




PIECES
D'ELOQUENCE

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME PREMIER.

Nouvelle Edition augmentée.



A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. XLVI.



AVERTISSEMENT.

L'Histoire des Procès singuliers où il entre du merveilleux, & les Jugemens qui ont été rendus sur ces célèbres controverses du Barreau, en satisfaisant parfaitement la curiosité, instruit en même tems l'esprit des règles de la Jurisprudence dans des cas importans.

Les faits étranges & surprenans qui frappent dans des Histoires agréables qui sont l'ouvrage de l'imagination, causent un plaisir empoisonné, disons-le, par la fausseté des évenemens. Cette beauté feinte n'est pas une vraie beauté; elle éblouït d'abord, l'illusion se dissipe, & la répugnance naturelle que nous sentons pour le faux nous révolte dans le fond du cœur contre la plus belle fiction.

Mais lorsque le vrai se rencontre avec le merveilleux, & que la nature nous les offre dans un tissu de faits, où il semble qu'elle ait emprunté d'un génie heureux des embellissemens; alors notre esprit & notre cœur goûtent un plaisir pur, exquis.

Après l'avoir éprouvé, j'ai voulu le fai-

re éprouver au Public, en lui présentant le récit des Causes célèbres & intéressantes. Lorsqu'elles ont été en mouvement, elles ont excité la curiosité universelle, elles ont fait l'empressement du Public, & le sujet de l'entretien des honnêtes-gens & du Peuple; elles ont attiré la foule aux Audiences, & ont laissé les esprits en suspens dans l'attente des Jugemens que les Magistrats devoient prononcer; & cette suspension les a occupés & intéressés.

D'ailleurs dans ces grandes Causes on choisit ordinairement les plus célèbres Avocats, leurs Ouvrages sont les plus précieux monumens de l'éloquence du Barreau. Les Avocats mêmes qui sont le moins favorisés des talens de l'esprit, font des efforts prodigieux pour se soutenir dans ces sujets heureux qui élevent quelquefois leur foiblesse. Ils trouvent dans leur fonds ce qu'ils ne croyoient pas y être. On juge qu'ils sont métamorphosés en de nouveaux génies; jusques-là ils avoient été soufferts, alors on les admire.

Avec quel plaisir ne voit-on pas les Avocats qui trouvent dans les sources les plus cachées de la persuasion, des raisons qui remuent les passions, intéressent les Juges & le Public? Ils déguisent le foible de leurs Causes, & en étalent le fort avec adresse; le

le but de leur travail est de montrer que l'équité a déja préjugé en leur faveur.

Qu'on ne croye pas que mon principal motif ait été de plaire à l'imagination, en lui présentant des images agréables. Ma prémiere vue a été d'instruire en révélant les mysteres de la Jurisprudence, dans la décision de ces Causes singulieres & importantes.

J'ai épuré ma narration, autant que j'ai pu, du fatras de la procédure, & je n'en ai raconté que les circonstances absolument nécessaires. Je me suis proposé de me faire lire, & j'ai craint de rebuter la plupart des Lecteurs, en hérissant mon Livre des épines du Palais. J'ai néanmoins donné les Arrêts tels qu'ils ont été rendus, j'en ai conservé le langage par le respect que j'ai pour les Oracles qui les ont prononcés.

*J'ai commencé par l'Histoire du Faux Martin Guerre, que l'un de nos Arrestographes * a renfermé dans l'espace de quelques lignes. Pour lui donner une juste étendue, j'ai puisé les événemens dans M. de Coras Rapporteur du Procès. Le faux Martin Guerre peut trouver sa place parmi les Imposteurs les plus impudens qui aient paru sur la face de la terre. Soutenir à celui qu'on représente qu'il est le faux personnage, & qu'on est le véritable, c'est le comble de l'impudence. L'expression de* front d'airain

* *Arrêts de Papon.*

semble être faite exprès pour celui d'un semblable imposteur.

Renée Corbeau, qui sauva la vie à son Amant en surmontant les obstacles qui l'empêchoient de l'épouser, est l'exemple d'un grand amour aussi ingénieux que violent. On me soupçonnera d'avoir embelli le Plaidoyer qu'elle prononça à la Tournelle. Sans vouloir me justifier, je dirai qu'on trouvera dans Peleus qui nous rapporte cette Histoire, le fonds des raisons que j'ai employées.

Question cxxv.

L'Histoire du Gueux de Vernon, si défigurée dans les Arrêts de Mre. Desmaisons, est rétablie conformement aux Mémoires qu'on donna alors au Public. J'ai refondu plusieurs endroits, j'en ai usé comme de mon propre bien. J'ai retranché des ornemens qui m'ont paru déplacés, des figures que l'éloquence de ce tems-là comportoit, & que celle d'à présent ne pardonneroit pas. Je n'ai pas fait grace aux passages des Auteurs profanes répandus avec profusion; ce sont, si l'on veut, des diamans, mais des diamans hors d'œuvre.

La Cause célèbre de Saint Geran, aussi altérée par Mre. Desmaisons, est de toutes les Histoires celle qui a le plus l'air d'une fiction. M. Pousset de Montauban y brilla, il fit dans son Plaidoyer, des peintures fort vives; les ouvrages du pinceau des autres Avo-

Avocats ne pouvoient pas servir de regard aux siennes. Je suis venu, pour ainsi dire, à leur secours, j'ai donné à leurs Factums les graces du stile dont j'ai été capable; sans changer leurs raisonnemens, je les ai déployés dans toute leur force, afin qu'on ne fût pas choqué du contraste qu'on auroit trouvé en comparant un ouvrage brillant à des ouvrages qui n'étinceleroient d'aucune beauté.

L'Histoire de la Marquise de Brinvillier est racontée avec toutes ses circonstances. La question qu'on y traite, à laquelle j'ai fait quelques additions, a été recueillie par Blondeau dans sa Bibliotheque Canonique.

Je rouvre une plaie qui n'est pas bien fermée dans le cœur de tout le monde, en exposant le sort funeste du Sieur d'Anglade. Ces sortes d'Histoires, lorsqu'elles sont bien mises daus leur jour, plaisent dans le tems qu'elles déchirent le cœur; l'attendrissement qu'elles causent est pareil à celui que produit la représentation d'une belle Tragédie où l'on pleure avec plaisir. Je suis bien éloigné de penser que j'aye fait une narration parfaite: peut-être sentira-t-on en quelques endroits que je ne me suis pas trop éloigné de l'art.

La question sur les dommages-intérêts est traitée avec beaucoup de profondeur, & j'ose dire que la matiere a été épuisée. Voilà ce qui regarde le prémier Tome.

Dans le second, l'Histoire du faux Caille nous représente un imposteur heureux dans un Parlement, & malheureux dans un autre. Cette difference de Jugemens des deux Parlemens, est la matiere d'une des plus belles méditations qu'on puisse faire pour confondre l'orgueil de l'esprit humain.

On verra lutter d'habiles Avocats, & l'on sentira dans l'ouvrage de l'Adversaire de l'imposteur les grands avantages que la vérité donne à l'éloquence. Je dois des remercimens à Messieurs de la Bliniere, Terrasson, Sylvain, qui m'ont aidé de leurs Mémoires. On renouvellera en lisant leurs ouvrages, les applaudissemens qu'on leur donna la premiere fois qu'ils parurent. On trouvera plusieurs grandes questions bien approfondies.*

Je ne puis refuser à M. Terrasson que la mort a enlevé au Barreau le 30 *Septembre* 1734, *le tribut de louange que je lui dois. Il allioit dans son stile à une pureté Académique, la force du raisonnement; on l'appelloit la plume d'or; sa probité & la douceur de ses mœurs, unies à son éloquence, nous retraçoient l'Orateur, dont Cicéron nous a fait le portrait,* vir probus dicendi peritus. *Il étoit de Lyon, fils d'un célèbre Avo-*

* Mre. Sylvain nous a donné depuis peu un Traité sur le Sublime, où il a bien creusé son sujet. Ce Livre se vend chez Prault sur le Quay de Gêvres.

Avocat, parent des trois freres Terrasson, l'Abbé de l'Académie Françoise, & deux Peres de l'Oratoire, grands Prédicateurs. S'il y a une mesure de mérite qui doit être répandue dans le monde, c'est aux dépens de plusieurs familles que celle-là a été enrichie de trois freres d'un mérite distingué.

A l'égard de l'Histoire de l'infortuné Grandier, on saura à quoi on doit s'en tenir sur la Magie dont on l'a accusé. On trouvera des règles pour discerner les véritables Magiciens d'avec les faux. Ces règles apprendront qu'ils sont aussi rares que la crédulité veut qu'ils soient commnns.

L'Ouvrage dont je me suis le plus servi, c'est l'Histoire des Diables de Loudun. *En y puisant les événemens, j'ai tâché par le stile de me rendre cette Histoire propre. J'ai puisé dans plusieurs autres sources; & je me suis livré aux réflexions que mon sujet me présentoit, quand j'ai cru qu'elles pouvoient instruire.*

Un grand objet que j'ai eu devant les yeux, a été de faire avec une exactitude religieuse l'Histoire de ces Causes célèbres. J'ai recueilli dans les Mémoires pour & contre, les circonstances qui y sont éparses, pour en faire un corps suivi & complet. Et j'ai cru que les réflexions, que l'on regarde comme l'ame de l'Histoire, devoient d'autant plus

animer ma narration, qu'elles mettoient sur les voies de la vérité que l'on cherche avec ardeur dans ces grandes Causes.

Je ne me suis point attaché à l'ordre chronologique, dans le rang que j'ai donné à ces Causes. Prémierement, parce qu'elles sont détachées, & n'ont aucune liaison les unes avec les autres. Secondement, parce que si je continue cet Ouvrage, je ne donnerai au Public le récit des Causes singulieres, *qu'à mesure que je recouvrerai des Mémoires. Si je me fusse assujetti à la Chronologie, il y auroit eu une disparate entre ces deux Volumes, & les autres qui pourront les suivre.*

Je serois ingrat, si je ne faisois pas connoitre au Public les obligations que j'ai à M. Boullenois, connu par son Traité sur les Questions Mixtes, *dont il a débrouillé le cahos. Il nous a donné le fil qui pouvoit nous faire sortir de ce labyrinthe *. Il m'a fourni plusieurs Mémoires. Il est du nombre de ces Avocats qui sont ravis de communiquer leurs lumieres & leurs Livres à leurs Confreres. Il regarde cette confraternité comme une espece d'adoption qui les place tous avec lui dans une seule & même famille. Dans cette vue il s'interesse à leurs travaux d'esprit & à leur gloire.*

Je

* Dissertations sur les Questions qui naissent de la contrariété des Loix & des Coutumes. Chez Mesnier au Palais.

Je dois parler ici du caractere de la Jurisprudence des Arrêts, dont le flambeau ne nous éclaire pas toujours sûrement, quand nous en voulons faire des applications aux Causes dont nous sommes chargés. La moindre circonstance dans le fait, produit une grande différence dans le droit. *Ainsi, comme il est difficile que les mêmes circonstances se rencontrent précisément dans deux especes qui paroissent semblables, il n'est pas toujours sûr de regarder alors un premier Arrêt comme un préjugé du dernier.*

Mais quant aux Jugemens qui ont été rendus, on joint les Mémoires des Avocats, & sur-tout les Plaidoyers de Messieurs les Avoçats-Généraux; on apprend les véritables motifs qui ont déterminé les Juges. Alors on peut faire l'application de ces motifs, qui sont plutôt les véritables règles qui doivent conduire le Jurisconsulte, que les Arrêts mêmes.

Au reste, je dois rendre raison pourquoi j'ai donné à cet Ouvrage le titre de Causes. *Je n'ignore pas que si l'on veut se rendre esclave de l'exactitude,* Cause *ne convient qu'à un Plaidoyer & ne s'applique pas à un Procès par écrit, telles que le sont la plupart des affaires qui entrent dans cet Ouvrage. Mais voulant passer pour un exact Praticien, n'aurois-je point déplu, si j'avois inti-*

titulé mon Livre, Procès célèbres & intereſſans? *Ne vaut-il pas mieux s'écarter un peu de l'exactitude, afin de ſatisfaire l'oreille dont le jugement eſt ſi ſévere, & l'emporte ſouvent ſur les autres Jugemens?* Aurium ſuperbiſſimum eſt judicium, *dit Quintilien. D'ailleurs le beau monde applique le mot de* Cauſe *à toute ſorte de Procès. Les Avocats eux-mêmes diſent que* la Cauſe des Pauvres eſt celle de Dieu; la Cauſe du Public réſide dans la bouche des Gens du Roi. *Ils employent ces phraſes dans des Procès par écrit, ainſi que dans des Procès d'Audience. Voilà un grand avantage qu'a pour lui le Jugement de l'oreille, qui préfere* Cauſe *à* Procès. *S'il faut flatter l'oreille, c'eſt particulierement dans le titre qui annonce l'Ouvrage. Le Savant & l'Ignorant veulent également qu'elle ſoit ſatisfaite. Il faut donc préférer le gros des Savans, & les Ignorans, à quelques Savans qui font bande à part. Il y a même certains Ignorans qui ont autant d'eſprit, qu'en ont peu certains Savans, & ces Ignorans-là méritent bien qu'on ait des égards pour eux.*

Voilà pourquoi, après avoir bien peſé dans la balance toutes les raiſons de part & d'autre, je me ſuis déterminé à intituler ainſi mon Livre.

J'ai



J'ai crû que je devois faire part au Public de la Lettre suivante qu'un de mes Amis m'a écrite, où il m'apprend divers Jugemens sur mon Ouvrage.

JE sai, Monsieur, que l'amour-propre d'Auteur chez vous entend raillerie, & que vous souhaitez savoir ce qu'on pense de vos Causes Célèbres & Intéressantes; je dis de vos Causes, comme un Auteur dit, mon Ciceron & mon Quintilien, parce qu'il les a habillés à la Françoise. Le Public, en gros, a regardé de bon œil l'Ouvrage; & on peut dire qu'il a fait fortune auprès de lui: mais il y a des particuliers de divers caractères qui le frondent. J'ai cru que je devois vous faire part d'une conversation où l'on en a parlé. Il y avoit cinq Interlocuteurs; la Marquise de***, le Sieur Regalite que vous connoissez; deux Avocats, dont l'un est estimé, & l'autre un Avocat *ad honores*; & un Auteur comique.

Je ne vous ferai point le caractére de ces personnages, ils se peindront assez d'eux-mêmes dans leurs discours que le Sieur Regalite m'est venu redire. Le lieu de la Scène étoit dans l'appartement de la Marquise.

LA MARQUISE.

Que dites-vous, Messieurs, des Causes Célèbres & Intéressantes? je les ai lues sans dégoût d'un bout à l'autre; je me suis familiarisée sans peine avec les questions du Palais; je sai bon gré à l'Auteur de nous avoir donné un Livre de Jurisprudence que des Dames peuvent lire.

L'Au-

L'AUTEUR.

Je l'ai parcouru. Je le trouve trop étendu dans ses Causes, il n'auroit dû rapporter que les histoires & les mettre dans un petit espace, & nous faire grace des Plaidoyers & des Factums: cet Auteur-là ne connoit pas le goût du Public.

REGALITE.

Il n'auroit rempli que la moitié de son dessein; ce que vous voulez qu'il supprimât, c'est précisément ce qu'on demande, parce qu'on cherche à s'instruire, aussi-bien qu'à s'amuser.

L'AUTEUR.

En voulant instruire, on ennuye; il faut, pour plaire, ne s'attacher qu'à amuser.

REGALITE.

Vous faites le procès à Horace, qui veut qu'on joigne l'utile à l'agréable.

L'AVOCAT *ad honores.*

Horace avoit le cerveau organisé pour plaire aux gens de son tems; il ne faut pas le tirer de là: Voiture qui est si proche de nous, qui a plu à ses Contemporains, n'est plus de notre goût; ainsi ne citons point les Anciens, ni les vieux Modernes.

L'AUTEUR.

M. l'Avocat a raison, c'est une révolution perpétuelle dans le goût. Telle Comédie qui a plu il y a quatre ans, seroit sifflée à présent.

REGALITE.

Voilà pourquoi vos Comédies ont eu ce mauvais sort, elles ne sont pas venues dans le tems du goût nécessaire pour être applaudies; elles sont venues trop tôt, ou trop tard.

LA MARQUISE.

C'est-à-dire, que le goût d'à présent n'est plus pour l'utile, & qu'on ne veut que s'amuser.

ser. L'Auteur des Causes Célèbres, qui a voulu instruire, a donc fait fort mal sa cour au Public; oh! je ne suis pas de ce Public-là.

L'AVOCAT.

Ces Messieurs veulent se divertir; je crois qu'ils s'attendent bien qu'on ne combattra pas leur opinion. Ce que je voudrois examiner, c'est de savoir si l'Auteur qui a pris une autre route que celle que prennent ceux qui nous ont donné des Arrêts, qui s'est attaché à orner l'histoire de ses Causes, & qui a ramené à son sujet beaucoup de choses qui n'ont pas rapport à la Jurisprudence, & qui a mis en œuvre quelquefois des traits qui sont étrangers au Palais, s'est frayé une bonne voie.

LA MARQUISE.

Ce que je puis vous dire, c'est que s'il n'avoit pas pris cette voie, il n'auroit pas été lu du beau monde.

L'AVOCAT *ad honores.*

La Compagnie jugera sans doute qu'il n'y a que nous deux, M. l'Avocat & moi, qui puissions bien décider la question. Je commencerai par dire que l'Auteur est blâmable d'avoir entrepris de mettre les secrets de la Jurisprudence entre les mains du beau monde, dont les Dames font l'ornement. Cela ôtera aux Avocats plus de la moitié de leur mérite; on croira en savoir autant qu'eux. Il a profané notre science, en la voulant rendre vulgaire. Ne voyons-nous pas qu'un Médecin qui parle en François quand il parle Médecine, n'est pas si estimé qu'un Médecin qui alors dit force Grec & force Latin? Un Savant ne doit pas tant se faire comprendre, que se faire admirer comme un homme qui possede le trésor d'une science prodigieuse.

LA

LA MARQUISE.

Pour moi, je ne considere point ces Savans, qui ne savent pas nous familiariser leur scien-ce.

L'AUTEUR.

Je voudrois qu'ils la familiarisassent jusqu'à la rendre comique.

REGALITE.

Ne sortons point le stile comique de sa sphere. Je souhaiterois que M. l'Avocat nous dît ce qu'il pense de la maniere dont l'Auteur des Causes Célèbres les a rendües.

L'AUTEUR.

A examiner son Ouvrage à la rigueur du Palais, l'Auteur est hors de la voie; il ne s'est pas asservi au stile ordinaire; il n'a pas voulu prendre un stile dogmatique, de peur d'être trop sec. Il a craint d'être épineux en traitant des difficultés de la Jurisprudence; il a voulu plaire aux gens du monde, & aux gens du Barreau, tout à la fois. Je ne saurois pourtant le condamner. Il faut considérer que les Causes, qu'il nous donne, sont des Causes d'appareil, qu'il a pu y mettre des ornemens dont elles sont susceptibles, & les traiter d'une maniere plus familiere, que les Causes qui sont hérissées des épines du Droit. S'il a fait des écarts, en rapportant des choses qui n'ont pas trait à la Jurisprudence, il me paroît qu'elles sont pourtant liées en quelque façon à son sujet: ainsi je lui fais grace à mon petit tribunal. Comment puis-je le condamner dans le tems qu'il me déride le front?

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, je lui fais son procès d'avoir fait une Livre qui n'est point propre aux Avocats, & auquel ils n'auront pas recours dans le besoin.

L'A-

L'AVOCAT.

Pourquoi non? Ne rapporte-t-il pas tous les moyens? En oublie-t-il un seul essentiel? Il met les Loix à la marge, il les explique dans le corps de l'Ouvrage; ne rapporte-t-il pas les Jugemens, dont il a respecté le langage?

L'AVOCAT *ad honores.*

Vous n'y pensez pas. Quoi! vous consulteriez un Ouvrage que les Dames lisent pour s'amuser, & qu'elles lisent avec autant de passion, que si elles lisoient un Roman?

L'AVOCAT.

Je vous dirai encore, pourquoi non, si je trouve dans cet Ouvrage, en m'amusant, dequoi m'instruire?

L'AVOCAT *ad honores.*

Je l'ai acheté par curiosité; mais je ne m'en servirai pas, quand j'y trouverois d'excellens moyens.

REGALITE.

L'Auteur n'auroit pas droit de s'en plaindre; vous lui feriez le même sort, que celui que vous faites éprouver à vos meilleurs Auteurs que vous laissez en paix. Car j'ai secoué dans votre cabinet la poussiere qui mangeoit Cujas & du Moulin.

L'AVOCAT *ad honores.*

On peut bien ne pas troubler le repos des Auteurs que l'on possede.

L'AVOCAT.

Vous direz ce que vous voudrez; pour moi, je ferai usage dans les occasions, des Causes Célèbres.

L'AUTEUR.

Vous êtes des amis de l'Auteur; il vous a retenu pour le louer, comme un Auteur d'une Comédie nouvelle retient des gens pour battre des mains, lorsqu'on représentera sa Piece.

L'A-

L'AVOCAT.

Je ne le connois seulement pas; je suis bien éloigné de dire qu'il ait parfaitement réussi: je me contente d'approuver son dessein, & d'esperer qu'il prendra de nouvelles forces en poursuivant son Ouvrage.

LA MARQUISE.

Je meublerai ma petite Bibliotheque des Tomes qu'il continuera de nous donner.

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, quand le Public continueroit à le goûter, je n'en démordrai point; & je soutiendrai que c'est un Ouvrage qui n'est bon que pour faire des maculatures, & à être vendu à la livre; & s'il en valoit la peine, j'en ferois une Satire dans le stile de Boileau.

L'AUTEUR.

Et moi j'en ferois une Comédie du stile de Moliere.

LA MARQUISE.

Quand vous chanterez, vous du ton de Boileau (*à l'Avocat ad honores*), & vous (*à l'Auteur*) du ton de Moliere, la Grenouille imitera le Rossignol.

Voilà tout ce que le Sieur Regalite m'a appris de la conversation.

Je suis votre, &c.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

LE FAUX MARTIN GUERRE.

RIen n'eſt plus admirable que cette variété prodigieuſe, que Dieu a mis dans les viſages des hommes, dans l'air qui réſulte de l'aſſemblage des mêmes traits. Un Auteur * a dit que la Nature, laſſe quelquefois de diverſifier ſes portraits, fait des copies où elle imite parfaitement ceux qu'elle a tracés. C'eſt ce qu'elle a exécuté dans Arnaud du Tilh, qu'elle fit très ſem-

* *Lope de Vegue.*

ſemblable à Martin Guerre. Il ſe prévalut ſi bien de cette reſſemblance, qu'il auroit remplacé pendant ſa vie Martin Guerre abſent, ſi celui-ci ne fût revenu, & n'eût diſſipé l'illuſion. Encore Arnaud du Tilh, après avoir été confronté à Martin Guerre ſous les yeux d'un Parlement, balança-t-il quelque tems après la confrontation les lumieres des Juges.

L'Hiſtoire qui nous préſente pluſieurs célèbres Impoſteurs, qui ont abuſé de la reſſemblance qu'ils avoient avec les perſonnes dont ils vouloient uſurper le nom, les biens & l'état, ne nous en offre point qui ait pouſſé l'impudence & l'effronterie plus loin que le faux Martin Guerre.

Voici toutes les circonſtances de cette Hiſtoire merveilleuſe, dont Monſieur de Coras, Rapporteur du Procès, a fait part au Public : il l'a enrichie de ſavantes Obſervations. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges nous fiſſent l'Hiſtoire des Procès extraordinaires dont ils ont fait le rapport, ils nous apprendroient, à l'exemple de Monſieur de Coras les véritables motifs des jugemens qui ont été rendus.

Quelque curieuſes que ſoient les Obſervations de Monſieur de Coras, comme il promène ſon Lecteur dans des recherches qui ne ſont pas de ſon ſujet, je ne m'égarerai point avec lui. Je ne le ſuivrai point dans ces traits d'érudition déplacés qui étoient alors en uſage parmi les Savans, & que le bon ſens qui met chaque choſe à ſa place, retranche à préſent de nos Ouvrages.

Martin Guerre, né dans la Biſcaye, âgé d'en-

d'environ onze ans, épousa au mois de Janvier 1539. Bertrande de Rols de la ville d'Artigues au Diocese de Rieux. Ils étoient à peu près de même âge: elle unissoit la sagesse à la beauté, suivant le témoignage de Monsieur de Coras, qui dit que dans le tems du Procès elle étoit jeune, sage & belle. Ces deux époux jouissoient d'une fortune honnête; on ne parle point de leur naissance, mais on juge qu'ils étoient d'une condition un peu au-dessus de celle du simple Paysan. Dès que le Paysan n'est pas assujetti absolument à gagner sa vie, il prend l'essor au-dessus de son rang, & c'est ce que la Fontaine appelle *un demi-bourgeois, un demi-manant.* *Fable lxiv. Le Jardinier & son Seigneur.*
Martin Guerre demeura avec sa femme neuf ou dix ans: les huit ou neuf prémieres années il eut le sort de Tantale *: quelque brûlant desir qu'il eût, il ne pouvoit posseder sa femme, il se croyoit maleficié, ensorcelé. La crédulité, qui regnoit davantage en ce tems là que dans celui ci, le confirmoit dans cette opinion. Il devoit plutôt penser que l'âge tendre où il étoit, lui refusoit des plaisirs qui lui étoient réservés dans un âge plus avancé. En effet, lorsqu'il approcha de vingt ans, il fut en état de faire usage des appas de sa femme. Bertrande de Rols, qui se croyoit ensorcelée aussi bien que son mari, s'imagina que le charme s'étoit rompu, parce que, suivant le conseil qu'on lui don-

* Horace compare un avare à Tantale: la comparaison est plus juste en l'appliquant à un Mari impuissant. Le prémier peut jouir de l'objet de sa passion, le second ne le peut pas.

donna, elle fit dire quatre Messes, mangea quelques Hosties & Fouasses *. Ainsi on se sert de la crédulité même pour guérir le mal qu'elle a causé. Un trait de la sagesse de cette femme, fut la résistance qu'elle fit à ses parens qui lui conseillerent dans le tems de cette disgrace de se séparer en Justice d'avec son mari. Elle fit voir que sa tendresse n'avoit pas besoin d'être soutenue par les plaisirs des sens. Un fils appellé Sanxi fut le fruit de leur mariage dans la dixième année. Martin Guerre aiant fait à son pere un larcin de bled qui n'étoit pas considérable, s'absenta pour se dérober à sa colere : il fut tenté de voyager, soit qu'il commençât à se lasser de sa femme ; car celles qui sont les plus charmantes, ne sont pas plus privilégiées que les autres, & ne mettent pas leurs maris à l'abri du dégoût que la possession traine ordinairement après elle ; soit que le libertinage eût des attraits pour lui. Quoi qu'il en soit, il fut huit ans sans donner de ses nouvelles à sa femme. C'est alors qu'une femme négligée, pour ne pas dire méprisée par un mari absent, a besoin de toute sa vertu pour ne pas succomber. La médisance n'a pourtant rien publié contre la conduite de Bertrande de Rols, quoique l'absence de son mari ait été de huit années. Arnaud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, se présenta ; comme il avoit les mêmes traits, les mêmes linéamens de visage que Martin Guerre, il fut reconnu pour être le véritable mari de Bertrande de Rols par les quatre sœurs du mari, son oncle, & les parens de la femme, & par elle même. Il a-voit

* *Pain cuit sous la cendre.*

voit étudié ſon rolle parfaitement, & aiant connu Martin Guerre dans ſes voyages, il avoit appris de lui ce qu'il avoit fait de plus particulier avec ſa femme, les paroles qu'ils avoient tenues, qu'ils n'avoient confiées dans leur lit qu'aux ombres de la nuit, les époques de certains évenemens ſecrets. Enfin Martin Guerre avoit révélé à Arnaud du Tilh des myſteres qu'un mari couvre ordinairement du voile du ſilence. L'Impoſteur étoit parfaitement inſtruit de mille circonſtances particulieres: on peut dire qu'il ſavoit ſon Martin Guerre parfaitement, mieux encore que Martin Guerre lui-même.

Bertrande de Rols qui aimoit ſon mari, & qui ſoupiroit ardemment après ſa préſence, fut d'abord facilement perſuadée que le faux Martin Guerre étoit le véritable: elle ſe livra entierement à l'Impoſteur, qui pendant plus de trois ans la poſſeda, & en eut deux enfans, l'un deſquels mourut peu de tems après ſa naiſſance.

Il jouit de tout le bien de celui qu'il repréſentoit, ſoit du bien que Martin Guerre avoit à Artigues, ſoit encore de celui qu'il avoit en Biſcaye au lieu de ſa naiſſance; & il vendit pluſieurs héritages.

On n'a jamais mieux imité un mari, Jupiter ne joua pas mieux ſon rolle à l'égard d'Alcmene *. Bien des gens croiront que Bertran-

 de

* La Fable nous apprend que Jupiter amoureux d'Alcmene femme d'Amphitrion Prince Thebain, prit la figure de ce mari dans ſon abſence. Il fit la nuit, qu'il paſſa avec Alcmene, plus longue que les nuits ordinaires. De ce mariage naquit Hercule qu'on appella Amphitrioniade; ce qui nous montre que les enfans qui naiſſent durant le cours du mariage appartiennent au mari.

de de Rols aida à se tromper elle même, parce que l'erreur lui plaisoit, & ne penseront point qu'une ressemblance soit si exacte qu'elle puisse parfaitement imposer à une femme à qui un mari se décele entierement. Qu'on ait eu une longue habitude, & une grande familiarité avec une personne, non seulement ses traits, son port, sa démarche, sa voix dans ses inflexions, ses gestes ordinaires s'imprimeront vivement dans notre esprit; mais un je ne sai quoi dans son air, dans ses façons: on saisit ce qui seroit imperceptible à tout autre Il n'est pas possible qu'un Imposteur ait ce je ne sai quoi, ces différences si delicates; à plus forte raison une femme à qui rien n'échape dans un mari, doit-elle être à l'abri de l'Imposteur qui veut le représenter; son imagination la doit faire revenir d'abord d'une erreur qui l'aura surprise, parce qu'elle comparera l'idée du mari absent avec l'Imposteur en original. Mais comme les absens ont tort auprès de certaines femmes, on voudra peut-être croire que cet Original eut raison auprès de Bertrande de Rols, étant confronté avec l'idée qui représentoit un absent. Quoi qu'il en soit, Pierre Guerre oncle de Martin Guerre, & plusieurs autres personnes aiant ouvert les yeux, les ouvrirent à Bertrande de Rols, ou l'empêcherent, si l'on aime mieux, de les tenir plus longtems fermés. Elle mit l'Imposteur entre les mains de la Justice, l'aiant fait arrêter sur la plainte qu'elle rendit, & sur l'information qui fut faite en conséquence par-devant le Juge de Rieux. Elle demanda dans une

une Requête, qu'il fût condamné à une amende envers le Roi, à demander pardon à Dieu, au Roi, & à elle, tête découverte, & pieds nuds & en chemise, tenant une torche ardente en ses mains; disant que faussement, témérairement, traitreusement il l'a abusée en prenant le nom, & supposant la personne de Martin Guerre, dont il se repent, & lui demande pardon; qu'il soit condamné envers elle à une amende de deux mille livres, aux dépens & dommages-interêts: voilà quelles furent ses conclusions. Ceux qui l'ont déja condamnée, diront qu'étant lasse de l'Imposteur, ou plutôt s'étant brouillée avec lui, elle prit la résolution de le perdre, & de s'en délivrer; que les femmes passent facilement d'une extrémité à l'autre; & que si l'Imposteur avoit eu plus d'adresse & de complaisance, il auroit paré son infortune. Mais comme je ne suis point naturellement malin, j'aime mieux en conservant la vertu de Bertrande de Rols, lui attribuer une grande facilité, & même plutôt une grande indigence d'esprit. Sur ce principe, je croirai qu'elle a pû être abusée par l'Imposteur; qu'aiant douté ensuite, elle n'a pas eu la force d'éclaircir son doute, & qu'elle a mieux aimé y persévérer que de faire un éclat. Je croirai que la vérité lui envoyoit de tems en tems des éclairs, qu'elle retomboit après cela dans des ténebres qu'elle n'avoit pas le courage de dissiper: voilà l'état où elle fut pendant le regne de l'Imposteur. Enfin cette même facilité qu'elle a eue à croire le faux Martin Guerre, l'a en-

trainée à croire Pierre Guerre & à poursuivre l'Imposteur. Les gens faciles agissent ordinairement par les impressions d'autrui.

Défense du faux Martin Guerre.

Arnaud du Tilh allegua d'abord pour sa défense par-devant le Juge de Rieux, que nul malheur n'égaloit le sien, puisqu'il avoit une femme & des parens qui avoient le cœur si mauvais que de lui contester son état & son nom pour le dépouiller de son bien, qui pouvoit valoir sept à huit mille livres: que Pierre Guerre qui lui intentoit ce procès, étoit guidé par une animosité dont la cupidité étoit la source, que les gendres de son oncle épousoient sa passion; que pour satisfaire à leur avarice, ils l'accusoient de prendre le nom de Martin Guerre, & d'en supposer la personne; qu'ils avoient suborné sa femme, & l'avoient engagée aux dépens de son honneur dans cette accusation calomnieuse, inouïe & horrible dans la bouche d'une femme légitime; accusation qui étoit le comble du crime le plus noir, si elle n'étoit pas l'ouvrage de sa facilité.

Il faisoit ensuite son histoire, en racontant la cause de son absence, & rendoit compte de la vie qu'il avoit menée depuis, disant qu'il avoit servi le Roi à la guerre pendant sept ou huit années, qu'il avoit passé ensuite au service du Roi d'Espagne, où il avoit été quelques mois; qu'enfin brûlant du desir de revoir sa femme, son enfant, ses parens, sa patrie, il étoit revenu à Artigues; que malgré le changement que le tems avoit fait à son visage, puisqu'étant parti aiant du poil follet au menton, il étoit revenu aiant de la barbe, il avoit eu

eu pourtant la satisfaction d'être reconnu de ce même Pierre Guerre son oncle, qui avoit la barbarie à présent de le vouloir méconnoitre; que ce même oncle l'avoit comblé alors de caresses, & qu'il n'avoit perdu son amitié, que parce qu'il lui avoit demandé compte de sa gestion & de ses revenus, que celui ci avoit administrés pendant son absence; que s'il avoit voulu lui sacrifier son bien, on ne le feroit pas passer pour un Imposteur; que son oncle n'avoit rien oublié pour le perdre, & lui ôter la vie; qu'après l'avoir épié plusieurs fois, il l'avoit attaqué avec avantage, l'avoit jetté à terre d'un coup d'une barre de fer, & qu'il l'auroit assommé, si sa femme n'aiant point d'autre moyen pour le sauver, ne se fût étendue sur lui, & ne lui eût servi de bouclier pour recevoir les coups: qu'enfin lui & ses gendres avoient cru qu'en ourdissant la trame de cette accusation, ils viendroient mieux à leurs fins, parce qu'ils surprendroient la Justice, & tiendroient de sa main les biens dont ils le dépouilleroient. Il demanda que sa femme lui fût confrontée, persuadé qu'elle n'étoit pas capable d'étouffer entierement la vérité, n'étant pas aveuglée par la passion qui transportoit ses persécuteurs. Il demanda encore que ses calomniateurs fussent condamnés suivant les loix de l'équité aux mêmes peines qu'ils vouloient lui faire subir; que Bertrande de Rols fût séquestrée dans une maison où elle fût à l'abri de la subornation, & de toutes les impressions de Pierre Guerre & de ses gendres, qui ne

pourroient pas l'approcher. Enfin il demandoit d'être renvoyé absous de l'accusation, avec dépens, dommages-interêts.

Il subit un ample interrogatoire, où il rendit raison de toutes les questions que le Juge lui fit sur la Biscaye, sur le lieu de la naissance de Martin Guerre, le pere, la mere, les freres, les sœurs & les autres parens du même, sur l'année, le mois, le jour de ses nôces, son beau-pere, sa belle-mere, les personnes qui y étoient, celles qui traiterent le mariage, les différens habits des conviés, le Prêtre qui célébra le Mariage, les circonstances les plus particulieres qui arriverent le jour de la nôce, & le lendemain, jusqu'à nommer les personnes qui l'allerent voir à minuit le jour de la nôce dans son lit nuptial. Il parla de Sanxi son fils, du jour qu'il nâquit; il parla de son départ, des personnes qu'il recontra dans son chemin, des propos qu'il leur tint, des Villes qu'il avoit parcourues en France & en Espagne, des personnes qu'il avoit vues dans ces deux Royaumes; & afin qu'on pût être éclairci parfaitement de ce qu'il disoit, il citoit des personnes qui pouvoient confirmer ce qu'il déposoit. On fut convaincu par les éclaircissemens qu'on prit, qu'il n'avoit rien avancé qui pût servir à le confondre. On ne pouvoit pas mieux retracer tout ce qu'avoit fait Martin Guerre; Mercure ne rappella pas mieux à Sosie toutes ses actions, que le faux Martin Guerre rappella celles du véritable *.

* Voyez la Comédie

On ordonna que Bertrande de Rols, & cer-

certaines personnes que l'Accusé avoit citées dans son interrogatoire, seroient interrogées. Bertrande de Rols dans ses réponses rapporta tous les faits qu'avoit déposé l'Accusé, avec une parfaite conformité, excepté qu'elle fit l'histoire du charme qui lioit la puissance de son mari, & qu'elle raconta comment au bout de huit ou neuf ans le charme se rompit. Elle ajouta qu'elle ne voulut point se rendre aux sentimens de ses parens, qui lui conseillerent d'obtenir une séparation de corps d'avec son mari: elle n'avoit garde d'oublier ce trait héroïque de sa vertu. Elle dit que Sanxi son fils qu'elle conçut, fut la preuve évidente qu'il n'y eut plus de fascination. Ainsi la Magie blanche de l'amour l'emporta sur la Magie noire du Démon. L'Accusé aiant été interrogé sur cet ensorcellement, répondit sur le maléfice, sur les cérémonies qu'on avoit pratiquées pour le rompre, comme s'il eût ajusté ses réponses à celles de Bertrande de Rols. On le confronta à cette femme, & à tous les Témoins; il requit de nouveau qu'elle fût séquestrée, afin que ses ennemis n'abusassent pas de sa facilité; on lui accorda ce qu'il demandoit: il fournit des reproches contre les Témoins qui déposerent contre lui; il demanda qu'il lui fût permis de publier un Monitoire pour avoir révélation de la subornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il opposoit aux Témoins. Il obtint encore cette demande; mais on ordonna en même tems qu'on feroit une Enquête d'office sur les lieux, au Pin, à Sagias, & à Arti-

d'Amphitrion par Moliere.

tigues, de tous les faits qui pouvoient concerner Martin Guerre, l'Accusé, & Bertrande de Rols, & l'honneur & la réputation des Témoins confrontés. Les révélations du Monitoire, & les dépositions des Enquêtes constaterent la vertu de Bertrande de Rols qui ne s'étoit point démentie pendant l'absence de son mari.

A l'égard de l'Accusé, de cent cinquante Témoins environ qui furent ouïs, trente à quarante déposerent qu'il étoit véritablement Martin Guerre, pour avoir eu de grandes habitudes avec lui dès son enfance, & ils le reconnurent à certaines marques & cicatrices que le tems n'avoit point effacées.

D'autres Témoins en plus grand nombre déclarerent que l'Accusé étoit Arnaud du Tilh, dit Pansette, pour l'avoir vu & fréquenté dès le berceau. Le reste des Témoins jusqu'au nombre de soixante & davantage, dirent qu'il y avoit une ressemblance si frappante entre l'un & l'autre, qu'ils n'oseroient pas assurer si l'Accusé étoit Martin Guerre, ou Arnaud du Tilh.

On ordonna deux rapports de la ressemblance, ou *dissemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accusé, & avec les sœurs de Martin Guerre. Il résulte du prémier rapport, que Sanxi Guerre ne ressemble point à l'Accusé; & il résulte du second, qu'il ressemble aux sœurs de Martin Guerre. Enfin par la Sentence définitive du prémier Juge, Arnaud du Tilh est déclaré atteint & convaincu d'être un Imposteur, & condamné à perdre la tête, & on ordon-

na

na que son corps après sa mort seroit mis en quatre quartiers. Voilà tout ce que M. de Coras nous apprend de la Sentence. Le prémier Juge condamna l'Accusé, comme s'il eût été inspiré; car après ce qu'on vient de rapporter, à ne suivre que les lumieres humaines, son Jugement étoit téméraire. On est obligé de convenir que l'information, les révélations du Monitoire & l'Enquête, laissoient du moins la vérité dans le doute. Or dans le doute, un prémier Juge ne s'expose-t-il pas à être blâmé, quand il franchit le pas, & condamne hardiment un Accusé dont l'innocence se présente à l'esprit aussi-tôt que le crime? comptoit-il pour rien la faveur du mariage, & des enfans? n'étoit-ce pas le cas d'ordonner du moins un plus amplement informé?

Arnaud du Tilh s'étant rendu appellant au Parlement de Toulouse, cette Cour crut qu'il falloit peser cette affaire plus mûrement que ne l'avoit fait le prémier Juge. Elle ordonna d'abord que Pierre Guerre, & Bertrande de Rols seroient confrontés en pleine Chambre l'un après l'autre à l'Accusé. Dans ces deux confrontations, il eut une contenance si assurée, & un front si ouvert, que les Juges crurent y lire qu'il étoit le véritable Martin Guerre; tandis qu'ils lisoient sur le front de Pierre Guerre & de Bertrande de Rols déconcertés, qu'ils étoient des Calomniateurs. Mais comme ces confrontations ne pouvoient pas être de parfaits tableaux de la vérité, on ordonna qu'on feroit d'office une Enquête sur plu-

plusieurs faits importans, dans laquelle on entendroit d'autres Témoins que ceux qui avoient déja été ouïs

Cette nouvelle Enquête, au lieu de conduire la lumiere de la vérité dans l'esprit des Juges, n'y apporta que l'obscurité du doute & de l'incertitude De trente Témoins qui furent ouïs de nouveau, neuf ou dix déclaroient que c'étoit le véritable Martin Guerre, sept ou huit que c'étoit Arnaud du Tilh; le reste, balançant toutes les circonstances, & les caracteres de la ressemblance, disoient qu'ils ne pouvoient rien assurer de certain & de positif.

Tout cela, dit Monsieur de Coras, jettoit les Juges dans une grande perplexité; ils pensoient autrement que le prémier Juge, & ils ne se laissoient pas guider par des lueurs.

Raisons contre le faux Martin Guerre.

En rassemblant toutes les dépositions, on trouvoit que quarante-cinq Témoins assuroient que l'Accusé n'étoit point Martin Guerre, mais Arnaud du Tilh; & ils apportoient des raisons pertinentes de leurs créances en disant qu'ils avoient fréquenté l'un & l'autre, & qu'ils les avoient connus parfaitement, aiant bu & mangé avec eux depuis leur enfance. Parmi ces Témoins, il en faut distinguer, dont la qualité donne un grand poids à leurs témoignages.

Le prémier Témoin est un oncle maternel d'Arnaud du Tilh, appellé Carbon Barreau, qui le reconnut pour son neveu, & lui voyant les fers aux pieds pleura amérement, en dé-

déplorant la triste destinée d'une personne qui lui appartenoit de si près. On ne peut pas soupçonner qu'un si proche parent, dont le sang parle en faveur de l'Accusé, ait voulu trahir la vérité. C'est à la force de cette même vérité qu'il faut attribuer ce témoignage qui condamnoit son neveu, témoignage si contraire aux sentimens de la Nature. Il y a d'autres Témoins qui ont contracté avec Arnaud du Tilh, ou qui ont été présens aux Actes qu'il a passés & les ont signés, & ils produisent ces Actes.

Presque tous ces Témoins disent que Martin Guerre étoit plus haut & plus noir; qu'il étoit grêle de corps & des jambes, un peu voûté, portant la tête entre deux épaules, le menton fourchu & élevé dans le sommet; que sa levre de dessus étoit pendante, qu'il avoit le nez large & camus, la marque d'un ulcere au visage, une cicatrice au sourcil droit. Or Arnaud du Tilh étoit petit, trapu, fourni de corps, aiant la jambe grosse, il n'étoit ni camus ni voûté; il avoit pourtant au visage les mêmes marques que Martin Guerre.

Le Cordonnier qui chaussoit Martin Guerre dépose qu'il se chaussoit à douze points, & que l'Accusé ne se chaussoit qu'à neuf. Un autre Témoin dépose que Martin Guerre étoit habile dans le jeu des armes & à la lutte; l'Accusé n'y entendoit rien. Jean Espagnol Hôte du lieu de Touges a déposé que l'Accusé se découvrit à lui, & lui dit de ne le pas déceler; que Martin Guerre lui avoit don-

donné tout son bien. Valentin Rougie a aussi deposé, que l'Accusé voyant que ce Témoin le connoissoit pour Arnaud du Tilh, lui fit signe du doigt de ne rien dire. Pelegrin de Liberos a fait la même déposition, & a dit que l'Accusé lui avoit donné deux mouchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Tilh son frere.

Monsieur de Coras observe que la Loi * qui ne veut pas qu'on ajoute foi à un Témoin qui parle par ouï-dire, ne comprend pas ceux qui disent avoir ouï dire aux Accusés. Une histoire qui passe par differentes bouches est sujette à être alterée, on la brode, & on l'embellit; mais le Témoin qui l'a puisée dans sa source, n'est pas sujet à ces inconvéniens.

Deux autres Témoins ont déposé, qu'un Soldat de Rochefort passant par Artigues fut surpris que l'Accusé se dît Martin Guerre; il dit tout haut qu'il étoit un Imposteur, que Martin Guerre étoit en Flandre, qu'il avoit une jambe de bois à la place de de celle qui lui avoit été emportée d'un coup de boulet devant Saint-Quentin à la Bataille de S. Laurent.

On employoit contre l'Accusé le rapport dont on a parlé, qui constate que Sanxi Guerre n'a aucune ressemblance avec lui.

On ajoûtoit que Martin Guerre étoit de Biscaye, où le langage Basque qu'on y parle est bien different du François & du Gascon.

L'Ac-

* *Testis ex auditu fidem non facit.*

L'Accuſé ignore le Baſque, & n'en ſait tout au plus que quelques mots qu'il place de tems en tems par affectation dans ſon diſcours.

Pluſieurs Témoins ont dépoſé qu'Arnaud du Tilh dès ſon enfance a eu les plus mauvaiſes inclinations, qu'il a depuis été conſommé dans le crime, qu'il le couvroit par ſon effronterie, que le larcin lui étoit familier, c'étoit un jureur, un renieur de Dieu & un blaſphémateur. D'où il s'enſuivoit qu'il étoit bien capable de jouer le rôle d'un Impoſteur, & que l'impudence qu'il témoignoit étoit dans ſon caractere.

Voilà les fortes raiſons qui découvroient l'impoſture: mais elles étoient obſcurcies par les raiſons ſuivantes.

Raiſons pour le faux Martin Guerre.

Trente ou quarante Témoins affirmoient qu'il étòit Martin Guerre, & appuyoient leur témoignage, en diſant qu'ils avoient eu des liaiſons avec lui dès ſon bas âge, qu'ils avoient ſouvent bu & mangé enſemble.

Parmi ces Témoins, il falloit conſiderer les quatre ſœurs de Martin Guerre, qui avoient été élevées avec lui, dont la ſageſſe étoit dans une très bonne odeur. Elles ont toujours aſſuré conſtamment que l'Accuſé étoit Martin Guerre leur frere; les deux beaux-freres de Martin Guerre, mariés chacun à une de ſes ſœurs, rendoient le même témoignage. Pouvoit-on penſer que quatre ſœurs élevées avec Martin Guerre ſe trompaſſent enſemble? ſi l'Impoſteur avoit quelque difference la moins remarquable, ne l'auroient-elles pas ſaiſie?

Des Témoins qui ont assisté aux nôces de Martin Guere & de Bertrande de Rols, ont déposé en faveur de l'Accusé. Catherine Boere a dit que sur le minuit, elle apporta aux nouveaux mariés la collation, qu'on appelle *Media noche* *, ou le Réveillon, & que l'Accusé étoit bien l'Epoux qu'elle trouva couché avec Bertrande de Rols. La plus grande partie des Témoins qui parlent en faveur de l'Accusé, apportent pour preuve de leurs témoignages, que Martin Guerre avoit deux soubredents à la mâchoire de dessus, une goutte de sang extravasé à l'œil gauche, l'ongle du prémier doigt enfoncé, trois verrues à la main droite, une autre au petit doigt; toutes ces marques l'Accusé les avoit. Par quel jeu la Nature qui les avoit données à Martin Guerre, les auroit-elle imitées si précisément dans une autre personne?

* *On dit* Media noche *à la Cour, &* Réveillon *à la Ville.*

D'autres Témoins ont déposé qu'il y avoit une partie faite entre Pierre Guerre & ses gendres pour perdre l'Accusé; qu'ils avoient sondé Jean Loze Consul de Palhos, pour savoir s'il voudroit leur fournir de l'argent pour conduire cette trame à sa fin; qu'il les avoit refusés, en leur disant que Martin Guerre étoit son parent, qu'il donneroit plutôt de l'argent pour le sauver que pour le perdre. Ils ajoutent que le bruit commun à Artigues est, que Pierre Guerre & sa cabale poursuivent l'Accusé contre la volonté de sa femme, & que plusieurs personnes ont souvent ouï dire à Pierre Guerre que l'Accusé étoit Martin Guerre son neveu.

Pres-

Presque tous les Témoins qui ont été ouïs assurent que lorsque l'Accusé arriva à Artigues, il saluoit, & appelloit de leurs noms tous ceux qui étoient de la connoissance & de l'intime familiarité de Martin Guerre; qu'il rappelloit à ceux qui avoient peine à le reconnoitre, la mémoire des lieux où ils avoient été, des parties de plaisir qu'ils avoient faites, des conversations qu'ils avoient eues depuis dix ans, quinze ans, vingt ans, comme si toutes ces choses avoient été faites fraichement; & ce qui est de plus remarquable, c'est qu'il se fit connoitre à Bertrande de Rols en lui retraçant des mysteres du lit nupital, & les circonstances des évenemens les plus secrets: il lui dit même après les prémieres caresses qu'il lui fit, Va-moi chercher ma culote blanche doublée de taffetas blanc, que j'ai laissée dans un coffre. Bertrande de Rols est convenue de ce fait, & elle a dit qu'elle trouva la culote dans le lieu indiqué, où elle ne la savoit pas.

Pasquier dit que l'Accusé s'attribua une avanture que Martin Guerre avoit eue dans une campagne où il étoit allé avec sa femme. Il n'y avoit que deux lits pour Martin Guerre & sa femme, un frere & une sœur; les deux femmes coucherent ensemble, & les deux hommes dans l'autre lit. Martin Guerre pendant le sommeil de son camarade de couche, conduit par l'amour conjugal qui s'irrite des obstacles ainsi qu'un autre amour, alla fort doucement chercher sa femme qu'il trouva éveillée; il revint à son lit avant le jour. *Recherches de Pasquier.*

De-là il s'ensuit que Martin Guerre seul pouvoit avoir toutes ces idées, & qu'il n'y avoit que son cerveau qui pût être rempli de toutes ces traces, qu'un autre ne pouvoit pas les rassembler en si grand nombre. Qu'on suppose un Imposteur qui n'a connu aucune personne dans un lieu où il voudra représenter un homme qui y aura demeuré, qui y aura eu une infinité de liaisons, où il aura joué pendant l'espace de plusieurs années bien des scènes, qui se sera communiqué à des parens, des amis, des gens indifférens, des gens de toute espece; qui aura une femme, c'est-à-dire, une personne sous les yeux de laquelle il est plus des deux tiers de la vie, une personne qui l'étudie continuellement, avec qui il multiplie ses conversations à l'infini sur tous les tons imaginables. Comment cet Imposteur pourra-t-il se soutenir devant tous ces gens-là, sans que sa mémoire soit jamais en défaut? Disons plutôt, comment aura-t-il pu mettre dans sa mémoire tant d'especes? en supposant qu'il les y ait pu mettre, comment se réveilleront-elles quand il le faudra à point nommé? & pour les y pouvoir mettre, combien de conversations a-t-il dû avoir avec celui dont il veut jouer le rôle? celui-ci peut-il jamais lui tout dire, lui tout déveloper? Il faut donc supposer, pour que le véritable Martin Guerre ait eu cette complaisance, qu'il s'est accordé avec le faux, dont il a voulu être supplanté. De l'impossibilité morale, & même physique à un Imposteur de si bien jouer son rôle, il s'ensuit

que

que l'Accusé est le véritable Martin Guerre.

Il faut encore observer qu'il résulte du rapport de la ressemblance entre l'Accusé & les sœurs de Martin Guerre, qu'il ne peut pas y en avoir une plus parfaite entre leurs airs & leurs traits de visage. Ceux qui ont fait le rapport, disent que deux œufs ne sont pas plus semblables.

Ce qui ne doit pas laisser le moindre doute, & mettre dans tout son jour la fraude & la calomnie qui ont été machinées contre l'Accusé, c'est la conduite que Bertrande de Rols a tenue avec lui dans ce Procès. Quand elle lui fut confrontée, l'Accusé l'interpella par la religion du serment de le reconnoitre, il la fit juge dans sa cause, il lui dit qu'il se soumettoit à une peine capitale, si elle juroit qu'il ne fût pas Martin Guerre ; l'imposture se seroit-elle soumise à une pareille épreuve? il n'y avoit que l'assurance que donne la vérité, qui pût obliger l'Accusé à se livrer ainsi à celle qui le poursuivoit. Que répondit elle? qu'elle ne vouloit ni jurer, ni le croire. N'étoit-ce pas comme si elle disoit, Quoique je ne puisse pas trahir la vérité qui me condamne & qui parle pour vous, je ne veux pourtant point la reconnoitre dans le tems même qu'elle m'échape malgré moi ; parce que j'ai fait trop de progrès pour retourner en arriere. Voyons la conduite qu'elle a tenue avec l'Accusé avant le Procès. Elle a vécu trois ou quatre ans avec lui sans se plaindre ; elle s'est livrée à lui comme une femme à son ma-

mari, & a vécu tout ce tems-là avec lui ſous les douces loix du mariage. Eſt-ce que l'Accuſé a un rapport ſi parfait avec Martin Guerre, qu'il n'y ait pas la moindre difference que ſa femme ait pu appercevoir? La Nature s'eſt-elle tellement attachée à les faire reſſembler, qu'elle ait voulu que la femme de Martin Guerre ne pût reconnoitre l'erreur? dans un corps ſi ſemblable a t-elle voulu loger une ame du même caractere? Car Bertrande de Rols ne cite là-deſſus aucune difference. Quand quelqu'un lui diſoit que l'Accuſé n'étoit pas Martin Guerre, ne le démentoit-elle pas en prenant un ton aigre & choquant? Ne lui a-t-on pas ouï dire qu'elle le reconnoiſſoit mieux que perſonne, & qu'elle feroit mourir ceux qui diroient le contraire? & pour faire voir qu'il n'étoit pas poſſible que l'Accuſé ne fût Martin Guerre, ne diſoit-elle pas que c'étoit lui, ou un Diable en ſa peau?

Combien de fois s'eſt-elle plainte de Pierre Guerre & de ſa femme, qui eſt ſa mere, parce qu'ils vouloient l'obliger à pourſuivre l'Accuſé comme un Impoſteur? ils la menaçoient même de la chaſſer de ſa maiſon, ſi elle ne prenoit ce parti. Il eſt évident qu'elle eſt à préſent ſéduite, & eſclave de la paſſion de Pierre Guerre, & de ſa mere.

On rapporte que l'Accuſé aiant été conſtitué priſonnier pour une autre affaire, de l'autorité du Sénéchal de Toulouſe à la requête de Jean d'Eſcornebeuf le cadet, & Pierre Guerre étant ſa partie ſecrette, on lui ſoû-

soûtint qu'il n'étoit pas Martin Guerre; & Bertrande de Rols se plaignit de ce que Pierre Guerre & sa femme la sollicitoient continuellement de faire un procès à l'Accusé sur son nom & sur son état, afin de le faire condamner à une peine capitale. Quand il fut élargi en vertu du jugement du Sénéchal qui prononça entre les Parties un appointement de contrariété, Bertrande de Rols le reçut avec des démonstrations de joie, le caressa, lui donna une chemise blanche, s'abaissa jusqu'à lui laver les pieds: après qu'elle lui eut rendu ce service, il usa de tous les privileges de mari. Cependant dès le lendemain Pierre Guerre, comme Procureur de Bertrande de Rols, accompagné de ses gendres, eut l'inhumanité de le faire conduire en prison; il est certain que la procuration qu'il alleguoit ne fut passée que fort tard sur le soir. Qui ne voit que Bertrande de Rols n'eut pas la force de résister à l'ascendant tyrannique que Pierre Guerre avoit pris sur elle? Ce qui confirme cette vérité, c'est qu'elle envoya à l'Accusé prisonnier de l'argent pour sa nourriture, & un habit.

Il s'ensuit évidemment, que puisque Bertrande de Rols l'a connu pendant un long tems pour son mari, & qu'à présent on fait violence à ses sentimens & à ses lumieres, il est incontestablement Martin Guerre. Si un Ancien * a dit qu'il n'appartenoit qu'à un mari de bien connoitre sa femme; par la même raison on peut dire qu'il n'appartient qu'à

* Aristi.

une femme de bien connoitre son mari. (a)

Après tant de raisons convaincantes, la Cour n'étoit-elle pas obligée de reconnoitre l'Accusé pour Martin Guerre, puisque dans le doute même elle devoit prendre ce parti, qui favorisoit le mariage, & l'état de l'enfant qui en étoit issu? Suivant la Loi civile, (b) & les Interpretes, quand on ne considereroit que l'Accusé, on se détermineroit toujours à ce jugement, parce qu'il vaut mieux dans le doute s'exposer à laisser un coupable impuni, qu'à perdre un innocent.

Il ne sert de rien d'alleguer, que si l'Accusé a plusieurs Témoins qui déposent en sa faveur, il y en a encore un plus grand nombre qui déposent contre lui; parce que les dépositions de ceux qui se déclarent pour lui, doivent prévaloir, étant plus vraisemblables, & étant en faveur du mariage & de l'état des enfans. C'est une règle constante, qu'on ajoute plus de foi à deux Témoins qui affirment, qu'à mille Témoins qui nient. Aristote dans son troisieme Livre de Métaphysique, en rapporte la raison. Celui, dit-il, qui affirme, a une raison de créance plus certaine que celui qui nie. Il faut ajouter que ce qui fait prévaloir une affirmation, c'est qu'elle est précise & circonstanciée, au-lieu qu'une dénégation est vague & indéfinie *.

A l'é-

(a) L'Amour, qui est un Peintre excellent, ne grave-t-il pas avec des traits de feu dans l'imagination & dans le cœur d'une femme le portrait d'un mari, & les caractères qui le distinguent?

(b) *C. in fine de re judicata.*

* Voici ce que j'ai dit pour établir cette maxime dans un

A l'égard du témoignage de Carbon Barreau & des autres qui ont rapporté des faits particuliers & ſpécieux, ils ont été valablement reprochés, & les *objets* * bien prouvés; le langage du Soldat qu'on rapporte n'eſt d'aucune conſidération, puiſqu'il n'a point été ouï; ce n'eſt donc qu'un ouï-dire qui ne fait aucune foi en Juſtice.

Quant aux ſignalemens de Martin Guerre qu'on oppoſe, ils ſe trouvent dans l'Accuſé, ſi

un Procès où j'ai écrit. La preuve d'une négative vague eſt impoſſible; la Loi dit, *per rerum naturam factum negantis probatio nulla. L. Actor. C. de probationibus.* Et Perezius ſur la même Loi expliquant ce que veut dire *per rerum naturam*, dit que cela ſignifie, *ratione naturali*, par la raiſon naturelle. Il cite Ariſtote, qui dit qu'il n'y a nulle cauſe d'une négation, *nulla negationis ſubeſt cauſa, nulla directa probatio.* Pour pouvoir prouver une négative, il la faut reſtraindre à des circonſtances *de tems* & *de lieu*, ou lui ſubſtituer une affirmative équivalente; comme ſi quelqu'un dit: Ce jour-là je ne fus pas en un tel endroit, parce que je fus ailleurs, *eodem die in eo loco non fuiſſe.* Voilà la négative reſtrainte à des circonſtances, je fus ailleurs, *alibi*, voilà l'affirmative. Maſcardus qui nous a donné un Traité immenſe ſur les preuves, dit, conformément à la loi, *negativam per rerum naturam eſſe improbabilem. com.* 1092. *n.* 5. Perezius dit qu'on n'excepte que la négative de droit, & de qualité; la négative de droit: je nie qu'un acte ſoit valide, qu'une perſonne ait droit ſur un certain bien; la négative de qualité: je nie qu'un tel ſoit héritier, qu'un tel fonds ſoit en roture, ou en fief. Maſcardus dit dans la même concluſion au nombre 7. qu'un témoin qui fait une dépoſition négative eſt ſuſpect de faux, & qu'on ne doit point lui ajouter foi: *Teſtem deponentem ſuper negativâ eſſe ſuſpectum de falſo, illique fidem eſſe non adhibendam.* La raiſon elle-même nous fait voir qu'une propoſition vague & indéfinie, telle qu'une négative qui n'eſt reſtrainte par aucune circonſtance, ne peut porter aucune lumiere dans l'eſprit.

* *On appelle au Parlement de Toulouſe & de Provence les reproches contre les Témoins, des* objets.

si on excepte sa grosseur qu'on dénie à Martin Guerre, & la hauteur de la taille qu'on attribue à celui-ci. Il n'est pas étrange que Martin Guerre qui étoit grêle & menu, si l'on veut, étant extrêmement jeune, après une si longue absence, paroisse plus gros & plus fourni. Combien d'exemples pareils pourroit-on citer? Un homme qui devient gros, semble aux yeux être devenu plus petit. La *dissemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accusé ne prouve rien. Combien de fils qui n'ont aucun rapport avec leur pere? Sa ressemblance avec ses sœurs est d'un plus grand poids, puisque c'est une ressemblance de personnes à peu près de même âge, parvenues dans un état où la Nature ne fait plus de changement.

On ne doit faire aucun fond sur ce qu'on allegue, que l'Accusé ne parle point le Basque, qui est le langage du lieu de sa naissance. N'apprend-on pas par les Enquêtes qui ont été faites, que Martin Guerre est sorti de son pays à l'âge de deux ans, ou environ?

Le caractere de libertin & de débauché qu'on donne à Arnaud du Tilh, n'est pas un argument contre l'Accusé, puisqu'on démontre qu'il est Martin Guerre. On ne l'a point accusé de débauche, ni de libertinage, dans les trois ou quatre années qu'il a vécu avec Bertrande de Rols.

Ces plaidoyers pour & contre, sont ceux que fit M. de Coras pour éclaircir la vérité, lorsqu'il rapporta le Procès, si on excepte le sti-

ftile, & la maniere de rendre les moyens. Voici ce qu'il repliqua contre l'Accufé.

Réplique contre le faux Martin Guerre.

Les Témoins qui dépofent contre lui nient en affirmant, puifqu'en difant qu'il n'eft pas Martin Guerre, ils affirment qu'il eft Arnaud du Tilh. Ainfi la règle n'a ici aucune application. D'ailleurs une dénégation qui eft reftrainte par les circonftances du tems, du lieu & des perfonnes, ceffe d'être vague, & elle a autant de force qu'une affirmation.

A l'égard des marques & cicatrices qu'on voit dans l'Accufé, & qu'on a reconnues dans Martin Guerre, ce fait n'eft point prouvé par plufieurs Témoins qui s'accordent; mais chaque marque a un témoin fingulier qui affure l'avoir vue dans Martin Guerre. C'eft une règle, que mille Témoins finguliers ne font aucune preuve: on excepte l'ufure, la concuffion. Quant aux foubredents & aux traits & linéamens du vifage, qu'on dit être les mêmes dans Martin Guerre que dans l'Accufé, combien l'hiftoire cite-t-elle de ces fortes de reffemblances? Sura étant Proconful en Sicile, y rencontra un pauvre Pêcheur qui avoit précifément les mêmes traits de vifage, & la même taille en groffeur & grandeur que lui; les mêmes geftes que Sura avoit accoutumé de faire, étoient familiers à ce Pêcheur; il avoit la même contenance, & ouvroit comme lui d'une façon particuliere la bouche en riant, & en parlant. Ils étoient tous deux begues: ce qui donna lieu à Sura de dire qu'il étoit furpris d'une fi parfaite

faite ressemblance, puisque son pére n'avoit jamais été en Sicile. *Que votre surprise cesse*, lui dit le Pêcheur, *ma mere a été plusieurs fois à Rome.* Pline rapporte ce fait, livre VIII. c. XXIII. & Valere au livre II. c. XV. Menogenes, Cuisinier du grand Pompée, ne lui ressembloit-il pas parfaitement? Pline livre VII. c. XII. Combien d'autres exemples ne pourroit-on pas alleguer? Si la ressemblance étoit un argument invincible, tant de célèbres Imposteurs qui ont voulu s'en prévaloir, n'auroient jamais été confondus.

On ne doit point se laisser imposer par tous les traits qu'a rapportés l'Accusé dans ses conversations. Il a, dit-on, dans le cerveau précisément les mêmes traces que doit avoir Martin Guerre, il connoit les mêmes personnes, rappelle exactement les époques, les circonstances des évenemens qu'a eus celui qu'il représente. C'est un habile Comédien, qui n'est monté sur le Théatre pour y jouer son rôle, qu'après l'avoir bien étudié; c'est un fourbe ingénieux qui a bien ourdi sa trame, qui a eu l'art d'habiller le mensonge des livrées de la vérité, & qui couvre du voile de l'impudence les méprises qu'il fait, & empêche par-là qu'elles ne fassent leur impression. Monsieur de Coras allegue qu'Arnaud du Tilh étoit soupçonné de Magie, & il insinue que par cette voie il avoit acquis les connoissances qu'il faisoit valoir. Mais cette raison, qui pouvoit faire quel-

quelque effet dans ce tems-là, n'en feroit point à présent.

L'Accusé ne doit tirer aucun avantage du refus que Bertrande de Rols a fait de jurer qu'il n'étoit pas Martin Guerre; un serment en matiere criminelle n'étant pas une preuve, le refus n'en doit pas faire une contraire. Il y a d'ailleurs des personnes timides, superstitieuses, qui, effrayées par les impressions que leur inspire le serment, ne veulent pas même jurer pour la vérité *.

Il ne faut point s'arrêter à l'erreur où a été Bertrande de Rols pendant plus de trois ans, & à la répugnance qu'elle a pu avoir de poursuivre l'Imposteur, & aux démarches qu'elle a faites qui ont démenti son accusation. Cette conduite est le tableau d'une personne timide, incapable de prendre une résolution violente, & qui, étant d'un caractere plein de bonté, ne sauroit se déterminer à tramer la perte de quelqu'un, particulierement d'une personne avec qui elle n'a rien eu de réservé, & qu'elle a regardée comme une autre elle-même. Quand on est de ce naturel bon & craintif, on souffre si l'on est poussé à poursuivre une vengeance qui a pour objet une peine capitale, on a le cœur déchiré, on se repent de s'être engagé si avant, on tâche de retourner en arriere; & si l'on revient sur ses pas, on recule encore. Tel est l'état de Bertrande de Rols, qui a plus d'huma-

* *Alioqui per quam metu divini numinis usque ad superstitionem. l. 8. ff. de conditionibus institutionum.*

manité pour un Imposteur que d'indignation contre lui.

Tels étoient les moyens de l'Accusé & des Accusateurs, & telles étoient leurs réponses & leurs repliques, mises en œuvre par Monsieur de Coras. Dans ce conflit de raisons qui révéloient & obscurcissoient la vérité, & n'en laissoient voir que des éclairs auxquels les ténèbres succédoient, la cause de l'Accusé alloit prévaloir, en faveur du mariage, & de l'état de l'enfant. Mais voici le véritable Martin Guerre qui se présente, comme s'il fût descendu du Ciel dans une machine. Monsieur de Coras dit, que son retour fut un miracle de la Providence, qui ne voulut pas permettre le triomphe de l'Imposteur. Il vient, dit-il, d'Espagne; il a une jambe de bois, comme l'avoit raconté un Soldat, suivant la déposition d'un Témoin. Il présente sa Requête à la Cour, il fait l'histoire de l'Imposteur, il demande d'être interrogé. La Cour ordonne qu'il sera arrêté & qu'il subira l'interrogatoire, & qu'il sera confronté à l'Accusé, à Bertrande de Rols, à ses sœurs & aux principaux Témoins qui ont affirmé opiniâtrément que l'Accusé étoit Martin Guerre. Il est interrogé sur les mêmes faits qu'on avoit demandés à l'Accusé: il donne les marques, les enseignes auxquelles on peut le reconnoitre; mais les indices qu'il administre ne sont pas si certains, ni en si grand nombre que ceux que l'Accusé a fournis. On les confronte ensemble: Arnauld du Tilh, qui a armé son front de l'ef-

Arrivée du véritable Martin Guerre.

l'effronterie même, traite Martin Guerre d'imposteur, de maraut, d'homme aposté par Pierre Guerre, & déclare en élevant sa voix qu'il consent d'être pendu, s'il ne prouve pas la fourbe & la machination, & ne couvre pas de confusion ses ennemis; & sur le ton sur lequel il a commencé, il interroge Martin Guerre sur plusieurs faits passés dans sa Maison, qu'il devoit savoir. Martin Guerre ne répond point avec la même fermeté & la même assurance qu'avoit répondu Arnaud du Tilh. De sorte qu'on pouvoit dire que le tableau que présentoit l'Imposteur étoit plus ressemblant à la vérité, que celui qu'en offroit la vérité elle-même. Les Commissaires aiant fait retirer Arnaud du Tilh, interrogerent Martin Guerre sur plusieurs faits secrets & particuliers qu'il devoit savoir, & sur lesquels ni l'un, ni l'autre n'avoient pas été encore interrogés; on vérifia que Martin Guerre avoit répondu juste. On interrogea ensuite en particulier Arnaud du Tilh: il répondit sur dix ou douze demandes qu'on lui fit avec la même justesse; ce qui le fit soupçonner de Magie, dit Monsieur de Coras, suivant l'opinion qu'on en avoit à Artigues, & dans les lieux circonvoisins.

La Cour, pour s'éclaircir parfaitement de la vérité, & dissiper jusqu'au moindre nuage, ordonna que les quatre Sœurs de Martin Guerre, chaque Mari de chacune des deux Sœurs, Pierre Guerre; & les Freres d'Arnaud du Tilh, & les principaux Témoins,

moins, qui s'étoient obstinés à le reconnoitre pour Martin Guerre, comparoîtroient pour choisir entre les deux le véritable. Tous se présenterent, excepté les Freres d'Arnaud du Tilh, que les injonctions de la Cour, les peines dont ils furent menacés, ne purent point obliger de venir. La Cour jugea qu'il y auroit de l'inhumanité à les contraindre à déposer contre leur Frere; leur refus de comparoître déposoit contre lui.

La Sœur aînée vint la prémiere, & après s'être arrêtée un instant à considerer Martin Guerre, elle le reconnut & l'embrassa en pleurant, & s'adressant aux Commissaires: Voici, leur dit-elle, mon frere Martin Guerre; j'avoue l'erreur où ce traitre abominable, poursuivit-elle, en montrant Arnaud du Tilh, m'a jettée & entretenue pendant si long-tems, aussi-bien que tous les habitans d'Artigues. Martin Guerre mêla ses larmes avec celles de sa sœur, en recevant ses embrassemens.

Les autres le reconnurent de même, aussi bien que les Témoins qui avoient été les plus obstinés à reconnoitre Arnaud du Tilh pour Martin Guerre.

Après toutes ces reconnoissances on appella Bertrande de Rols, qui n'eut pas plutôt jetté les yeux sur Martin Guerre, que toute éplorée & fondant en larmes, tremblante comme une feuille agitée par le vent, pour me servir de la comparaison de M. de Coras, elle accourut l'embrasser, lui demandant pardon de la faute qu'elle avoit faite en

se

ſe laiſſant ſéduire & abuſer par les artifices & les impoſtures d'un miſerable. Elle fit alors pour ſe juſtifier un petit plaidoyer, que la Nature ennemie de l'art lui ſuggera. Elle dit qu'elle avoit été entrainée par ſes belles ſœurs trop crédules, qui avoient reconnu que l'Impoſteur étoit ſon mari; que la grande paſſion qu'elle avoit de le revoir aida à la tromper; qu'elle avoit été confirmée dans ſon erreur par les indices que ce traitre lui avoit donnés, & par des récits de faits ſi particuliers qu'ils ne pouvoient être ſus que de ſon véritable mari; que dès qu'elle avoit ouvert les yeux, elle avoit ſouhaité que l'horreur de la mort cachât l'horreur de ſa faute, & que ſi la crainte de Dieu ne l'eût retenue, elle n'auroit pas héſité à ſe tuer elle-même, que ne pouvant ſoutenir l'affreuſe idée d'avoir perdu ſon honneur & la réputation d'être chaſte, elle avoit eu recours à la vengeance, & avoit mis l'Impoſteur entre les mains de la Juſtice, & l'avoit pourſuivi ſi vivement, qu'elle l'avoit fait condamner par le prémier Juge à perdre la tête, & ſon corps après ſa mort à être mis en quatre quartiers; que ſon ardeur à le pourſuivre n'avoit point été ralentie, après qu'il eut interjetté appel de la Sentence. L'air touchant dont parloit Bertrande de Rols, ſes larmes & ſa beauté étoient bien plus éloquens que ſon plaidoyer; l'expreſſion de ſa douleur répandue ſur ſon viſage conſterné plaida merveilleuſement pour elle. Le ſeul Martin Guerre, qui avoit été ſi ſenſible aux témoi-

gnages d'amitié de ses sœurs, parut insensible à ceux de sa femme, & après l'avoir écoutée sans l'interrompre, il la regarda d'un air farouche, & prenant une contenance sévere, il lui dit d'un ton méprisant: Cessez de pleurer, je ne puis & ne dois point me laisser émouvoir par vos larmes; c'est en vain que vous cherchez à vous excuser par l'exemple de mes sœurs & de mon oncle: une femme a plus de discernement pour connoitre un mari, qu'un pere, une mere & tous ses parens les plus proches, & elle ne se trompe que parce qu'elle aime son erreur. Vous êtes la seule cause du desastre de ma maison, je ne l'imputerai jamais qu'à vous. Les Commissaires alors s'efforcerent de persuader à Martin Guerre l'innocence de Bertrande de Rols confondue par les foudroyantes paroles de son mari; mais ils ne purent amollir son cœur, ni fléchir sa sévérité, le tems seul lui fit changer de sentimens. Monsieur de Coras ne dit point quelle contenance tint Arnaud du Tilh, présent à toutes ces reconnoissances. Il y a apparence qu'il ne se déconcerta point; s'il se fût troublé, Monsieur de Coras n'auroit pas oublié cette circonstance. Arnaud du Tilh étoit un de ces scélérats déterminés, qui bravent la foudre dans le tems qu'elle les écrase. Mais les grands motifs de la Religion l'ébranlerent, lorsqu'il fut à la veille de subir le dernier supplice. L'imposture n'eut plus aucun retranchement où elle pût se réfugier, & fut entierement démasquée, & la vérité se leva

sur

ſur l'horizon de la Juſtice avec un grand éclat.

La Cour, après une mûre délibération, prononça l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt contre le faux Martin Guerre.

*Vu le Procès fait par le Juge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Panſette, ſoi diſant Martin Guerre, priſonnier à la Conciergerie, appellant dudit Juge, &c. Dit a été que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a été appellé au néant: Et pour punition & réparation de l'impoſture, fauſſeté, ſuppoſition de nom & de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, plagiat, larcin & autres cas par ledit du Tilh commis réſultans dudit Procès, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende-honorable au devant de l'Egliſe du lieu d'Artigues, & illec à genoux, en chemiſe, tête & pieds nuds, ayant la hart * au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, auxdits Martin Guerre & Bertrande de Rols mariés; & ce fait ſera ledit du Tilh délivré ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui lui fera faire les tours par les rues & carrefours accoutumés dudit lieu d'Artigues, & la hart au col, l'amenera au devant de la maiſon dudit Martin Guerre, pour illec en une potence qui à ces fins y ſera dreſſée, être pendu & étranglé, & après ſon corps brûlé. Et pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouvans la Cour, elle a adjugé & adjuge les biens dudit du Tilh à la fille procréée de ſes œuvres & de ladite de Rols, ſous prétexte de mariage par lui fauſſement prétendu,*

* La corde d'un pendu; ce mot ſignifie auſſi le ſupplice du gibet.

du, supposant le nom & personne dudit Martin Guerre, & par ce moyen décevant ladite de Rols, détraits les fraix de Justice. Et en outre a mis & met hors de Procès & Instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin; & a renvoyé & renvoye ledit Arnaud du Tilh audit Juge de Rieux, pour faire mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Prononcé judiciellement le 12. jour de Septembre 1560.

Monsieur de Coras observe que la Sentence du Juge de Rieux fut infirmée dans la peine qu'il avoit ordonnée, parce que la décapitation à laquelle il avoit condamné Arnaud du Tilh, est la peine des Criminels nobles. Un larcin, une trahison insigne qui mériteroient une peine capitale, commis par une personne d'une extraction noble, seroient pourtant punis du supplice de la potence: mais le gibet seroit plus haut & plus élevé qu'il ne l'est d'ordinaire. Monsieur de Coras cite là-dessus Balde (*a*).

Arnaud du Tilh a été condamné pour avoir commis sept grands crimes, fausseté de nom, supposition de personne, adultere, rapt, sacrilege, larcin, plagiat: ce dernier crime est celui qu'on commet en retenant une personne qui est en puissance d'autrui (*b*).

On est encore coupable de ce crime, suivant

(a) *C. Cùm quidam, de jurejurando.*
(b) *C. ad leg. Fla. de plagiat.*

vant le Droit civil, lofqu'on difpofe d'une perfonne libre, en la vendant, ou l'achetant comme un efclave.

Il faut remarquer la difpofition de cet Arrêt qui adjuge les biens d'Arnaud du Tilh à la fille qu'il a eue de Bertrande de Rols, à caufe de la bonne-foi de la mere; & c'eft la remarque de M. Maynard l. 4. de fes Queftions, chapitre 6. Cet Arrêt eft conforme à un Arrêt du 5 Mars 1547. rapporté par Chopin. Voici l'efpece (*a*):

Un homme marié époufa une feconde femme qui ignoroit ce mariage, on adjugea la fucceffion du pere à leurs enfans. Voyez les Queftions notables de Papon, queftion 17. où il a recueilli plufieurs Arrêts au profit des enfans qu'on eftime bâtards.

Met hors de procès & d'inftance Martin Guerre & Bertrande de Rols.

Monfieur de Coras nous apprend dans ces termes *que les plus grandes difficultés du procès auxquelles la Cour travailla le plus, furent fi Martin Guerre & Bertrande de Rols étoient en voie de condamnation.* Martin Guerre paroiffoit coupable, parce qu'en abandonnant fa femme, il étoit la caufe du defordre qui étoit arrivé: mais fon plus grand crime étoit d'avoir porté les armes contre fon Prince à la bataille de faint Laurent, où il avoit eu une jambe emportée d'un coup de canon. M. de Coras dit que la Cour confidera qu'il y

(a) *C. lib.* 3. *de privilegio rufticorum*.. part. 3. c. 8. art. 3.

y avoit eu plus de légereté que de malice dans la conduite de Martin Guerre; que s'il avoit donné l'occasion de l'adultere qu'avoit commis Bertrande de Rols, c'étoit une occasion éloignée; qu'il ne pouvoit par conséquent être coupable au tribunal des hommes; qu'il n'avoit pas eu le dessein formel de porter les armes contre son Prince; qu'étant allé en Espagne, il avoit été laquais du Cardinal de Burgos, & puis du frere de ce Cardinal qui l'avoit emmené en Flandre; qu'il avoit été obligé de suivre ce maitre à la bataille de saint Laurent, où il avoit malgré lui combattu, ne pouvant pas se dérober aux yeux de son maitre; que d'ailleurs il avoit par la perte d'une jambe subi la peine de ce crime qu'on lui imputoit.

A l'égard de Bertrande de Rols, elle paroissoit plus coupable que Martin Guerre. Pouvoit-on comprendre qu'elle eût pu être abusée par l'Imposteur, si elle n'eût pas voulu l'être, & si l'erreur n'eût pas eu pour elle des attraits? Une femme à qui un mari s'est livré si longtems n'en saisit-elle pas des traits distinctifs, que le plus habile Imposteur ne peut jamais avoir? Quand la Nature se seroit mise en fraix de la ressemblance la plus parfaite, ne laisse-t-elle pas toujours dans la copie qu'elle semble faire, des différences imperceptibles à tout le monde, à la vérité, mais non pas à une femme? Ce qui prouve que l'erreur avoit de grands charmes pour elle, c'est que pendant plus de trois ans on a travaillé en vain à lui dessiller les yeux. Cepen-

pendant la grande opinion qu'on avoit de ſa ſageſſe, & ſon excuſe ſoutenue de l'exemple des ſœurs de Martin Guerre, & de tant de perſonnes abuſées de la même erreur; la reſſemblance frappante de l'Impoſteur avec celui qu'il repréſentoit; les indices qu'il donnoit juſqu'à rapporter les circonſtances les plus myſtérieuſes, les époques les plus préciſes des évenemens qui n'avoient été confiés qu'au Dieu d'Hymen; la crainte qu'elle avoit de ſe deshonorer ſi elle pourſuivoit l'Impoſteur, & de ſuccomber dans l'accuſation, n'étant pas certaine de ſon erreur; toutes ces raiſons, jointes à la règle qui veut que dans le doute l'innocence ſe préſume, firent pancher la Cour en faveur de Bertrande de Rols.

Pour mettre l'Arrêt en exécution, Arnaud du Tilh fut ramené à Artigues: il fut ouï dans la priſon par le Juge de Rieux, il confeſſa fort au long ſon impoſture le 16 Septembre 1560: il avoua qu'il s'étoit déterminé à commettre ce crime, parce qu'étant de retour du camp de Picardie, quelques amis intimes de Martin Guerre le prirent pour lui. Il s'informa d'eux de l'état de Martin Guerre, de ce qui concernoit ſon pere, ſa femme, ſes ſœurs, ſon oncle & ſes autres parens; de ce qu'il avoit fait avant qu'il quittât le pays. Ces nouvelles lumieres ſe réuniſſant à celles qu'il avoit acquiſes dans les converſations qu'il avoit eues avec Martin Guerre, le mirent parfaitement en état de

faire face à tous ceux qui voulurent l'éprouver. Il nia de s'être servi de charmes, d'enchantement, & d'aucune espece de Magie; il confessa encore divers autres crimes, & il persista dans sa confession toutes les fois qu'il fut interrogé làdessus: étant au pied de la potence dressée devant la maison de Martin Guerre, il lui demanda pardon & à sa femme, & il parut pénétré d'une vive douleur & d'un repentir amer & douloureux, & il implora toujours la misericorde de Dieu par son Fils Jesus-Christ, jusqu'à ce qu'il fût exécuté.

Monsieur de Coras qui nous a fourni les Mémoires de ce Procès si curieux & si singulier, étoit né à Toulouse. Après avoir enseigné le Droit en plusieurs lieux & avoir été longtems Avocat, il fut reçu Conseiller au Parlement de Toulouse: il a passé pour un des plus habiles Jurisconsultes de cette Cour.

M Doujat de l'Académie Françoise, Professeur de Droit Canon au College Royal, dans son Livre intitulé *Specimen Juris Ecclesiastici apud Gallos usu recepti*, a inseré un Traité de Monsieur de Coras

Voici le titre de ce Traité, divisé en IV. livres,

Joannis Corasii Tolosatis Jurisconsulti clarissimi in universam Sacerdotiorum materiam luculenta paraphrasis.

Il a fait d'autres Traités de Droit, qu'il a intitulés *Miscellanea*.

Mon-

Monſieur de Coras étoit Calviniſte: il eut la triſte deſtinée en 1572, d'être pendu en robe rouge dans le maſſacre de la ſaint Barthelemy devant la porte du Palais de Toulouſe, avec quatre Conſeillers de ce Parlement de la même Religion que lui.





FILLE,

Qui par son Eloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort son Amant.

ON a déclamé de tout tems contre l'inconstance d'un Amant, sans qu'on ait pu rendre cette foiblesse moins commune, & moins autorisée par un mauvais usage. N'a-t-on pas eu raison d'appeller l'amour une Magie, puisque la même personne qu'il nous a fait regarder comme une espece de Divinité, se présente à nous, dès que le charme est dissipé, comme une personne ordinaire? Mais si cette foiblesse est condamnable, c'est particulierement lorsque l'amant a séduit sa maitresse par l'appât d'une promesse de mariage, & qu'après qu'elle s'est livrée à lui dans l'esperance de devenir son épouse légitime, il se joue également de l'honneur de son amante & de sa parole: infidélité d'autant plus punissable, que l'honneur qu'il lui a ravi est irréparable, & que tous les dommages-interêts auxquels il pourroit être condamné, loin d'effacer la tâche qu'elle a contractée, ne servent qu'à la révéler à tout l'Univers, parce qu'ils sont prononcés dans un Tribunal

bunal dont les Loix ne sont rendues que pour être publiées.

On va raconter l'histoire d'une fille qui auroit eu un pareil sort, si elle n'avoit pas trouvé dans son esprit & dans son amour des ressources pour se dérober à son infortune.

En 1594, un jeune Gentilhomme dont on ne nous a point appris le nom, qui étoit de la Ville de Sées en Normandie, vint à Angers pour y étudier en Droit dans l'Université. Il y vit Renée Corbeau, fille d'un Bourgeois de cette Ville. Quatre mots feront autant de coups de pinceau, qui nous dépeindront parfaitement cette fille. Elle étoit jeune, sage, belle & très spirituelle. Toutes ces qualités brillantes étoient obscurcies par un défaut qu'un Philosophe compte pour rien, mais que le monde compte pour beaucoup, grace à la corruption du siecle. On voit bien que je veux dire, que son pere & sa mere n'étoient pas riches. Elle inspira au Cavalier une passion dont le progrès fut fort rapide: il ne pouvoit plus s'occuper & s'entretenir que de cette aimable fille. Il eut l'art de s'introduire chez elle, & eut le bonheur de plaire à celle qui lui plaisoit tant: leur passion mutuelle devint si forte, que dans ses transports, il lui offrit de l'épouser, & lui en donna une promesse par écrit. Ce fut dans de pareils transports que cette fille, sur la foi de cet écrit, oublia la sagesse. Ainsi l'amour dans un instant détruit une vertu qui est l'ouvrage de plusieurs années, il enleve un trésor qu'on a tou-

jours

jours gardé avec beaucoup de ſoin, & profite d'un ſeul moment où la vigilance de la gardienne ſe relâche. La belle devint groſſe; elle fut obligée dans cet état de confier ſa fragilité à ſa mere qui la révéla au pere. Après avoir fait à leur fille pluſieurs reproches, ils tinrent conſeil: le réſultat fut qu'ils feindroient d'aller à leur maiſon de campagne, & qu'elle donneroit un rendez-vous à ſon amant, & lorſqu'il ſeroit venu, le pere & la mere ſe rendroient à propos pour les ſurprendre.

Ce deſſein s'exécuta comme il avoit été projetté, & dans le tems que l'amour occupoit uniquement le Cavalier, la crainte s'empara de ſon ame; un pere & une mere irrités qui s'offroient à ſes yeux, chaſſerent l'idée d'une maitreſſe aimable qu'il poſſedoit. Dans cette frayeur dont il étoit ſaiſi, il leur dit qu'ils ne devoient point s'allarmer de ce que l'amour lui avoit fait entreprendre; qu'il n'avoit que des vues légitimes, qu'il n'avoit pas voulu triompher de la pudeur de leur fille pour la rendre la fable de tout le monde, & qu'il étoit prêt à l'épouſer. Le pere & la mere, raſſurés par ce diſcours, lui répondirent, qu'il acheveroit de les perſuader, ſi à l'heure même il conſentoit de paſſer avec leur fille un contrat de mariage. L'amant ne réſiſta point à la propoſition: le Notaire qui étoit averti, & qui n'étoit pas loin, parut pour inſtrumenter & paſſer le bail par lequel les deux amans ſe donnoient mutuellement l'un à l'autre pour toujours, malgé les dégoûts

que

que pouvoit inspirer dans la suite un amour usé.

A peine le Cavalier eut fait griffoner, suivant le langage du Poëte, *l'instrument authentique du joug de son mariage*, que toutes les qualités de sa maitresse qui le charmoient ne le frapperent plus tant, & par je ne sai quelle fatalité attachée à un contrat de mariage, il se repentit de son engagement. Il quitta sa maitresse brusquement peu de jours après, & alla joindre son pere, à qui il raconta le commencement, le progrès & le dénouement de son avanture amoureuse. Ce pere interessé, qui étoit dans une heureuse situation, & qui préféroit le bien aux qualités les plus solides & les plus brillantes, lui témoigna qu'il n'approuveroit jamais qu'il s'unît à une personne qui n'avoit en mariage qu'une fortune très médiocre, quand il reprendroit ses prémiers sentimens. Soit que le fils agît par le conseil de son pere, ou qu'il ne suivît que son mouvement, il s'engagea dans les Ordres sacrés, & même dans la Prêtrise, voulant apporter par-là à son mariage un obstacle invincible. *Despréaux, Satire X.*

Renée Corbeau apprit cette nouvelle avec toute la douleur & la colere qu'éprouve un bon cœur, lorsqu'il voit son amour payé d'une si noire perfidie. Son pere fait informer à Angers du rapt de séduction, l'amant est décreté de prise de corps. Il appella de ce décret: l'affaire fut évoquée à l'Audience de la Tournelle du Parlement de Paris, dont Monsieur de Villeray étoit Président. Le procédé

du

du Cavalier parut si odieux aux yeux des Juges, sur-tout parce qu'il s'étoit fait Prêtre pour éluder sa promesse, qu'ils le condamnerent à avoir le cou coupé, si mieux il n'aimoit épouser cette fille, & comme il ne pouvoit pas l'épouser, parce qu'il étoit Prêtre, & qu'il déclara qu'à cause de cet obstacle, il lui étoit impossible de prendre l'alternative du mariage, la Cour ordonna qu'après sa déclaration, il subiroit le supplice auquel il avoit été condamné. On le mit entre les mains de l'Exécuteur,& le Confesseur qui devoit l'assister dans ses derniers momens, s'approcha de lui. Renée Corbeau eut le cœur cruellement déchiré, quand elle vit que l'amour violent qu'elle avoit eu, & qu'elle avoit encore pour son amant, le conduisoit au dernier supplice; elle ne put soutenir cette idée desesperante. Guidée par son amour. elle pénétra jusque dans la chambre où les Juges étoient encore assemblés; éplorée & toute en desordre, c'est ainsi qu'elle leur parla:

Plaidoyer de Renée Corbeau.

Messieurs, je viens offrir à vos yeux l'amante la plus infortunée qui ait jamais paru à la face de la Justice. En condamnant mon amant, vous avez cru que je n'étois pas coupable, ou du moins que mon crime pouvoit s'excuser; & cependant vous me faites mourir du même coup qui lui donnera la mort, vous me faites souffrir la plus cruelle de toutes les destinées, puisque l'infamie de la mort de mon amant rejaillira sur moi, & que je mourrai deshonorée aussi bien que lui. Vous avez voulu qu'il réparât l'outrage qu'il a fait

à

à mon honneur, & le remede que vous apportez au mal me rend l'opprobre de tout le monde. Ainsi, malgré l'opinion où vous êtes que je suis plus malheureuse que criminelle, vous me punissez de la plus horrible de toutes les peines. Comment accordez-vous avec votre équité le sort que vous me faites subir? Vous ne pouvez pas ignorer, puisque vous êtes hommes avant que d'être Juges, & que vous avez éprouvé les loix de l'amour, quel tourment souffre une personne qui aime bien, lorsqu'elle peut se reprocher qu'elle est la cause de la mort, & d'une mort infâme, de celui qui est l'objet de son amour. Y a-t-il un supplice qui puisse égaler cette idée insupportable? la mort qui le termine n'est-elle pas un présent du Ciel?

Mais je vais, Messieurs, vous ouvrir les yeux: je vous ai caché mon crime, parce que je croyois que je devois vous en faire mystere, afin que vous jugeassiez que je méritois que mon amant réparât en m'épousant mon honneur offensé. Pressée par les remords de ma conscience, je me vois obligée de vous dire que c'est moi qui l'ai séduit: je l'ai aimé la prémiere, je lui ai communiqué le feu dont je brûlois, ainsi j'ai été moi-même l'instrument de mon deshonneur. Messieurs, changez d'idée, regardez-moi comme la séductrice, & mon amant comme la personne séduite; punissez-moi, sauvez-le: si la justice demande une victime, c'est moi qui la dois être.

Vous lui faites un crime de s'être engagé dans

dans les Ordres sacrés, afin de se mettre dans la nécessité de ne pouvoir pas accomplir sa promesse. Cette action n'est point son ouvrage, c'est l'action d'un pere barbare, impérieux, auquel il n'a pu résister. Une volonté tyrannisée n'est pas volonté; ainsi il n'a pas agi librement & volontairement; son pere seul est criminel, & s'il n'étoit pas le pere de mon amant, je vous en demanderois vengeance. D'ailleurs, Messieurs, avez-vous pu rétracter votre prémier Arrêt? Vous avez ordonné que mon amant subiroit le dernier supplice, si mieux il n'aimoit m'épouser, vous lui avez donné l'option; pouvez-vous après cela la lui ôter, en choisissant pour lui? Je suis donc bien odieuse à vos yeux, puisque vous ordonnez qu'il périsse d'une mort infâme, plutôt que de m'épouser!

Mais il a déclaré que son état ne lui permettoit pas de se marier, & cette déclaration vous a conduits à le condamner à une peine capitale. Que signifie sa déclaration? Il a voulu dire qu'il m'épouseroit, s'il pouvoit m'épouser. Ainsi, s'il le peut, vous ne pouvez pas le condamner à la mort, après l'option que vous lui avez déférée. Qu'il le puisse, malgré son caractere de Prêtre, qui en peut douter? Quoique je ne sois qu'une fille très ignorante, mon amour m'a bientôt rendue savante sur ce point-là: quelle science ne m'auroit il pas appris, si son interêt avoit voulu que j'en fusse instruite! Ouï, Messieurs, je sai, & vous ne l'ignorez pas, qu'un Prêtre peut se marier avec une dispense du Pape.

Nous

Nous attendons le Légat de sa Sainteté qui doit arriver, il a toute la plénitude de la puissance du Souverain-Pontife; je solliciterai cette dispense, & mon amour l'obtiendra, j'en suis sûre : quel obstacle ne surmonteroit-il pas, s'il le falloit? Ainsi, Messieurs, que la compassion pour des amans si infortunés leur prépare un jugement favorable : daignez du moins surseoir l'exécution de votre Arrêt, & donnez-nous le tems d'obtenir du Légat cette dispense. Quand vous envisageriez mon amant comme coupable d'un délit énorme, quel crime n'auroit-il pas expié, depuis que l'appareil & toute l'horreur du dernier supplice se sont présentés à lui? Il est déja mort mille fois, depuis que son Arrêt lui a été prononcé. Ah! que ne pouvez-vous entrer dans mon cœur pour y voir tout ce que je souffre! fussiez-vous endurcis par la justice la plus sévere, vous seriez touchés. J'ose esperer que la compassion ne sera pas éteinte dans le cœur des Juges qui ont aimé tendrement, & que ceux qui n'ont pas aimé, s'il y en a quelques-uns, ont eu le cœur ouvert à l'amitié, qui les a rendus sensibles aux peines que l'amour a fait éprouver à leurs amis. J'ai des Juges jeunes, & j'en ai de plus âgés: les prémiers par leur jeunesse sont plus disposés à recevoir les impressions de cette passion, les autres ont une expérience qui leur en a fait connoitre tous les sentimens. Ainsi ma ressource est dans le cœur des uns & des autres. Puisque vous pouvez, Messieurs, ici concilier la compassion avec la justice, faites donc cet ac-

cord. Si j'ai quelques voix pour moi, ne doivent-elles pas l'emporter en faveur de l'humanité sur les autres, quoique plus nombreuses! Mais si vous êtes tous inflexibles, ne me refusez pas du moins la grace de mourir avec mon amant du même supplice.

Cette belle personne eut une audience très favorable, on ne perdit pas un mot de son discours, qu'elle prononça d'une voix claire & sonore, quoiqu'elle eût tous les tons d'une personne excessivement affligée; ils passerent rapidement de l'oreille dans le cœur de ses Juges. Sa beauté, ses larmes, son éloquence avoient des charmes trop puissans pour ne les pas attendrir, les persuader, les forcer. Ils allerent aux opinions. Monsieur de Villeray, conformément à tous les suffrages, prononça qu'il seroit sursis à l'Arrêt pendant six mois, & que durant ce tems-là l'Accusé se pourvoiroit. Le Legat vint en France peu de tems après; c'étoit le Cardinal de Médicis qui fut Pape depuis sous le nom de Léon XI. & qui mourut n'aiant pas occupé un mois la Chaire Pontificale. Le Légat, quelque instance qu'on lui fît, fut si indigné contre l'Accusé qui s'étoit fait Prêtre pour n'être point obligé d'épouser sa maitresse, qu'il refusa la dispense qu'on lui demanda.

Renée Corbeau s'alla jetter aux pieds du Roi. Elle avoit de grands avantages auprès de ce Monarque, qui étoit extrêmement sensible aux appas du beau sexe. Il suffit de dire que c'étoit Henri IV. c'est-à-dire, un Héros qui avoit éprouvé l'aimable empire de plusieurs

ſieurs maitreſſes. Elle lui demanda la vie de ſon amant, elle lui dit en quel état ils étoient. Il fut bientôt perſuadé : la beauté de Renée Corbeau, & les graces de l'eſprit unies à celles du corps, le gagnerent. Il voulut bien demander lui-même la diſpenſe au Légat. Un pareil Solliciteur ne pouvoit pas être refuſé. Dès que la grace fut accordée, le mariage s'accomplit. Ils vécurent avec une parfaite union : le mari regarda toujours ſa femme comme une Divinité qui lui avoit ſauvé la vie & l'honneur. Voilà un des plus grands miracles que l'amour ait faits.

Voyez Maitre Julien Peleus, dans ſa Queſtion CXXV.





LA CAUSE
DU
GUEUX DE VERNON,
OU

Le jeune Mendiant qu'on a voulu faire passer pour le fils qu'une Bourgeoise aisée avoit perdu.

CEtte Cause est très propre à faire voir que le Public est susceptible d'erreur, & qu'il ne faut pas se mettre en de grands frais pour lui faire illusion. On peut bien s'inscrire en faux contre cet Oracle, qui veut que la voix du peuple soit celle de Dieu : mille exemples, indépendamment de celui-ci, prouvent qu'elle est souvent la voix du mensonge & de la supposition, comme elle le fut de l'injustice la plus atroce, lorsqu'elle s'éleva contre la sainteté même, en criant *Tolle*, *crucifige*. Ainsi l'on ne doit pas être surpris des fausses impressions que prit le Public dans la Cause du Gueux de Vernon.

Joan. c. 19, v. 15.

Jean-

Jeanne Vacherot fut mariée le 6. Mai 1640. avec Lancelot le Moine, Notaire au Châtelet de Paris. Elle eut trois enfans de son mariage, Pierre, Jaques & Louis. Histoire du Gueux de Vernon.

En 1645. Lancelot le Moine fit son Testament, il nomma sa femme Tutrice de ses enfans en ces termes: *Ne desirant pas qu'autre qu'elle soit Tutrice, parce que ce seroit leur ruine.* Voilà un mari qui fait dans son Testament l'éloge de sa femme. Sixte V. disoit *qu'il canoniseroit toujours une femme qui seroit louée par son mari.* En effet, qui peut mieux connoitre le caractere d'une femme que son mari?

Lancelot le Moine mourut dans ces sentimens au mois de Janvier 1649. La volonté du mari fut religieusement exécutée, elle fut nommée Tutrice de ses enfans par une sentence du Châtelet. Elle leur donna une éducation convenable à leur condition; elle les envoya aux petites écoles, où on apprend à lire & à écrire, & les prémiers élémens de la Langue Latine.

En 1654. au mois de Septembre, elle fut obligée de faire un voyage à Vernon. Elle avoit des Fermes dans ce Pays-là, elle vouloit compter avec ses Fermiers, & recevoir ce qu'ils lui devoient. Elle mena avec elle Louis, le plus jeune de ses enfans. Elle laissa Pierre âgé de quatorze ans, & Jaques âgé de dix, sous la conduite de Catherine Janvier sa mere, & d'une Servante. Ces deux enfans, pendant l'absence de leur mere, entrainés par un esprit de libertinage, s'évade-

rent avec les enfans d'un Bourgeois nommé Coustard. Le joug le plus doux de l'obéissance coûte toujours à supporter à un enfant, il cherche à s'en affranchir, & il ne résiste point à une forte tentation de s'en délivrer. Les enfans de Coustard furent ramenés à leur Pere par un Exemt du Grand-Prévôt, & on n'eut aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, apprend l'évasion de ses enfans: elle se livre aux transports de la douleur qui la saisit, elle demande vainement ses enfans à tout le monde, elle promenoit par-tout son affliction. Elle trouva sur les degrés de l'Hôtel Dieu un Pauvre qui avoit son enfant avec lui, elle le reconnut pour lui avoir vû demander l'aumône. Elle trouva du rapport entre cet enfant & Jaques le Moine: cette ressemblance la frappa; mais elle remarqua bientôt la difference qui étoit entre eux. Elle pria le pere de s'informer dans ses voyages, de ses enfans qu'elle lui dit avoir perdus, elle lui en donna les signalemens; elle lui fit l'aumône, & elle réitera sa priere en versant des larmes. Ce Pauvre lui fit des promesses qui flatterent sa douleur. Cette mere désolée, après s'être adressée inutilement à plusieurs personnes, rendit sa plainte le 12. Mai 1655. à un Commissaire, & fit informer de l'évasion de ses enfans.

Au mois de Juillet suivant, ses affaires l'appellerent à Vernon. Elle ne s'attendoit pas qu'elle y seroit l'objet de l'indignation du peuple, & qu'elle courroit le danger d'en être la victime.

Dans

Dans le même tems & le 25. du même mois, un Dimanche matin, Jean Monrousseau, qui étoit le Mendiant qu'elle avoit rencontré, vint dans cette Ville accompagné de son enfant. Il entre dans la principale Eglise pour y faire sa quête: son enfant qu'il menoit avec lui est remarqué par des personnes qui connoissant Jaques le Moine, séduites par la ressemblance que ce jeune Mendiant avoit avec cet enfant, croyent que c'est lui-même. Ils communiquent leur opinion à d'autres personnes. On a dit au Procès que le sieur Mordant Lieutenant-Général, & le sieur Louis Procureur du Roi au Siege de Vernon, qui furent pris à partie, furent les principaux auteurs de cette idée, & l'on suppose qu'ils agirent par un esprit de vengeance, parce que Jeanne Vacherot n'avoit pas voulu leur vendre un bien qui étoit à leur bienséance: mais ils se justifierent assez bien, & le Lieutenant-Général avança qu'il étoit absent, lorsque la prémiere scène se passa. Pour ramener le fait à la vérité, disons qu'ils n'étoient coupables que de précipitation, & de n'avoir pas apporté toute l'attention qu'ils devoient avoir dans leurs procédures.

Cette opinion favorable à l'enfant fut contagieuse parmi le peuple: bientôt tout le monde regarda Jeanne Vacherot comme une marâtre qui agissoit d'intelligence avec Jean Monrousseau pour lui laisser son enfant, qu'elle n'aimoit point.

Le même jour le peuple s'émut à la porte de Bissi, où étoient le Mendiant & son en-

fant. Le Procureur du Roi se trouva dans la mêlée, on a prétendu qu'il excita le peuple au-lieu de le calmer: on arrêta Jean Monrousseau; on se transporta chez le Juge, qui sans le faire écrouer, l'envoya en prison, & lui fit mettre les fers aux pieds, de son ordre seul, & sans avoir rendu aucune Ordonnance; & il fit traduire l'enfant à l'Hôpital.

Il donna ordre en même tems qu'on lui amenât Jeanne Vacherot, afin de la confronter avec Jean Monrousseau. Ce fut une espece d'amené pied à pied. On l'alla querir le matin avec main-forte, on la conduisit au milieu du peuple rangé en haie des deux côtés, qui l'accabla d'injures & d'outrages. Quelle confusion n'éprouva-t-elle point, lorsque tous les yeux curieux de ce peuple irrité, fixés sur elle, lui lançoient leur mépris, leur haine & leur indignation! Elle fut enfermée jusqu'à la nuit dans un appartement de ce Juge. On la confronta au Pauvre, qui dit qu'il étoit pere de l'enfant: on la confronta à l'enfant, qui l'appella sa mere.

On a accusé le Juge d'avoir mis tout en usage pour engager Jeanne Vacherot à se dire la mere du fils de ce Mendiant, & on dit qu'il la pria, il la menaça, l'intimida. Il y a apparence qu'il ne fit tout cela, que parce qu'il crut que la justice & la vérité exigeoient de lui qu'il donnât à cette mere un enfant qu'il croyoit lui appartenir. Mais Jeanne Vacherot ne fut point ébranlée, & elle persista toujours à nier qu'elle fût mere de l'enfant qu'on lui donnoit liberalement.

Dès

Dès qu'elle fut hors du pouvoir du Juge, elle pourvut à sa sureté, en prenant la même nuit le chemin de Paris, où elle se rendit.

Lorsque le peuple sut qu'elle s'étoit évadée, il accourut dans la maison où elle demeuroit, cassa toutes les vitres, & y fit d'autres desordres. La prudence de Jeanne Vacherot lui avoit donné un conseil salutaire, en lui inspirant de prendre la fuite; car le peuple l'auroit immolée à la fureur dont il étoit transporté. Que le peuple est méprisable, quand on le considere dans ces violens accès qui le mettent de niveau avec les bêtes les plus féroces!

On informa le 29. Juillet, à la requête du Procureur du Roi; & à la même requête on assigna Claude le Moine subrogé Tuteur, pour élire un Curateur à l'enfant, qu'on nomma Jaques le Moine; & le Juge rendit une Sentence le 21. Août, par laquelle il accorda à l'enfant une Provision de cent livres.

Jeanne Vacherot se pourvut au Parlement; elle obtint le 12. Août un Arrêt qui la reçut Appellante de la procédure, & fit défenses de passer outre, & de faire des poursuites ailleurs qu'à la Cour.

Vernon étant du Ressort du Parlement de Normandie, le Juge ne crut pas qu'il dût déférer à un Arrêt du Parlement de Paris: on poursuivit l'exécution de la Sentence contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Elle crut arrêter les poursuites, en faisant signifier de nouveau l'Arrêt, & intimant le Juge & le Procureur du Roi en leur propre & privé

nom. Ils témoignerent qu'ils ne reconnoissoient point l'autorité de ce Parlement; car Jeanne Vacherot aiant obtenu un nouvel Arrêt qui lui accordoit main-levée des saisies, ils ordonnerent qu'il seroit passé outre nonobstant l'Arrêt. Cette entreprise ne sauroit passer pour un attentat à l'autorité du Parlement de Paris; quelque respectable qu'elle soit, elle ne s'étend pas à un autre Ressort que le sien, & porte à faux à Vernon.

Voilà le conflict de Jurisdiction formé, il faut recourir à la source où se rencontre la plénitude de la puissance: on se pourvut au Conseil privé, en réglement de Juges.

Le 18. Février 1656. il intervint au Conseil un prémier Arrêt, qui ordonna que les informations y seroient apportées, que le Pauvre & l'enfant seroient conduits à Paris au For-l'Evêque, pour être interrogés par Monsieur de Lamoignon, Maitre des Requêtes: cependant défenses de mettre à exécution les Sentences de provision contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Voilà le seul frein qu'on pouvoit mettre à l'autorité des Juges de Vernon, dès qu'on n'avoit pas recours au Parlement en Normandie.

On prétend que ces Juges, pour se mettre à l'abri de la prise à partie, parce qu'ils avoient fait leur procédure sans avoir un Dénonciateur, s'aviserent alors de s'en donner un. Ils firent antidater une Requête qu'ils engagerent Claude le Moine, Procureur à Vernon, à leur présenter: il y expose que Jeanne Vacherot est une Marâtre, qu'elle a perdu

ses

ses enfans sans en être affligée, & sans avoir eu soin de les faire chercher; qu'elle en a recouvré un sans le vouloir reconnoitre. Il demande permission d'en informer, ce qui lui est accordé. Ce qui prouve qu'ils se sont avisés après coup de supposer ce Dénonciateur, c'est qu'un Huissier de la Chaine s'étant transporté sur les lieux en vertu de l'Arrêt du Conseil, & aiant dressé son Procès verbal, le Procureur du Roi dit qu'il avoit été assigné, mais qu'il ne le pouvoit être que comme Procureur du Roi; & il ne parla point dans cette occasion du Dénonciateur, qu'il n'auroit point oublié, si celui-ci eût fait cette fonction avant ce tems-là.

Le Procès verbal porte, qu'on a mis entre les mains de l'Huissier un jeune enfant qui paroissoit avoir environ huit ans, qu'il avoit les cheveux blonds & une marque au front du côté droit: ces cheveux blonds étoient une des marques de la ressemblance de ce Pauvre avec Jaques le Moine.

Monrousseau & son enfant aiant été conduits au For-l'Evêque, furent interrogés par Monsieur de Lamoignon: l'enfant reconnut Monrousseau pour son pere.

Enfin il intervint un Arrêt du Conseil Privé du 2. Juin 1656, qui renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour leur être fait droit sur le tout, dépens réservés.

Dans ce tems là, Monsieur de Pompone de Bellievre Prémier Président étant mort, Monsieur de Lamoignon succéda à sa Charge. C'étoit le même Magistrat qui avoit inter-

interrogé le Pauvre & son fils. Le Roi lui déclara, dit le célèbre Fléchier, qu'il ne devoit son élévation qu'à son mérite, & qu'on ne l'auroit point préferé, si l'on eût connu dans le Royaume un sujet plus fidèle, & plus capable de ce grand emploi.

Bel éloge de M. de Lamoignon Prémier Président.

Huit jours après le dernier Arrêt du Conseil, Pierre le Moine revint comme un autre enfant prodigue à la maison de sa mere. La mort avoit enlevé à cette mere son troisieme enfant, elle regarda le retour de celui-ci comme une résurrection. *Quia hic filius meus mortuus erat, & revixit; perierat, & inventus est.* Mais sa joie fut bien mêlée d'amertume, quand elle apprit qu'elle n'avoit aucune esperance de pouvoir recouvrer son second fils. Son ainé lui fit l'histoire de leur voyage infortuné, & il lui apprit qu'étant sortis de Paris, ils se rendirent à Vernon, que de là ils allerent dans la Paroisse de Saint Waast, où ils furent réduits à demander l'aumône. Un Gentilhomme nommé Montaud les reconnut à leur air pour des fils de famille, il les recueillit, & les logea chez lui pendant douze jours; le cadet y tomba malade, & mourut; il fut enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de Saint Waast par les Freres de la Charité, l'ainé en produisit un Certificat signé du Curé, de ce Gentilhomme, de plusieurs habitans de la Paroisse & de ces Freres de la Charité.

Luc c. 15. v. 24.

L'ainé s'étoit évadé de la maison du sieur de Montaud, & avoit mené depuis une vie errante & vagabonde, assujettie aux horreurs

de la misere, jusqu'à ce que par un heureux retour sur son triste état, il forma la résolution de venir se jetter entre les bras de sa mere, qui lui fit le même accueil que l'Enfant prodigue eut de son pere.

Enfin la cause étant portée en Audience, Me. Pousset de Montauban, Avocat, parla pour Jeanne Vacherot *. Plaidoyer pour Jeanne Vacherot.

Il dit qu'il est nouveau de voir qu'un enfant qui reconnoit son pere, & que son pere reconnoit, qui desavoue celle qu'on veut lui donner pour mere, & qu'elle-même desavoue, on veuille l'arracher à son pere qui le demande, & le donner pour enfant à celle qui ne le connoit point.

L'Avocat soutient que cette supposition est l'ouvrage du Lieutenant-Général de Vernon & du Procureur du Roi.

Ces Officiers, dit-il, irrités contre ma Partie, parce qu'elle n'a pas voulu leur vendre le bien qu'elle possede à Vernon, la veulent faire mere par leur imposture; & pour lui donner un fils, ils le tirent du sein de la pauvreté même; & parce que Monrousseau le reconnoit pour son pere, ils veulent que ce pere & ce fils se trompent, que la Nature n'ait qu'une fausse voix, & que toutes ces lumieres infaillibles de la connoissance de leur état

* Jaques Pousset Ecuyer, Sieur de Montauban; il fut Echevin de Paris, & mourut le 5 Janvier 1685. Son heureux génie éclata, non seulement dans le Barreau, mais sur le Théatre. Il est Auteur des Charmes de Felicie, de Pantagruel, Comédies; de Zenobie, Reine d'Armenie, d'Indegonde, Tragédies; de Seleucus, du Comte d'Hollande, Tragi-Comédies. Ces Pieces furent imprimées en 1654.

état soient éteintes dans la source même.

Pour percer les ténèbres qui obscurcissent la vérité, Jeanne Vacherot est obligée d'informer ses Juges de son mariage & de ses enfans, & de leur rendre compte de sa famille. Car enfin les enfans, selon la pensée de Platon, naissent à la République, & pour la République, auparavant que de naitre à leur pere & pour leur pere. Le Pauvre doit aussi rendre compte de son enfant: son fils n'appartient pas tant à son pere qui l'a fait naitre, qu'à la République qui l'adopte. Elle se plait à voir dans des Pauvres des Citoyens, des Soldats, dont elle emprunte le secours. Les Riches & les Pauvres sont également les ouvrages de sa fécondité, tous lui doivent rendre compte de leur conduite.

L'Avocat fait ensuite l'histoire du Procès, après quoi il dit: Voilà l'état de la cause, dans laquelle le prémier avantage que nous rencontrons, est que la Justice nous suit partout, & que nous voyons à la tête de cet auguste Sénat le même Juge que nous avons eu au Conseil du Roi, nous consultons le même Oracle qui a déjà commencé à nous répondre.

Me. Pousset de Montauban se propose de faire voir en prémier lieu, que la procédure des Officiers de Vernon ne peut se soutenir; en second lieu, de montrer la vérité de la naissance des enfans de sa Partie, la vérité du retour de l'un, & de la perte de l'autre; en troisieme lieu, que cet enfant de l'état duquel il s'agit, n'est point l'enfant de Jeanne Vacherot. Pré-

Prémierement, il accuse les Juges de Vernon d'avoir excité le peuple contre elle, de l'avoir enfermée dans une chambre, de l'avoir interrogée, sans qu'il y eût ni plainte, ni ordonnance; & d'avoir réduit cette femme à se sauver la nuit, pour se dérober à la fureur du peuple soulevé.

Toute cette procédure est faite sans Dénonciateur; il est évident que celui qu'ils font paroître après coup, est mendié. Le Procureur du Roi a demandé une provision pour cet enfant & l'a obtenue, il a saisi les deniers dus par les Fermiers, & a procédé contre eux par exécution sur leurs meubles. Les Juges ont donné à l'enfant le nom de Jaques le Moine, avant que le Procès fût décidé, & ont voulu que leur Sentence lui tint lieu d'Extrait-Baptistaire.

Comment pourroit-on les excuser, quand ils ont parlé plus haut que les Arrêts de la Cour, qu'ils se sont érigés en Souverains, & qu'ils ont fait l'autorité du Parlement subalterne de la leur; quand ils ont, afin de parler le langage de l'Ecriture, mis *le seuil de leur Tribunal* au-dessus de la Cour? L'Avocat mettoit par-là fort à propos dans ses interêts la jalousie qu'ont les Juges de leur autorité.

Si ces Juges n'ont point de Dénonciateur, ne faut-il pas conclure qu'ils ont fait leur cause propre de cette affaire, & que la passion les a aveuglés?

Si les Juges doivent être purgés de toutes les passions, qui sont des vapeurs de la terre qui ne doivent point monter jusqu'à eux; s'ils ne

ne doivent être capables de colere que de celle qui ne dérègle point la volonté, & qu'un Pere de l'Eglise appelle *la chaleur de l'ame, l'aiguillon de la vertu & le sel de la Justice*; ne cessent-ils pas d'être Juges quand la haine & la vengeance est l'ame de leurs jugemens, quand ils abusent du dépôt des Loix qui leur sont confiées, qu'ils en font un glaive pour punir quand il faut absoudre, & qu'ils les desarment quand il faut punir?

S. Augustin.

Les Officiers de Vernon ont fait marcher leur colere devant leurs jugemens. *Nous en eussions absous plusieurs*, dit un Auteur ancien, (a) *si nous avions jugé avant que de nous mettre en colere*. Ces Juges ne doivent-ils pas être déclarés bien intimés, aussi bien que le Tailleur & le Chirurgien qui sont complices avec les Juges de la sédition du peuple, & qui ont mis en œuvre des suppositions pour soutenir l'imposture? Cette vérité doit éclater dans l'information.

Secondement, la vérité de la naissance de Jaques le Moine s'établit par son Contrat de mariage, & son Extrait-Baptistaire. Ce fait étant lié avec celui de la perte des deux enfans, du recouvrement de l'un & de la mort de l'autre, la vérité dissipera tous les nuages.

Le Contrat de mariage est un titre solennel, qui est le dépositaire de la vérité de l'alliance des hommes, & de l'état de leurs enfans. Ce-

(a) *Multos absolvissemus, si antea cepetimus judicare, quam irasci.* Seneque.

Celui dont on conteſte l'état, n'a pas de défenſe plus certaine & plus aſſurée que le Contrat de mariage de ſes pere & mere. Toutes les préſomptions que l'on pourroit oppoſer s'évanouiſſent contre cet Acte, qui conduit & les enfans & les Juges juſques dans la famille de celui dont on diſpute la naiſſance, juſques ſur le ſeuil de ſa porte, avec bien plus de certitude que ces marques équivoques d'une taye ſur l'œil, ou d'une lance ſur la cuiſſe, auxquelles on reconnoiſſoit autrefois certaines familles à Thebes, & à Rome.

Mais pour donner à cette preuve litterale tout ſon éclat, il y faut joindre celle de l'Extrait-Baptiſtaire.

Par une prudence politique des Peuples; particulierement des Juifs & des Romains, on a eu grand ſoin de conſerver des Regiſtres où l'on inſcrivoit la naiſſance des enfans.

Nos Rois par leurs Ordonnances ſe ſont conformés à cette ſage politique, en preſcrivant aux Curés de tenir des Regiſtres de la naiſſance des enfans, pour en conſerver la vérité à leur famille, à la Juſtice, & à l'Etat: & la foi de ces Regiſtres eſt inviolable, & ne peut recevoir d'atteinte.

Jeanne Vacherot, pour prouver que Jaques le Moine eſt ſon fils, rapporte ſon Contrat de Mariage avec Lancelot le Moine, l'Extrait Baptiſtaire de Jaques le Moine du 11. Septembre 1644. le Teſtament de ſon mari qui la nomme Tutrice, & ſon Acte de Tutelle; ne ſont-ce pas des

preuves authentiques qui ne peuvent être attaquées?

Voilà les titres de sa joie, voici ceux de sa tristesse Dès qu'elle eut appris à son retour de Vernon l'évasion de ses enfans, une douleur excessive s'empara de son ame, la Nature elle seule en peut faire le tableau: elle s'épuisa en-vain à chercher ses enfans partout Enfin elle rendit sa plainte le 12. de Mai 1655 Sa douleur n'auroit point éclaté devant un Commissaire, si elle n'eût pas considéré qu'elle devoit rendre compte de ses enfans, & qu'elle devoit consigner ses larmes dans le sein même de la Justice.

Sur sa plainte il y eut une information, composée de huit Témoins, information qui fait foi de la perte de ses deux enfans.

Il y a même une disposition de Gabriel Alexandre, Maitre Ecrivain, qui aide à connoitre l'imposture; car il dépose que les deux enfans savoient lire & écrire, & même les prémiers élémens de la Langue Latine. L'enfant dont l'on fait présent à Jeanne Vacherot, ne sait ni lire ni écrire, & se ressent de son origine, laquelle joint à l'horreur de la pauvreté les ténèbres de l'ignorance.

Voilà donc la vérité de la perte des deux enfans, voici le recouvrement de l'un & la mort de l'autre. L'Avocat fait là-dessus le récit que nous avons rapporté, & il produit le Certificat de la mort du second enfant, comme une preuve indubitable.

Ainsi voilà la naissance, l'évasion & la mort de Jaques le Moine prouvées avec la derniere

niere évidence. D'où il s'ensuit que l'imposture ne sauroit réussir à mettre Monrousseau à la place de Jaques le Moine.

Troisiemement, la vérité qui parle pour Jeanne Vacherot éclate dans les interrogatoires des Parties.

Que répond Monrousseau? Il rend compte de sa vie, de ses voyages, de son mariage avec Jeanne le Blond veuve d'un Cordonnier, des enfans qu'il en a eus. Elle accoucha à Mondidier de deux enfans jumeaux, qui moururent trois jours après leur naissance. Elle accoucha au Bourg de la Neuville encore de deux enfans jumeaux, d'un fils & d'une fille; la fille mourut, & le fils est ce Louis Monrousseau qu'on suppose être Jaques le Moine. Il parle de la maladie de sa femme, & de sa mort à l'Hôpital de Tours le jour de Pâques 1654. de tous les voyages que son fils a faits avec lui, & de l'avanture qu'il a eue à Vernon, où on lui a mis les fers aux pieds.

Rien ne doit être plus certain que le témoignage de ce pere, qui sacrifie à la vérité la satisfaction qu'il auroit de procurer une grande fortune à son fils, s'il se prêtoit à l'imposture, & qui fait une histoire suivie & detaillée qui sert d'appui à la vérité, & la fait remonter jusqu'à son origine, & en fait voir ensuite les progrès.

Voyons l'interrogatoire du fils. On ne lui fit point prêter de serment, parce qu'il n'avoit que huit ans. Jaques le Moine en auroit onze, s'il étoit en vie.

 Ce

Ce jeune Pauvre reconnoit Monrousseau pour son pere, il dit le nom de sa mere, son décès à l'Hôpital de Tours, le décès de sa sœur; il dit qu'il demandoit l'aumône à Paris avec son pere, qu'ils se retiroient près la Porte saint Martin, qu'il ne sait ni lire ni écrire.

Lorsqu'on lui demande s'il veut toujours mendier avec son pere, il dit qu'il le falloit bien, qu'il ne vouloit pas renoncer à son pere. Ce sont les propres termes de sa réponse. Ce sentiment si naturel n'est-il pas le langage de la vérité? Il préfere son pere, quoique pauvre, à une fausse mere, quoique riche. Il préfere ses haillons, parce que c'est le drapeau de son pere, à un bel habit qui le rangeroit sous la discipline d'une mere supposée. Les incommodités de la vie, le froid, la faim, la pauvreté, tout cela lui est doux avec son pere.

Qui ne voit qu'il aime la pauvreté, & qu'il refuse de se jetter entre les bras d'une mere riche, parce qu'il ne peut se dépouiller de la tendresse d'un fils, qu'il ne peut fermer l'oreille du cœur à la voix de la Nature qui le presse, le force & le persuade?

Après cela l'Interrogatoire de Jeanne Vacherot, où elle desavoue ce Pauvre pour son fils, nous fait voir qu'elle ne fait ce desaveu, que parce qu'elle ne sent point pour lui les empressemens du sang.

Tout est muet dans son cœur, son oracle ne lui répond rien; son ame est tranquille, il ne s'y éleve aucun de ces mouvemens rapides

pides & violens qui la mettent en desordre, qui réveillent l'amour d'une mere qui a recouvré son fils.

La reconnoissance que les peres & meres font de leurs enfans, est l'ouvrage de l'autorité de la Nature qui décide : elle ne cherche point des lumieres étrangeres pour se conduire, les siennes lui suffisent : elle commande, elle prononce sans raisonnement, sans discours : c'est un oracle du cœur, qui répond toujours fidelement aux peres & aux meres qui l'interrogent.

Qu'oppose-t-on à toutes ces preuves convaincantes? une information qui est l'ouvrage de la séduction pratiquée par les Officiers de Vernon. Qui ont ils fait entendre? Sont ce des parens, juges naturels & légitimes de la vérité dans cette conjuration, & dont la plûpart demeurent à Vernon? Non. Sont-ce les Fermiers qui demeurent sur les lieux, & qui connoissent la famille? Non. Parmi ces Témoins au nombre de vingt-un, tous dévoués à ces Officiers, on compte douze femmes : on sait que rien n'est plus aisé que de tendre des piéges à la crédulité du sexe.

Que disent ces Témoins? Les uns parlent affirmativement, & décisivement, parce que les Juges qui les font parler, leur font assurer des paradoxes pour des vérités : les autres disent que l'enfant a d'abord appellé Jeanne Vacherot sa mere, ils veulent faire entendre que c'est un effet de la joie impétueuse de son cœur, qui cherchoit ce qu'il a trouvé. Les uns rappellent une cicatrice sur le visage

de l'enfant, qu'ils disent être telle que l'avoit Jaques le Moine: & les autres, qu'ils croyent qu'il est Jaques le Moine par la ressemblance qu'il a avec lui. Il n'est pas étrange que cet enfant ait été séduit jusqu'à appeller Jeanne Vacherot sa mere. On lui a dépeint la fortune qu'il auroit, s'il avoit une telle mere; on lui a dit qu'il ne seroit point exposé aux rigueurs de la faim & de la pauvreté; ainsi on a bien pu faire taire la Nature: mais elle a bientôt repris ses droits; lorsque les levres de l'enfant, qui n'étoient point d'intelligence avec son cœur, ont prononcé par artifice ce nom de mere, il n'a point eu d'écho dans le cœur de Jeanne Vacherot, le pur langage de l'Art ne sauroit remuer la Nature. A l'égard de la cicatrice du visage, quand ce rapport qu'on suppose ne seroit pas une vision de deux Témoins, & qu'elle seroit telle qu'ils la disent, ce seroit, aussi-bien que la ressemblance qu'on allegue, une preuve très équivoque. D'ailleurs cette ressemblance n'a point été reconnue par les parens, ainsi elle n'est pas certaine; on sait qu'étant plus familiers que d'autres, avec un enfant qui leur est uni par les liens du sang, ils en saisissent mieux les traits.

La ressemblance est un trait inimitable du doigt de Dieu même, qui tient le pinceau, & qui grave ce qui lui plait sur son ouvrage; quoiqu'elle passe pour l'effet d'une cause aveugle & fortuite.

Ce grand Maitre de la Nature, qui fait des vases d'honneur, ou d'ignominie, selon son choix,

choix, en fait quelquefois deux pareils & de même figure. Il fait naître quelquefois deux hommes semblables qui n'ont pas besoin de chercher leurs images, ni dans le miroir, ni dans une onde vive & pure; mais qui la retrouvent dans d'autres eux-mêmes, pour ainsi dire L'Histoire est pleine de ces exemples qui font foi que la Nature n'allie pas toujours ceux qu'elle fait ressembler.

Ainsi, quand cet enfant ressembleroit à Jaques le Moine, il ne deviendroit pas le fils de Jeanne Vacherot, il seroit toujours le fils de Monrousseau.

On doit conclure, que lorsque cet enfant appelle Monrousseau son pere, c'est la voix de la Nature: lorsqu'il a appellé Jeanne Vacherot sa mere, c'est une leçon que lui avoient faite la pauvreté & la faim S'il rapporte des particularités d'une maison qu'il n'a jamais vue, c'est le crime de ceux qui en ont chargé sa mémoire: s'il a quelque ressemblance avec Jaques le Moine, c'est un jeu de la Nature.

Ne voyons-nous pas dans les Loix, que les preuves de l'état doivent se faire par de bons titres? ce n'est pas par de simples allégations, mais par la preuve d'un mariage légitime, ou d'une adoption solemnelle(*a*). Voilà comme nos Loix parlent; jusques là même, que si les titres de l'état d'un homme libre sont perdus, la Loi dit qu'il est impossible de prononcer sa

(a) *Non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo, vel adoptione solemni. C. de probat.*

sa liberté. (*a*) On ne rapporte aucun titre pour cet enfant, mais nous rapportons pour lui son Extrait-Baptistaire, qui fait foi qu'il a été baptisé à la Neuville le 2. Novembre 1646. ses pere & mere y sont nommés Jean Monrousseau, & Jeanne le Blond. Cette vérité est appuyée par l'interrogatoire du pere qui en fait l'aveu.

Doit-on après cela recevoir la preuve testimoniale qu'on allegue en sa faveur? Quoi! l'on croira des Témoins quand il s'agira de l'état d'un enfant; pendant qu'on ne les croit pas quand il s'agit de la validité d'un Testament, ou d'une donation? On les admettra pour effacer les caracteres vivans de la Nature; & on les rejettera lorsqu'ils voudront changer, ou alterer une lettre d'un Acte passé pardevant des hommes qui peuvent tromper? On croira des Témoins pour établir l'empire des peres, & la dépendance des enfans; tandis que, suivant le Droit Romain, on ne les croit point pour établir la puissance des Maitres, & la succession des esclaves?

Que veut on conclure de l'information? Que Monrousseau a enlevé Jaques le Moine, qu'il en a fait un larcin à sa mere?

Je sai qu'il y a des Pauvres qui se font de leur paresse un titre de leur pauvreté, qui au-lieu d'un visage n'ont qu'un masque qu'ils chargent de fausses cicatrices, & de fausses bles-

(a) *Non dubitatur quin maximo metu compellar, utique si jam in servitutem redigor, & illis instrumentis perditis, liber pronuntiari non possim. l. 8. quid metûs causâ.*

bleſſures. *Ils ont des bleſſures, leur vue a été obſcurcie par des coups*, (a) & ils ne peuvent en accuſer perſonne. Ils derobent le pain des pauvres, & la charité abuſée donne & perd ſes aumônes.

Ils font plus, ils arrachent les enfans du ſein des peres, ils ſe les ſuppoſent, ils les défigurent, ils les bleſſent, ils les immolent comme des victimes à leur pauvreté. Ce ſont de véritables Plagiaires, condamnés par la Loi de Conſtantin.

C'eſt là-deſſus que ſe récrie ſi éloquemment Junius, Profeſſeur de Rhétorique d'Allemagne. (*b*) *Ce peuple*, dit-il, *ſans généalogie, ſans famille & ſans nom ; ce peuple digne d'une ſtérilité perpétuelle ; ce peuple bleſſé, qui compte ſes plaies au nombre de ſes biens ; ce peuple qui n'a que des ſucceſſeurs & qui n'a point d'héritiers, parce qu'il ne peut donner que le Soleil de ſes peres ; enleve, & ſe ſuppoſe des enfans.*

Ici ce deſordre n'a point d'application à Monrouſſeau, puiſqu'il fait voir que cet enfant eſt ſon fils, & qu'il ne l'a ni bleſſé ni mutilé. Ce fils n'a donc été ni emprunté ni dérobé ; c'eſt la compagnie de ſon pere, il eſt aſſocié à la même miſere dès le berceau. Ses yeux, ſa bouche & ſa main, dès qu'il a pu en faire uſage, ont demandé du pain pour ſon pere.

Il

(a) *Cui ſine cauſâ vulnera, cui ſuffuſio oculorum. Proverb.* c. 23. vſ. 29.

(*b*) *C. Ad. l. de Plagi.*

Il ne reste plus que de détruire la derniere objection.

Tout le peuple de Vernon, dit-on, donne cet enfant à Jeanne Vacherot; c'est une voix universelle qui crie contre elle, & qui l'accuse.

Mais cette voix peut-elle être plus forte que celle du sang & de la Nature? doit-elle parler, quand l'autre est muette? Quel est ce faux oracle qui nous répond, quand le véritable qui est dans le cœur de Jeanne Vacherot, est dans le silence?

Est-ce la premiere fois que le peuple a embrassé l'ombre pour le corps, une fausse apparence pour la réalité, le mensonge pour la vérité?

Dans l'Histoire, que d'exemples d'Imposteurs qui ont eu les suffrages du Peuple qui a couru après ces idoles! Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Peuple se trompe: il donne des enfans, il distribue des peres, il prend Alexandre pour le fils de Jupiter.

Laissons donc crier ce Peuple de Vernon: après les efforts d'une tempête qu'il a élevée, il ne laissera que de l'écume sur le rivage: son murmure inutile est pareil à celui de la nue qui ne peut enfanter la foudre qu'elle renferme. *Les nuées ont fait un grand fracas* (a).

Ainsi cet enfant n'a point changé d'état & de fortune, quoique le Peuple de Vernon ait voulu qu'il en changeât: il est toujours ce

(a) *Vocem dederunt nubes. Psal. 76. vs. 18.*

ce qu'il étoit auparavant, le fils pauvre d'un pere pauvre, enfant de la terre, de toutes les nations & de toutes les langues.

Qui sont les véritables auteurs de l'imposture? ne sont-ce pas les Juges de Vernon? Ils veulent faire une mere sans grossesse, sans accouchement: ils veulent, en ravissant un enfant à son pere, lui ôter le seul bien qu'il possede: ce sont des Parricides qui arment un fils contre son pere, des Plagiaires qui dérobent un enfant à un Pauvre: ils ont excité le peuple, ils ont formé la foudre dans la nue, ils l'ont fait tomber avec un grand bruit sur une femme, sur un Pauvre, sur son enfant. Voilà quel est l'ouvrage de leur passion.

Les Juges ne sont-ils pas punissables, lorsqu'ils mettent dans leur balance un autre poids que celui du Sanctuaire?

L'Avocat s'adressant au Parlement, lui dit: Messieurs, punissez ces Juges, rendez un fils à son pere, laissez une mere pleurer son fils mort; rien n'en peut tenir la place, que sa douleur qui le lui représente; tout ce qu'on lui peut offrir n'est point l'image de ce fils; ses larmes lui en ont fait dans son cœur un portrait trop vif, pour qu'on puisse la tromper, en lui en supposant un autre, quelque ressemblant qu'il soit.

Elle a cherché son fils, elle ne l'a trouvé que dans le tombeau. Elle n'espere de le revoir vivant, qu'à la résurrection de l'Univers.

Dans la pauvreté dont Monrousseau est ac-

accablé, il a interêt que son fils lui soit rendu comme son héritage & son patrimoine, comme le bras qui le nourrit, comme la main qui essuye les sueurs de son visage.

L'Avocat demanda dans ses conclusions, que la procédure extraordinaire fût cassée; que les Officiers de Vernon fussent déclarés bien intimés; que l'enfant fût déclaré non-recevable en sa demande; & qu'ils fussent condamnés en tous les dommages, interêts & dépens.

Monsieur de Fourcroy, Avocat, parla pour Jean Monrousseau.

Plaidoyer pour Jean Monrousseau.

Il commença en disant, que le sujet de ce Procès étoit une mere à qui on vouloit donner un enfant qui n'étoit pas à elle, un pere à qui on vouloit arracher un enfant qui lui appartenoit, un enfant dont la condition étoit suspendue entre l'artifice du mensonge & la vérité de sa naissance. Une mere qui aimoit tendrement l'enfant qu'elle avoit perdu, & qui ne peut souffrir celui qu'on lui présente: Un pere qui n'a pas dequoi nourrir son enfant, & qui ne peut se résoudre à l'abandonner: Un enfant dont le sort est incertain entre une mere insensible, & un pere misérable.

Dans la mere la piété souffre, dans le pere la Nature triomphe, dans l'enfant la fortune se joue.

La piété souffre dans la mere, puisqu'on lui veut ôter l'amour qu'elle a pour la mémoire de son enfant, afin qu'elle donne toute sa tendresse à un inconnu. La Nature triomphe

phe dans le pere, puiſqu'il ne veut pas deſavouer ſon fils, non pas même pour le rendre plus heureux. La fortune ſe joue de l'enfant, puiſqu'elle met au hazard des conjectures la queſtion de ſon état.

Cet exorde eſt ingénieux, mais n'eſt-il point trop brillant? n'y a-t-il point trop de jeu, pourroit-on le comparer à un exorde de Ciceron?

M. de Fourcroy dit enſuite, que les Juges de Vernon doivent être enviſagés comme les perſécuteurs de Monrouſſeau. La pauvreté, quelle qu'elle ſoit, eſt une choſe ſainte parmi nous, les perſonnes les plus miſérables ſont ſacrées, comme étant particulierement les Images du Dieu que nous adorons. Ainſi on ne ſauroit outrager un Pauvre ſans commettre un ſacrilege.

Voilà le crime dont les Officiers de Vernon ſont coupables. (a) *Ils n'ont point jugé la cauſe de la veuve, ils n'ont point jugé la cauſe de l'orphelin, ni celle des pauvres. Eſt-ce que je ne rechercherai point ces crimes, dit le Seigneur? eſt-ce que je n'exercerai pas ma vengeance ſur cette nation injuſte?* Ce ſont les paroles d'un grand Prophete, qui découvrent d'abord toute la face de cette cauſe, & les premiers ſentimens qu'on en doit avoir.

M. de Fourcroy fait l'hiſtoire de la vie de Mon-

(a) *Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium non judicaverunt: numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus, aut ſuper gentem hujuſmodi non ulciſcetur anima mea? Jerem. c. 5. vſ. 28. 29.*

Monrousseau, qui est le fils d'un Tailleur de pierre, qui a gardé les troupeaux dans son bas âge, qui a été Soldat, & qui étoit alors âgé de 50 ans. Etant Soldat en garnison à Bapaume, il épousa Jeanne le Blond, veuve d'un Artisan, qui lui fit quitter le service, on ne rapporte point le Contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de conventions à règler entre les gens qui n'ont d'autre patrimoine que la miséricorde publique, & d'autre revenu que les aumônes.

Il alla séjourner à Mondidier, où sa femme accoucha de deux jumeaux, un fils & une fille, qui moururent peu de jours après. Ils se retirerent au Bourg de la Neuville, où ils gagnerent leur vie dans les jardins & dans les bois. Jeanne le Blond y accoucha encore de deux jumeaux, d'un fils & d'une fille: la fille décéda quelques mois après, le garçon est vivant; c'est celui dont l'état est contesté: on produit son Extrait-Baptistaire. Les enfans, qui sont la richesse des Pauvres quand ils sont grands, parce que ce sont autant de bras qui travaillent pour eux, & qui les soulagent; redoublent leur misere, quand ils sont petits, parce qu'on ne les peut considerer alors que comme autant de fardeaux lourds & pesans, qui les accablent.

Monrousseau & sa femme se virent réduits à mendier leur vie. Il n'a pas abandonné son fils dans le tems qu'il n'avoit rien qui le distinguât de la bête; il ne l'a pas exposé avant que de le connoitre, que d'en être connu, avant que de lui donner ses soins, avant que d'en

d'en recevoir ces innocentes careſſes qui attendriſſent les cœurs les plus barbares, pour y imprimer la plus douce & la plus invincible de toutes les paſſions. Comment abdiqueroit il à préſent cet enfant, lorſque la Nature eſt trop forte pour l'étouffer, lorſque l'amour a jetté de trop profondes racines pour l'arracher, lorſqu'il eſt accoutumé à ſon fils ainſi qu'à ſa pauvreté? L'une ne l'abandonne point, il ne peut quitter l'autre, c'eſt l'unique compagnon de ſa miſere & de ſes peines.

On produit des Certificats authentiques, qui ont été donnés de ſa pauvreté, où on rappelle ſon mariage & la naiſſance de ſes deux derniers enfans.

Monrouſſeau ſe tranſporta avec ſa famille dans le Limouſin: voulant revenir à la Neuville, dans le chemin, ſa femme étant tombée malade, mourut à l'Hôtel - Dieu de Tours

Il ſe rendit à la Neuville, d'où il revint à Paris, & y fut rencontré ſur les degrés de l'Hôtel Dieu par Jeanne Vacherot. qui, aiant perdu ſes deux enfans, eut avec lui la converſation qu'on a rapportée. M. de Fourcroy vient enſuite à l'infortune qu'eut Monrouſſeau à Vernon, lorſqu'il fut mis en priſon les fers aux pieds. Il s'écrie: Eſt-ce là la ſûreté que la pauvreté promet à ceux qui ſont à elle? Eſt-ce là où eſt cet abri ſacré, ſous lequel elle ne craint ni les tyrans, ni les voleurs? On diſoit d'elle, que ſi elle accabloit les ſiens de ſon poids, au moins elle les mettoit à couvert ſous leurs ruïnes. Voici un Pauvre en qui tous les

les priviléges sont violés ; il n'a rien, & on le trouble ; il est innocent, & on le persécute ; personne ne se plaint, & on l'emprisonne.

Mais il avoit quelque chose, sa liberté & son fils : il perd alors l'une & l'autre ; mais son fils lui est bien plus cher que sa liberté.

Quel crime lui fait-on ? Il a dérobé, dit-on, l'un des deux enfans que Jeanne Vacherot avoit perdus. Le crime est capital. Toutes les loix divinès & humaines sont armées pour le punir : il y a un article exprès dans la Loi de Moïse au chapitre 21. de l'Exode v. 16. qui le rend sujet à la même peine que l'homicide. (a) *Celui qui a dérobé un homme, & qui l'a vendu, s'il est convaincu de ce crime, doit être condamné à la mort.* Platon dans son Dialogue, intitulé le Sophiste, ne tient pas ce crime moins odieux que la Tyrannie, l'un étant le vol d'une personne libre, & l'autre étant le vol de la liberté. Les Romains y ont pourvu par la Loi *Fabia* contre les Plagiaires. Au commencement la peine en étoit légere, puisqu'elle pouvoit être acquittée avec une somme d'argent, *pœna summaria*, comme le dit le Jurisconsulte Paul, dont l'autorité est rapportée dans la Conference des Loix Romaines avec celles de Moïse. Les Empereurs par leurs Constitutions ont depuis changé cette peine en celle de mort, par cette belle raison qui est dans la Loi de Constantin,

(a) *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxâ morte moriatur.*

tin, *qu'il n'est pas juste que ceux qui font souffrir aux peres dans le larcin barbare & inhumain de leurs enfans la même douleur qu'ils auroient de leur mort, soient traités plus doucement que les assassins & les homicides.* (a) La Glose a dit sur ce titre, que ces Voleurs sont appellés Plagiaires, du mot Latin *Plaga*, qui signifie une plaie; parce que, de quelque façon qu'on puisse blesser un pere, & en sa fortune, & en sa personne, on ne sauroit lui faire une plaie plus sensible, plus profonde, plus incurable, que de le priver de ses enfans. Par la Loi Salique, où les plus grands crimes n'étoient sujets qu'à des peines pécuniaires, & des compositions en argent; c'est une même composition pour les Plagiaires, que pour les Homicides, & ceux qui ont crevé les yeux à leurs Concitoyens; parce que perdre la vie, & perdre ses enfans, c'est la même chose. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Plagiaires sont condamnés aux Galères, ou à la mort.

Quelle étrange manière de défendre Monrousseau! On exagere l'énormité du crime dont on l'accuse, on rapporte les loix séveres qui condamnent ce délit; on fait hardiment cette exagération, on cite ces loix sans craindre. Ce crime n'est pas le crime de Monrousseau.

Avant que de l'accuser de ce vol, est-on certain que le vol ait été fait? Jaques le Moine

(a) *Qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates.*

Moine qu'on ne trouve point, n'a-t-il pas pu périr par le feu, par l'eau, par le fer? Combien de portes la mort n'a-t-elle point pour entrer dans le monde?

On sait bien qu'il y a des Pauvres qui dérobent des enfans, qu'ils les adoptent, afin qu'on donne aux clameurs de toute une famille languissante, ce qu'on refusoit aux prieres d'une seule personne miserable. D'ailleurs la misere des enfans touche extrêmement, parce qu'elle est toujours innocente. Ces Plagiaires disent, pour excuser leurs larcins, qu'ils sont bien contraints de dérober des enfans, puisqu'ils sont contraints de s'estropier, & de se déchirer eux-mêmes, de rendre inutile la moitié de leur corps, pour trouver de quoi nourrir l'autre; de se contenter de vivre à demi, pour pouvoir vivre.

Mais ici tout concourt à justifier Monrousseau de ce crime. Les enfans que les Pauvres dérobent, sont dans la plus tendre enfance, à trois ou quatre ans. Jaques le Moine en avoit dix lorsqu'il s'est évadé. Ou ce vol a été fait d'intelligence avec la mere, ou malgré elle. Dans le premier cas, elle auroit prévenu l'emprisonnement de Monrousseau, en l'avertissant de ne pas venir à Vernon avec l'enfant au milieu de tous ses parens. Dans le second cas, elle se seroit plainte du vol, elle auroit reclamé l'enfant. Elle demeure dans le silence; elle fait plus, elle le desavoue.

Elle seule pouvoit intenter cette action, & son silence doit fermer la bouche à tout le monde.

Les

Les anciens Interpretes du Droit ont agité la question, Si l'action que donne la Loi *Fabia* contre les Plagiaires, est une action publique, ou si elle n'est recevable que dans la bouche de quelques Particuliers ?

La Loi seconde au Code, (*a*) qui est un Rescrit des Empereurs Dioclétien & Maximien, dit que celui qui vend un homme libre sachant qu'il est libre, est un Plagiaire, parce qu'il supprime & qu'il recele son état ; & que le Juge du lieu où demeure le Vendeur, en peut connoitre. Mais elle ajoute qu'il faut que la plainte soit rendue par celui qui a droit de se plaindre (*b*). *Joannes* ancien Glossateur conclud de cette Loi que ce n'est pas une action publique, mais une action particuliere, qui étoit seulement recevable en la bouche du pere, de la mere, & des freres.

Azon est d'un sentiment contraire, à cause de la Loi *Plagii*, qui est la Loi treizieme au Code (*c*), qui dit que l'accusation du crime de plagiaire est une action publique (*d*).

Accurse a suivi l'opinion d'Azon, & il répond à l'autre Loi, que les Empereurs y ont mis ces derniers mots, (*e*) *par celui qui a droit de se plaindre*, parce qu'il y avoit des personnes à qui les accusations publiques n'étoient

(a) *Ubi de criminibus agi oporteat.*
(b) *Judex ab eo aditur qui super hoc queri potest.*
(c) *Ad legem Fabiam de Plagiariis.*
(d) *Plagii criminis accusatio publici est judicii.*
(e) *Qui super hoc queri potest.*

toient pas même permiſes. Azon & Accurſe en ſont demeurés là : leur ſentiment à la vérité eſt le meilleur; mais ils pouvoient l'éclaircir davantage, en diſant que les Empereurs, dans l'eſpece particuliere ſur laquelle ils prononçoient, avoient eu raiſon d'y ajouter ces mots, (*a*) *par celui qui a droit de ſe plaindre*, parce que par l'adreſſe du Reſcrit, il paroît qu'il eſt pour une femme : elle eſt appellée dans le titre du Reſcrit *Nicea*. Or il eſt certain en Droit, qu'une femme n'étoit point partie capable pour intenter une action publique, ſi elle n'étoit intereſſée par la qualité de Mere, ou par quelque autre motif qui la touchât particulierement (*b*). Voilà pour ce qui eſt du crime qu'on appelle *plagiat* : quand on a dérobé, quand on recele une perſonne, qui que ce ſoit peut être accuſateur (*c*).

Mais ſi cet homme libre, cet enfant qu'on dit avoir été dérobé, un Particulier ſoutient qu'il eſt ſon fils, & qu'il déclare partout en le menant avec lui qu'il eſt ſon fils, qu'il en apporte même une preuve litterale ; ſera-t-il obligé d'eſſuyer les accuſations de tous ceux qui voudront lui ſoutenir le contraire ? La Loi dit que non. Pourquoi ? Parce que l'action ne regarde plus le crime du plagiat. Elle devient une action particuliere, qui regarde l'interêt des familles.

Voici la déciſion de la Loi 14. au Code.

(*a*) L'ac-

(a) *Qui ſuper hoc queri poteſt.*
(b) *Niſi cum ad eam res pertinet.*
(c) *Quilibet de populo accuſare poteſt.*

(a) L'accusation du plagiat cesse, si ceux qu'on accuse d'avoir supprimé des esclaves, des enfans, affirment qu'ils sont les leurs, & qu'ils l'affirment, non pour cacher leurs crimes, mais apportent de justes raisons. La Loi *Præses* au même titre contient la même disposition.

Ce n'est donc plus le crime du plagiat, c'est une action pareille à celle que la Loi donne pour le crime de supposition de part. Il ne faut pas confondre ces deux crimes, parce la maniere de les poursuivre est entierement differente. Tout le monde est bien reçu à accuser un Plagiaire (*b*): il n'en est pas ainsi de la supposition de part, l'action n'en est permise qu'à certaines personnes.

Voici comme parle la Loi 30. au Digeste: *Les peres & meres, sœurs, ou ceux qui sont interessés dans cette accusation, la peuvent intenter; (c) mais non pas indifferemment toute sorte de personnes, comme s'il s'agissoit d'une action publique.* Ainsi, quoique ce crime soit compris sous le titre de la Loi *Cornelie sur le faux* au Digeste dont l'action est publique, Cujas a remarqué dans ses Paratitles sur le même titre au Code, que le crime de supposition de part en est excepté; qu'il n'est pas exposé aux actions publiques, à cause de la qualité du crime

(a) *Ad legem Fabiam de Plagiariis. Plagii criminis accusatio cessat, si suos servos, vel liberos hi qui suppressisse dicuntur non commisssi velandi causâ, sed ad hanc quoniam justa ducti ratione.*

(b) *Quilibet è populo.*

(c) *De lege Corneliâ de falsis, de partu supposito. Soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet à populo ut publicam actionem intendat.*

me qui regarde l'interêt particulier de quelques familles.

Il eſt vrai que la diſtinction que fait le Droit Romain entre les actions publiques & les actions particulieres, n'eſt point reçue parmi nous. Meſſieurs les Gens du Roi, & leurs Subſtituts ſur les lieux, ſont parties non ſeulement capables, mais néceſſaires dans la pourſuite des crimes. Mais il eſt vrai auſſi que les Arrêts ont toujours excepté certains crimes dont les Gens du Roi ne peuvent faire la recherche, s'ils ne ſont excités par une partie légitime. Par exemple, quand il eſt queſtion d'un adultere, c'eſt au mari ſeul à ſe plaindre, c'eſt la cauſe de ſa douleur; la partie publique ſeule de ſon propre mouvement n'y eſt point recevable, quand il paroîtroit par l'information que l'inceſte eſt joint à l'adultere. Toutes les fois que des Officiers Subalternes ſe ſont ingerés de faire des pourſuites de cette qualité ſans être prévenus par la plainte du mari, la Cour les a déclarés bien intimés en leur nom, & les a rendus reſponſables des dommages-interêts des Parties. M. de Fourcroy rapporte un Arrêt de la Tournelle du premier Fevrier 1647, qui l'a jugé ainſi, dans une cauſe où il plaidoit pour l'apellant contre M. Bignon, alors Avocat de l'intimé.

On doit porter le même jugement quand il s'agit de la ſuppoſition d'un enfant. (*a*) Le pere & la mere ſeuls, dit la Loi, peuvent intenter cette accuſation: c'eſt une action qui tend

(a) *Soli accuſant parentes.*

tend à arracher un enfant d'une famille, pour le transplanter dans une autre : c'est l'interêt des deux familles, c'est à ceux qui composent les deux familles, puisqu'ils y sont interessés, à qui il est permis seulement d'intenter ces sortes d'actions, les autres n'y sont pas recevables.

L'application est aisée. La question est de savoir si l'enfant dont il s'agit, est le fils de Monrousseau, ou de Jeanne Vacherot Elle ne le reclame point. Il soutient, il justifie que cet enfant est son fils. Pourquoi lui faire un procès criminel ? Pourquoi l'emprisonner ? Pourquoi troubler sa pauvreté ? Pourquoi troubler une femme affligée de la perte de son fils ? La partie publique n'a aucun droit, ni aucune qualité.

Qui ne seroit indigné contre ces Officiers qui ont laissé trois ans Mourousseau gémir dans la prison, tandis que Jeanne Vacherot, & les parens étoient dans le silence ?

L'exemple de Salomon est ici une loi qu'il faut suivre. Son jugement dans une pareille matiere fit dire à tout son peuple que l'esprit de Dieu étoit en lui, parce qu'imitant Dieu, il eut la sagesse de pénétrer dans le cœur des deux meres, pour en découvrir les sentimens, & connoitre la vérité. Il prit le glaive, dont parle l'Ecriture, ce glaive perçant jusqu'à diviser l'esprit, il ouvrit le sein de ces deux meres, il descendit dans leurs consciences, il y porta son Tribunal ; sans s'arrêter à leurs paroles, il interrogea leurs sentimens.

Il ne faut pas penser que lorsque l'enfant

eſt conçu dans le ſein de ſa mere, ce ſein ſoit le ſeul lieu où on le puiſſe trouver. Lorſque la Nature le forme dans le ſein, l'amour dans le même inſtant le produit dans le cœur: il eſt ſenſiblement dans le ſein, il eſt ſpirituellement dans le cœur: dans le ſein, elle anime ſon enfant, elle le ſoutient, elle le nourrit; dans le cœur de la mere, c'eſt l'enfant qui l'anime, qui la ſoutient malgré ſa langueur, qui nourrit ſon eſperance. Le ſein de la mere eſt le premier berceau de l'enfant, qu'il doit quitter après quelques mois; le cœur eſt ſa demeure perpétuelle, immuable. Il y a ce rapport entre le ſein & le cœur, que l'enfant doit avoir été dans le ſein pour être dans le cœur; & quand on ne le trouve point dans le cœur, c'eſt un témoignage naturel & infaillible, qu'il n'a jamais été dans le ſein. Quand on dit que la Nature trahit nos penſées, ce n'eſt pas en effet qu'elle nous trahiſſe, mais elle découvre nos trahiſons. Un grand Chancelier d'Angleterre * dit *qu'on cache ſouvent la Nature, qu'on la ſurmonte quelquefois, mais qu'on ne l'éteint jamais.* Si le Pauvre n'étoit pas le pere de cet enfant, & ſi Jeanne Vacherot en étoit la mere, ils auroient eu beau ſe déguiſer; depuis plus de trois ans que ce procès dure, la vérité auroit paru au travers de tous leurs déguiſemens.

* Bacon.

Arrêtons-nous aux préſomptions ordinaires & naturelles. Jeanne Vacherot eſt une mere qui ne s'eſt point remariée depuis la mort de ſon mari, elle aime donc ſes enfans avec tendreſſe; c'eſt une mere qui les a perdus,

dus, dans un âge où ils ne lui pouvoient donner que du plaisir, elle aime donc ses enfans avec douleur. Et pourtant cette mere qui aime ses enfans, qui les aime tendrement, qui a tant de douleur de leur perte, en a trouvé un sans en être touchée, sans le vouloir reconnoitre. Cela est-il croyable? Sont-ce-là les sentimens d'une mere?

Dans l'Ancien Testament, quand on dit à Jacob que son fils étoit vivant, son esprit se ranima, dit l'Ecriture (*a*), parce que son ame empruntoit sa vie de celle de son fils. Dans le Nouveau Testament, quand le pere de l'Enfant prodigue apperçut de loin son fils qui retournoit d'un long voyage, où il avoit dissipé tout son bien dans ses débauches, il le reconnut aussi-tôt, ses entrailles furent émues, il ne fut plus le maitre de ses sentimens, il courut à lui, il se jetta à son cou & l'embrassa (*b*).

Nous ne disposons pas de notre cœur comme il nous plait, ses mouvemens ne relevent point de notre empire, il éclate malgré nous; & des passions subites & imprévues qui nous emportent où nous ne voulons point aller, nous forçent d'avouer que tous nos desseins sont inutiles contre les premiers efforts de la Nature.

Jeanne Vacherot qui vit une premiere fois à la Grêve l'enfant qui est l'objet du Procès, &

(a) *Revixit spiritus ejus.* Genes. c. 45. vers. 27.

(b) *Cùm adhuc longè esset, vidit illum pater ipsius, & misericordiâ motus, & accurrens cecidit super collum ejus & osculatus est eum.* Luc. c. 15. vers 20.

& une seconde fois dans l'Eglise de Vernon, auroit eu beau se contrefaire, si elle eût été mere; elle auroit payé le tribut de ses larmes à la joie, ou à la douleur; à la joie de revoir son fils, à la douleur de le revoir dans un état si miserable entre les mains d'un mendiant. La voix du sang, cette voix impérieuse qui se fait obéir quand elle parle, cette voix que les Jurisconsultes appellent *vis sanguinis*, se feroit fait entendre au cœur de Jeanne Vacherot, malgré elle; on auroit vu sa tendresse peinte sur son visage. On veut qu'elle ait été insensible au plus touchant & au plus triste de tous les spectacles; n'est-ce pas choquer toutes les règles de la vraisemblance? A-t-elle un second mari qui ait usurpé son esprit, qui ait corrompu son cœur, qui y ait empoisonné la source de son amour; ou plutôt, pour parler le langage des Loix, a-t-elle affligé les cendres & la mémoire de son mari, par un second mariage? Ressent-elle quelque passion nouvelle, qui ait étouffé l'amour qu'elle a toujours eu pour ses enfans? A-t-elle reçu d'eux quelque outrage, quelque injure qui ait mérité une si grande aversion? Il n'y a rien de tout cela: l'a-t-on seulement osé supposer? Pourquoi donc ne veut-elle pas avouer cet enfant? Qui ne voit que c'est parce que ce n'est pas son fils, & qu'elle ne veut pas deshonorer sa famille par une adoption si basse & si honteuse?

D'ailleurs lorsqu'on arrêta cet enfant, Monrousseau l'avoit en sa possession. Quelle est la règle la plus commune, & la plus or-

ordinaire en Droit? La caufe du poffeffeur eft toujours bonne, quand le demandeur ne juftifie point fon droit; à plus forte raifon quand il n'y a point de demandeur légitime, & que nulle partie intereffée ne reclame. Dans les caufes de filiation il n'y eut jamais un argument plus puiffant pour la juftifier, que celui qui fe tire de la nourriture & de l'éducation que l'on a donnée à l'enfant. La nourriture eft une feconde naiffance; quand les titres de la prémiere font obfcurs, on les explique par la feconde. C'eft ce que le Pauvre dans fon interrogatoire a bien fu dire, lorfqu'on lui a demandé s'il étoit le pere de cet enfant: *Eft bien pere*, a-t-il répondu, *qui nourrit.*

Un fait important qui eft prouvé par l'information, c'eft qu'en enlevant à Monrouffeau fon fils, on ne l'arrêta point d'abord. Ce fut fa conftance à demander fon fils, qui fut la caufe de fon emprifonnement. Si la fuite fait la honte des coupables, la fermeté fait la gloire des innocens: fi la fuite eft un effet de la crainte qui eft inféparable du crime, la fermeté eft une marque du repos & de la tranquillité du cœur, qui eft la récompenfe de la vertu.

Pourquoi donc Monrouffeau n'a-t-il pas pris la fuite? parce que la confcience, qui eft le prémier mobile de notre crainte & de notre affurance, ne lui reprochoit rien qui l'obligeât de fe dérober aux yeux de la Juftice.

Voulez-vous encore une feconde raifon? c'eft que fon fils ne pouvoit pas fuir avec lui. On lui laiffoit la liberté en apparence, mais

on l'enchainoit en retenant son fils. Les Jurisconsultes disent que le fils est une partie du corps du pere (a), comme il est dit dans la Loi (b) au Livre XI. du Code; ou comme il est dit aux Instituts (c), *de sorte que le pere court plus de risque quand la vie de son fils est exposée, que le fils même.*

Il ne faut donc pas s'étonner si Monrousseau a suivi son fils par-tout où on le trainoit: ou il faut s'étonner lorsqu'une partie du corps étant entrainée, on voit le reste du corps emporté parle même mouvement.

Dans la prison même, pour avoir sa liberté, Monrousseau n'avoit qu'à dire que l'enfant n'étoit pas son fils, qu'il l'avoit rencontré dans le chemin: il n'y avoit point de preuve du vol, cette déclaration fermoit la bouche aux Officiers les plus sévères, il étoit renvoyé absous. La force de sa tendresse paternelle lui a fait soutenir toutes les rigueurs de la prison, & ne lui a pas permis de recouvrer sa liberté par la perte de son fils. Il n'a donné dans aucun des pièges que les Juges lui ont tendus. M. de Fourcroy fait voir ensuite que la dénonciation de Jaques le Moine est irréguliere, mendiée, faite après coup, antidatée, sans engagement, sans garantie.

Il dit que lorsque l'enfant, dans son interrogatoire, appella Jeanne Vacherot sa mere, il avoit été instruit comme un Perroquet: il ne lui

(a) *Pars quodammodo corporis ejus.*
(b) *Cùm scimus de Agricolis.*
(c) *Ut penè per filii corpus pater magis quam filius periclitetur.*

lui avoit point donné ce titre auparavant, lorsqu'il fut d'abord amené tumultueusement chez elle. La vérité est enfin sortie de sa bouche dans son dernier interrogatoire à Paris, parce qu'il n'avoit pas devant ses yeux ses séducteurs.

M. de Fourcroy ne s'attache point à réfuter les dépositions des vingt-un Témoins de l'information, il se repose sur Messieurs les Gens du Roi; il oppose à la preuve litterale, la possession de Monrousseau. Il remarque qu'on a fait déposer l'enfant, comme s'il eût eu une connoissance claire & distincte de ce qu'il auroit vu à l'âge de quatre ou cinq ans, s'il eût été Jaques le Moine. Quoiqu'il y eût un grand nombre de parens à Vernon, le Juge n'a ouï que deux parentes: il faut que toute la parenté ait conspiré avec les Juges contre cet enfant, ou bien il faut que ce soit un enfant étranger qui ne tient point à cette parenté. La veuve Cretté qui étoit parente, chez qui Jeanne Vacherot demeuroit quand elle étoit à Vernon, n'a point reconnu l'enfant, & il ne l'a point reconnu; & elle a dit que Jaques le Moine étoit l'enfant le plus chéri de sa mere. Qu'on nous dise comment l'on peut accorder cette déposition avec la furieuse aversion que cette mere doit avoir pour cet enfant, si elle ne veut pas le reconnoitre? Aucun des Témoins qui ont reconnu l'enfant n'a signé sa déposition, & n'a été interpellé de signer. C'est une nullité essentielle. Monrousseau est interrogé une seconde fois, il persiste à soutenir que l'enfant est son fils;

fils; on lui met les fers aux pieds, il ne se rétracte point. M. de Fourcroy le compare à Cesetius, à qui César commanda d'abdiquer l'un de ses trois enfans: il répondit qu'on pouvoit les lui ravir tous trois, mais qu'il n'en abdiqueroit jamais pas un.

Trois interrogatoires conformes de Monrousseau sont des preuves certaines de la vérité qu'il a déposée. L'enfant a répondu à Paris, lorsqu'on lui a demandé si Jeanne Vacherot étoit sa mere, qu'il voudroit bien être son enfant, mais qu'il ne l'est pas. Ne voit-on pas clairement que le changement de Juges a changé le langage de cet enfant? En un mot, l'enfant parle à Paris, on le faisoit parler à Vernon, ou plutôt il n'a point parlé, on a écrit ce qu'il n'a point dit, il répond ici qu'il s'appelle Louis Monrousseau, il dit le nom propre de son pere, de sa mere, le décès de sa mere à l'Hôtel-Dieu de Tours, il rappelle les endroits où il a passé. On lui demande s'il est un gueux, il répond qu'il falloit bien qu'il le fût. Enfin quelle est sa derniere réponse qui couronne toutes les autres, & qui seroit digne d'une naissance plus heureuse? On lui demande s'il veut toujours aller avec Jean Monrousseau mendier sa vie. Il dit qu'il le falloit bien, puisque c'étoit son pere; qu'il ne vouloit pas renoncer son pere.

Seneque dans la prémiere Controverse du second Livre a fait parler de même le fils d'un pauvre qui ne veut point quitter son pere, quoiqu'un homme riche le veuille adopter.

(a) J'ai-

(*a*) J'aime mon pere, j'aime la pauvreté, j'aime également l'un & l'autre, parce que je suis également accoutumé à l'un & à l'autre.

Joignez à cela l'avis solemnel des parens au nombre de quarante & plus, qui ont dit unanimement que cet enfant n'étoit pas l'un des deux que la mere avoit perdus ; & on ne doutera point que la procédure de Vernon ne soit l'ouvrage de la plus noire calomnie.

Ce n'est pas encore toute la preuve. L'aîné des enfans évadés est de retour, il a fait l'histoire de leur voyage, il rapporte le Certificat de la mort de son frere : peut-il après cela rester dans les esprits le moindre doute ?

Toute la famille sait la joie que Jeanne Vacherot a témoignée au retour de son fils aîné : en auroit-elle moins, si celui qu'on lui représente étoit son fils ? Pourquoi ne diroit-elle pas à sa famille, *Réjouissez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue* (*b*) ? Pourquoi ne diroit-elle pas à son fils qui est de retour, *Votre frere étoit mort, il est ressuscité ; il étoit perdu, & il est trouvé ?*

Je me sers, dit Monsieur de Fourcroy, de ces paroles de l'Ecriture, d'autant plus volontiers qu'on voit dans les Registres du Parlement qu'elles servirent de texte, il y a près de 300. ans, à un grand Magistrat, qui

(a) *Amo æquè paupertatem ac patrem, utrique assuevi.*

(b) *Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quæ perierat.* Luc. c. xv. vers. 6.

Frater tuus hic mortuus erat & revixit, perierat & inventus est. Ibidem, vers. 32.

qui étoit le Cardinal des Dormans, Chancelier de France, quand il inſtalla au Parlement Meſſire Guillaume de Sens, en la Charge de Prémier Préſident, au-lieu de Meſſire Simon de Bucy, qui été mort après avoir été employé dans les plus grandes négociations du Royaume. *Rejouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue. Votre frére étoit mort, il eſt reſſuſcité; il étoit perdu, & il eſt trouvé.* C'étoit faire l'éloge du nouveau Prémier Préſident en peu de mots, c'étoit lui dire que la Cour retrouvoit en lui ce qu'elle avoit perdu, & que ſa promotion donnoit autant de joie que la mort de ſon Prédéceſſeur avoit cauſé de douleur.

Je n'en ferai point d'application, pourſuit M. de Fourcroy; tous ceux qui m'écoutent m'ont prévenu. Il vouloit parler de M. de Lamoignon préſent, qui remplaçoit nouvellement M. de Pompone Prémier Préſident. Je n'avois garde, dit-il en s'adreſſant à M. de Lamoignon, d'oublier cette réflexion, je ſuis trop ſenſible au grand avantage que j'ai de vous avoir, Monſieur, pour Préſident dans le jugement d'une affaire dont vous avez une connoiſſance particuliere, puiſque vous en avez été Rapporteur au Conſeil.

M. de Fourcroy vient enſuite au moyen de la priſe à partie des Juges. L'intimation, dit-il, étoit néceſſaire, puiſque nous n'avons qu'eux pour parties, & que le Dénonciateur qu'on nous indique eſt inſolvable. Suivant les maximes, quand le Procureur du Roi néglige de faire donner caution à un Dénonciateur, il

il eſt garant dans ſon propre & privé nom des dommages-interêts.

Il eſt vrai que l'Ordonnance permet aux Juges de pourſuivre le crime, lorſqu'il n'y a ni Dénonciateur, ni Partie civile; mais voici la diſtinction que la Cour a toujours faite: c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, & qu'il eſt certain que le crime a été commis. Mais à l'égard des crimes qui ſont dans le doute, & lorſque les parties intereſſées demeurent dans le ſilence, la Cour n'a jamais approuvé la diligence trop curieuſe & trop affectée des Officiers ſubalternes.

Cas où il eſt permis au Procureur du Roi de pourſuivre le crime, quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur.

L'ardeur des Juges ici ne doit-elle pas être ſuſpecte? Perſonne n'avance les fraix, & jamais procédure ne fut pourſuivie avec plus de vivacité. Mre. Louis Mordant a entendu vingt-un Témoins, il a fait ſubir deux interrogatoires à Monrouſſeau, un à Jeanne Vacherot; il a mené l'enfant par la Ville, de maiſon en maiſon, il l'a mené à la Ferme de Boisgerôme; il a dreſſé de grands Procès-verbaux, tout cela gratuitement. On s'écrieroit, quel zèle épuré, quel deſintereſſement! ſi on ne voyoit pas clairement qu'il a ſervi l'interêt de ſa paſſion.

Cela eſt ſi évident, qu'il ne peut pas trouver dans ſa Charge dequoi excuſer ſon action, ni attribuer à la néceſſité de ſon devoir l'ouvrage de ſon animoſité. Comment feroit-il paſſer pour une pourſuite innocente la plus horrible calomnie, pour une ſimple procédure la plus violente perſécution, pour une fonction ordinaire de la Juſtice le plus grand

de tous les crimes? Tout cela s'applique aussi au Procureur du Roi, qui est l'ame de cette procédure injuste.

M. de Fourcroy demanda que l'emprisonnement de Jean Monrousseau fût déclaré injurieux & tortionaire, l'écrou rayé & biffé, & que Louis Monrousseau son fils lui fût rendu; que Me. Louis Mordant & Me. Claude Louis Procureur du Roi, fussent déclarés bien pris à partie, qu'ils fussent condamnés solidairement à tous les dommages-interêts de Monrousseau, tels qu'il plaira à la Cour, & à tous les dépens.

Plaidoyer pour le Juge de Vernon.

Me. Billain Avocat parla pour le Lieutenant-Général, & Me. Robert Avocat pour l'Enfant; mais comme leurs plaidoyers ne sont pas du prix de ceux que je viens d'extraire, j'en ferai un précis succint, parce que je dois songer à plaire au Lecteur, & je courrois risque de ne point atteindre ce but, si je rapportois sans discernement tout ce qui put faire plaisir alors dans l'ardeur de la curiosité & le charme de la nouveauté.

Me. Billain dit d'abord, que pour l'honneur de la Justice, le Ciel suscite des Causes extraordinaires, où éclate la raison souveraine des Juges dans leurs jugemens. C'est là dessus que Me. Mordant qui est innocent, fonde son esperance, & il fera voir qu'il n'exerce ni haine, ni vengeance dans les fonctions de sa Charge, en montrant que dans sa propre défense, il n'a ni ressentiment, ni passion. On verra dans lui la vertu d'un Magistrat qui pardonne, & non l'animosité d'un homme

qui

qui se venge; & si l'on a eu assez de malice pour le rendre partie, il aura assez de fermeté pour ne faire paroître que les sentimens d'un Juge.

Me. Louis Mordant n'est Lieutenant-Général à Vernon que depuis quatre ans, il est né à Gisors, où demeurent tous ses parens; il est fils d'un Avocat célèbre par sa probité & son intelligence, il a acquis l'estime universelle. On n'a entendu jusqu'ici que des parties qui se sont expliquées selon leurs interêts, on va entendre un Juge qui parlera le langage de sa conscience.

Il raconte ensuite le fait de la maniere la plus avantageuse pour lui, & il prétend que le jugement du peuple a précedé le sien, & qu'après que plusieurs personnes ont bien examiné le jeune Mendiant, il s'est élevé tout d'un coup une voix comme du centre de la terre (*a*), qui a crié, Le Mendiant est un faux pere, & Jeanne Vacherot est la mere de l'enfant sous la forme d'une marâtre.

Le Juge chez qui le peuple mena le Pauvre avec l'enfant, fut le Lieutenant-Particulier, cousin-germain du défunt mari de Jeanne Vacherot, qui frappé de l'imposture ne put s'empêcher d'envoyer le Mendiant en prison, tandis qu'on mit en dépôt l'enfant à l'Hôpital. Ici le Lieutenant-Général n'a point de part. Qui a accusé le Mendiant? C'est le peuple. Qui l'a envoyé en prison? C'est le Lieutenant-Particulier. C'est la voix du

(*a*) *Veritas de terra orta est.* Psal. 84. v. 12.

du Ciel, puisque c'est la voix du peuple; c'est la voix de la Nature, puisque c'est celle d'un proche parent qui a condamné le Mendiant. On va voir l'enfant à l'Hôpital, il reconnoit plusieurs personnes, il en est reconnu, il est le sujet de l'entretien de tout le monde qui déplore son sort. Les plus zélés implorent la Justice. Il semble que cet enfant soit devenu l'enfant de tout le monde, depuis qu'il a cessé d'être celui de sa mere; il semble que la Patrie l'ait adopté, depuis que sa mere l'a desavoué; il semble que la Nature & le Public fassent les funerailles de ce jeune innocent, qu'une mere impitoyable condamne à une mendicité perpétuelle, mille fois plus dure & plus affreuse que la mort même. Il semble que Dieu lui-même ait peint sur les visages une horreur effrayante de ce crime. Toutes les meres sentent leurs entrailles émues au récit, & à la vûe d'un spectacle si étrange; tous les peres frémissent, & craignent qu'après leur mort il n'arrive de semblables desastres dans leurs familles: cette même frayeur est contagieuse aux enfans.

Dans le tems que cette marâtre oublie son fils, la Providence vérifie son oracle: (a) *Une mere peut-elle oublier son enfant, jusqu'à ne pas s'attendrir sur le fruit de ses entrailles? si elle pouvoit l'oublier, je ne l'oublierois pas.* Elle suscite à Jaques le Moine un proche parent

(a) *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum ut non misereatur filii uteri sui? si oblita fuerit, ego tamen non obliviscar.* Isaï. C, XLIX. v. 15.

rent qui se rendit Dénonciateur. Le Mendiant est interrogé : jamais le Protée de la Fable n'a changé si souvent de forme qu'il a changé de discours ; il ne sait pas son nom, il ignore son âge, il détruit la vérité de son mariage, il a oublié le nombre & le nom de ses enfans, il n'a pas si tôt dit un fait qu'il le rétracte. Enfin il a perdu l'usage de la mémoire & de la raison.

On procede à une information où l'on entend les parens, les hôtes, les amis, les voisins, les Chirurgiens, les servantes de Jeanne Vacherot, Témoins les plus naturels que l'on pût choisir en cette occasion.

Qu'on n'impute pas ce qu'on va dire à la passion, mais à la religion d'un Officier qui rend compte à ses Supérieurs de sa conduite, qui défend son honneur pour le laver de l'infamie dont on l'a couvert.

Ces vingt-un Témoins qu'on ne peut pas dire avoir été subornés, ont supposé un faux enfant à Jeanne Vacherot, ou elle en desavoue un véritable ; ou ils ont perdu l'honneur, la probité, ou elle a perdu tous les sentimens de l'humanité.

Anne Pourvendire, Servante de cette Marâtre, dit qu'elle a élevé cet enfant pendant trois ans ; elle dépose que sa Maitresse lui a imposé silence, lorsqu'elle lui a voulu parler de cet enfant. Est-ce-là le caractere d'une mere dont l'enfant est absent, qui se l'approche par la force de son imagination, qui s'en fait un phantôme, lorsqu'elle n'en possede pas le corps,

 qui

qui en parle éternellement, & qui aime qu'on lui en parle ?

Marie Querou, Servante de la veuve Cretté, chez qui Jeanne Vacherot a logé diverses fois pendant sept ou huit ans, & où cet enfant a demeuré avec sa mere, le reconnoit à ses cheveux, à ses yeux, à son visage & à sa voix. Elle rapporte plusieurs circonstances qui manifestent évidemment la vérité.

Colette Bonami, Bourgeoise de Vernon, le reconnoit pour Jaques le Moine sur le péril de son ame.

Marie Quesnet, & les cinquieme & sixieme Témoins, tiennent le même langage.

François Varlot Tailleur, qui lui a fait une jaquette, le reconnoit aussi.

Catherine Flimbert & Magdeleine Couturier proches parentes, & Anne Joubert alliée, Guillaume Aubert, Chirurgien, qui reconnoit la cicatrice d'une blessure de l'enfant qu'il a pansé, & Robert, déposent tous que cet enfant est Jaques le Moine. Comment a-t-on osé dire qu'on n'avoit point entendu les parens ? Malgré toutes ces dépositions si précises, Mr. Mordant aime mieux douter de la foi de ces Témoins, que de croire l'inhumanité de la mere; accompagné de son Greffier, pour éclaircir sa religion, ils se transporte avec l'enfant dans la maison où la mere logeoit, il voit que tout y est familier à l'enfant, aussi-bien qu'à Boisgerôme, où ce Juge se rendit aussi: l'enfant sait le chemin, la carte du Pays, il reconnoit la Ferme & le Fer-

Fermier, dont il eſt auſſi reconnu. Il diſtingue le Vicaire, le Seigneur de Boisgerôme; & cinq habitans du lieu le reconnoiſſent. Voilà un enfant reconnu par le Curé qui l'a baptiſé, par les Servantes qui l'ont élevé, par le Tailleur qui l'a habillé, par le Chirurgien qui l'a panſé; la cicatrice confirme le témoignage: il eſt reconnu par les enfans qui l'on fréquenté, par les voiſins, par les Fermiers de ſa mere, en un mot par toute la Ville, & par le Village où il a été en nourrice.

Peut-on blâmer après cela le Juge d'avoir adjugé à l'enfant une proviſion, & d'avoir ordonné que le Procès du Mendiant ſeroit achevé? Il faut obſerver qu'il n'a pas jugé ſeul, mais qu'il a été aſſiſté de ſept Juges. Suivant l'uſage de Normandie, on ne peut pas prendre à partie un Juge qui a jugé avec ſept perſonnes du même Tribunal.

Si l'enfant a dit dans l'Interrogatoire qu'il a ſubi à Paris, qu'il eſt fils de Monrouſſeau; c'eſt qu'il a été gagné par les careſſes & les menaces de Déjobar, Huiſſier de la Chaine, qui l'a conduit depuis Vernon juſqu'à Paris. Cet Huiſſier eſt proche parent de Jeanne Vacherot. D'ailleurs l'enfant, pendant plus de trois ans qu'il a vécu avec le Mendiant, en a pris toutes les impreſſions.

Ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'un Mendiant, accuſé d'avoir volé un enfant, a l'inſolence d'accuſer ſon Juge de lui avoir dérobé le ſien, une mere accuſée d'avoir abandonné ſon véritable fils, a l'audace d'ac-

cuſer ſon Juge de lui en ſuppoſer un faux. Quel eſt le crime de ce Juge? Tout un peuple crie que l'enfant appartient à Jeanne Vacherot, elle dénie qu'elle en ſoit la mere: au milieu de cette contrariété, que doit faire le Juge?

S'il veut laiſſer l'enfant au Mendiant, le peuple s'y oppoſe: s'il le donne à Jeanne Vacherot, elle ſoutient que c'eſt un enfant qu'on lui ſuppoſe: ſi l'on dit à l'enfant que le Mendiant eſt ſon pere, il le deſavoue. Où le Juge doit-il chercher de la lumiere pour percer ces ténèbres, comment trouver la vérité?

Cet enfant eſt avoué par ſa Patrie, comme ſon citoyen, & comme fils de Jeanne Vacherot: il eſt deſavoué par ſa mere. Qui croira-t-on? ou la Patrie, dont le langage ne peut être ſuſpect; ou Jeanne Vacherot, dont la langue eſt animée par l'interêt?

Dans cette ſituation, que pouvoit faire de mieux le Juge, que d'ordonner qu'il fût informé? C'eſt ce qu'il a fait, & on le prend à partie.

Il devoit, dit on, ſe défier des clameurs d'un peuple tumultueux, dont les ſaillies, la paſſion, les emportemens lui tiennent lieu de raiſon.

C'eſt un peuple qui parle par l'inſtinct de la Nature, & un Pere de l'Egliſe * a dit que *la Nature & la vérité révéloient leurs ſecrets dans les carrefours publics* (a).

* S. Pierre Chryſologue.

Ce

(a) *In plateis, & in triviis ſuum habet veritas & natura ſecretum.*

Ce n'eſt pas le peuple qui accuſe une Marâtre, c'eſt la Nature. Si elle recommande les enfans aux meres, le Ciel recommande les Orphelins aux Magiſtrats. Ce ſont eux qui leur donnent l'être civil, comme leurs meres leur ont donné l'être naturel; & ils doivent les proteger lorſque leurs meres les abandonnent. On fait donc un crime au Lieutenant-Général de Vernon, pour avoir obéi à ſon devoir qui lui dictoit d'ordonner une information.

Que l'Accuſée diſe que le crime qu'on lui impute eſt incroyable dans une mere. Tous les grands crimes ſont incroyables, parce qu'ils n'ont ni raiſon, ni prétexte dans la Nature, & dans la Morale; feront-ils impunis à cauſe de cela? Combien d'exemples de ces crimes qui paroiſſent impoſſibles, l'Hiſtoire ne nous offre-t-elle pas? D'ailleurs y a-t-il quelque crime impoſſible à un cœur corrompu? y a-t-il quelque cœur qui ſoit à l'abri de la corruption, dès qu'il n'eſt pas à l'abri des paſſions? La Loi ne parle-t-elle pas de ces peres & de ces meres qui ont été aſſez inhumains pour détruire leur propre ſang (a)?

N'a-t-on pas reconnu que l'enfant a les mêmes traits que Jaques le Moine? Ne voit-on pas qu'il a l'air, le port & les traits de ſa mere? Cet enfant n'eſt donc pas une idole de l'impoſture: il ſemble que la Nature prévoyante ait voulu former cet enfant ſem-

(a) *Malignè circa ſuum inferentes judicium. l. 4. ff. de inoffic. teſtam.*

semblable à sa mere, pour la confondre par-là lorsqu'elle le desavoueroit.

Ce frere qui le desavoue, doit-il être écouté? c'est son interêt qui l'anime. Ne semble-t-il pas que cette mere, après qu'on a instruit ce Procès, ait fait revenir ce fils égaré, comme un Dieu qui descend dans une machine pour faire le dénouement de la piece?

Qu'on ne nous oppose point ici la dévotion de Jeanne Vacherot: rien ne ressemble mieux à la dévotion, que l'hyprocrisie; & ainsi l'on a pu se méprendre.

Dans cette Cause on ne se contente pas de corrompre les sentimens de la Nature, on corrompt encore l'esprit des Loix. L'on a voulu persuader que le vol d'un enfant n'étoit pas sujet à une action publique. On parle contre la disposition formelle de la Loi 13. au Code: (*a*) *Le plagiat est un crime dont l'accusation est une action publique*; aux Institutes, on met cette Loi entre celles qui sont poursuivies par l'action publique. Que signifient ces mots-là, *Jugemens publics*? Que les pere, mere, parens & étrangers peuvent intenter cette action: les Jugemens publics prennent ce nom, parce que le droit de les poursuivre est ouvert à tout le monde, & la même raison est rapportée aux Institutes.

Quel

(a) *Plagii criminis accusatio publici judicii. ad leg. Fabi. de plagiis inter publica judicia, lex Fabia de plagiariis; Publica ergo judicia in de nomen trahunt, quod patent hominibus. l. quamvis c. ad legem Jul. de adul. Publica judicia dicta sunt quod cuivis è populo executio eorum plerumque datur. Institut. de public judic.*

Quel eſt le dépoſitaire de l'intéret public ? c'eſt le Prince. Qui eſt l'organe du Prince ? C'eſt le Magiſtrat qui a la dignité de ſon Procureur ; c'eſt donc lui qui intente l'action publique. La diligence des Magiſtrats a toujours pourſuivi le crime dont il s'agit, & la ſainteté des mariages a toujours été intereſſée à le punir ; & ſi le Public n'étoit pas admis à s'élever contre une mere qui deſavoue ſon enfant, ce ſeroit parce que ce crime eſt un monſtre, qu'il faudroit plutôt étouffer que de le faire connoitre.

Afin d'affranchir ce crime de l'action publique, on a dit qu'il falloit envisager l'accuſation, comme ſi elle avoit pour objet une ſuppoſition de part, qui n'eſt pas ſujette à l'action publique, & qui ne peut être pourſuivie que par les parens. Mais y a-t-on bien penſé ? Jeanne Vacherot qu'on accuſe, ne ſe ſuppoſe pas un enfant, puiſqu'elle veut ſupprimer le ſien.

Pour donner une couleur à la priſe à partie, on a dit que les Officiers de Vernon ont agi par vengeance, parce que Jeanne Vacherot a refuſé de leur vendre ſon bien. Comment devoient-ils poſſéder ce bien ? en commun, ou le partager entre eux ? Y a-t-il eu quelque projet de Contrat ? En vérité on ne pouvoit rien avancer de plus ridicule. Il faut, pour déclarer un Juge bien intimé, avoir des preuves invincibles de corruption ; & ici l'on n'a pas même la preuve la plus frivole. Sept Juges ont rendu un jugement dont on ſe plaint, & l'on n'en intime qu'un ſeul.

Une

Une Marâtre, un Mendiant infâme, veulent qu'on ne croye point vingt-un Témoins qui les condamnent; & ils veulent condamner leur Juge fans preuve. Coupables envers la Nature, ils le font encore envers la Juftice. La loi du fang crie contre leur inhumanité, & les loix crient vengeance contre leur calomnie.

L'Avocat demanda dans fes conclufions, que la Cour déclarât que le Juge avoit été follement intimé, & que fes Parties fuffent condamnées à fes dommages-interêts & aux dépens.

Je ne vois point que le Procureur du Roi de Vernon ait eu un Défenfeur : il aura cru fans doute que le Lieutenant-Général en fe défendant le défendroit auffi, & il s'en fera tenu là.

Plaidoyer pour l'Enfant.

Mre. Robert qui parla pour l'Enfant, en racontant le fait de la caufe, dit, que Monrouffeau qu'il accufe d'avoir volé l'enfant, eft un de ces vagabonds accablés par la pauvreté, qui n'ont pas affez de courage pour la vaincre par leur travail, qui fe font de leur oifiveté un métier utile, qui ont trouvé le fecret de vivre de leurs bleffures & de leurs maladies. Ils ne s'étudient qu'à donner de la difformité à leurs miferes, & le fpectacle le plus hideux de leur infortune eft le fonds qui leur produit le plus riche revenu. Ce font des objets qui n'impriment que de l'horreur, mais leurs vices en donnent bien davantage. Ce font des victimes dévouées aux crimes. Ils s'imaginent que l'exemption des loix eft un pri-

privilege de leur état : l'habitude qu'ils ont formée avec les larmes, la douleur & les gémissemens, les rend cruels & impitoyables : leurs dérèglemens n'ont point de bornes, parce que la pudeur qui les pourroit retenir est la prémiere vertu dont ils se dépouillent. Tel est Monrousseau, qui aiant vécu avec une femme sans être marié, a cru qu'il ne lui étoit pas défendu de se supposer un enfant.

L'Avocat dépeint Jeanne Vacherot comme une femme qui n'est pas sensible à la joie de retrouver son enfant, parce qu'elle n'a pas été sensible à la tristesse de le perdre. L'information qu'elle a fait faire au bout de huit mois, est une légere formalité de Justice, qui ne sert qu'à faire voir qu'elle a été tout ce tems-là sans se souvenir de la perte de ses enfans.

Il attaque ensuite les titres de la paternité du Mendiant ; il dit que le Certificat qu'il produit ne peut pas tenir lieu d'un Acte de célébration de son mariage. Un Pauvre a les mêmes preuves de son mariage qu'un Riche, puisque c'est le même Sacrement, & les mêmes cérémonies, & que le Registre du Curé d'Arras doit être aussi bien chargé du mariage de Monrousseau & de Jeanne le Blond, que de celui d'une Comtesse d'Artois qui épouseroit un descendant de S. Louis. Il releve ensuite toutes les variations où le Mendiant est tombé dans son interrogatoire ; de tout cela il conclud que le Mendiant n'est point le pere de l'enfant.

Il veut prouver ensuite que Jeanne Vacherot

fot en eſt la mere, par la reconnoiſſance de l'enfant, que la force du ſang entraine dans la préſence du Magiſtrat aux pieds de ſa mere. Son viſage, ſes yeux, ſes paroles, ſon cœur diſent qu'il eſt ſon fils; il l'appelle ſa mere. Ce doux nom a une vertu ſecrette, qui perſuade le cœur; mais il ne trouve pourtant dans ſa mere qu'un cœur de glace, elle eſt inſenſible à ſes careſſes, elle eſt ſourde à la voix de la Nature.

Il fait valoir enſuite les reconnoiſſances que fait l'enfant des perſonnes qu'il a vues, & des lieux où il a été, lorſqu'il étoit chez ſa mere: tous ſes mouvemens, ſes faillies, ſes rencontres, ſes exclamations à ces objets domeſtiques qui ſe préſentent à ſes yeux, ſurpaſſent toutes les preuves, tous les témoignages publics qui pourroient établir ſa filiation.

Il prétend tirer de grands avantages du témoignage du Chirurgien qui a panſé l'enfant d'une bleſſure, & qui l'a reconnu à la cicatrice de la plaie. Vainement Jeanne Vacherot a intimé le Chirurgien, croit-elle qu'elle a par cette intimation effacé la cicatrice qui dépoſe contre elle? N'eſt-ce pas là un témoin muet qui lui ferme la bouche?

Pour montrer que Jaques le Moine n'eſt point mort, il attaque les deux Certificats qui atteſtent cette mort. Ceux qui ont ſigné cet Acte ne connoiſſoient pas Jaques le Moine; ils peuvent bien dépoſer qu'il eſt mort un enfant, mais ils ne ſavent pas ſi cet enfant eſt Jaques le Moine. Ces Certificats ſont ſous ſeing

ſeing privé, l'un eſt ſans date, dans l'autre elle y a été laiſſée en blanc & ajoutée après coup. D'ailleurs ils ſe contrarient, l'un dit que Jaques le Moine a été enterré dans l'Egliſe, l'autre dans le Cimetiere. Voilà donc la fauſſeté évidente. Dira-t-on que Dieu a voulu que la vérité s'y découvrît du moins à demi? On répond que Dieu n'a jamais fait à demi ni la vertu, ni la vérité, ni les miracles. Ainſi de telles apparences ſont les ouvrages du menſonge.

Y a-t-il un ſort plus triſte que celui de cet enfant? Toute la Nature l'abandonne, ſa mere ne le veut point reconnoitre, ſon frere lui déclare la guerre, ſon raviſſeur cache ſa cruauté ſous l'apparence d'un pere. Le voilà réduit à la plus ſordide condition, il eſt dévoué pour être l'inſtrument des fourbes de Monrouſſeau, l'organe de ſes larcins, le compagnon de ſa miſere, le complice de ſes crimes, le ſucceſſeur de ſon ignominie.

Dans cet état déplorable, ſon unique reſſource eſt de recourir au Pere commun de toutes les créatures, & de lui adreſſer la priere où il veut que nous le nommions notre Pere, afin qu'il rallume dans le cœur de ſa mere la tendreſſe qui y eſt éteinte, & qu'il ne ſoit point obligé de recourir à un autre Tribunal que celui de la Nature, & à un autre Siège que celui de la raiſon. S'il ne peut être exaucé de cette façon, il demande que ſes Juges, comme autant de Salomons, aiant pénétré la vérité, ne ſouffrent pas que l'aveu-

gle-

glement d'une mere, la violence d'un ravisseur, l'avarice d'un frere triomphent injustement de l'état de sa naissance qu'on lui dispute, de la condition de sa fortune qu'on lui ravit, & de la foiblesse de son âge dont on abuse.

L'Avocat demanda dans ses conclusions que l'enfant fût déclaré fils légitime du Sieur le Moine & de Jeanne Vacherot, que la procédure du Juge de Vernon fût confirmée, & que le Procès fût fait & parfait à Monrousseau son ravisseur.

Nous avons vu les Avocats dans leurs Plaidoyers travailler à nous persuader que leur cause est juste: les efforts qu'ils ont faits pour nous attirer vers eux, n'ont servi qu'à nous rendre incertains. Mais M. Bignon Avocat-Général, qui a parlé dans cette Cause célebre, & qui étoit par sa charge & son caractere encore plus Magistrat qu'Avocat, après avoir mis dans la balance tous les moyens des Parties, fixe nos doutes, nos incertitudes, par le parti auquel il se détermina, ainsi qu'il fixa l'Arrêt qui fut rendu.

Plaidoyer de M. Bignon.

Il fit d'abord un tableau fort vif de cette Cause: je le renfermerai dans un petit espace, afin qu'il fasse encore un plus grand effet.

Le sujet de ce Procès, dit Monsieur Bignon, est semblable à une fiction ingénieuse: la surprise que causent la nouveauté, le mélange de l'intrigue, l'opposition des personnages, les mouvemens des grandes passions, la variété des faces différentes, l'incertitude & l'at-

l'attente de l'évenement, l'admiration que produit la singularité de l'affaire, tout se rencontre ici avantageusement.

Les fictions plaisent, lorsqu'elles paroissent sous l'image de la vérité; au-lieu qu'ici cette affaire attire l'attention, parce qu'elle a le merveilleux d'une fable inventée. L'amour, la haine, la cupidité qui gouvernent le monde, & qui sont les grands mobiles des Pieces de Théatre, regnent dans le sujet de cette Cause. Mais on ne sait à laquelle de ces passions attribuer les effets extraordinaires que nous voyons. Est-ce l'amour que le Mendiant a pour son enfant, qui lui fait souffrir la prison, plutôt que de consentir à la perte de l'enfant, l'unique bien qui lui reste? Est ce l'artifice d'une ame vénale qui lui fait emprunter le personnage d'un pere? Est-ce l'amour d'une bonne mere pour sa famille, qui fait rejetter à Jeanne Vacherot un enfant étranger qui la charge & qui la deshonore? Est-ce la haine invincible d'un cœur plein du deresté contre son propre sang, qui lui fait étouffer les mouvemens de la Nature? Est-ce l'amour de la Justice, qui a excité les Juges de Vernon à la recherche d'une vérité si importante? Est-ce une animosité secrette, fortifiée par un motif d'interêt, qui leur a suggeré le dessein de forger une noire calomnie?

Au milieu de ces divers mouvemens nous trouvons un enfant incertain de son état & de sa naissance, qui ne sachant encore qui

font fes parens, fes perfécuteurs, ne fait auffi ceux qu'il doit aimer, ou haïr.

Dans les Pieces de Théatre, lorfque l'intrigue eft mêlée, on introduit un perfonnage qui éclaircit le fujet, & qui dénoue l'intrigue: ici ce frere égaré qui fe préfente, nous laiffe dans l'obfcurité par fa relation douteufe. Eft-il l'organe de la paffion de la mere? Ou rend-il un témoignage d'une vérité naïve & d'une amitié fincere?

Après tout, que la curiofité ne confonde point cette Caufe avec des pieces inventées, qui ont pour objet le plaifir & le divertiffement. Cette affaire eft férieufe & veritable. elle ne paroit fur le Tribunal augufte de la Juftice, que pour recevoir une décifion folennelle qui ferve de loi à une famille, & d'un grand exemple à la poftérité.

Attachons-nous donc à connoitre la vérité, qui nous doit fervir de flambeau dans la route obfcure où nous marchons.

Cet enfant n'eft pas un nouveau-né qui n'a point de langue pour s'exprimer, ni de connoiffance pour difcerner fa mere, comme celui qui fervit de matiere à ce fameux Jugement de l'Ecriture. * C'eft un enfant qui a de l'âge & du difcernement, qui peut être complice ou du larcin qu'on a fait de fa perfonne, ou de la fuppofition qu'on en veut faire dans une famille; qui peut favoir s'il eft enfant de celle qui le defavoue, ou de celui qui le reclame: s'il a quitté autrefois la famille de l'une, ou s'il a toujours été entre les bras de l'autre; fi la mifere eft un appanage de fa naif-

* *Ipfum interrogate, ætatem habet.* Joan. c. IX. vf. 21.

naissance, ou la peine de son égarement; enfant qui par ses differentes reconnoissances a rendu lui-même son état plus incertain, & qui aiant assez de connoissance pour pouvoir dire quelle est la source qui lui a donné la vie, peut avoir assez de candeur pour être cru sincere, lorsqu'il se dit fils de Monrousseau, assez de malice, ou par lui-même, ou par celle qu'on lui inspire, pour aimer mieux se faire adopter dans une famille riche, que d'être le compagnon d'un Mendiant.

La mere qu'on lui veut donner persiste à la desavouer, malgre l'opiniâtreté du peuple, & la rigueur des Juges. Le Mendiant, en la possession duquel est l'enfant, le reclame, & apporte les titres de sa paternité; il a toujours persisté dans sa reclamation, quoiqu'accusé par la voix publique, par les soupçons que sa condition fait naitre, & d'abord par le desaveu de l'enfant, en un mot, c'est le pere le plus infortuné, ou l'imposteur le plus punissable qu'il y ait au monde.

Ce frere, qui dit son frere mort, veut qu'on croye qu'il se fonde sur une science certaine: il a été le compagnon de ses voyages, il l'a assisté malade, & l'a vu ensevelir, il en rapporte des preuves litterales. Témoin qui sembleroit irreprochable, si l'affection d'un frere étoit plus incorruptible que celle d'une mere, & s'il pouvoit n'être pas suspect dans une Cause où il est uni à une mere dont le desaveu est soupçonné de dureté. Pourquoi ne seroit-il pas suspect? puisque l'Ecriture nous apprend

que des freres autrefois ont rapporté la robe toute sanglante de leur frere, comme une preuve indubitable de sa mort *; eux qui savoient qu'il étoit encore vivant, & dans l'esclavage où ils l'avoient eux-mêmes livré ?

* Genes. c. XXXVII. vl. 31.

Une troupe de parens, semblables à ces Chœurs qu'on représentoit sur l'ancien Théatre, vient comme par un consentement général de toute une famille ne faire qu'un seul concert de voix, pour confirmer le desaveu d'une mere: ce qui est, ce semble, plus puissant que toutes les présomptions & les enquêtes de témoins étrangers.

Mais une voix discordante d'un parent paternel s'éleve contre la mere, forme contre elle une dénonciation, & fait douter si les suffrages des autres n'ont point été mendiés.

Ce qui est plus étrange, c'est que les Accusés n'auroient point de parties, s'ils n'eussent intimé leurs Juges; qui n'ont point aussi d'autre interêt que celui de dire qu'ils n'en ont point, & que leur ministère n'a été excité que par la dénonciation de toute une Ville.

L'intimation des deux Témoins n'a servi qu'à rendre leur déposition plus authentique, puisqu'ils l'ont confirmée en pleine Audience.

Ce tableau tiendra lieu de recit du fait, dont tout le monde sait les circonstances, notre fonction est de voir s'il y a lieu d'établir que cet enfant est Jaques le Moine.

Il eſt d'abord certain, que ſuivant la Loi troiſieme au Code (*a*) ſur les Plagiaires, l'action du vol d'une perſonne libre ou d'un eſclave eſt publique. Le peuple aiant dans l'eſpece préſente été dénonciateur ſans parler de celui qu'on dit avoir été apoſté, le Subſtitut de Monſieur le Procureur-Général a pu faire des pourſuites. Mais on veut que le crime qui doit former le titre de l'Accuſation ne ſoit pas le vol qu'on appelle en Droit plagiat, que ce ſoit celui de la ſuppoſition de part dont la pourſuite n'eſt donnée qu'au pere & à la mere, ou à ceux qui peuvent y avoir interêt. Monrouſſeau apportant des titres de ſa poſſeſſion, on ne peut la détruire qu'en l'accuſant de ſuppoſition d'enfant.

Mais celui qui eſt accuſé d'avoir enlevé un enfant qu'il poſſede, & qu'il retient injuſtement, n'eſt pas abſous, parce qu'il dit qu'il eſt pere de l'enfant : la faveur de ce nom ne deſarme pas la Juſtice en un moment, elle retarde ſeulement ſon jugement.

C'eſt donc une défenſe, qui fait naitre à la vérité une autre queſtion : ſavoir, celle de la paternité. Cette queſtion incidente ne fait pas ceſſer la principale, qui a pour objet l'enlevement de l'enfant, & qui étant le ſujet d'une Action publique, ſubſiſte toujours, & forme le titre de l'accuſation. Il eſt vrai que l'action incidente ſe mêle avec la principale, & qu'il faut les inſtruire, & que ſouvent on les juge conjointement.

D'ail-

(a) *Ad legem Fabiam de plagiariis.*

D'ailleurs parmi nous, preſque tous les crimes ſont publics, & peuvent être pourſuivis par le miniſtere public; & ſi ce Mendiant a fait un vol d'un enfant à une mere, qui bien loin de le revendiquer, eſt accuſée de le deſavouer, ces deux crimes demeureroient impunis, ſi l'Office public ne s'en étoit mêlé.

Que ce ſoit des crimes qui demandent la pourſuite & la vengeance publique, qui en peut douter? puiſqu'ils bleſſent également l'ordre de la Nature & la Société civile. La propriété des enfans ne peut pas être changée, comme celle des biens: ce feroit détruire la Nature, que d'attenter ſur cette propriété. Cet attentat, n'eſt-ce pas un crime public?

Entrons à préſent dans le fond de la Cauſe. Celle qui deſavoue l'enfant, ne paroit pas avoir été ſenſible à la perte de ſes deux enfans: cette information qu'elle a entrepriſe au bout de huit mois, ne pouvant pas ſervir à faire le procès à ſes enfans qui ſont les ſeuls accuſés, loin de ſervir à ſa juſtification, donne lieu de ſoupçonner ſa conduite; c'eſt une procédure bizarre faite après coup par une perſonne qui ſe défie de ſa cauſe.

Toute la ville de Vernon eſt perſuadée par la reſſemblance, que celui qui a été trouvé entre les mains du Pauvre, eſt Jaques le Moine. Ce peuple connoiſſoit Lancelot le Moine, & ſes enfans; celui dont il s'agit, étoit né à Vernon. Jeanne Vacherot ne ſe met pas ſeulement en peine d'éclaircir la vérité: la reſ-

ressemblance qui persuade ce peuple, ne frappe ni son cœur, ni ses yeux; & pendant que tout le monde est attendri d'un spectacle si touchant, elle affecte une insensibilité qui paroît étudiée, & qui est suspecte. Pourquoi n'a t elle pas du moins douté? Pourquoi résister avec tant d'opiniâtreté à la voix du peuple? Pourquoi prendre la fuite? Ne devoit-elle pas se dire à elle-même: Tout le monde me dit que voilà mon fils, son visage m'en dit quelque chose, mon cœur n'ose encore me l'assurer, il faut s'en éclaircir? Qu'est-ce que la Nature & la raison lui conseilloient dans cette occasion? Que devoit-elle à son affection, ou si l'on veut à sa curiosité, ou à la bienséance? N'étoit-ce pas d'approcher de cet enfant, de le regarder atentivement, de le confronter avec le portrait qu'elle en avoit dans le cœur, de l'interroger sur le champ en présence de tout le monde, de voir si cet enfant la reclameroit pour sa mere, & lui donneroit des marques qu'il étoit son fils? Et n'auroit-on pas bientôt apperçu, si ces marques eussent été suspectes, ou certaines? C'étoit à ce prémier abord & dans ce Tribunal domestique que la Nature & l'amour devoient faire toute l'instruction du Procès, & porter le Jugement de cette cause. Car si c'étoit son fils, ne devoit-elle pas être ravie de le reconnoitre? Si ce ne l'étoit point, il n'y avoit rien de si aisé que de convaincre le peuple d'erreur, en faisant à l'enfant quelque question singuliere sur des particularitez de la vie de Jaques le Moine, sur lesquelles le

menſonge n'auroit pu parler le langage de la vérité.

Dans une ſi grande émotion du peuple ſur un accident ſi extraordinaire, & qui la regardoit de ſi près, elle paroit ſeule indifferente? Que diſons-nous, indifferente? elle s'enfuit, & ſi ce n'eſt pas comme une criminelle, du moins c'eſt comme une perſonne qui appréhende qu'on ne connoiſſe la vérité. Car en effet en s'éloignant de Vernon, ne ſemble-t-il pas que cette femme a eu peur de ne pouvoir réſiſter à la préſence de cet objet, & que les ſentimens de la Nature dont elle ſentoit la force, parce qu'ils ne s'éteignent jamais entiérement, n'éclataſſent malgré elle dans quelque entrevue, qu'ils ne trahîſſent ſon inſenſibilité apparente, & qu'un mouvement trop ſincere échapé de ſa conſcience ne detruiſît ſon deſaveu affecté?

Mais, dit on, l'enfant eſt avoué par un homme qui s'en dit le pere. Et c'eſt cela même qui augmente le ſoupçon; car quel eſt cet homme? c'eſt un homme vagabond, ſans aveu, ſans domicile, ſans condition; il a été Berger, puis Soldat, puis Bucheron, enfin Mendiant; ſa pauvreté n'eſt pas celle dont un Ancien a parlé, lorſqu'il a dit, (a) *La pauvreté eſt je ne ſai comment la ſœur d'un bon eſprit*; ni celle qui fait la perfection de notre Religion, qu'un * Pere de l'Egliſe appelle *la gardienne, & la maitreſſe de toutes les vertus* (b). C'eſt cette pauvreté qui titre ſon origine de

* *S. Bernard.*

(a) *Neſcio quodam modo bona mentis eſt ſoror paupertas.*
(b) *Cuſtos & Magiſtra virtutum.*

de la bassesse de l'ame, qui éteint les lumieres de la raison, & étouffe les sentimens de la Nature : ce n'est pas cette pauvreté qui est la compagne de l'innocence & de la simplicité, mais c'est celle qui est la mere de toutes sortes de vices.

Ces Pauvres ne connoissent point la sainteté du mariage, le leur est un libertinage, & le caprice rompt les liens qui les unissent. Ils font un trafic d'enfans. Ils vendent les leurs, ils en louent, ils en achetent d'autres, ils les mutilent pour exciter la compassion, ils se font un revenu de leur cruauté. Ne doit-on pas présumer que celui-ci aiant rencontré cet enfant, l'a débauché, lui a persuadé d'épouser sa condition, qui, toute hideuse qu'elle est, a des attraits pour ces esprits qui sont, pour ainsi dire, la lie du peuple ? il y a des ames qui sont nées pour la servitude, qui préférent une condition vile & abjecte, parce qu'elle est libre & oisive, à une condition noble, glorieuse, qui engage à se ranger sous la discipline de la vertu. Ainsi cet enfant dont l'ame est de cette trempe, n'aura pas voulu reconnoitre sa mere lorsqu'elle le rencontra à Paris, & à Vernon ; & s'il l'a reconnue ensuite, c'est lorsque sa Patrie lui a tendu les bras, & l'a adopté, & il a bien-tôt rentré dans ses sentimens de servitude.

La persévérance de ce Mendiant dans son aveu, & de cette mere dans son desaveu, ne concluroient point en leur faveur. Si c'est un crime concerté entre eux, ne sont-ils pas obligés de le soutenir ? Dira-t-il qu'il est plagiaire, qu'il a dérobé cet enfant, & qu'il

le recèle à sa famille? dira-t elle qu'elle est une mere cruelle qui a abandonné son enfant? L'image du supplice qui les menace, s'ils se retractent, ne les oblige-t-elle pas à tenir la vérité captive?

Les variations de ce Mendiant sur des faits importans confirment cette opinion. Il a changé trois fois, lorsqu'on lui a demandé de quelle couche cet enfant étoit né; tantôt il dit que c'est de la prémiere? tantôt il dit que c'est de la seconde; puis il se reprend, & dit que c'est de la prémiere. Tantôt il dit qu'il n'a eu que deux enfans; puis dans un second interrogatoire, il parle de quatre qui sont tous morts, à la réserve de celui dont il s'agit. Il varie encore sur les voyages qu'il a faits à Paris; il dit dans un endroit qu'il n'y a été qu'une fois, & qu'il en est sorti il y a quinze jours; ailleurs il demeure d'accord d'y avoir été deux fois, & d'en être sorti la derniere il y a un an; enfin dans son dernier interrogatoire, il dit y avoir fait trois voyages. Cette variation sur les voyages qu'il a faits à Paris ne fait-elle pas douter qu'il y a tramé quelque crime dont il appréhende la conviction! N'y a-t-il point eu du concert entre cette Mere & ce Mendiant, puisqu'ils conviennent qu'ils se sont vus, qu'ils ont eu une conference ensemble? Ils varient sur le tems & sur le lieu de leur entrevue. Il n'en fallut pas tant autrefois pour confondre ces deux vieillards, qui vouloient faire périr la chaste Susanne, & la couvrir de l'opprobre de leur crime. La diversité de leur langage sur

sur le nom de l'arbre, sous lequel ils disoient avoir vu commettre le crime, fut la conviction de leur imposture. C'est dans cette diversité que tombent les complices, lorsqu'ils n'ont pu concerter entre eux leurs réponses.

Voilà des conjectures, des présomptions; mais voici des preuves résultantes des informations.

M. Bignon fait ensuite le précis des dépositions, tel que Mre. Mordant l'avoit fait, & il y joint le témoignage de toute la Ville de Vernon. Il dit que la déposition de l'ainé est suspecte d'interêt, & que le Certificat qu'il apporte n'est pas authentique, ni à l'abri du soupçon.

A l'égard du desaveu des parens, il observe qu'il n'y en a que de maternels; & que les traits de l'enfant peuvent s'être effacés de leur esprit, ou que l'enfant peut être tellement changé qu'ils le méconnoissent.

Voilà le plaidoyer que M. Bignon prononça contre Jeanne Vacherot. Elle dut trembler à l'Audience, & craindre que ce Magistrat ne se déclarât contre elle : car il avoit recherché soigneusement tout ce qu'on pouvoit lui opposer, & après avoit glané après les Avocats qui avoient parlé contre elle, il avoit encore fait une abondante recolte.

Il plaida ensuite la cause de Jeanne Vacherot, & il dissipa le trouble & l'allarme qu'il avoit jettés dans son ame.

Son desaveu, dit-il, paroît d'un grand poids, parce que c'est une femme dont les

mœurs ſont réglées, choiſie par ſon mari pour être la tutrice de ſes enfans; femme, qui a demeuré dans le veuvage pendant dix ans, qui a travaillé à conſerver du bien à ſes enfans & à leur donner une bonne éducation. Ce deſaveu d'une telle femme eſt une preuve ſi puiſſante de l'état de l'enfant, qu'elle ne peut être détruite par les conjectures qu'on oppoſe. Si elle a fait informer tard de la perte de ſes enfans, on doit préſumer qu'elle avoit d'abord interrogé les Témoins qu'elle a fait entendre, & qu'elle n'avoit plus rien à en apprendre. Ainſi cette formalité étoit pour le Public, & non pour elle. Si elle n'a pas déféré à un peuple prévenu, c'eſt parce que plus ſavante, plus croyable que la multitude, elle n'en a pas voulu adopter l'erreur.

Les variations du Mendiant feroient ſoupçonner le crime dont on l'accuſe, ſi les choſes eſſentielles qu'il a dites ne s'étoient pas trouvées véritables. L'état de l'enfant eſt juſtifié par ſa naiſſance à la Neufville, la mort de ſa femme eſt auſſi conſtatée, le mariage eſt auſſi prouvé; toutes ces pieces qui établiſſent ces faits, s'appuyent & ſe ſoutiennent mutuellement.

Le Mendiant a donc titre & poſſeſſion: perſonne ne revendique cet enfant, celle à qui on veut l'attribuer le rejette, & ſa voix eſt autoriſée par toute la famille. Le parent de Vernon qui combat tous ces ſuffrages, a pu facilement ſe tromper, puiſque Jaques le Moine n'a pas été longtems

à Vernon; il a été élevé à Paris, qui eſt le domicile ordinaire de la Veuve: tous les parens qui parlent pour elle, ſont de cette même Ville.

Toutes les preuves qu'on oppoſe ſe réduiſent à la reſſemblance, à la voix du peuple, & aux reconnoiſſances que quelques perſonnes ont faites de l'enfant.

L'Argument qu'on fonde ſur la reſſemblance s'évanouit, dès qu'on rapporte les preuves litterales de la mort du ſecond enfant, & des circonſtances de cette mort. Quelque objection qu'on faſſe, on n'a pu convaincre ces pieces de fauſſeté depuis qu'elles ſont produites, puiſqu'on ne s'eſt point inſcrit en faux.

A l'égard des informations, on y voit douze femmes. Le ſexe aime le nouveau, le merveilleux, & leur ouvre facilement ſon eſprit & ſon cœur. Des parens paternels qui ſont à Vernon, on n'a ouï que deux femmes, dont l'une qui eſt la veuve Cretté, chez qui la prétendue mere logeoit lorſqu'elle étoit à Vernon, dit qu'elle ne reconnoit point l'enfant, quoiqu'elle trouve quelque reſſemblance; elle dit en faveur de Jeanne Vacherot, qu'elle a de l'affection pour ſes enfans.

La bleſſure dépoſée par le Chirurgien, & confirmée par la cicatrice, paroît être une forte conjecture; mais les Témoins ſe contrediſent ſur le tems de cette bleſſure.

Laurier, le plus fort Témoin, qui reconnoit l'enfant, qui l'a, dit-il, appellé par ſon nom, eſt démenti par l'enfant même, qui étant

étant présent à sa déposition, ne le put nommer.

Tous les Témoins ont été interrogés sur chaque fait en présence de l'enfant, qui a été instruit par cette voie, & qui a pu dire ensuite ce qu'il a ouï.

Il ne fut point d'abord à l'Hôpital, il logea chez la veuve Cretté, & fut entre les mains d'une Servante, qui a pu l'instruire, & qui a déposé qu'il étoit Jaques le Moine. Mais ce qui ne laisse aucune ombre de difficulté, c'est la reconnoissance que l'enfant a fait de son état, lorsqu'il a été exposé à des yeux plus clairvoyans, & éloigné du lieu de la suggestion. S'il étoit Jaques le Moine, il avoit interêt de persister ; nul péril, nul supplice pour lui à appréhender : en se retractant il préféroit la vie misérable d'un Mendiant, à la douceur d'une vie aisée. Il est en âge de faire ce discernement.

Qui peut donc nous arrêter dans cette affaire, que l'obligation où nous sommes de chercher le principe de l'erreur, ou de l'imposture? On veut que le Lieutenant-Général de Vernon, & le Substitut de M. le Procureur-Général, guidés par l'interêt & la vengeance, aient entrepris cette procédure.

M. Bignon releve tout ce qu'on a opposé sur la précipitation de la procédure, sur l'emprisonnement sans écrou du Mendiant, à qui on a mis les fers aux pieds, sur la dénonciation qui a paru après coup, sur le peu d'égard qu'on a eu pour l'Arrêt de défense du Parlement, sur la provision qu'on a adju-

jugée. Il dit ensuite, que le Lieutenant-Général met en fait qu'il n'étoit pas à Vernon, lorsque le Procès commença. Il le prouve par une Attestation du Lieutenant-Particulier, à qui on défera le Mendiant & l'enfant: Qu'il a rendu les Jugemens dont on se plaint, avec les Officiers du Siège; que M. de Bouville Maître des Requêtes présidoit, lorsqu'il fut ordonné qu'on continueroit le Procès, nonobstant l'Arrêt de défense; qu'ils ne pouvoient pas alors reconnoitre le Parlement, étant dans le Ressort de celui de Rouen, sur-tout en matiere criminelle, où il s'agit d'instruction; qu'il n'y avoit point eu alors de règlement de Juge, ni d'Arrêt du Conseil qui eût sursis.

Que s'ils ont adjugé une provision, elle est encore entre les mains du Greffier; qu'ils ont suivi la disposition de la Loi septieme, (*a*) sur la reconnoissance des enfans, qui décide qu'un homme qu'on dit être le pere d'un enfant, peut être obligé de le nourrir pendant que la question d'état est indécise (*b*). Le défaut d'écrou est une omission, puisqu'on vouloit faire le procès au Mendiant; la haine & l'interêt qu'on leur impute n'ont aucun fondement, on n'en voit aucun vestige de preuve.

Tous ces reproches ne peuvent donc noircir ces Juges. Ce qui frappe, c'est que l'imposture étant évidente, & l'information qui l'ap-

(a) *De agnoscendis liberis.*

(b) *Et nihil ei qui pascendos curavit ex hoc generari prajudicium.*

l'appuye & qui la ſoutient étant ſi forte, on a lieu de juger qu'elle doit être l'ouvrage de ces Juges.

Mais cette information eſt pleine de contradictions; elle auroit été mieux concertée, ſi elle eût été l'ouvrage de la malignité. D'ailleurs toutes les ſuggeſtions qu'on a faites à l'enfant peuvent être imputées aux perſonnes qui l'ont obſedé, & même au peuple, qui prévenu que c'étoit le fils de la veuve le Moine, avoit une grande envie que ſon opinion fût jugée véritable, que pluſieurs ont fait à l'enfant d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

La reſſemblance eſt un jeu, ou ſi l'on veut, une erreur de la Nature, parce qu'elle doit imprimer des caracteres différens, afin qu'on ne confonde point les hommes. C'eſt cette reſſemblance qui a été la cauſe de la prévention populaire.

Rien de ſi crédule & de ſi aiſé à ſurprendre que le peuple: une fauſſe nouvelle, qui trouve je ne ſai comment créance dans quelques eſprits, ſe répand, la perſuaſion s'en communique par une contagion ſecrete; d'un doute particulier, il s'en forme une opinion univerſelle; c'eſt un écho qui rend les ſons, & les multiplie à l'infini (*a*); c'eſt cette legere vapeur qui s'éleve du plus inconſtant des élémens (*b*), comme le veſtige d'un homme, & in-

(a) *Voceſque refert, iteratque quod audit.*

(b) *Quaſi veſtigium hominis aſcendebat de mari. lib.* III. *Reg.* c. XVIII. vers. 44.

incontinent il ſe forme un grand amas de nuages qui obſcurciſſent le Ciel, & qui produiſent une grande tempête (a). C'eſt cette prévention populaire qui a fait autrefois l'Apothéoſe de Romulus, qui a perſuadé aux uns qu'ils l'avoient vu diſparoitre, & aux autres qu'ils l'avoient vu monter au Ciel. C'eſt cette prévention qui fait les terreurs paniques, qui donne créance aux faux miracles, qui a couronné ces impoſteurs qui ont voulu uſurper des noms illuſtres à la faveur d'une reſſemblance ſéduiſante. C'eſt cette prévention qui a donné ſouvent le plaiſir à celui qui a inventé une impoſture, de la voir répandre, & de ſe voir traité lui-même d'impoſteur, lorſqu'il s'aviſoit de la combattre. On a honte de ne pas penſer ce que tout le monde penſe, & on ſe laiſſe entrainer au torrent.

Voilà donc l'unique cauſe de tout ce qui eſt arrivé à Vernon. Si les Juges ſont coupables, ce n'eſt pas d'une malice noire qui les auroit fait embraſſer une occaſion de ſe venger & de faire valoir leur interêt; mais c'eſt de n'avoir pas apporté toute la diligence, & l'attention néceſſaires pour connoitre l'impoſture.

Ainſi nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre les Appellans hors de Cour ſur leurs intimations, & faiſant droit ſur les appellations, les mettre au néant & ce dont eſt appel, évoquant le principal, & y faiſant droit ſur l'extraordinaire,

Concluſions de M. Bignon. Arrêt conforme.

(a) *Et ecce cœli contenebrati ſunt, & nubes & ventus & facta eſt pluvia grandis, lib.* III. *Reg.* c. XVIII. vers. 45.

naire, ensemble sur les Requêtes respectives à fin de dommages & interêts, hors de Cour; ordonner que Jean Monrousseau soit mis hors des prisons, son écrou rayé & biffé; qu'il soit enjoint à Louis Monrousseau de le reconnoitre & de lui obéir comme à son pere, & que la provision consignée sera rendue à Jeanne Vacherot. L'Arrêt, qui fut prononcé sur ce Procès le Jeudi de la semaine de la passion de l'année 1659, par M. de Lamoignon Premier Président, fut conforme aux conclusions de M. Bignon.

Tel fut dans cette célèbre controverse l'Arrêt du Parlement, où les titres & la possession du Mendiant, soutenus de la preuve litterale, quoiqu'imparfaite, de la mort de Jaques le Moine, du desaveu de la mere & des parens, prévalurent sur les informations contraires. On voit dans cette affaire, un exemple mémorable de l'erreur & de l'illusion de toute une Ville.

On remarque de grandes beautés dans les Plaidoyers de M. Bignon, de M. Pousset de Montauban, & de M. de Fourcroy.

J'ai cru qu'à propos de ce dernier, je ferois plaisir à mes Lecteurs & sur-tout aux Médecins, si je leur faisois part des endroits les plus curieux d'un Plaidoyer qu'il prononça à la Cour des Aides pour le Sr. de S. A[illegible], Médecin, qui demandoit d'être exempt d'être Collecteur & Asséeur des Tailles. Les Habitans appelloient d'une Sentence qui avoit été prononcée en faveur du Médecin.

PLAI-

PLAIDOYER
POUR UN MEDECIN Qui prétendoit être exemt d'être Collecteur de la Taille.

Dès le commencement, Me. de Fourcroy déclare que ce qui lui fait de la peine, c'est l'exemple d'un Avocat à qui on imposa la même charge, & qui s'en étant plaint, a été condamné par Arrêt contradictoire. Il dit: Si je demeure d'accord que l'emploi de Médecin n'est pas si noble que celui d'Avocat, à cause de la conséquence qu'on tire de l'Arrêt, ma Partie perd sa cause. Si je dis que l'emploi d'Avocat n'est pas si noble que celui de Médecin, je trahis l'honneur de ma profession. Dans quelle fâcheuse extrémité suis-je réduit?

Mon premier dessein étoit de m'oublier moi-même, pour ne penser qu'à la défense de ma Partie, de dissimuler tous les avantages de ma profession, pour relever l'éclat de la sienne; de me dépouiller moi-même en sa faveur de tous les titres que les Empereurs & les Rois nous ont donnés. Je voulois le rendre plus illustre en vous le représentant non-seulement orné de ses propres richesses, mais encore chargé de nos dépouilles.

Ces sentimens, Messieurs, ne vous étonneront pas, ils n'ont rien d'extraordinaire, &

le Barreau les inspire à l'Avocat; l'esprit qui l'anime lui communique une certaine affection pour ses cliens dont il ne connoit souvent que le nom, il se transforme en eux, & par un échange merveilleux, il cesse d'être ce qu'il est, pour devenir ce qu'ils sont.

Mais, après avoir consideré la chose de plus près, ja'i cru que le sentiment de M. Guimier dans la Pragmatique étoit le meilleur. Il dit qu'en cas de concurrence entre les Arts pour la nomination des Gradués, le Théologien sera préféré au Canoniste, le Canoniste au Jurisconsulte, & le Jurisconsulte au Médecin. M. Guimier ajoute que la préférence qui est donnée aux Arts les uns sur les autres, ne doit pas empêcher qu'ils ne s'entr'aiment mutuellement, & qu'ils ne se rendent un honneur & un secours réciproque.

Me. de Fourcroy dit ensuite, que l'Arrêt qui condamna l'Avocat, fut rendu dans des circonstances particulières qui ne tirent point à conséquence contre la profession, qui mérite l'exemtion par sa noblesse, quoique la dignité n'y soit point attachée. Il en est de l'emploi de l'Avocat à l'égard des dignités, comme de l'unité à l'égard des nombres. L'unité n'est pas un nombre, parce qu'il est le principe de tous les nombres. L'emploi de l'Avocat n'est pas une dignité, parce qu'il est le principe & le seminaire de toutes les dignités.

Il remarque que tel est exemt de la Taille, qui n'est pas d'une condition si honorable que celui qui la paye; le moindre Officier de la Maison du Roi en est exemt, pen-

pendant que le premier Officier d'un Préſidial eſt obligé de la payer.

Je ſai bien que l'emploi du Médecin n'eſt pas un Office, une Dignité, & ce n'eſt pas la-deſſus que je fonde ſon privilege. Mais je dis que c'eſt un emploi ſi utile, ſi néceſſaire au public, que par la conſidération de ſa néceſſité, il eſt digne de tous les honneurs & de tous les privileges qui ſont attribués aux dignités.

Les dignités avoient leur exemtion, & preſque tous les titres des trois derniers Livres du Code ne parlent d'autre choſe.

Il n'y a que trois ſortes de perſonnes que l'Ecriture Sainte nous commande expreſſément d'honorer : *Honorez votre pere*, c'eſt un précepte du Décalogue : *Honorez le Roi*, c'eſt au Chapitre 2. de la premiere Epitre de S. Pierre : *Honorez le Médecin*, c'eſt le paſſage de l'Eccléſiaſtique. Il faut honorer les peres, parce qu'ils ſont les auteurs de la vie, il faut honorer les Rois, les Médecins, parce qu'ils en ſont les conſervateurs, La vie a deux ſortes d'ennemis, les hommes & les maladies. Les Rois la protegent contres les hommes, & par les armes contre les étrangers, & par la juſtice entre leurs ſujets; les Médecins la défendent contre les maladies, & par le fer contre les plaies, & par les remedes contre les autres maux. Les remedes des Médecins ont ce rapport avec la juſtice des Rois, que comme la juſtice eſt néceſſaire pour remettre les choſes dans l'égalité, les remedes ſont néceſſaires pour rétablir l'égalité dans les humeurs. Et la juſtice n'eſt préciſément que la ſanté de l'ame, & la ſanté n'eſt préciſement que la juſte proportion des qualités qui compoſent le tempérament du corps.

Honora Patrem. Exod. c. 20 vers. 12. *Regem honorificate.* vers 17. *Honora Medicum.* c. 38. vers. 1.

Le Médecin eſt un Magiſtrat naturel, qui exerce une Juriſdiction interieure dans le corps humain, entre les élemens dont il eſt composé. Il ôte aux uns les degrés qu'ils ont de trop, il rend aux autres les degrés qui leur manquent; & en faiſant ainſi juſtice aux uns & aux autres, il entretient parmi eux cette belle union qui fait toute la douceur & le plaiſir de la vie.

Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles, plus illuſtres; il n'en eſt point de plus néceſſaire à l'Univers que celle des Médécins. Il n'eſt ni condition, ni âge, ni ſexe, qui n'en ait beſoin; & ceux-là mêmes qui déclament contre eux, changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils ſont attaqués de la moindre indiſpoſition.

Voilà pourquoi le Juriſconſulte dit, que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur ſalaire & récompenſe, il n'en eſt point dont l'action ſoit plus juſte que celle du Médecin. (*a*) Suivant la Loi prémiere ſur les affaires extraordinaires au Digeſte, les Médecins doivent avoir les mêmes privileges que les Profeſſeurs: la Juſtice leur doit même être plus favorable; car ſi les Profeſſeurs ont ſoin des Etudes publiques, les Médecins conſervent la ſanté des hommes. Leur droit & leur privilege doit donc être extraordinaire.

Et certainement comme de tous les préſens

(a) *De extraordinariis cognitionibus. Medicorum quoque eadem cauſa eſt quæ Profeſſorum, niſi quod juſtitia cum his ſalutis hominum, illi ſtudiorum curam agunt, & ideo id quoque extra ordinem jus dici debet.*

ſens du Ciel, il n'en eſt point de plus grand, ni de plus beau que la ſanté ; de tous les Arts il n'en eſt point de plus agréable & de plus utile que celui qui la donne & qui la conſerve.

Les Médecins ont autant de force contre les maux, qu'ils ont de tendreſſe pour les malades ; & on trouve dans leurs conſeils bien-faiſans un ſecours divin, que ni les grandeurs, ni les richeſſes ne peuvent donner.

On conſidere avec raiſon ces grands hommes, dont l'éloquence défend la fortune & les biens des particuliers. Mais s'il eſt glorieux d'arracher une terre à un juſte uſurpateur, combien y a-t-il plus de gloire de chaſſer la maladie d'un corps, & d'empêcher la mort d'y entrer ?

La Médecine eſt un Art qui découvre dans l'homme, ce que l'homme même ne connoit pas. Elle pénetre dans l'avenir, & il s'eſt trouvé des peuples qui ont attribué à ſortilege, ou à Prophétie, ce qui n'étoit qu'un effet du raiſonnement du Médecin.

Il eſt néceſſaire qu'il y ait des Médecins, mais il n'eſt pas moins néceſſaire que ces Médecins s'appliquent ſans ceſſe à l'étude, ou à la pratique de leur Art ; parce qu'on ne ſauroit trop ſe préparer, quand on doit lutter pour la vie contre la mort.

Voilà pourquoi il eſt de la prudence des Magiſtrats de ne pas ſouffrir que l'étude des Médecins ſoit interrompue par d'autres ſoins, afin qu'ils ſe donnent entiérement à un Art qu'on ne peut trop ſavoir, puiſque

les moindres fautes qu'on y fait ſont des homicides.

C'eſt la raiſon du privilège que le Droit Romain leur attribue au Code (*a*) : On doit leur procurer un loiſir dont ils puiſſent profiter, pour devenir plus habiles (*b*). Caſſiodore dit que perſonne n'a plus de raiſon d'être appliqué & aſſidu dans ſon travail, que celui qui s'occupe à conſerver notre ſanté (*c*).

Je ſai bien que la diſpoſition des Loix eſt particuliere pour les peuples qui leur ſont ſujets, & que nous ne recevons pas en France les privileges du Droit Romain. Mais je ſais auſſi que lorſque ces privileges ſont fondés ſur une bonne raiſon, la raiſon ne perd point ſa force, quoiqu'on change de pays ; elle eſt auſſi bonne en un Etat, qu'en un autre. Et à moins de dire que les Romains étoient plus raiſonnables que nous, la raiſon dont ils ſe ſont ſervis eſt une règle pour nous, auſſi-bien que pour eux.

Me. de Fourcroy cite deux Arrêts qui ſont dans M. le Bret, qui ont moderé la Taille d'un Médecin en faveur de ſa profeſſion.

Il fait voir que ſa Partie a les quatre conditions que le Droit Romain exige pour jouir d'un privilège en faveur des Arts liberaux.

Il faut prémierement l'exercice actuel. Cujas dit ſur cette Loi, qu'il y a des Médecins délicats & ſédentaires qui ne ſortent point de leurs

(a) *Otium eſt illis accommodatum, quo magis cupiant & ipſi peritiores fieri.*

(b) *De excuſationibus.* au Code. l. 1.

(c) *Nemo juſtius aſſiduè legit, quàm qui de humana ſalute tractaturus eſt.*

leurs maisons, & se contentent de nourrir leur esprit, sans se mettre en peine de guérir les corps. Ils vivent doucement à l'ombre de leur cabinet, lorsque les autres courent de maison en maison parmi les fievres les plus ardentes, & les plus contagieuses. Aussi le Public en sait bien faire la difference, & la Loi ne donne point d'exemtion qu'elle appelle un repos (*a*), à ceux qui le savent prendre, & elle ne le donne qu'aux autres qui sont continuellement dans l'exercice & dans le travail.

Tel est le Sr. de S. Aignan, qui non-seulement a été reçu Docteur à Montpellier, c'est à-dire, dans une Faculté assez célèbre pour donner des Prémiers Médecins à nos Rois, & assez savante pour donner de la jalousie aux Ecoles de Paris ; mais qui prouve encore tous les services qu'il a rendus dans les Hôpitaux, & à plusieurs Particuliers.

Secondement, il faut que l'Art soit exercé dans la Patrie de celui qui le possede, ou à Rome la Patrie commune (*b*). Le texte de la Loi aux Institutes est formel là-dessus. Le Sr. de S. Aignan exerce son Art dans sa Patrie, & il est fils d'un Médecin qui l'y exerçoit.

La troisième condition exige que l'on soit du nombre prescrit de ceux qui exercent l'Art.

La quatrième, qu'on soit du nombre re-

çu

(a) *Requiem à muneribus.*

(b) §. *Item Romæ. de excusationibus Tutorum.*

çu & approuvé par les Décurions. C'eſt la diſpoſition d'une Loi au Digeſte (*a*). Le Sr. de S. Aignan eſt du nombre fixé. A l'égard de la derniere condition, il a des Actes d'aſſemblées de la Communauté de la Ville en ſa faveur. Quoique les Communautés ne puiſſent pas faire des privilèges, il y a une exception en faveur des Médecins: Exceptez ceux qui ont le prémier rang dans les Arts Liberaux, & ceux qui en vertu du Decret des Décurions exercent la Médecine (*b*).

D'ailleurs le prémier des remedes du malade eſt la confiance qu'il a en ſon Médecin, en ſorte que tout ſon plaiſir dans ſon mal ſoit de le voir auprès de lui. Si celui-ci eſt Collecteur, ſon abord, au-lieu de conſoler le malade, le troublera. Dans le doute raiſonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi, pour lui rendre la ſanté, ou pour le dépouiller de ſes biens, pour le guérir, ou pour l'exécuter; quand le Médecin jureroit mille fois qu'il vient pour le ſecourir, comme on croit plus ce qu'on craint que ce qu'on ſouhaite, le malade oubliera le Médecin pour ne penſer qu'au Collecteur, & ſon imagination allarmée ſe rappellera tous ces tributs de Rolle, de Tailles, de Taillon, de Subſiſtance, de Quartier d'Hiver; les Sergens, les Contrain-

(a) *Si duas, de excuſationibus.*

(b) *Exceptis qui liberalium ſtudiorum Antiſtites ſunt, & qui medendi curâ funguntur Decurionis decreto immunitas tribui debet.* C'eſt au titre *de Decretis Decurionum ſuper immunitate quibuſdam concedendâ.*

traintes solidaires s'offriront à lui. Ces images seules peuvent donner le frisson à un pauvre homme, & redoubler sa fievre.

Le succès heureux d'une Cause donne bien du relief à un bon plaidoyer. Monsieur de Fourcroy aiant gagné son procès par Arrêt de la Cour des Aides du. . . . 1657, son plaidoyer en emprunta un nouveau mérite.

Cet Avocat a été célèbre dans son tems par des plaidoyers fort ingénieux, mais un peu trop chargés d'ornemens. La règle est, que dans les Causes qui sont susceptibles de ces beautés, il les faut tourner en moyens, afin qu'elles ne paroissent pas hors d'œuvre. Un Avocat peut bien se baisser pour ramasser une fleur qu'il trouve en son chemin: mais il doit négliger celle qui est à côté de lui.

Les grands Avocats du milieu du dernier siécle paroissent avoir plus d'esprit que nos grands Avocats, mais ceux-ci paroissent être plus judicieux.

On attribue à Mre. de Fourcroy le Sonnet suivant.

L'HOMME LIBRE.

Je me ris des honneurs que tout le monde envie;
Je méprise des Grands le plus charmant accueil;
J'évite les Palais, comme on fait un écueil,
Où pour un de sauvé, mille ont perdu la vie.

❦

Je fuis la Cour des Rois autant qu'elle eſt ſuivie;
Le Louvre me paroît un ſuperbe cercueil,
La pompe qui le ſuit une pompe de deuil,
Où chacun doit pleurer ſa liberté ravie.

❦

Loin de ce grand écueil, loin de ce grand tombeau,
En moi-même je trouve un empire plus beau;
Rois, Cour, Honneurs, Palais, tout eſt en ma puiſſance.

❦

Pouvant ce que je veux, voulant ce que je puis,
Je tiens tout ſous la loi de mon indépendance,
Enfin les Rois ſont Rois; je ſuis ce que je ſuis.

On a trouvé ce Sonnet beau & hardi, mais il me paroit fanfaron. Je m'accommode mieux de ce petit Dialogue ſi naturel & ſi tendre, dont on le reconnoit Auteur.

LE PASSANT.
Que fais-tu dans ce bois, plaintive Tourterelle?
LA TOURTERELLE.
Je gémis, j'ai perdu ma compagne fidelle,
LE PASSANT.
Ne crains-tu point que l'Oiſeleur
Ne te faſſe mourir comme elle?

LA

LA TOURTERELLE.

Si ce n'eſt lui, ce ſera ma douleur *.

Certains Juriſconſultes farouches veulent qu'il ſoit défendu à un Avocat de fréquenter le Pays des Belles-Lettres. N'envions point leur Barbarie : l'Eloquence ne doit-elle pas être le partage des Avocats? où puiſe-t-on les grandes images qu'elle doit mettre en œuvre, que dans le commerce que l'on a avec les Orateurs & les Poëtes? Auſſi ces Juriſconſultes ſauvages qui proſcrivent les Belles-Lettres, ont renoncé à l'Eloquence. Dès qu'elle fait le caractere de l'Avocat, ne peut-on pas dire qu'un excellent Avocat feroit un digne ſujet de l'Académie Françoiſe, puiſque l'Eloquence eſt la plus belle partie d'un Académicien? L'Académie qui veut aggréger à ſon corps un grand Avocat, donne des preuves de ſon diſcernement; & le grand Avocat qui refuſe le titre d'Académicien, eſt trop modeſte. M. de Sacy * n'a-t'il pas fait honneur à l'Académie? * Avocat célèbre.

* L'Editeur des Oeuvres de M. Peliſſon lui a attribué ce Dialogue, mais M. de Fourcroy nous le donne comme un fruit de ſa veine, dans un petit Livre dont il eſt l'Auteur.

ENFANT RECLAMÉ PAR DEUX MERES, OU *LA CELEBRE CAUSE DE SAINT GERAN.*

LE ſujet de ce Procès eſt extrêmement curieux & intéreſſant. On y trouve ce merveilleux, qui eſt l'ame du Roman, & l'Eloquence n'eut peut-être jamais un champ plus heureux & plus propre à exciter de grands mouvemens.

Hiſtoire qui fait le ſujet du Procès. Le Maréchal de S. Geran, de la Maiſon de la Guiche, épouſa en prémieres nôces Anne de Tournon dont il eut Claude de la Guiche, & une fille qui épouſa le Marquis de Bouillé. Il eut pour femme en ſecondes nôces Suſanne aux Epaules, qui contractoit auſſi un ſecond mariage, aiant été mariée avec le Comte de Longaunay, dont elle avoit eu Suſanne de Longaunay.

Le Maréchal, & la Dame ſon épouſe, firent un double mariage qui fut le ſceau de l'union

l'union du leur. Claude de la Guiche épousa Susanne de Longaunay; le Contrat fut passé à Rouen le 17 Février 1619. L'Epoux avoit dix-huit ans; la grande jeunesse de l'Epoux fut cause qu'on lui fit entreprendre un voyage en Italie, dont il revint au bout de deux ans.

Le Maréchal mourut le 30 Décembre 1632; aiant le déplaisir de n'avoir point d'enfant issu du mariage de son fils. Celui-ci eut le Gouvernement de Bourbonnois, que son pere possedoit, & fut nommé Chevalier des Ordres du Roi. La Comtesse pendant plus de 20 ans souhaita en vain d'être mere, elle fit plusieurs pélerinages pieux, elle consulta plusieurs Médecins: ressources ordinaires des femmes stériles. En 1640, sur la fin du mois de Novembre, elle partit de Moulins pour venir à Paris. A peine y fut-elle arrivée, qu'elle eut des symptômes de grossesse, des défaillances, des degoûts, des nausées, des lassitudes. Elle supportoit agréablement ces accidens, qui lui annonçoient sa fécondité, suivant l'opinion de la Maréchale sa mere.

Cette grossesse causa une grande joie dans le Bourbonnois, & particulierement dans le cœur de ceux qui tenoient au Comte de Saint Geran par les liens du sang, & ceux d'un sincere attachement.

Dans le septieme mois la Comtesse fit une chute: on appella les Médecins & les Chirurgiens, qui prirent toutes les précautions pour prévenir les suites fâcheuses de cet accident. Plus de vingt Dames de qualité qui ac-

accoururent pour témoiger combien elles s'interessoient à cette grossesse, sentirent en appliquant leur main, remuer l'enfant; & pour faire plaisir à la mere, s'érigeant en Devines, elles lui dirent qu'elle auroit un fils. Les tumeurs du sein & des côtés paroissoient être encore des symptômes certains de la fécondité. Le Comte retint pendant deux mois un Médecin, & une Sage-femme. Il écrivit toutes ces circonstances à la Maréchale, & la pria de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendoit.

La Maréchale fut au comble de la joie: après avoir donné ses ordres pour la layette de l'enfant, dont elle vouloit lui faire présent, elle se rendit auprès de sa fille dans le Château de Saint Geran. Elle eut le plaisir, en imposant la main, de sentir remuer l'enfant. On retint les nourrices, & l'on se prépara à sa naissance. Mais tous ces préparatifs furent inutiles, parce que deux personnes, possédées par la plus maligne de toutes les cupidités, prirent des mesures sûres pour tromper les vœux & l'attente du pere, de la mere, de l'ayeule, & de tous ceux qui s'interessoient dans leur bonheur.

La Marquise de Bouillé, sœur du Comte du même lit, & le Marquis de Saint Maixant leur parent, furent les acteurs de cette funeste intrigue. Le Marquis, accusé de fausse Monnoye, de Magie & d'Inceste, & d'avoir fait étrangler sa femme pour en épouser une autre dont il avoit projetté de tuer le mari, s'échapa des mains du Prévôt de la Maréchaussée d'Auvergne, il se réfugia dans

dans le Château de Saint Geran, où le Comte lui fit un accueil très gracieux. Il y vit la Marquise de Bouillé qui avoit fait un divorce avec son mari septuagenaire, dont elle disoit qu'elle avoit de grands sujets de se plaindre. Mais il n'étoit pas difficile de deviner que la plus forte raison étoit l'âge avancé du mari. Le Marquis avoit une figure aimable, la Marquise avoit des agrémens, ils étoient jeunes, bien-tôt ils s'aimerent: ils avoient la liberté de se voir en secret, ils faisoient des promenades le soir dans le Parc, où ils n'avoient d'autre compagnie que celle de l'amour qui les inspiroit.

La Marquise, héritiere présomptive du Comte, voyoit par la grossesse de la Comtesse évanouir ses espérances. Le Marquis amoureux forma le dessein d'unir sa destinée à celle de la Marquise, qui y consentit: ils comptoient tous deux que le Mari septuagenaire étoit au bout de sa carriere. Le Marquis comptoit encore davantage sur le secret qu'il avoit d'avancer la mort. Ils conçurent le dessein de supprimer l'enfant qu'on attendoit. Un crime si noir coûtoit peu à un homme accoutumé à marcher dans les voies des forfaits les plus atroces. Violer les loix de l'hospitalité étoit pour lui un jeu. L'Amour triompha de la sinderese de la Marquise; la sympathie des cœurs forme celle des consciences. Ils corrompirent à force de présens Baulieu Maitre d'Hôtel, Louise Goillard qui devoit être la Sage-femme; les nommées Quinet, sœurs, dites Dada, Femmes de chambre de

la Marquiſe, furent du complot. On juge facilement qu'on leur promit, & qu'on leur aſſûra le ſalaire du rôle qu'elles devoient joüer. Des ames vénales ſont bien tôt ſéduites, & elles ſont capables d'être aſſociées aux plus grands crimes. Tous ces acteurs ſe préparerent à bien exécuter: doués de cette prudence, le partage des enfans de ténèbres, qui prennent mieux, ſuivant le langage de l'Evangile, leurs précautions que les enfans de lumiere. Le récit qu'on va faire, découvrira les juſtes meſures qu'ils prirent, & qu'ils s'efforcerent de couvrir du voile d'un ſecret impénétrable.

Le 16 du mois d'Août 1641, la Dame de Saint Geran fut ſurpriſe des douleurs de l'enfantement dans la Chapelle du Château où elle entendoit la Meſſe: on la porta dans ſa Chambre avant que la Meſſe fût achevée, la Maréchale la coîffa de ſa propre main, comme on coîffe les femmes qui doivent accoucher, & qui ne doivent pas être recoîffées de longtems. On apporta les langes de l'enfant, la Nourrice & les Servantes furent averties, on coucha la Comteſſe promtement. Les douleurs furent ſi longues & ſi aiguës, que l'on craignit qu'elle ne pût y réſiſter; mais ſa conſtance devoit être miſe à bien d'autres épreuves. Le Saint Sacrement fut expoſé dans les Egliſes à Moulins, afin d'obtenir une heureuſe délivrance pour la Comteſſe. L'attente de cet accouchement, qui devoit donner un rejetton qui perpétûat une illuſtre Maiſon prête à s'eteindre, aſſem-

bla

bla dans la chambre de la Comteſſe les deux filles du ſecond lit de la Maréchale, dont l'une, âgée alors de ſeize ans, épouſa depuis le Duc de Vantadour, & entra en lice dans ce Procès pour conteſter l'état de l'enfant. On prétend qu'elle avoit mis plusieurs fois la main ſur le ventre de ſa ſœur, & qu'elle avoit toujours ſenti remuer l'enfant. La Dame de Saligni, ſœur du Maréchal de Saint Geran, & le Comte de Saint Geran, le Marquis de Saint Maixant, & la Marquiſe de Bouillé, y étoient. Si on avoit pu lire dans le cœur des deux derniers, on auroit vu qu'ils avoient des penſées bien differentes de celles des autres. La Marquiſe alors repréſenta que tout ce monde incommodoit la Comteſſe, à cauſe de l'exceſſive chaleur de la ſaiſon qui augmentoit; & prenant un air d'empire autoriſé par une tendreſſe feinte, elle dit qu'il falloit que tout ce monde ſe retirât, & qu'il ne reſtât auprès de la Comteſſe que les perſonnes qui lui étoient abſolument néceſſaires; & qu'afin que perſonne ne pût s'en défendre, il faloit que la Maréchale donnât l'exemple. Tout le monde ſortit après la Maréchale, le Comte même les ſuivit. Il ne reſta dans la chambre que la Marquiſe, les deux Quinet; on n'y ſouffrit pas même les deux filles de la Comteſſe, on leur donna des commiſſions qui les éloignerent: d'ailleurs comme la plus âgée avoit à peine quinze ans, leur pudeur ne leur permettoit pas d'être ſpectatrices d'un accouchement. Voilà la Comteſſe en proie aux conſpirateurs.

Sur les sept heures du soir, comme ses douleurs continuerent encore deux heures, & que l'une des Femmes de Chambre de la Marquise la tenoit par la main, la Sage-femme dit qu'elle ne pourroit point résister, si on ne lui procuroit du repos. Elle lui donna un breuvage qui la plongea dans un sommeil profond. On a dit au Procès que ce breuvage étoit magique: M. l'Avocat-Général Bignon, dans le plaidoyer qu'il fit, embrassa cette opinion. Mais qu'est-il nécessaire d'avoir recours à la Magie, puisqu'il y a dans la Pharmacie des narcotiques qui peuvent produire l'effet que fit ce breuvage? L'assoupissement de la Comtesse dura jusqu'au lendemain. Pendant qu'elle étoit dans cet état, le Comte de Saint Geran, la Maréchale & tous ceux qui souhaitoient cet accouchement, envoyoient à tous momens des gens à la porte de la chambre pour apprendre ce qui se passoit: jamais on n'en rapporta une mauvaise réponse; on leur disoit que tout alloit bien, & que bientôt leurs vœux seroient exaucés. On refusa l'entrée à plusieurs Domestiques. Le Marquis de Saint Maixant étoit dans une grande inquiétude: pendant toute la nuit il rôdoit & venoit à la porte de la chambre, il parloit tout bas à la Sage-femme & à la Marquise de Bouillé, il avoit toutes les transes qu'éprouvent ceux qui font les préparatifs d'un grand crime. La Comtesse accoucha d'un garçon sans le sentir, pendant ce sommeil profond, qui étoit une parfaite image de la mort. Dès que cet en-

enfant infortuné vit le jour, il tomba entre les mains de ses ennemis, sans que sa mere pût du moins par ses larmes, par ses cris, le dérober à sa destinée. On introduisit dans la chambre le Maître-d'Hôtel, qui arriva dans le tems que la Sage femme reçut l'enfant; dabord elle lui lia le nombril : mais un moment après elle alloit lui ôter la vie, & déjà elle lui enfonçoit le crâne, lorsqu'on le lui arracha des mains; il a toujours porté depuis la marque de la main meurtriere de la Sage-femme. Peut-être que la Marquise de Bouillé ne put pas se résoudre à laisser commettre un si grand crime; ou peut-être que le Maître-d'Hôtel, qui avoit les ordres du Marquis de S. Maixant, l'empêcha. On a lieu de conjecturer que ce Marquis, se défiant de la promesse que la Marquise lui avoit faite de l'épouser après la mort de son mari, vouloit conserver cet enfant pour obliger la Marquise à tenir sa parole par les menaces de faire connoître l'état de l'enfant, si elle lui étoit infidèle. On ne voit pas d'autres raisons qui aient pu déterminer à prendre tant de soins de cet enfant, puisqu'on ne commet guères un grand crime à demi, quand on a tant d'interêt de le consommer. Dira-t-on que la Providence fit un miracle pour conserver les jours de cet enfant? Mais on ne doit point avoir recours au miracle, quand il se présente à nous une cause naturelle. Baulieu mit cet enfant emmailloté dans une petite corbeille qu'il cacha sous son manteau; il sortit de la chambre avec sa proie. Si on

entre dans un détail servile des plus petites circonstances, que le Lecteur prenne sur lui d'en essuyer le récit: elles ont été dans ce Procès d'une grande importance, la discussion qu'on en a faite a conduit à la vérité envelopée de nuages. Après que Baulieu eut arrêté avec le Marquis ce qu'il devoit faire, il passa par une porte qui aboutissoit au fossé du Château, & de là sur une terrasse; il gagna un Pont qui conduisoit au Parc qui avoit douze portes, dont il avoit les clefs: mais avant que d'entrer dans le Parc, il monta un cheval de prix qu'il avoit fait préparer. Il passa dans le Village des Escherolles, à une lieue de S. Geran, où il s'arrêta chez une Nourrice, femme d'un nommé Claude Gautier: elle donna sa mammelle à l'enfant. Comme Baulieu n'ôsa pas demeurer dans un Village si voisin de S. Geran, il traversa la Riviere d'Allier au Port de la Chaise, & aiant mis pied à terre dans le logis d'un nommé Boucaud, il fit allaiter l'enfant par la Maitresse de la maison; ensuite il poursuivit son chemin du coté d'Auvergne. La chaleur qui étoit excessive, & le chemin qu'avoit fait le cheval, l'aiant extrêmement fatigué, & l'enfant étant incommodé, Baulieu rencontra un Charretier ordinaire de cette route, nommé Paul Boithion, de la Ville d'Aigueperce, qui s'en alloit à Riom. Il fit un marché avec lui, afin qu'il mît l'enfant dans sa charrette, sur laquelle il monta en le tenant entre ses bras, aiant attaché son cheval au derriere de la charette. Dans la conversation qu'il eut avec le Charre-

re-

retier pendant le cours du voyage, il lui dit qu'il ne prendroit pas tant de ſoin de l'enfant, s'il n'étoit de la prémiere Maiſon du Bourbonnois. Il arriva au Village du Ché ſur le midi: la Maitreſſe du logis où il s'arrêta, allaita encore l'enfant. Comme il étoit tout enſanglanté, elle fit chauffer de l'eau, & lui lava tout le corps; enſuite le Charretier le conduiſit près de Riom. Baulieu ſe débarraſſa du Voiturier, en lui donnant un faux rendez-vous. Il alla du côté de l'Abbaye de Lavoine; il arriva au Village de Deſcoutoux, qui eſt dans les montagnes proche de Thiers & de Lavoine: la Marquiſe de Bouillé y avoit un Château, où elle ſe retiroit de tems en tems. L'enfant fut nourri à Deſcoutoux par Gabrielle Moiniot, à qui Baulieu paya un mois d'avance. Elle ne le garda que ſept ou huit jours, parce qu'on refuſa de lui nommer le pere & la mere, & de lui indiquer un lieu où elle pût s'adreſſer pour donner des nouvelles de ſon nourriçon. Cette Nourrice aiant répandu par-tout ſon avanture avec toutes ſes circonſtances, aucune Nourrice ne voulut ſe charger de l'enfant: on ſe détermina à l'ôter du Village de Deſcoutoux; ceux qui l'emporterent, prirent le grand chemin de la Bourgogne, & traverſant un grand pays de bois, on perdit leur piſte.

Tout ce détail qu'on vient de faire a été prouvé par les Nourrices, & le Charretier, & d'autres perſonnes qui ont dépoſé en Juſtice. Dans une autre Hiſtoire que celle ci, on

on épargneroit au Lecteur des choses qui paroissent si menues, si légeres: mais ici elles sont essentielles, dans la disette de preuves où l'on s'est trouvé, quand il a fallu établir l'état de l'enfant. Toutes ces circonstances recueillies ont commencé cette preuve, on la poursuivra après qu'on sera revenu à la Comtesse.

Elle se réveilla à la pointe du jour: elle se trouva baignée dans son sang, ses forces étoient épuisées, elle ne sentoit plus dans son ventre le fardeau qui l'accabloit; l'état où elle étoit lui annonçoit qu'elle étoit accouchée. Elle demanda où étoit son enfant, ce furent les prémieres paroles qu'elle prononça: on lui dit qu'elle n'étoit point accouchée: elle soutint vivement le contraire; & comme elle parut extrêmement inquiéte, la Sage-femme s'efforça de la rassurer, en lui disant que le jour ne se passeroit pas qu'elle n'accouchât, & qu'on jugeoit par toutes les opérations que la Nature avoit faites dans elle pendant la nuit, qu'elle mettroit au monde un fils. Cette promesse calma le Comte & la Maréchale; mais ne tranquillisa point la Comtesse, qui vouloit absolument que l'ouvrage fût fait.

Le lendemain elle demanda en versant des larmes, & poussant des cris, qu'on lui dît ce qu'étoit devenu son enfant, soutenant toujours qu'elle ne se trompoit point, quand elle assuroit qu'elle étoit accouchée. La Sage-femme dit que la Lune nouvelle s'étoit opposée à son accouchement, & qu'il falloit en attendre le dé-

déclin, & qu'alors elle accoucheroit facilement, parce que toutes les voies étoient préparées. La fermeté avec laquelle la Comtesse assuroit qu'elle étoit accouchée, auroit mis tout le monde de son parti, si la Maréchale n'eût dit qu'elle se souvenoit que dans une de ses grossesses, étant au bout de son neuvieme mois, elle eut tous les signes avant-coureurs d'un accouchement, qui furent inutiles, & elle accoucha, dit-elle, six semaines après. Ce récit séduisit tout le monde; le Marquis de Saint-Maixant & la Marquise de Bouillé, qui avoient interêt qu'on s'arrêtât à cette idée, n'oublierent rien pour persuader cette opinion. La Comtesse résista toujours. La Sage-femme voyant qu'elle ne pouvoit vaincre la fermeté de la Comtesse, résolut de lui procurer la mort en la flattant de la fausse esperance d'accoucher. Elle lui dit que son enfant avoit fait les premiers efforts pour naitre, & que s'il n'étoit pas venu, c'est qu'il étoit attaché aux reins, & qu'il falloit qu'elle fît quelque exercice violent pour le détacher. La Comtesse qui n'abandonnoit point son opinion, ne voulut point faire cette épreuve; mais la Maréchale & le Comte la prierent si instamment qu'elle se détermina. Elle monta en carosse, on la promena dans des champs labourés; dans des chemins difficiles: elle fut tellement secouée que sans la force de sa constitution elle auroit péri, étant dans l'état d'une femme nouvellement accouchée, qui est si susceptible de maladie. Après cette cruelle promenade on la rapporta dans

ſon lit, où aiant la douleur de voir que perſonne n'épouſoit ſon idée, elle ſe jetta entre les bras de la Providence, & ſe ſervit des motifs de la Religion pour ſe conſoler. Comme l'idée du grand crime qui avoit été commis ne s'offrit à perſonne, on crut au bout de ſix ſemaines qu'elle n'avoit eu qu'une fauſſe groſſeſſe; que ſon imagination frappée, après l'avoir ſéduite, avoit ſéduit toutes les perſonnes intereſſées. On citoit des exemples de femmes qui s'étoient crues groſſes ſans l'être, & qui avoient nourri leur erreur pendant pluſieurs mois. J'ai peine à comprendre comment la Comteſſe ne put pas perſuader qu'elle étoit accouchée: le lait qu'elle a dû avoir dans ſon ſein, ſon ventre qui n'avoit plus la même groſſeur, le ſang qu'elle avoit répandu, tout cela ne démontroit-il pas ſon accouchement? D'où vient que ſon Avocat, pour le prouver, ne raconte point toutes ces circonſtances, que la Comteſſe dans le tems a dû rendre ſenſibles? Dans les Hiſtoires les plus vraies on y rencontre des difficultés, dont ceux qui les ont faites les prémiers ne nous ont point apporté la ſolution. Il eſt vrai qu'on a dit que la Sage-femme donna un remede pour faire écouler le lait; mais on n'a tiré aucune induction de cette circonſtance.

Le tems, qui remédie aux plus grandes inquiétudes, adoucit celles de la Comteſſe; ſa douleur ſe réfugia au fond de ſon cœur, d'où de tems en tems elle ſortoit pour éclater: après pluſieurs années cette

dou-

douleur s'éteignit presque, jusqu'à ce qu'elle se renouvellât par la découverte que fit la Comtesse.

Voici quel fut le sort qu'eut l'enfant, qu'on enleva du village de Descoutoux. Baulieu avoit eu un frere Maitre en fait d'Armes à Paris, il étoit mort depuis peu dans l'indigence ; il avoit épousé Marie Pigoreau, fille d'un Comédien; elle lui survêquit: on remit l'enfant à Marie Pigoreau. Elle s'en chargea volontiers, parce qu'on consigna, pour le faire élever, deux mille livres entre les mains de Raguenet, Epicier à Paris.

Comme on avoit differé de faire baptiser l'enfant, de peur de faire connoitre son origine, & son enlevement; Marie Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser à Saint Jean en Grêve sans éclat, en celant le pere & la mere. Il eut pour parrain le Fossoyeur de la Paroisse, nommé Maur Marmion, qui lui donna le nom de Bernard. La marraine fut Jeanne Chevalier, pauvre femme de la Paroisse. La Pigoreau se tint dans le Confessional pendant la cérémonie, & donna dix sols au parrain.

Voici comment le Registre fut figuré. *Le septieme jour de Mars* 1642, *a été baptisé Bernard, fils de..... & de..... le Parrain, Maur Marmion Gagne-denier & Serviteur de cette Eglise; & la Marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.*

La Pigoreau prit de grands soins de cet enfant, elle lui donna des langes très riches elle le mit en nourrice au Village de Torcy en

en Brie chez une femme qui étoit sa commere, dont le mari s'appelloit Paillard; elle dit à la nourrice que c'étoit un enfant de qualité qu'on lui avoit confié, & qu'elle ne balanceroit pas, s'il le falloit, de racheter la vie de l'enfant aux dépens de la sienne. La nourrice ne garda pas long-tems le jeune Comte, parce qu'elle tomba malade. La Pigoreau, en le retirant, lui dit qu'elle étoit fâchée pour elle, qu'elle ne le pût pas nourrir; que si sa santé ne le lui avoit pas défendu, sa vie auroit été gagnée pour le reste de ses jours. La Pigoreau le remit dans le même Village, à la veuve d'un homme appellé Marc Seguin. L'enfant étoit entretenu comme un enfant de qualité, ses mois de nourriture étoient payés exactement. La Pigoreau disoit à cette nourrice que c'étoit le fils d'un grand Seigneur, qui feroit la fortune de ceux qui le servoient. Baulieu le venoit souvent visiter. Quand l'enfant eut dix-huit mois, la Pigoreau le retira & le sevra.

Elle avoit eu de son mari deux fils; l'aîné s'appelloit Antoine; le second, qu'on nommoit Henri, auroit été trois ans plus âgé que le jeune Comte, s'il eût vécu: il étoit venu au monde le 9 Août 1639, après la mort de son pere, tué au mois de Juin de la même année; & il mourut peu de tems après sa naissance. La Pigoreau donna le nom & l'état de ce second fils au petit Comte. Par cet artifice, elle mettoit le dernier sceau à la suppression de l'enfant du Comte de S. Geran. Pour mieux réussir dans

ce

ce dessein, elle quitta le quartier où elle demeuroit, & alla habiter dans un autre où elle n'étoit pas connue. Ainsi on a l'avantage à Paris, sans en sortir, de pouvoir se dépayser, de se cacher sans disparoitre, & de se donner avec succès pour autre que l'on n'est, en se transplantant dans une Paroisse éloignée de la sienne.

Quand l'enfant eux deux ans & demi, la Pigoreau voulut s'en décharger, soit qu'elle n'eût été engagée à le garder que jusqu'à ce tems-là, soit qu'aiant dépensé l'argent qu'on avoit remis à l'Epicier, on ne voulût plus lui en fournir. Elle apporta cet enfant à Baulieu, sous couleur qu'étant oncle & parrain de l'enfant que le petit Comte représentoit, il devoit s'en charger, parce qu'elle n'étoit pas en état de le nourrir.

On avoit entendu dire à la Pigoreau qu'elle n'étoit en peine que de la destinée de son fils ainé, parce qu'elle étoit sûre de la fortune du second. On lui remontra que, voulant se débarasser d'un enfant, elle devoit plutôt garder le second qui étoit beau: elle répondit qu'elle ne pouvoit pas faire autrement.

Baulieu prit l'enfant, & demanda permission au Comte & à la Comtesse de l'élever à l'Hôtel de S. Geran. Ils s'y opposerent d'abord, en lui disant qu'aiant cinq enfans, il ne devoit pas prendre cette nouvelle charge. La femme de Baulieu ne voyoit qu'avec un grand regret ce surcroit de famille. Baulieu, pour qui son maitre & sa maitresse avoient beaucoup de bonté, fit des inst-
tan-

tances si vives qu'il obtint ce qu'il demandoit. La Comtesse étant sur le point de partir pour Moulins, dit qu'il falloit mettre cet enfant dans le carosse de ses filles. Mais à peine l'eut-elle vu, qu'elle s'écria, Voilà un bel enfant! Il avoit de grands yeux bleus, il étoit blond, & ses traits étoient réguliers. Elle dit qu'elle le mettroit dans son carosse.

Quoique le Comte & la Comtesse fussent persuadés que cet enfant étoit le neveu de Baulieu, ils l'aimerent comme leur enfant. Il se jettoit ordinairement dans les bras de la Comtesse, qui ne le caressoit jamais qu'elle ne sentît une émotion extraordinaire; les entrailles du pere & de la mere se troubloient souvent aux approches de cet enfant: il rappelloit à la Comtesse celui qu'elle s'étoit attendue de mettre au monde; elle disoit en versant des larmes: (a) Ah! si l'enfant que j'ai cru avoir étoit au monde, il seroit de cet âge, & peut-être aussi beau! Que je suis malheureuse! Pourquoi ai-je été flattée si vainement pendant long-tems d'un grand bonheur? La Nature, qui a mis dans le fond du cœur d'un pere & d'une mere des intelligences secretes en faveur de leur enfant, excitoit ces sentimens: ces nœuds secrets, ces sympathies du

(a) *O mihi sola mei super Astyanactis imago!*
Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat,
Et nunc æquali tecum pubesceret ævo. Æneid. Liv. III.

C'est le langage que tient Andromaque, qui croit voir son fils Astyanax dans Ascagne fils d'Enée.

du sang dont leurs ames sont assorties, sont au-dessus de toute expression.

Le Marquis de Saint-Maixant, & la Marquise de Bouillé tremblerent en voyant le fils si proche du pere & de la mere, ils appréhenderent que le langage de la Nature ne révélât le mystere de leurs crimes; cependant ils n'oserent pas travailler à écarter cet enfant. Baulieu, qui étoit témoin des saillies du pere & de la mere, étoit déchiré par de cruels remords de conscience; il lui échapoit des discours qu'il croyoit pouvoir dire sans conséquence, parce qu'il pensoit que le tems avoit couvert le crime d'un voile épais. Tantôt il disoit qu'il avoit entre les mains l'honneur & la vie de la Marquise de Bouillé, qu'elle devoit trembler en le voyant; comme si la vie & l'honneur de ce Maitre-d'Hôtel eussent été à l'abri, au cas qu'il eût découvert le crime. Tantôt il disoit que le Comte & la Comtesse avoient plus de raison d'aimer cet enfant qu'ils ne croyoient. Il proposa même ce cas de conscience à un Religieux: Si un homme qui avoit contribué à la suppression d'un enfant, n'avoit pas déchargé sa conscience en le restituant au pere & à la mere, sans le leur faire connoitre? Il y a apparence que ce Religieux, dont on n'a pas su la décision, ne calma pas la conscience de Baulieu. Il dit à un Elu de Moulins, qui le félicitoit d'avoir un neveu que le Comte & la Dame son épouse combloient de caresses, qu'ils le pouvoient bien aimer, puisqu'il les touchoit de fort près.

Tou-

Toutes ces paroles, que la force de la vérité lui arrachoit, déterminerent les principaux auteurs du crime à se défaire de cet indiscret. On l'empoisonna, parce qu'on crut que bien-tôt ne pouvant contenir sa langue, il découvriroit tout. Etant aux prises avec la mort, il témoigna qu'il avoit grande envie de demander pardon au Comte & à la Comtesse de Saint Geran, son bon maitre & sa bonne maitresse, d'un grand préjudice qu'il leur avoit causé. On leur rapporta ce discours: comme ils n'étoient pas encore entrés dans les voies de la vérité, ils porterent leurs vues sur un autre objet, ils craignirent, qu'en pressant Baulieu de s'expliquer, ils ne lui fissent de la peine, & avançassent sa mort. Il expira peu de tems après, & leur laissa le regret de n'avoir point éclairci leurs doutes, lorsqu'ils commencerent à s'élever. Baulieu mourut en 1648.

Cependant la tendresse du pere & de la mere prenoit toujours de nouvelles forces: ils procurerent à ce prétendu neveu de Baulieu l'éducation d'un enfant de qualité, & travaillerent à lui former le cœur & l'esprit. Dès qu'il eut sept ans, ils lui donnerent des chausses & un habit de Page de leur livrée: il les servit dans cette qualité, jusqu'à ce que le mystere de sa naissance fût découvert.

Ordinairement il y a des murmures sourds, qui sont les avant-coureurs de l'affreuse vérité, & qui l'annoncent long-tems avant qu'elle éclate. Tels étoient les bruits qui se répandoient dans la Province sur la conspiration

tion qui avoit été tramée pour supprimer l'enfant : ils vinrent jusqu'aux oreilles du pere & de la mere, & leur inspirerent le dessein de remonter à la source & d'approfondir la chose, en recueillant toutes les lueurs qu'ils pourroient trouver pour les rassembler & en faire un corps de lumiere.

Le Comte prenant les eaux de Vichi, la Comtesse qui y étoit avec lui, surprit la Marquise de Bouillé dans une conversation avec la Sage-femme qui demeuroit dans cette Ville : elle les interrompit, & leur demanda le sujet de leur entretien. La Marquise ne pouvant se défendre de répondre, dit : Dame Louise se loue de mon frere, parce qu'il ne lui a point fait un mauvais visage. Pour quel sujet, reprit la Comtesse en s'adressant à la Sage-femme, aviez-vous lieu de craindre un mauvais accueil de mon mari ? Cette femme prenant la parole, répondit : J'appréhendois, Madame, qu'il ne me fût mauvais gré de ce qui s'est passé lorsque nous croyions que vous alliez accoucher. L'obscurité de ces paroles se découvroit par le trouble de la Marquise & de la Sage-femme. La Comtesse, quoiqu'émue, se possedа néanmoins, & ne poussa pas plus loin la conversation.

La prémiere résolution qu'elle forma, fut de faire arrêter la Sage-femme ; mais elle considera qu'après un si long intervalle de tems, elle ne devoit pas faire légerement cette démarche d'éclat. La Marquise qui fut frappée de l'indignation que la Comtesse avoit fait paroitre sur son visage,

& qui ne pouvoit plus soutenir à la vue de son frere & de sa belle-sœur les reproches de sa conscience, se retira à Lavoine, & ne les revit plus.

Après qu'ils se furent bien consultés avec la Maréchale, ils envoyerent querir sans aucun scandale la Sage-femme : elle fut menée à Saint-Geran. Ils l'interrogerent sur plusieurs faits qui pouvoient leur faire connoitre la vérité. Elle se démentit, & se contraria plusieurs fois dans ses réponses. Elle témoigna si peu de fermeté, qu'elle donna lieu de la soupçonner du grand crime qu'elle avoit commis ; & quoiqu'on n'en fût pas convaincu, on crut que sur de pareils soupçons il falloit la mettre entre les mains de la Justice. On la congédia, sans lui donner lieu de craindre qu'on la vouloit poursuivre, parce que le Comte & la Comtesse composerent leur visage, ou lui déguiserent le vrai motif de leur curiosité.

Histoire du procès. Ils rendirent pardevant le Vice-Sénéchal de Moulins leur plainte, sur laquelle la Sage-femme fut arrêtée, & subit l'interrogatoire. Elle confessa la vérité de l'accouchement, mais elle dit que la Comtesse avoit mis au monde une fille mort-née, qu'elle l'avoit enterreé sous un degré près de la grange de la basse cour, sous une pierre. Le Juge, accompagné d'un Medecin & d'un Chirurgien, s'étant transporté sur les lieux, ne trouva ni la pierre, ni rien qui pût faire juger que la terre eût été remuée. On fouilla envain en plusieurs endroits. Le

Le Comte fit ſavoir la déclaration de la Sage-femme à la Maréchale, qui lui répondit, que cette méchante femme étoit digne de mort, qu'il falloit lui faire ſon procès.

On ſuivit ce conſeil, le Lieutenant-Particulier en l'abſence du Lieutenant-Criminel fit la procédure. Dans un ſecond interrogatoire, l'Accuſée dit que la Comteſſe n'étoit point accouchée. Dans le troiſieme, qu'elle étoit accouchée d'une mole. Dans un quatrieme, qu'elle étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & mis dans une corbeille. Dans un cinquieme, où elle répondit ſur la ſellette, elle ſoutint qu'elle avoit dit par force & par violence, que la Comteſſe étoit accouchée. Dans toutes ſes réponſes, elle ne chargea jamais ni le Marquis de Saint Maixant, ni la Marquiſe de Bouillé.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle envoya Guillemin ſon fils à la Marquiſe de Bouillé, pour lui apprendre cette triſte nouvelle, qui la jetta dans une grande conſternation. Elle voyoit ſon crime à la veille d'être révélé à la face de la Juſtice. Elle envoya le Sieur de la Foreſterie ſon Ecuyer au Lieutenant-Géneral ſon conſeil, ennemi capital du Comte, afin qu'il la conſeillât dans cette conjoncture délicate, & qu'il lui dît comment elle pouvoit ſecourir la Matrone, ſans qu'il parût qu'elle s'en mêlât. L'avis du Lieutenant fut d'étourdir la procédure, en obtenant un Arrêt, qui fît défenſes de pourſuivre l'ins-

truction du Procès. La Marquise envoya ordre à son Procureur ordinaire d'obtenir cet Arrêt sur la procuration du fils de la Sage-femme. Afin de faire agir le Procureur efficacement & diligemment, elle lui fit tenir de l'argent, le nerf de la Guerre & du Palais. Les défenses qu'il obtint furent levées peu de tems après. Ainsi ce ne fut qu'un remede palliatif.

La Foresterie eut ordre ensuite de passer par Riom où étoient les Quinet, & de leur donner de l'argent: elles le supplierent de dire à la Marquise qu'elle les reprît à son service; que si elles vouloient servir la Comtesse, elle leur offroit une condition avantageuse.

Elles lui dirent encore qu'un Gardien des Capucins avoit voulu leur arracher leur secret par l'appât d'une récompense que leur promettoit la Comtesse; mais qu'elles avoient trop d'obligation à la Marquise pour dire des choses qui pouvoient lui faire de la peine. Elles lui remirent un Mémoire de vingt-cinq articles, sur lesquels le Religieux les avoit interrogées, & sur lesquels elles n'avoient point voulu répondre, afin que la Marquise eût le tems de leur prescrire leur réponse. La Foresterie, quittant quelque tems après le service de la Marquise, elle lui dit que s'il étoit assez indiscret de révéler ce qu'il avoit ouï dire aux Quinet, elle lui feroit donner cent coups de poignard par de Lisle son Maître d'Hôtel. La Foresterie déposa tous

ces faits dans l'instance d'appel, après la mort de la Marquise de Bouillé.

On n'oublia rien pour ranimer le courage abattu de la Sage-femme, on lui fit entendre que son salut étoit attaché à la persévérance à dénier son crime. Voilà la cause des réponses du second & du troisieme interrogatoire. Mais sa conscience troublée lui arracha la confession qu'elle fit dans le quatrieme. Dans le cinquieme sur la sellette, elle se souvint du conseil qu'on lui avoit donné; & l'esperance d'échaper à la Justice, en niant son crime, la fit retracter. Une mer agitée; dont les flots se combattent les uns les autres, est l'image d'une conscience bourrelée. Elle avoit pourtant avant ce dernier interrogatoire confirmé la confession véritable du quatrieme, dans une lettre qu'elle avoit fait écrire à la Comtesse par une Demoiselle nommée Duverdier, & elle avoit reconnu en Justice cette lettre, à laquelle elle avoit mis pour marque une croix.

La Marquise appréhenda d'être trahie par les Quinet qui étoient sorties de son service fort mécontentes, l'aînée aiant poussé l'insolence jusqu'à lui porter le poing fermé près du visage, & lui dire fort en colere qu'elle s'en repentiroit, & qu'elle diroit tout, quand elle devroit être pendue. Un Domestique à qui un Maître a confié un secret dont dépend sa vie & son honneur, secoue le joug, & se met de niveau avec lui.

La Marquise rappella ces deux filles, elle garda la cadette, & maria l'autre à de Lisle,

& donna douze mille livres pour la dot. C'eſt avec l'or qu'on ouvre les portes du ſecret & qu'on les ferme.

Le prémier Juge raſſemblant toutes les circonſtances des dépoſitions, crut qu'elles faiſoient un fidele tableau de la vérité. Il y avoit des Témoins qui dépoſoient que la Sage-femme avoit lavé les linges dont l'on s'étoit ſervi dans l'accouchement, qu'il paroiſſoit dans ces linges, que par des remedes on avoit fait écouler le lait. D'autres avoient dit qu'ils avoient vu Baulieu portant l'enfant dans une petite corbeille; les femmes qui avoient allaité l'enfant, en avoient rendu témoignage; ceux qui l'avoient vû, l'avoient dépoſé. D'autres avoient raconté l'hiſtoire que la Sage-femme, Baulieu & ſon frere leur avoient faite de l'accouchement. La conduite que la Marquiſe de Bouillé avoit tenue depuis que la Juſtice travailloit à pénétrer cette intrigue criminelle, formoit encore une grande préſomption.

Une fille avoit fait une dépoſition extrêmement forte: elle avoit dit que le lendemain du jour que la Comteſſe avoit ſouffert les douleurs de l'accouchement, elle avoit rencontré la Sage-femme portant un paquet de linge qu'elle alloit laver dans le foſſé du Château; que lui aiant demandé ce qu'elle portoit, elle répondit que ce n'étoit rien; que n'étant pas ſatisfaite de cette réponſe, elle l'avoit obligée de lui montrer ce que c'étoit; qu'elle avoit vu des linges tâchés de ſang & d'autres marques qui dénotoient l'accouchement,

ment, & qu'elle avoit dit à la Sage-femme, Madame est donc accouchée? à quoi la Sage-femme répondit avec précipitation, Non, elle ne l'est point. Cette fille ne se rendit pas, & dit, Comment ne la seroit-elle point, puisque la Marquise de Bouillé qui étoit présente à l'accouchement, l'a dit? La Matrone confondue repliqua, Elle auroit la langue bien longue, si elle vous avoit dit cela.

Il y a lieu de croire, que si le prémier Juge n'eût pas été détourné par le Comte qui voulut ménager sa sœur, qu'on ne pouvoit pas deshonorer que cela ne rejaillît sur lui; il auroit décrété la Marquise de Bouillé, qui mourut en portant le poids de son secret jusqu'au dernier soupir.

Enfin le Juge de Moulins rendit sa Sentence, par laquelle il déclara la Sage femme atteinte & convaincue d'avoir supprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la Comtesse; & pour réparation elle fut condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la question.

La Sage-femme interjetta Appel de cette Sentence. Dans la suite elle fut conduite à la Conciergerie du Palais. Dès que le Comte & la Comtesse soupçonnerent que leur Page étoit leur enfant, la Nature qui parloit au-dedans d'eux-mêmes, éclaircit leurs doutes, & acheva la preuve dans leur cœur par un langage secret qui se fit entendre fort intelligiblement : ils firent jouir l'enfant de son état, & l'appellerent le Comte de la Palice.

Un particulier, nommé Sequeville, vint dire à la Comtesse qu'il avoit fait une découverte, qu'un enfant avoit été baptisé à Paris en 1642, que la Pigoreau avoit beaucoup de part à cet évenement. Sur cet avis on fit des perquisitions, on apprit que l'enfant avoit été baptisé à Saint Jean en Grêve, & nourri à Torcy. Le Comte obtint un Arrêt qui lui permit d'informer devant le Juge de Torcy.

Il n'oublia rien pour ajouter de nouveaux rayons à la vérité. Il obtint encore un Arrêt qui lui permit de nouveau d'informer, & de faire publier un Monitoire. Ce fut alors que l'aînée Quinet dit au Marquis de Canillac, que le Comte cherchoit bien loin ce qu'il avoit près de lui. On peut dire que par les nouvelles lumieres qu'apporterent les informations, la vérité parut avec un grand éclat. L'enfant représenté pardevant un Conseiller-Commissaire aux Nourrices, & aux Témoins de Torcy, fut reconnu, tant à l'impression des doigts de la Matrone sur sa tête, qu'à la couleur de ses cheveux blonds, à ses yeux bleus. Ce vestige ineffaçable du crime de la Sage-femme fut le signalement qui fit reconnoitre le jeune Comte. Ces Témoins attesterent que la Pigoreau, en visitant cet enfant avec un homme qui leur parut être de condition, disoit toujours qu'il étoit fils d'un grand Seigneur, qu'il lui avoit été confié, & qu'elle espero it qu'il feroit sa fortune, & de ceux qui l'aideroient à l'élever. Le Parrain de l'enfant, l'Epicier qui avoit fourni les 2000 livres, la Ser-

Servante de la Pigoreau qui lui avoit entendu dire que le Comte étoit obligé de prendre cet enfant, les Témoins qui dépoſoient que la Pigoreau leur avoit dit que cet enfant étoit de trop bonne maiſon pour porter des livrées de Page; voilà des preuves qui entraînent l'eſprit. En voici d'autres.

Prudent Berger, Gentilhomme, Page du Marquis de Saint-Maixant, qui avoit quelque crédit auprès de ſon Maître, dépoſa après la mort de ce Seigneur, qu'il lui avoit fait le récit de toutes les particularités de cette hiſtoire, dans le tems qu'il étoit Priſonnier à la Conciergerie du Palais, pour des crimes atroces dont il étoit prévenu. Alors le Page lui dit: Je m'étonne, Monſieur, qu'étant accablé du poids de tant d'affaires deſagréables, vous ne vous déchargiez pas de celle-là. Le Marquis lui répondit: J'ai deſſein de rendre cet enfant à ſon pere, j'en ai reçu l'ordre d'un Capucin, à qui je me ſuis confeſſé d'avoir enlevé, ſans qu'on s'en ſoit apperçu, au milieu de ſa famille un petit-fils d'un Maréchal de France, & fils d'un Gouverneur de Province. Ce Page dit encore que le Marquis de Saint-Maixant avoit la liberté de ſortir de tems en tems de Priſon, par la condeſcendance du Geolier. Il ajouta, que profitant de cette facilité, il le mena voir un enfant qui pouvoit avoir ſept ans, qui étoit blond, & qui avoit de beaux traits. Le Marquis dit à ce Témoin: Page, regardez bien cet enfant, afin que vous le reconnoiſſiez, quand je vous envoierai le viſiter pour ſavoir de ſes

nouvelles ; & il lui avoua depuis que c'étoit l'enfant du comte de Saint Geran, dont il lui avoit parlé.

On avoit auſſi appris par des Témoins, que le Marquis étant à l'heure de la mort, avoit dit au Curé qui lui adminiſtroit les Sacremens, qu'il avoit un ſecret important à révéler au Comte & à la Comteſſe, & qu'alors les convulſions de la mort l'avoient ſaiſi. C'étoit chez la Pigoreau même que le Marquis alloit voir l'enfant, qui, demeurant chez le Comte de Saint-Geran, venoit de tems en tems la viſiter comme ſa mere.

Ce même Page, pardevant M. du Tillet, Conſeiller au Parlement, reconnut l'enfant pour être celui que lui avoit montré le Marquis.

Enfin pluſieurs autres Témoins ouïs dans les informations faites, tant au Parlement, que par les Juges de Torcy, de Cuſſet, & autres commis par Arrêt, rapportoient des faits ſi précis, ſi concluans en faveur du véritable état du jeune Comte, qu'on ne pouvoit pas ſe défendre d'en être frappé.

La Cour d'office décréta d'ajournement perſonnel la Pigoreau, qui n'avoit point été compriſe dans l'accuſation. Ce coup de juſtice alarma cette femme d'intrigue.

La Dame, veuve du Duc de Ventadour, fille du ſecond lit de la Maréchale de Saint Geran, & ſœur conſanguine du Comte, & la Comteſſe du Lude, fille de la Marquiſe de Bouillé, réſolurent d'entrer en lice pour

pour disputer au jeune Comte son état, qui leur ôtoit l'esperance de recueillir la succession du Comte de Saint-Geran.

La vérité sans doute leur étoit cachée; elles n'auroient pas été capables de lui résister, si elles l'avoient connue. Ainsi on ne doit point prendre à la lettre les traits que leur adresse l'Avocat du Comte, entrainé par l'obligation de défendre sa cause.

Le Marquis de Saint Maixant n'avoit pas survécu long-tems à la Marquise de Bouillé: ils avoient renoncé à se marier, quoique la Marquise fût devenue veuve. Ainsi les deux principaux Acteurs de la Tragédie étoient échapés à la Justice, dans le tems que ses regards pénétrans cherchoient les auteurs du crime. Dieu vouloit se réserver à lui seul la punition de leurs crimes.

La Duchesse de Ventadour, & la Comtesse du Lude, rassurerent la Sage-femme. On tint conseil: on résolut que les Accusés appelleroient des procédures criminelles; que la Pigoreau prendroit la voie de la Requête civile contre les Arrêts qui la décrétoient, & qui ordonnoient la confrontation des Témoins; qu'ils seroient Appellans comme d'abus de l'obtention & publication des Monitoires, & interjetteroient appel de la Sentence du prémier Juge, qui avoit condamné la Matrone à une peine capitale; & que pour faire une grande diversion, la Pigoreau attaqueroit la maternité de la Comtesse, en reclamant l'enfant en qualité de mere; & que les Dames soutiendroient que l'accouche-

ment

ment de la Comtesse étoit une imposture qu'elle mettoit en œuvre pour se supposer un enfant. Pour mieux exécuter leur dessein, elles feignirent de n'être pas d'intelligence avec la Pigoreau.

On a raison de dire que le Procès, qu'Henri IV appelloit la guerre de l'écritoire, est une vraie image de la guerre: on y emploie des stratagêmes, on y cache sa marche, on y temporise, & on élude la décision. Si l'ambition se signale à la guerre, la cupidité se signale au Palais; ces deux passions combattent avec la même vivacité, le même acharnement. La difference entre les victoires qu'on gagne à la guerre, & celles qu'on gagne au Palais, c'est que les prémieres augmentent la fortune des conquerans, & les dernieres ruïnent les vainqueurs.

La Sage-femme mourut avant que ces incidens fussent jugés, son crime l'accompagna dans le tombeau. Après sa mort, Guillemin son fils avoua qu'elle lui avoit souvent dit que la Comtesse étoit accouchée d'un fils que Baulieu avoit enlevé, & que celui qui avoit été remis à Baulieu à l'Hôtel de Saint Geran, étoit le même qui avoit été soustrait. Ce Témoin ajouta qu'il avoit caché cette vérité pendant la vie de sa mere, & qu'il la révéloit à présent qu'elle ne pouvoit plus lui nuire. Il avoua aussi que les Dames de Ventadour & du Lude avoient aidé sa mere de secours d'argent, & des lumieres de leur conseil.

La demande des Accusés, & l'intervention des Dames de Ventadour & du Lude, furent dis-

discutées dans sept Audiences, les trois Chambres assemblées.

La Pigoreau qui reclamoit le jeune Comte comme son enfant, parla la prémiere. On vit alors renouveller la Cause de deux meres qui se disputent un enfant, Cause qui fut jugée par Salomon, Cause si propre à faire briller l'éloquence des Avocats.

Me. Pousset de Montauban parla pour la Pigoreau : suivant le goût de ce tems-là, il hérissa son plaidoyer de traits de la Fable, de passages d'Auteurs profanes. Je ne rappellerai que ceux qui semblent être faits exprès pour le sujet. Il dit en entrant dans sa matiere : C'est un fils qui trouve deux meres ; ce sont deux meres dont l'une a trouvé son fils, l'autre le cherche ; la véritable mere le voit, le demande, & on le lui refuse, la fausse mere pense le voir, mais elle n'embrasse qu'une idole, qui est l'ouvrage ou de son crime, ou de son erreur ; ou elle trompe, ou elle est trompée. Ma Partie lui demande son fils, le fruit de sa couche, le gage de son amour. La Comtesse de Saint-Geran lui fait la même demande, ou de son fils, ou de son fantôme.

Plaidoyer de Me. Pousset de Montauban.

Il dit ensuite, que la Pigoreau a accouché non pas par miracle, non point par magie, mais naturellement. Il fait ue peinture fort naturelle & fort touchante, lorsqu'il parle de la joie d'une mere après les douleurs de l'enfantement : elle a, dit-il, le plaisir d'être regardée par les yeux de l'enfant auquel elle a donné le jour.

Il fait enſuite l'Hiſtoire d'Henri de Baulieu, enfant poſthume né le 30 Juin 1639. Il applique au jeune Comte la naiſſance de cet Henri, ſon baptême, le parrain & la marraine qu'il a eus. Suivant cette idée, c'eſt Henri de Baulieu qui a été remis au Maître d'Hôtel, qui a été élévé à l'Hôtel de Saint-Geran, qui a été Page du Comte, c'eſt celui que la Comteſſe abuſée veut faire paſſer pour ſon fils. Il traite de fable toute l'hiſtoire que les Témoins ont dépoſée, où ils atteſtent l'enlevement de l'enfant, & toutes les circonſtances qui ont ſuivi.

En parlant du baptême où le Foſſoyeur de l'Egliſe fut parrain de l'enfant, il dit avec eſprit: C'eſt un mauvais préſage à un enfant, d'avoir pour parrain celui qui enterre les morts, de prendre un nom d'une main funeſte, d'être dans cette cérémonie qui ſuit de près la naiſſance, entre les bras de celui qui creuſe les tombeaux. Il déclare que ſa Partie ne prend aucun interêt dans la deſtinée de la Sage-femme, qu'elle conſent qu'on lui faſſe ſon procès, pourvu qu'on ne la comprenne pas dans l'inſtruction. Il raconte enſuite la procédure que le Comte a faite.

Il vient à la voie de la Requête civile, que la Pigoreau a embraſſée contre le décret prononcé contre elle.

Son grand moyen eſt, que ſi le décret ſubſiſtoit, on ſoumettroit la vérité de la naiſſance à la preuve par Témoins, contre toutes les règles & contre l'Ordonnance.

Il ſoutient que l'habitude que prend un homme

me d'en appeller un autre son fils, ne prouve pas la vérité de sa naissance.

Voici le langage de la Loi : (a) *Les protestations, l'affirmation de celui qui s'attribue des enfans, ne peuvent causer du préjudice à la vérité.* Mais, poursuivit-il, toutes les preuves qu'on peut faire de la naissance dépendent des Actes, d'un contrat de mariage, d'un acte de baptême, d'une adoption solemnelle (b).

Ainsi quand on a demandé dans la disposition de la Loi (c), si un Testateur a pu imposer cette condition, *Que Sejus né de cette femme soit mon héritier, s'il peut prouver devant le Juge qu'il est mon fils*, Paulus a répondu que cette condition est vaine, parce que Sejus ne peut pas faire une preuve testimoniale à laquelle le Préteur doive s'arrêter (d).

Chez les Romains, ce peuple si jaloux de son état, ce pays de l'empire des Maîtres & du joug des Esclaves, on ne pouvoit prouver par Témoins ni le titre de la liberté, ni celui de la servitude. La Loi dit que c'est être esclave que de n'avoir point de titres pour prouver sa liberté (e).

De

(a) *Neque professio neque asseveratio nuncupantium filios veritati prajudicat. L. 5. C. de Testam.*

(b) *Non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni jure civili patri filii constituuntur.* C. l. 14. *de probationibus.*

(c) *Lucius ff. de conditionibus.*

(d) *Si Sejus natus ex illâ muliere filium meum se esse judici probaverit, hares mihi esto.*

(e) *Utique si jam in servitutem redigor, ex illis instrumentis perditis liber pronuntiari non possum. L. 8. ff. quod metûs causâ.*

De là il conclud que si on ne peut assujettir à la preuve testimoniale l'autorité des Maitres, le joug des esclaves, on ne doit pas par cette preuve établir la filiation, & distribuer des enfans à qui l'on veut, rendre les femmes fécondes stériles, & les stériles fécondes. Il résulte de-là, que la seule preuve de la filiation est le contrat de mariage & l'extrait-baptistaire. Il soutient qu'en consultant les Témoins de l'information de la Comtesse, on ne prouveroit rien; il fait la critique de leurs dépositions, il dénie les faits qui sont concluans contre lui; il offre de prouver qu'Henri de Baulieu qu'on prétend mort est vivant, que le Comte de Saint Geran en a fait un rapt à sa mere, que l'accouchement de la Comtesse n'est qu'une chimere. Il se récrie sur l'artifice de cette Dame qui veut fermer la voie de la preuve à la Pigoreau, sous prétexte qu'étant accusée, elle ne peut informer.

Il dit que ce qui fait d'abord présumer que la Pigoreau n'a point commis le crime qu'on lui impute, c'est qu'aiant un fils, elle n'auroit pas commis un crime pour se faire un autre héritier sans nécessité; que sa naissance n'est point de celles dont on garde le souvenir par des épitaphes, & qu'on ne doit pas juger qu'elle ait voulu par un rapt conserver son nom, qui n'est pas de ceux qui doivent passer de siecle en siecle, & vivre dans la bouche des hommes. Afin de détruire la preuve que le Comte fonde sur l'extrait qui atteste le baptême fait à Saint Jean en Grêve, il dit que ce Bernard, dont il est parlé dans cet Acte,

est

est un bâtard d'un Maitre à danser de Paris, moins âgé de trois ans qu'Henri ; que Jeanne Chevalier Garde d'accouchée fut sa marraine, & lui donna le nom de son pere appellé Bernard, le 7 Mars 1642 ; que le nom du pere & de la mere ne sont point dans l'extrait, parce qu'on n'a pas voulu rendre public le témoignage de leur impudicité ; que Jeanne Chevalier mit en nourrice cet enfant au Village de Torcy, & que lorsqu'il fut en âge d'être sevré, on le mit chez une femme nommée Magdeleine Tripier qui étale dans un coin auprès de S. Paul ; qu'elle a gardé cet enfant jusqu'en 1648, au vu & su de tout le monde, & qu'il est à présent à l'Armée où il travaille par ses actions à effacer le vice de sa naissance.

Me. Pousset de Montauban dit ensuite par une espece de raillerie : Si la Comtesse de Saint Geran veut que l'on lui donne ce Bernard, si elle le veut adopter pour son fils, son pere & sa mere le lui abandonneront volontiers, ils ne sont point si jaloux de la naissance de ce fils qu'ils ne lui en cédent toute la gloire. Ils avoueront même qu'elle en est accouchée sans douleur, & feront, si elle veut, Témoins dans son information. Ils avoueront le miracle, & le publieront par-tout Bernard changera avec joie d'état & de fortune, & conservera pour le Comte & la Comtesse une éternelle reconnoissance. Je sais, ajoute-t-il, que cela ne peut pas se faire aisément ; mais nous plaidons une cause toute pleine de prodiges, & la Comtesse de Saint Geran peut,

ſi elle veut, faire l'objet de ſes deſirs d'un enfant qui eſt venu au monde contre les ſouhaits de ſon pere.

Cette raillerie maligne ne fut point applaudie, tant il eſt vrai que la vérité prévaut ſur la malignité du cœur humain qui eſt flatté par une raillerie ſatirique. Il vient à la preuve de la naiſſance d'Henri de Baulieu, il en apporte l'extrait-baptiſtaire, il dit que ces Regiſtres ſont les dépôts de la foi publique, & les oracles muets que l'on conſulte dans le doute; Que les Juifs avoient des Regiſtres publics où ils inſcrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfans, & qu'outre ces Regiſtres publics, chaque pere de famille avoit des Mémoires particuliers, où ils écrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfans; que pluſieurs même d'entre eux ſavoient les généalogies entieres de toutes les Tribus, afin de remédier à la confuſion que pouvoient cauſer les Etrangers qui vouloient ſe mêler avec ce Peuple jaloux de l'honneur de ſa naiſſance, & de la gloire de ſa ſource, que Dieu appelloit par excellence ſon Peuple, & qui ſembloit ne compoſer qu'une famille dont il ſe diſoit le Pere

Ainſi au retour de la captivité de Babylone, il fut aiſé de diſtinguer les Etrangers qui s'étoient mêlés parmi eux, qui avoient pris leurs mœurs, qui parloient leur langage, d'avec les enfans de la maiſon, parce qu'on conſulta les Regiſtres où les noms de ces Etrangers ne ſe trouverent point.

Parmi les Romains, ce Peuple ſi ſage, ſi pré-

prévoyant, les Cenſeurs obligeoient les peres de comparoître devant eux, afin qu'ils inſcriviſſent le nom de leurs enfans dans les Regiſtres que gardoient ces Magiſtrats.

L'Empereur Antonin changea cet ordre, & ordonna qu'à Rome les peres écriroient le nom de leurs enfans ſur des Regiſtres qu'on gardoit dans le Temple de Saturne; afin que la vérité de la naiſſance des enfans fût dépoſée dans le Temple de ce Dieu, le Pere du Tems, & pour ainſi dire entre ſes mains, & qu'elle fût à l'abri des atteintes du menſonge & de l'impoſture.

Nos Rois ont été auſſi attentifs que les Juifs & les Romains à conſerver le repos des familles, en établiſſant des monumens authentiques de la naiſſance des enfans. Ils ont enjoint aux Curés par leurs Ordonnances de tenir des Regiſtres de Baptême, où l'on inſcrivît les noms des peres & meres, afin que les enfans reconnuſſent quel eſt le pere qui les avoue ſur la Terre, par le même Acte qui leur en découvre un dans le Ciel, qu'ils ne puiſſent pas plus douter de la vérité de leur origine, que de la vérité de leur Baptême, & que la Religion elle-même conſacrât l'aveu de la vérité de leur naiſſance temporelle par le ſceau de la preuve de leur naiſſance ſpirituelle. Henri de Baulieu apporte ſon extrait-baptiſtaire; l'Acte de la tutele déférée à ſa mere de ſa perſonne & de ſes biens; elle l'a nourri deux ans de ſon lait, c'eſt un ſecond titre de maternité. Un Ancien * a dit que celle qui nourrit de ſon ſang dans ſes entrailles, un

* Favorinus dans Aulugelle.

je ne ſai quoi qu'elle ne voit point, & qui refuſe de nourrir un enfant qu'elle voit implorer ſa tendreſſe, n'eſt mere qu'à demi (*a*). Une mere qui fait tarir ces deux ſources de lait deſtinées à nourrir ſon enfant, peut être appellée inhumaine.

Me Pouſſet de Montauban s'adreſſa alors au jeune Comte, par une exclamation éloquente: Fils ingrat & rebelle, lui dit-il, regarde le ſein qui t'a nourri, reſpecte ces mammelles, ton ſang eſt formé du lait dont tu les as épuiſées: reſpecte ces tréſors de ta ſubſiſtance & de ta vie, qui t'ont été été abandonnés avec tant d'amour & de profuſion.

Il rapporte enſuite les lettres que le jeune Comte a écrites à la Pigoreau, comme à ſa mere, & à Antoine de Baulieu, comme à ſon frere.

Peut-on mieux, dit-il, établir la naiſſance d'un fils? L'accouchement avec douleur, l'extrait-baptiſtaire, le lait dont elle l'a nourri pendant deux ans, l'Acte de tutele, les lettres de ce Fils; voilà quels ſont les titres de la maternité: titres gravés par les mains de la Nature dans le cœur du fils & dans le cœur de la mere.

Il examine enſuite les preuves de la maternité de la Comteſſe: il fait voir qu'elle ne peut pas les fonder ſur les confeſſions de la Sage-femme dans ſes interrogatoires, à cauſe de

(a) *Dimidiatum matris genus aluiſſe in utero neſcio quid quod non videret, non alere nunc ſuo lacte quod videat jam viventem, jam hominem, jam officia matris implorantem.*

de ses variations, & parce que dans les deux derniers, elle a dit que c'étoit par force & par violence qu'elle avoit confessé que la Comtesse étoit accouchée.

Personne n'a vu cet accouchement, quoique sa mere, ses parens, toute sa famille s'y attendissent, lorsqu'elle crut ou qu'elle feignit d'être grosse, & que tous les Médecins du Bourbonnois aient été appellés & consultés, que sa mere, ses parens se soient rendus à Saint Geran dans le tems où elle a supposé son accouchement, que ses Suivantes, ses Femmes de Chambre ne l'aient jamais abandonnée, & aient toujours couché dans sa chambre. Cependant ni mari, ni mere, ni parens, ni Médecins, ni Suivantes, ni Domestiques, n'ont rien vu, pas un d'eux n'a été Témoin. Sans doute, poursuit-il, le sommeil leur avoit fermé les yeux comme à la Comtesse de Saint Geran. La Matrone Magicienne les avoit charmés ainsi que l'Accouchée, ils n'avoient plus d'yeux ni d'oreilles pour voir cet accouchement, ni pour entendre les cris de la mere. Que dis-je? les cris de la mere, elle est accouchée par magie, sans douleur. L'enfant impatient de voir le jour est sorti de sa prison sans faire aucune violence.

Voilà, continue-t-il, ce qui nous découvre la fable de cet accouchement, puisque l'oracle de la Vérité éternelle a prononcé dans sa colere cette malédiction contre la femme, *in dolore paries* *, vous accoucherez avec douleur. Ainsi, tant que le monde subsistera, on ne verra point de mere sans douleur, ni d'ac-

* *Genes.* c. 3. v. 16.

couchement ſans travail. C'eſt un Arrêt irrévocable, prononcé par la bouche de Dieu irrité, écrit de ſon doigt avec un ſtile de fer, & des caracteres d'airain; c'eſt une Loi qui ſe lit dans les Regiſtres de tous les ſiecles, qui n'eſt point l'ouvrage d'un Prince inconſtant, mais d'un Dieu immuable, *in dolore paries*. Voilà ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les meres depuis le commencement du monde.

Toute la force de la Magie, de l'influence des Aſtres, la vertu des herbes, ne peuvent faire taire cette voix douloureuſe que Dieu a donnée au péché, parce qu'il a voulu qu'elle fît entendre à toute la Terre la peine de la femme criminelle.

Tant que ſa douleur ſera arrêtée, il n'y aura point d'accouchement, parce qu'il ne ſe fait que par la douleur.

Hippocrate, ce grand génie de la Médecine, dont on a dit qu'il ne pouvoit ni tromper, ni être trompé, a bien reconnu cette vérité, lorſqu'il a dit qu'il falloit exciter les douleurs, quand elles ſeroient pareſſeuſes.

Le ſavant Duret qui l'a ſi bien commenté, qu'on a dit que l'eſprit d'Hippocrate l'animoit, a dit qu'il falloit mettre au nombre des miracles un accouchement ſans douleur (*a*).

La Comteſſe eſt la ſeule qui prétend avoir été préſervée de la peine du péché. Toute la Nature humaine a péché dans Adam: il faut donc

(a) *Indolenter partu levari inter miracula ponendum mihi videtur.*

donc que la Comtesse seule n'ait point péché, ou qu'elle soit la seule à qui la peine ait été épargnée. Qu'elle se détrompe, ou elle est accouchée avec douleur, ou elle n'est point du tout accouchée. On ne devient point mere sans s'en appercevoir, on n'accouche point en dormant: le Sommeil parmi les Romains n'a jamais été mis au nombre des Dieux, *Dii nixii*, qui président aux accouchemens.

Nous voyons dans Homere, que Junon aiant appris que Jupiter lui avoit fait infidélité, aiant abusé Alcmene sous la forme d'Amphitryon son mari Roi des Thebains, surprit un ordre de ce Dieu, qui portoit que l'enfant d'Alcmene, ou celui de l'épouse de Sthénélus, qui naitroit le prémier, donneroit la loi à l'autre. Ces deux femmes avoient conçu en même tems. Elle arrêta au bout de neuf mois, pendant un jour, les douleurs d'Alcmene, & hâta celles de l'épouse de Sthénélus qui accoucha avant Alcmene, d'un fils qu'on appella Eurysthée. Quand cette fable a été inventée, elle a eu pour fondement l'expérience que font toutes les meres, qui ne peuvent accoucher que par la douleur.

L'Avocat applique ce passage de Plaute à la Comtesse. Ce Poëte, en parlant d'une femme qui s'est supposée un enfant, dit: (a) *Cette femme, par les douleurs d'une autre, engendre un enfant sans douleur: Heureux enfant, vous avez deux meres!*

Mre

(a) *Hac labore alieno puerum peperit sine doloribus, puer beate, matres duas habes.*

Mre Pouffet de Montauban dit enfuite : Il me femble que j'entens qu'on reproche à ma Partie qu'il faut qu'elle ait une grande dureté pour fon enfant, puifqu'elle s'oppofe à fa grandeur & à fon élévation, en le difputant à une mere illuftre ; fi elle avoit une véritable tendreffe, raviroit-elle un grand nom à fon enfant pour lui en donner un obfcur ? le dépouilleroit-elle d'une grande fucceffion pour l'affocier à fon indigence ? ne jouïroit-elle pas dans le fond de fon cœur & en fecret de fa maternité, & du plaifir d'avoir un fils environné du fafte & de la pompe d'un grand Seigneur ? Il répond, qu'elle eft contrainte malgré elle de s'oppofer à la fortune de fon fils, parce qu'on la veut faire complice d'une fuppreffion de part ; que fi on ne l'eût point accufée, elle auroit fait taire la vérité, & n'auroit point révélé le menfonge, qui en faifant fon fils enfant du Comte de Saint Geran, le faifoit enfant de la fortune.

Il prend enfuite un autre tour pour répondre à cette objection ; il prétend attribuer aux mouvemens de la Nature cette réfiftance que fait la Pigoreau à l'heureufe deftinée qu'on promet à fon fils. Ce font des mouvemens rapides & violens, qui s'excitent dans le cœur d'une mere ; c'eft un amour impérieux, une paffion impétueufe, qui ne peut fe contenir ; c'eft un torrent qui rompt fa digue. Elle voit fon fils, elle n'eft pas maitreffe de ne le point reclamer. Dans fes transports elle n'écoute point la raifon, elle ne veut point voir qu'en prouvant la véritable

naif-

naiſſance de ſon enfant, cette preuve eſt le tombeau de ſa dignité, & d'un nom illuſtre qui l'aſſocie à la fortune; elle le veut poſſeder, elle croit le perdre, dès qu'il n'eſt pas uni à la même deſtinée dont elle jouit. Qu'on lui reproche qu'elle aime comme les autres haïſſent; que ſa tendreſſe eſt cruelle à ſon fils: elle répond qu'un amour extrême ne raiſonne point, & qu'elle eſt d'ailleurs autoriſée par l'ingratitude de ſon fils qui la deſavoue pour mere. Comme on oppoſoit que le jeune Comte reſſembloit au Comte de Saint Geran, il le nie, il prétend qu'il reſſemble à la Pigoreau. Il dit enſuite qu'en ſuppoſant cette reſſemblance de ce fils au Comte de Saint Geran, elle ne concluroit rien; que deux hommes peuvent être ſemblables de viſage, quoique nés de différens peres & en différens pays: Que Toranius au rapport de Pline vendit fort cherement à Antoine deux enfans, parce qu'ils étoient fort ſemblables, quoique l'un fût d'Aſie & l'autre de l'Europe. Antoine étant éclairci de la vérité, ſe plaignit à Toranius: celui-ci lui repliqua que deux perſonnes ſi ſemblables étant nées de différens peres & en différens pays, étoient d'un plus grand prix que deux jumeaux qui ſe reſſembleroient parfaitement, parce que cette prémiere reſſemblance étoit un bien plus grand prodige que l'autre, dont il y avoit pluſieurs exemples.

Ruſticus & Auguſte ſe reſſembloient parfaitement, Pompée & Vibius étoient très ſemblables; & tant d'autres qui ſont foi, que

pour ressembler à un autre, on n'est ni son fils, ni son parent.

Mre Pousset de Montauban cite ce trait d'Histoire d'un Sculpteur qui avoit fait une très-belle Statue. Elle devoit être placée sur le Port d'Alexandrie. Le Roi Ptolomée souhaita d'en être cru l'Auteur. Le Sculpteur, pour se conserver la gloire d'avoir fait cet ouvrage, grava son nom sur le piédestal de la Statue, & y passa dessus un enduit qui cachoit la gravure; ce fut sur cet enduit que Ptolomée mit son nom. Le tems aiant usé l'envelope, l'empreinte du Sculpteur parut, qui lui rendit la gloire que Ptolomée lui avoit ravie.

Ma Partie, dit Mre Pousset de Montauban en faisant l'application de la comparaison, est la véritable mere d'Henri de Baulieu: elle a gravé son nom en caracteres de sang, caracteres ineffaçables, quoiqu'on puisse les cacher. La Comtesse a trouvé la figure si belle, qu'elle a souhaité d'en être la mere, & pour persuader cette idée, elle a voulu qu'on crût qu'elle étoit accouchée de ce fils, elle s'est mise au lit, elle a appellé une Sage-femme, ses parens sont accourus: mais elle n'a mis son nom que sur l'enduit du piédestal de la figure; l'enduit est tombé, le nom de la véritable mere paroît, celui de la fausse mere ne subsiste plus. Il entre ensuite dans sa peroraison, en disant aux Juges:

Après cela, Messieurs, que reste-t-il, sinon que vous prononciez ce que la Nature décla-

déclare? Il ſemble qu'elle n'ait pas aſſez de force, ſi vous ne l'aidez, ſi votre autorité ne ſoutient ſon ſuffrage, & ſi l'oracle qu'elle rend n'eſt confirmé par votre Arrêt.

Ces doutes dans leſquels on jette l'état des enfans, & le deſtin de leur fortune, ſont ordinairement couverts d'une nuit ſi obſcure, que pour écarter ces ténèbres, il faut ou la pénétration des Rois qui ont été ſouvent Juges de ces queſtions, ou les lumieres de leurs prémiers Magiſtrats; c'eſt en eux que réſide la ſageſſe, que Salomon appelle la vapeur de la vertu de Dieu. *Ut tradas eos*, dit le Prophete Eſdras, *ſapientibus de populo, in his enim eſt vena intellectûs, & ſapientiæ fons & ſcientiæ flumen.* Donnez aux ſages du peuple à examiner les myſteres que perſonne ne peut découvrir, dans eux eſt la veine du ſens le plus pénétrant, la ſource de la ſageſſe, & le fleuve de la ſcience.

Eſdras, liv. IV. c. XIV. vſ. 46. 47.

C'eſt à vous, Meſſieurs, que ces paroles s'adreſſent; c'eſt vous qui éclaircirez ces ténèbres, qui diſſiperez ces nuages; c'eſt vous qui lirez juſqu'au fond du cœur de la Comteſſe de Saint Geran, qui romprez les ſceaux qui nous cachent la vérité, qui la découvrirez dans ſa ſource; c'eſt vous qui couronnerez l'amour de la véritable Mere, qui mettrez dans le rang des fables un accouchement ſans douleur, & qui prononcerez au jour de votre juſtice le même Arrêt que Dieu a prononcé au jour de ſa colere, *in dolore paries*, vous accoucherez avec douleur. La

La postérité apprendra par votre Arrêt qu'il s'est rencontré une personne qui a voulu faire un paradoxe de la vérité éternelle de ces paroles, & que pour renouveller à toute la Nature le triste souvenir de la peine du péché, vous avez fait inscrire dans vos Registres l'Arrêt écrit du doigt de Dieu dans la Genese.

Si vous consacriez par votre Jugement la fable de l'accouchement de la Comtesse de Saint Geran, nulle mere qui ne doive trembler pour son fils, nulle mere stérile qui ne devienne féconde, on ne connoitra plus la stérilité; nulle mere qui ne donne à l'impatience d'un mari le fruit d'une couche étrangere; nulle mere de qualité qui ne donne un héritier aux souhaits d'une famille, pour conserver l'éclat d'une Maison illustre dans la grandeur de son nom. Une mere artificieuse qui se sera supposé un enfant par la voie pratiquée par la Comtesse de Saint Geran, s'imaginera que c'est assez pour être mere d'avoir dormi quelques heures, d'avoir eu l'apparence d'une grossesse & l'image d'un accouchement. Après tout, l'Arrêt de Dieu auroit eu son exécution, puisqu'un autre auroit eu pour elle les douleurs de l'accouchement.

Il est, Messieurs, de votre gloire, pour l'interêt de l'Etat, pour l'interêt de la Justice, pour l'honneur de la vérité éternelle de la parole de Dieu, pour la police de la Nature inébranlable, pour le repos du Public, de supprimer la naissance de ces enfans étrangers introduits dans les familles par l'imposture des fausses meres.

Vous

Vous ferez sans doute saisis de l'esprit de Dieu qui éclaira le Prophete Esaïe, qui semble avoit prédit l'accouchement fabuleux de la Comtesse de Saint Geran. *Priusquam*, dit ce Prophete divin, *parturiret, peperit; antequam veniret partus ejus, peperit masculum: quis audivit unquam tale? quis vidit huic simile? Isai. c. 65.* Avant que d'enfanter, elle a accouché, avant que l'enfant vint, elle a mis au monde un enfant mâle. Qui a jamais ouï réciter un pareil évenement? Qui a jamais vu un semblable prodige?

Il faut convenir que dans ce plaidoyer, où l'on soutient la cause de la fausse mere, il y a de grands traits d'éloquence.

L'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient présenté leur Requête, pour être reçues Parties intervenantes dans la cause, dit qu'un interêt sordide & mercenaire ne faisoit point entrer ses Parties dans la lice; que le déplaisir de voir toutes leurs esperances éteintes par cet enfant supposé, ne leur avoit point inspiré ce Procès: mais que le seul motif qui les animoit étoit la douleur de voir que leur sœur vouloit leur donner pour proche parent & pour héritier présomptif de la Maison de Saint Geran, un jeune enfant inconnu que l'on soupçonnoit être le fruit de l'incontinence d'un Maitre à Danser; qu'elles ne pouvoient pas souffrir qu'un enfant à qui on attribuoit une naissance si honteuse, succedât à tant de Heros sortis de la Maison de Saint Geran, qui ont servi si glo-

Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude.

glorieusement l'Etat & leurs Rois, & qu'on entât une branche pourrie sur une tige si illustre.

Il voulut faire passer pour chimerique l'accouchement de la Comtesse. Afin que l'on ne crût point que les Dames ses clientes fussent d'intelligence avec la Pigoreau, il dit qu'elles ne croyoient pas qu'elle fût mere de l'enfant de l'état duquel il s'agissoit. Il jetta un ridicule sur le caprice de la Pigoreau qui s'érigeoit en Auteur, sur sa Poësie, ses Sonnets, ses Madrigaux, & insinua qu'étant accoutumée à des fictions, elle avoit cru se prêter à la supposition d'un enfant, afin d'embellir un Roman de cette intrigue.

Mre Pousset de Montauban interrompit l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, en disant que la Poësie pouvoit être le partage du sexe, qu'il y a eu des exemples dans l'antiquité qui justifioient que les femmes avoient acquis beaucoup de gloire par leurs Vers, que la fameuse Sapho s'étoit immortalisée par cette voie, que Corinne dans Athenes avoit disputé cinq fois le prix contre Pindare & cinq fois l'avoit vaincu *. Si Madame Deshoulieres eût été du tems de ce Procès, son exemple auroit été d'un grand secours pour Mre Pousset de Montauban. Vainement travailla-t-il à mettre la Pigoreau à l'abri du ridicule de ses Vers, la prévention contre elle gagna l'Auditoire, on fut porté à trouver ridicule une

* *Pindare se consola en disant que la beauté de sa concurrente avoit enlevé le suffrages.*

une femme qu'on croyoit criminelle : il s'éleva une grande huée.

L'Avocat des Intervenantes, afin d'effácer tout le soupçon d'interêt que faisoit naitre dans les esprits cette instruction, déclara au nom de ses Parties, qu'elles renonçoient à la succession du Comte de Saint Geran, & il dit que leur ambition, si elles en avoient, seroit remplie par les biens dont elles étoient pourvues, puisqu'ils pouvoient suffire à soutenir l'éclat & la grandeur de leurs Maisons, & de celles où elles étoient entrées. Cependant dans ses conclusions, il demanda que leur intervention fût reçue, & qu'y aiant égard, l'enfant fût rendu à la Pigoreau, ou à telle autre qui pourroit être sa mere, en conséquence que l'accouchement fût déclaré chimerique, & qu'il plût à la Cour les recevoir opposantes à l'exécution des Arrêts, & appellantes des Sentences & des Ordonnances du Commissaire Rapporteur.

Plaidoyer de l'Avocat du Comte & de la Comtesse de St Geran.

Mre Petitpied Avocat du Comte & de la Comtesse de Saint Geran, Défendeurs en Lettres en forme de Requête civile, dit qu'il ne s'agissoit point à présent de maternité, ni de filiation; mais que l'objet de l'incident étoit une Requête civile, une intervention, des oppositions à des Arrêts & des Appellations; que c'étoit sur cela qu'il falloit plaider.

A l'égard de la Requête d'intervention, il soutint qu'elle n'étoit pas dans les règles, que les Collateraux ne sont jamais reçus à intervenir dans un procès où il s'agit de suppres-

pression de part, ou de supposition d'enfant, si ce n'est lorsqu'une femme est veuve, ou lorsqu'elle est enceinte : c'est la disposition de la Loi (*a*).

'Qui-

(a) *Solis parentibus competit actio. L. de custodiendo partu.*

On ne doit pas incidenter sur ce que le Texte Latin employe le mot de *solis parentibus*, car il ne faut qu'être mediocrement familiarisé avec cette Langue, & avec les Jurisconsultes qui la parlent, pour savoir que par ce mot, *parentes*, ils n'entendent jamais que le pere & la mere, & par extension en certains cas les aïeuls, les aïeules; mais qu'en aucun ils n'employent ce terme, pour signifier ce que nous appellons les parens collateraux; ils se servent alors des termes *agnati*, *cognati*, *consanguinei*. C'est ce qu'ont pris soin d'expliquer ceux qui ont traité de la signification des mots, & particulierement Festus.

Si une vérité si constante & si connue pouvoit avoir besoin d'exemple, il n'y a presque point d'Auteur ancien qui n'en fournît un : mais il suffit de rapporter l'autorité de Plaute, qui dans une de ses Comédies introduit un personnage qui supplie quelqu'un de vouloir bien ne lui pas cacher plus long-tems *parentes suos*, ses pere & mere. L'autre lui répond, Est-ce que j'ai votre pere & votre mere enfermés dans l'anneau que j'ai au doigt? *Obsecro, parentes per meos prohibeas mihi. C. Quid ergo sub gemman. abstrusos habeo tuam matrem & patrem? Plaut. in Curculione, Act. 5. Scenâ 2.* On ne croit pas qu'il soit possible de rapporter une preuve plus naïve & plus précise.

C'est à quoi d'ailleurs la seule Etymologie du mot auroit pu conduire, si le témoignage des Anciens, qui expliquent eux mêmes l'idée qui est attachée à cette expression, pouvoit laisser sur cela quelque doute. Y a-t-il quelqu'un qui ne sache que, *parens*, vient de *pario? je donne la vie, je mets au monde.* C'est ce qui ne peut jamais être dit des collateraux, ni leur être appliqué, & par conséquent *parentes* ne leur peut convenir.

Il est vrai que nous avons une autre loi, dont voici les termes : Le pere ou la mere peuvent seuls intenter l'accusation de supposition d'enfant, ou les personnes qui se trouvent interessées dans cette supposition; mais on ne peut, comme dans toute autre accusation publique, y admettre quiconque voudra se rendre accusateur. *Hoc partu supposito, soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat, non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat. L. 30. ff. de lege Corneliâ de falsis.*

Cujas

Quirinus, dans Tacite, accuse sa femme de suppression de part, comme le seul qui pouvoit intenter cette accusation; & nous voyons dans nos Livres que du tems des Romains les Collateraux ne furent jamais admis à cette action. Ce qui est reçu même parmi nous; car par les maximes ordinaires du Palais, les Intervenans ne sont point reçus en matiere criminelle, s'ils n'y ont pas un interêt réel.

Les Dames de Ventadour & du Lude ne sont donc point bien fondées par leur qualité: d'ailleurs elles n'ont point présenté leur Requête dans le tems, puisqu'elles ne paroissent

Cujas expliquant cette loi, décide que cette accusation ne peut être intentée que par ceux qui ont un interêt présent dans cette supposition; & quand il en fait l'espece, il pose le cas d'un posthume que l'on a supposé pour exclure les héritiers légitimes. Il est évident qu'en ce cas l'action ou supposition d'enfant regarde nécessairement l'héritier légitime, parce que cette supposition tend à lui enlever une succession échue, & non une succession dont une espérance avide avance le tems qui ne viendra peut-être jamais. Ces sortes de prévoyances qui vont à anticiper, & à exercer d'avance les droits d'une succession qui n'est point ouverte, ont toujours été très sévérement condamnées par les loix. Elles ont même été jusqu'à les comparer à la *rapacité*, s'il est permis d'user de ce mot, de ces oiseaux dont le nom seul est une injure.

Ainsi quand la Loi dans cette occasion parle de ceux qui ont interêt, elle ne parle point d'un interêt trop avidement présumé, ou trop curieusement prévu, & qui dépend d'un futur contingent, d'un évenement incertain; mais d'un intérêt ouvert, actuel, acquis, incontestable.

Cette Observation est tirée d'un Factum de M. de Sacy, pour Madame la Marquise de Saffi, dans le prémier Tome du Recueil de ses Factums qu'il a donné au Public.

sent qu'après la Sentence de mort intervenue contre la Sage-femme.

On peut dire en entrant dans le fond, que l'unique moyen que les Parties adverses mettent en œuvre, est fondé sur l'accouchement sans douleur de la Dame de Saint Geran. Mais elle n'a pas été exemte de cette peine du péché originel, puisqu'elle a souffert plus de neuf heures, des douleurs fort aiguës. D'ailleurs, quelque irrévocable que soit l'Arrêt qui a condamné la femme à cette peine, on pourroit citer des exemples de femmes qui en ont été affranchies. Mre Petitpied auroit pu citer l'exemple de la mere de Ciceron, qui en accoucha sans douleur (*a*).

Mre Petitpied prétend attribuer à la Magie l'assoupissement des sens, pendant lequel la Comtesse accoucha; & en racontant

(*a*) J'ai rapporté dans un Ouvrage que j'ai donné au Public, * que les Abyssines accouchent le plus facilement du monde: elles se mettent à genoux, & se délivrent sur le champ. J'ai ajoûté qu'elles sont accablées d'une autre peine du péché originel, *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui*: Genese c. 3. v. 16. Vous serez sous la puissance d'un homme, & il vous dominera. Ainsi elles ne gagnent rien à être soulagées d'une des peines du péché originel. La vérité des Arrêts de Dieu n'en souffre point par les exceptions qu'il lui plait de permettre: N'a-t-il pas dit à la mer, *Huc usque venies, & non procedes amplius?* Job. c. 38. v. 11. Vous viendrez jusqu'ici, & vous n'irez pas plus avant. Ce qui a donné lieu à un Pere Grec * de dire que quelque furieuse que soit la mer en approchant de ses bords, elle y voit écrit un ordre de Dieu qui lui défend de passer outre, & qu'alors elle se retire par respect, en courbant les flots, comme pour adorer le Seigneur qui lui a marqué des bornes: cependant combien y a-t-il de pays que la mer a submergés?

* *Art d'orner l'esprit en l'amusant*, Tome I. pag. 217.

* *S. Basile.*

tant les prodiges de la Magie, il fait voir qu'elle en a fait de plus grands par la permiſſion de Dieu, que d'arrêter les douleurs de l'enfantement.

Le grand argument que Mre Pouſſet de Montauban fait tant valoir & qu'il croit invincible, n'a aucune force quand on lui oppoſe les faits qui ſont conſtatés par l'information, l'enlevement de l'enfant & tout ce qui a ſuivi cet enlevement. On a marché ſur toutes les voies de l'enfant depuis ſa naiſſance juſqu'à ce qu'il ſoit retourné dans les bras de ſa mere, il a laiſſé par-tout des traces de lumiere auxquelles on reconnoit la vérité. Il ſeroit ſuperflu de rapporter le reſte du plaidoyer de Mre Petitpied, où il a mis en œuvre des moyens qui ne ſont pas concluans, cité des paſſages d'Anciens qui non ſeulement ne prouvent rien, mais qui n'ornent pas même ſon plaidoyer, parce qu'ils ſont hors d'œuvre. Toute la force de ſa cauſe git dans la preuve teſtimoniale qui eſt frappante. Voilà la ſphere où il devoit ſe renfermer.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon.

M. l'Avocat-Général Bignon qui parla dans cette cauſe célèbre, dit, qu'elle étoit remplie de prodiges; qu'on voyoit renouveller la diſpute qui avoit exercé la pénétration du plus ſage de tous les Rois; que ſi l'on reconnut la fauſſe mere, parce qu'elle eut la cruauté de conſenrir qu'on partageât l'enfant, il ſembloit qu'un pareil trait de cruauté dépoſoit contre la Pigoreau, puiſque dans ſon indigence ne pouvant point nourrir l'enfant, elle s'oppoſoit à la

fortune qui le prenoit entre ses bras; qu'on pouvoit envisager cette action comme un refus qu'elle lui faisoit de sa nourriture; c'est tuer un enfant, que de lui refuser les alimens (a). Il dit que de quelque côté qu'on envisageât cette cause, on n'y rencontroit que des prodiges.

D'un côté l'on voit une femme qui veut qu'un successeur, un héritier, soit éclos de son sein, stérile depuis plus de vingt années.

D'un autre côté, une mere veut tirer du sein de la mort, & faire sortir du tombeau un fils qu'elle y a enseveli, après l'avoir baigné de ses larmes, & veut faire passer à la face d'un Sénat auguste une intrigue & une avanture de Roman, pour une vérité constante.

Il rapporte ensuite les circonstances les plus singulieres des dépositions des Témoins.

Il déclare d'abord qu'on ne peut pas s'arrêter à la déposition de la Sage-femme, à cause de ses variations, & de ses contradictions dans les divers interrogatoires qu'elle a subis. Tantôt la vérité, tantôt le mensonge prennent le dessus, suivant les diverses passions dont la Sage-femme est agitée. Il semble que la vérité soit honteuse de passer par un tel organe; ainsi ne lui faisons pas l'affront de lui donner un pareil témoignage. Il cite après cela tous les Témoins d'un grand poids qui ont déposé en faveur de l'accouchement de la Comtesse.

Il employe contre la Pigoreau son indigence

(a) *Satis necare videtur, qui alimenta denegat.*

ce pour une forte présomption ; ses habits extrêmement modestes changés en des habits riches, depuis qu'elle avoit été chargée de cet enfant. Il confirme cette présomption par la déposition du Marchand, qui dit lui avoir donné 2000 livres, pour élever l'enfant qui lui a été confié, & qui ne lui a plus rien fourni depuis qu'elle ne l'a plus eu en dépôt.

Il se fonde encore sur tous les discours qui sont échapés au Marquis de Saint Maixant & à Baulieu. Il parut qu'il faisoit un grand fond sur l'envie qu'ils ont eue à l'heure de la mort de révéler le mystere de leur iniquité, sur les démarches que fit la Marquise de Bouillé, lorsqu'elle apprit que la Sage-femme étoit arrêtée, démarches qui dépeignent au naturel sa crainte & les remords de sa conscience.

Il remarque que le Marquis de Saint Maixant, la Marquise de Bouillé, Baulieu, & la Matrone aiant payé le tribut à la mort, il n'étoit resté de toute la cabale que la Pigoreau : comme si Dieu eût voulu faire éclater sa puissance en faisant percer à la vérité les nuages qui l'environnoient, & qu'il eût entrepris de découvrir le crime, quoique les auteurs eussent porté leur secret dans la région de l'éternité.

Il repondit à l'objection que l'on faisoit, que la Comtesse alleguant que le second fils de la Pigoreau étoit mort, elle devoit le prouver par son extrait baptistaire, & il dit qu'on présumoit facilement que la Pigoreau s'étant déterminée à mettre l'enfant à la pla-

ce de ce ſecond fils, avoit pris toutes les précautions pour en cacher la mort, & ne pas laiſſer une preuve littérale de ſon crime. Il fait un grand fond ſur la dépoſition de la Dame Morangis, qui avoit déclaré que la Pigoreau lui avoit dit que ſon ſecond fils étoit mort. Marie Migot, fille de la Sage-femme qui avoit accouché la Pigoreau de ſon ſecond enfant, dépoſe qu'elle a ouï dire à ſa défunte mere que cet enfant étoit mort. Pour répondre aux railleries qu'on faiſoit ſur la Magie attribuée à la Sage femme, au-lieu d'établir la poſſibilité des Magiciens par l'Ecriture Sainte qui en rapporte pluſieurs exemples, il cita un trait de la vie de Saint Cyprien. Dans le tems qu'il étoit dans les ténèbres du Paganiſme, il s'étoit adonné à la Magie, parce qu'il ne connoiſſoit point d'autres Dieux que les Démons qui obéiſſoient à ſes commandemens, pour le récompenſer du culte qu'il leur rendoit. Un de ſes amis amoureux d'une jeune fille, douée d'une rare beauté, n'aiant pu ſurmonter ſa vertu, s'adreſſa à lui, & implora ſa Magie pour vaincre ſa maitreſſe; le Magicien complaiſant, après que ſon ami ſe fut retiré, mit en uſage tous ſes ſecrets magiques. Le Démon lui apparut, à qui Cyprien commanda de lier toutes les puiſſances de l'ame de la Maitreſſe de ſon ami, & de la lui livrer dans cet état. Le Démon le lui aiant promis diſparut, & revint enſuite lui dire peu de tems après qu'il n'avoit aucun pouvoir ſur cette fille, parce qu'elle étoit Chrétienne, & qu'elle étoit ſous la pro-

protection de Marie Mere de Dieu. Le Magicien lui demanda qui étoit ce Dieu dont il n'avoit jamais ouï parler; le Démon obligé de lui répondre, & de rendre hommage au souverain Créateur de l'Univers, lui dit que Dieu étoit son Maitre, que lui & tous les Esprits infernaux lui obéissoient. Alors le Magicien lui dit qu'il avoit cru jusqu'ici qu'il n'avoit point de Supérieur; mais que puisqu'il en avoit un, il le vouloit servir par préférence à lui : le Magicien se convertit, & devint une des plus grandes lumieres de l'Eglise.

Un pareil trait enchassé dans un Plaidoyer paroitroit à présent déplacé. De-là M. Bignon conclut que la Magie ne doit pas être regardée comme une chose fabuleuse, & il dit que l'ame corrompue de cette Sage-femme étoit propre pour être l'Instrument du Démon; & pour faire connoitre sa méchanceté, il dit qu'on voit dans l'information que le Marquis de Saint-Maixant aiant entrepris de faire succomber Demoiselle Jaqueline de la Garde, fit assez de progrès dans son cœur pour qu'elle ne se défendît plus qu'en se retranchant sur les douleurs de l'accouchement, n'étant point frappée de la crainte d'être deshonorée. Alors le Marquis lui offrit le ministere abominable de cette Sage-femme, qui avoit fait plusieurs expériences de l'art qu'elle avoit de faire accoucher les femmes sans douleur. Cette même Demoiselle déposa que le Marquis de Saint-Maixant lui avoit dit, qu'il avoit eu l'adresse de faire enlever le fils d'un

Gouverneur de Province, & petit-fils d'un Maréchal de France; & qu'en parlant de la Marquise de Bouillé, il avoit dit qu'il l'avoit rendue opulente; & que la conversation le conduisant à louer une belle campagne où ils étoient, qui appartenoit au Marquis, elle se récria, en disant que c'étoit un beau lieu: qu'alors le Marquis faisant une allusion assez fade au nom du Maitre-d'hôtel du Comte de Saint Geran, dit qu'il avoit un autre beau lieu, qui lui avoit procuré le moyen de faire une fortune de 500000 écus.

Jadelon, Sieur de la Barbesange, avoit déposé, qu'en revenant de Paris en poste avec le Marquis de Saint-Maixant, celui-ci lui dit, que la Comtesse de Saint Geran étoit accouchée d'un fils qu'il avoit en son pouvoir. Il ajouta qu'il avoit ouï dire à la Pigoreau que l'enfant qu'elle avoit rendu à son beaufrere n'étoit point son fils, mais qu'il l'étoit du Comte & de la Comtesse de Saint Geran, & qu'elle le prouveroit bien quand il en seroit tems. Un coupable chargé du poids d'un grand crime, croit s'en soulager par des confidences qu'il fait de tems en tems.

La mere de la Pigoreau avoit détaillé toute l'histoire de l'enlevement de l'enfant à la Comtesse de Montabilan, qui l'avoit déposée.

M Bignon en réunissant ces preuves à celles qu'on a rapportées, jugeoit que le crime étoit dans un grand jour. Il dit que s'agissant de l'appel d'une Sentence de mort prononcée contre la Matrone, on ne pouvoit

pas

pas juger le Procès en Audience; qu'à l'égard de la Pigoreau, on ne la pouvoit pas ôter du Procès criminel, parce que les charges qui étoient contre elle, méritoient d'être approfondies, & qu'il y avoit preuve qu'elle avoit dit que son second fils étoit mort. Il dit encore, qu'il n'étoit pas ordinaire d'admettre des interventions en des Procès criminels.

Il conclut en disant, *qu'il y avoit lieu de débouter la Pigoreau de ses lettres en forme de requête civile, & toutes les Appellantes & les Accusés de leur opposition, & appellations, les condamner à l'amende & aux dépens; & attendu qu'il y avoit des charges suffisantes contre la Pigoreau, qu'elle avoit été décrétée d'ajournement personnel, qu'elle avoit subi l'interrogatoire, qu'elle avoit été recollée & confrontée, il requeroit qu'elle descendît présentement en bas, s'en rapportant néanmoins à la prudence de la Cour. Quant à la Requête des Dames de Ventadour & du Lude, il demanda qu'elle fût jointe au Procès.*

Par l'Arrêt qui fut prononcé après sept Audiences à la Tournelle par Monsieur de Mesmes le 18 Août 1657, *les Dames Appellantes, & les Accusés furent déboutés de leur opposition & appellations, avec amende & dépens; défense à la Pigoreau de desemparer la Ville & Fauxbourgs de Paris à peine de conviction; la Requête d'intervention fut jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.* M. de Sacy, dans le Factum pour la Marquise de Saffi, où il rapporte cet Arrêt, dit que la Cour débouta par là ta- (Arrêt rendu en Audience.)

citement les Dames de Ventadour & du Lude de leur intervention. La raison qu'il en allegue, c'est qu'elles intentoient l'action en supposition de part pendant la vie de M. & de Madame de Saint Geran. Cette action, comme il a déja été observé, ne peut être intentée par les Collateraux, que lorsque la succession est ouverte.

M. Bignon fut tellement saisi des preuves de la vérité, qu'il se déclara dès le commencement de son Plaidoyer, pour le Comte & la Comtesse; & parla de la Pigoreau, comme si elle eût déja été convaincue de son crime. Il auroit été à souhaiter qu'elle eût été arrêtée; le crime auroit été dévoilé avec toutes ses horreurs, rien n'auroit échapé.

La Pigoreau prétendant tirer avantage de ce que l'Avocat du Comte de Saint Geran s'étoit évanouï en plaidant, quoiqu'il n'y en eût d'autre cause que la chaleur excessive, avoit fait courir dans l'Audience suivante un assez mauvais Sonnet de sa façon, où dans le dernier Tercet, elle s'adressoit à la Comtesse, en lui disant:

> Et par un prodige inouï,
> L'Avocat de votre chimere
> S'est enfin évanouï.

Ce revers abattit presque le Parti. Le Comte & la Comtesse eurent de nouvelles preuves dans une addition d'information: ils présenterent une Requête, pour revendiquer leur enfant qui étoit entre leurs mains.

Alors

Alors le Parti, par un effort extraordinaire qu'il fit sur lui-même, fit paroitre beaucoup de fermeté. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient conduit la Pigoreau dans leurs carosses à toutes les confrontations, lui inspirerent, pour éloigner le Jugement, de présenter une nouvelle Requête, où elle demanda que les Témoins qui parloient de la grossesse & de l'enfantement lui fussent confrontés : ils l'avoient été à la Sage-femme & aux autres Accusés. La Cour sur cette Requête rendit le 28 Août 1658 un Arrêt qui ordonna cette confrontation, & que pour y procéder, la Pigoreau se mettroit dans trois jours en état dans la prison de la Conciergerie.

Cet Arrêt, dont la Pigoreau appréhenda les suites, la frappa tellement, qu'après avoir balancé l'interêt de son Procès qu'elle perdoit absolument par la fuite, contre l'interêt de sa vie qu'elle hazardoit en se livrant à la Justice, elle sacrifia le premier interêt au second, & abandonnant sa fausse maternité, elle se réfugia dans les Pays étrangers. Elle étoit bien convaincue que la plus facheuse circonstance pour un Accusé coupable, étoit sa présence dans la procédure qu'on instruisoit contre lui.

La Contumace aiant été acquise contre elle, le Procès étant en état d'être jugé contre les autres Accusés, le Comte partit pour le Bourbonnois, afin de faire exécuter l'Arrêt qui ordonnoit que les Témoins qui devoient être confrontés à la Pigoreau

se-

feroient recollés, *pour valoir confrontation.* Mais à peine fût-il arrivé dans la Province, qu'il fut obligé de consacrer ses soins à recevoir le Roi & la Reine Mere qui retournoient de Lyon, & passoient par Moulins. Cet objet qui l'occupa tout entier, ne lui permit pas de travailler à son Procès. Il présenta comme son fils à leurs Majestés le jeune Comte de la Palice. Elles le regarderent dans cette qualité. Le Comte de Saint Geran tomba malade pendan le séjour du Roi & de la Reine à Moulins; soit que son zèle pour leur faire une réception digne d'eux, l'eût porté à faire des mouvemens qui l'épuiserent, soit qu'il eût dans lui, comme parle Saint Paul, une réponse d'une mort prochaine *. Pendant sa maladie, qui ne dura que huit jours, il fit dans un Testament une nouvelle reconnoissance de son fils, & nomma pour Exécuteurs Testamentaires Monsieur de la Barriere, Intendant de la Province, & le Sieur Vialet, Trésorier de France, & les pria de faire juger le Procès. Plusieurs années auparavant, dans un Testament mutuel qu'il avoit fait avec la Comtesse, ils avoient chargé réciproquement leurs consciences de poursuivre le recouvrement de leur enfant, & de faire punir les Auteurs de son enlevement. Le seul regret qu'éprouva son cœur paternel, lorsqu'il rendit les derniers soupirs le 31 Janvier 1659, fut de n'avoir pas achevé l'ouvrage.

* *Responsum mortis.* S. Paul, 2. ad Corinth. c. 1. v. 9.

La tendresse de la Comtesse n'avoit pas be-

besoin pour être excitée, des ordres de son mari. Elle fut pourtant ravie d'avoir de nouveaux motifs de remplir un devoir qui lui étoit si cher. A peine eut-elle versé sur le tombeau du Comte les larmes que son amour lui fit répandre, que l'unique objet de ses soins fut la poursuite du Procès. Elle accepta solemnellement la Tutèle de son fils, & plus de quarante Seigneurs, tous parens paternels, ou maternels, nommerent le Sieur de Bompré Curateur.

Elle reprit le Procès, & la Cour aiant commis le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moûtier pour procéder au recollement des Témoins, la Comtesse usa d'une extrême diligence.

Dès qu'elle fut de retour à Paris, elle entra dans les voïes les plus épineuses de la procédure, se prêta à toutes les formalités qui pouvoient avancer la décision. Les Dames de Ventadour & du Lude obtinrent des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire, qu'elles firent entériner par défaut au Châtelet: elles appellerent en même tems de la Sentence du Lieutenant-Général du Bourbonnois, qui déféroit la Tutèle du jeune Comte à la Comtesse sa mere, & la Curatèle au Sieur de Bompré. La Comtesse de son côté interjetta appel de la Sentence d'enterinement des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire; elle mit tout en usage pour faire juger toutes les contestations à la Tournelle. Voyant que l'interêt des Dames de Ventadour & du Lude étoit ouvert par la mort du Comte

de

de Saint Geran, elle ne pouvoit plus contester raisonnablement leur intervention : elle y consentit par un appointement qu'elle offrit.

Elles poursuivirent leur appel à la Grand'-Chambre, soutenant qu'elles n'étoient point Parties au Procès de la Tournelle. Comme ces appellations étoient naturellement incidentes au Procès, & absolument inséparables de la questien d'état, la Comtesse soutint que ses Parties devoient être renvoyées à la Tournelle, afin que tout fût décidé par un seul Arrêt. Ce qu'elle obtint suivant les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, par un Arrêt solennel des trois Chambres assemblées. Telles sont les images des marches, contremarches, des campemens ; & des diverses situations de deux Armées ennemies, jusqu'à ce qu'elles viennent à un combat décisif, représentées par un Arrêt définitif qui juge le fond du Procès. On peut dire que les escarmouches & les petits combats sont figurés par les contestations sur les incidens.

Les Dames de Ventadour & du Lude devenues encore plus opiniâtres, malgré le desavantage qu'elles avoient eu, se pourvurent en cassation du dernier Arrêt. On ne s'engagera point dans le récit de toutes les procédures que leur inspira l'esprit du Procès. Elles userent, afin de suivre toujours la même comparaison, de la politique d'un Général d'Armée, qui temporisant devant un ennemi plus fort que lui, afin d'en consumer les forces par le tems,

& par tous les accidens qui détruisent ordinairement les grandes Armées, évite d'en venir aux mains. Le Comte du Lude obtint plusieurs fois des Lettres d'État qui suspendoient le Procès, quoiqu'il ne fût point en cause. Tantôt on tenta des évocations sous le nom des Accusés, tantôt on entreprit de séparer le Civil d'avec le Criminel. Toutes ces tentatives aiant été infructueuses, la derniere ressource des Dames de Ventadour & du Lude fut de présenter une Requête, où elles demanderent qu'il leur fût permis de prouver par Témoins que la Comtesse n'avoit jamais été grosse, & que son accouchement étoit faux, que l'enfant reconnu par le Comte & la Comtesse étoit fils de Jaques Baulieu & de Marie Pigoreau : c'est ainsi qu'elles varierent après avoir desapprouvé en Audience la prétention de la Pigoreau. La Comtesse démontra par des raisons invincibles que cette preuve n'étoit point recevable, que ces Dames n'en demandoient la permission au Conseil, que parce que le fond du Procès n'y étant point connu, elles esperoient de surprendre la religion du Roi & des Juges Commissaires. De quoi ne vient pas à bout l'amour d'une mere? Il ne se rebute point, les obstacles qu'on lui oppose n'ébranlent point sa fermeté, & sa persévérance surmonte ses ennemis les plus opiniâtres.

La Comtesse au bout de trois ans obtint un Arrêt le 9 Avril 1661, par lequel le Roi en personne, *évoquant à soi, tant le Procès civil* Arrêt du

Conſeil d'Etat. *civil pendant à la Tournelle, que les appellations reſpectivement interjettées, & la derniere Requête des Dames du Lude & de Ventadour, renvoie les Parties aux trois Chambres aſſemblées, pour leur être fait droit conjointement ou ſéparément, ainſi que ces trois Chambres jugeroient bon être.*

Voilà la Comteſſe revenue dans ſon prémier champ de bataille, la voilà devant des Juges qui ont déja pénétré l'impoſture, & qui par des Arrêts rendus ſur des incidens, lui ont annoncé l'heureuſe deſtinée de ſa cauſe. Le Procès diſtribué à Monſieur Menardeau, on écrivit, on produiſit de part & d'autre, la ſcience du Procès ſe déploya dans des écritures immenſes, les Avocats, les Procureurs ſe ſignalerent à l'envi.

L'intervention des Dames de Ventadour & du Lude fut reçue par un Arrêt du 27 Avril 1663. Aiant pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt du 18 Août 1657, & toutes les parties aiant plaidé, la Cour prononça le 19 Juillet 1663, conformement aux concluſions de Monſieur le Procureur-Général, *qu'aiant égard aux Lettres, & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 18 Août 1657; & en faiſant droit ſur le ſurplus du Procès, a reçu les Dames de Ventadour & du Lude Appellantes & Oppoſantes, & les appointe ſur les appellations au Conſeil, & ſur les oppoſitions en droit & joint, écriront & produiront, donneront contredits, ſalvations dans le tems de l'Ordonnance; cependant par proviſion*

sion & sans préjudice du droit des Parties au principal, a maintenu & maintient Bernard dans la possession & jouissance du nom & des armes de la Guiche, & des biens & successions de Claude de la Guiche, Comte de Saint-Geran, sous la Tutelle de la Dame de Longaunay, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, tous dépens reservés.

Depuis sur ce réglement le Procès aiant été instruit, M. le Procureur-Général par ses conclusions demanda, *que les appellations seroient mises au néant, émendant, que les Parties seroient mises hors de Cour & de Procès; ce faisant, que Bernard de la Guiche seroit maintenu & gardé dans la possession & jouissance des biens du feu Comte de Saint-Geran, comme fils naturel, & légitime héritier; défenses aux Dames de Ventadour & du Lude de le troubler.* Il déclara qu'il persistoit dans les conclusions qu'il avoit prises contre les Accusés, & qu'on y fît droit Comme il y a des exemples d'Arrêts qui ne sont point conformes aux conclusions, ceux qui ont été heureux au Parquet ne doivent point trop présumer de leur bonheur, & les malheureux ne doivent point perdre l'espérance.

C'est ainsi que les Parties se disposerent pour obtenir un Arrêt conforme à leurs desirs.

Les Dames de Ventadour & du Lude firent les derniers efforts pour se détacher du Procès criminel, & quitter en apparence le mauvais parti des Accusés.

Moyens de la Comtesse de Saint-Geran.

Mre Billain, Avocat, prit la défense de la Comtesse dans un Factum qu'elle publia. Il dit que rien d'abord ne paroît plus triste, que la destinée du jeune Comte: que s'il nait, c'est pour tomber entre les mains d'une Matrone qui tente de lui ravir la vie: s'il se produit en Justice, on lui suppose une fausse mere, qui le reclame pour lui faire partager son indigence; & il semble qu'il n'aït pas été permis de l'engendrer, ni de le reconnoitre.

Il prouve prémierement, que la Comtesse a été grosse au vû & sû de toute sa famille, de la parenté de son Epoux & de la sienne, de toute la Province du Bourbonnois, qu'elle est accouchée au Chateau de Saint Geran au mois d'Août 1641.

Secondement, que l'enfant dont elle est accouchée, a été enlevé par Baulieu, Maitre-d'Hôtel du Comte, & que cet enlevement se fit par l'intrigue du Marquis de Saint Maixant, & de la Marquise de Bouillé.

Troisiemement, que la Pigoreau a reçu cet enfant des mains de son beau-frere, l'a fait baptiser à S. Jean en Grêve, nourrir à Torcy comme le fils d'un grand Seigneur, qui lui avoit été confié, & l'avoit enfin rendu sous le nom d'Henri son second fils à Baulieu.

Quatriemement, que l'enfant rendu à Baulieu, est le même qui a été nourri à Torcy. D'où il s'ensuit par cet enchainement de faits liés les uns aux autres, que cet enfant est le fils du Comte de Saint Geran.

Pour établir tous ces faits, il se sert des preuves que lui offrent les informations : elles sont le tissu de la narration que l'on a faite. Ainsi on ne la répétera point.

Après cela il est superflu de prouver que le jeune Comte n'est pas Henri de Baulieu, ni le Bâtard de Bernard de Mantes.

La Pigoreau a avoué à la Dame Morangis & au Sieur de la Garde, que son second fils étoit mort : le pere de la Pigoreau & la Sage-femme ont déclaré cette même vérité, qui est dailleurs constatée par plusieurs témoignages. L'enfant qui est l'objet du Procès, a été reconnu à cause de ses cheveux blonds, & ses gros yeux bleus & tous ses traits, par les Nourrices de Torcy, & d'autres Témoins, pour être l'enfant nourri dans ce Village. Il ne peut pas être Henri de Baulieu qui étoit brun, ainsi qu'il est prouvé au Procès.

Il peut encore moins être le Bâtard de Bernard de Mantes. Ce Bâtard est représenté comme aiant les cheveux noirs & le teint bazané; & le jeune Comte, encore une fois, est blond, fort blanc, & a les yeux bleus. Le Bâtard a été mis en nourrice à la Croix-Fauxbain, sevré chez Madeleine Tripier, élevé chez son pere : La Pigoreau, dit-on, est sa mere; donc l'extrait baptistaire qu'on rapporte, n'est pas celui de ce Bâtard : la Pigoreau n'auroit pas assisté au baptême de son Bâtard, comment y auroit-elle paru avec un front où on auroit lû son incontinence? Dès qu'on

a suivi toutes les voies de cet enfant depuis qu'il a été enlevé, jusqu'à ce qu'il ait été porté à l'Hôtel de Saint Geran, & qu'en comparant ces voies-là avec celles de ce Bâtard, on n'y voit aucune conformité, differens lieux, differentes Nourrices, leurs vestiges n'ont aucun rapport, leurs figures sont aussi differentes que le blanc l'est du noir: comment donc peut-on faire une pareille confusion? La Pigoreau, après avoir reclamé cet enfant comme son second fils, s'avisera-t-elle, si elle échoue, de le reclamer comme son Bâtard, afin de ne pas manquer son coup? Mais elle est en fuite, elle a abandonné sa reclamation, on ne doit pas craindre qu'elle tente une nouvelle imposture.

Il est donc bien évident que la Comtesse a été grosse, qu'elle est accouchée, que le Marquis de Saint Maixant & la Marquise de Bouillé ont supprimé l'enfant; que la Sage femme, l'instrument de ce crime, a remis l'enfant entre les mains de Baulieu, que Baulieu l'a enlevé. On a fait voir toutes les traces de cet enlevement, jusqu'à ce que l'enfant ait été remis à la Pigoreau qui l'a sevré & l'a rendu enfin à Baulieu, qui l'a élevé à l'Hôtel de Saint Geran. On l'a suivi dès qu'il est sorti du ventre de sa mere dans toutes ses voies, jusqu'à ce qu'il soit enfin revenu auprès d'elle.

Jusqu'où la cupidité emporte-t-elle les Dames de Ventadour & du Lude? puisqu'elles noircissent la mémoire du Comte de Saint Geran à qui elles appartiennent de

si

ſi près, & qu'elles l'accuſent de s'être ſouillé d'une action auſſi lâche, que celle de s'être ſuppoſé un enfant, qui eſt ſelon elles le fruit de l'incontinence d'une miſerable, pour lui tranſmettre ſes biens & la gloire de ſon nom. Tant il eſt vrai que le Démon de l'interêt, lorſqu'il nous poſſede, nous porte aux plus grands excès. Quoi! préſumera-t-on que le Comte de Saint Geran à l'heure de la mort, où toutes nos paſſions ſont amorties, où nous ne tenons plus à la Terre, où étant prêts à nous ſéparer de notre corps, nous en abandonnons entierement les interêts; parce que nous voyons la tombe prête à s'ouvrir pour le recevoir, & le livrer aux vers à qui il doit ſervir de pâture: quoi! préſumera-t-on, dis-je, que dans ces derniers inſtans, il ait dans un codicile reconnu un enfant qui n'étoit pas à lui, & qu'il ait ſacrifié ſon propre ſang à un ſang vil, étranger, flétri par une naiſſance honteuſe? Voilà l'injure que les Dames de Ventadour & du Lude font au Comte de Saint Geran, frere de l'une & oncle de l'autre; au Comte de Saint-Geran, dont elles connoiſſent la nobleſſe & la généroſité des ſentimens.

Qui ſe ſeroit attendu que des Dames d'un ſang ſi illuſtre, dont elles ont ſoutenu juſqu'ici la gloire, ſe fuſſent démenties juſqu'à s'unir à des criminelles qui font horreur? On ne veut pas en dire davantage, parce que malgré l'indigne perſécution qu'elles ſuſcitent à l'Héritier préſomptif de la Maiſon de Saint-Geran, on attribue leurs

démarches à l'aveuglement de leur efprit plutôt qu'à l'aveuglement de leur cœur.

On admet de fimples conjectures pour prouver la filiation, parce qu'il n'y a nulle fcience ni connoiffance évidente de la conception. La caufe de la filiation, fuivant le confeil 93. d'Alexandre, fe peut prouver par des indices, & on fe fert de tous les avantages que les Loix ont donnés à la liberté contre la fervitude, parce que dans l'un & l'autre cas il s'agit de l'état & de la condition. La voix publique, & la commune renommée, peuvent auffi fervir de preuve. C'eft le fentiment de Covarruvias. *Indépendamment*, dit cet Auteur, *des Actes & du témoignage des parens, trois chofes viennent au fecours de la preuve de la filiation, l'éducation, la preuve teftimoniale, & la commune renommée. Ainfi fi celui dont la filiation eft douteufe, a paffé pour être fils du pere qu'il fe donne, fi les Témoins le dépofent, fi la commune renommée fortifie cette opinion; c'eft une préfomption de filiation qui tient lieu de preuve* (a). Egidius Baffus ufe à peu près des mêmes termes dans fon Traité de la fuppofition de part (*b*): Quoique la reffemblance ne foit pas toujours un moyen

(a) *Prater fidem inftrumentorum & affeverationem parentum, tria recenfentur, tractatus, teftes, & fama, & fupplent deficientibus probationibus certioribus, filationem omnem tam probari quam prafumi, fi is de cujus ftatu agitur pro filio habitus fit, fi teftes & vicini idem deponant, fi fama popularis idem affeveret. Covarruvias de matr. Part. II. cap. 8. §. 3. de filiationis probatione.*

(b) *De fuppofito partu. Lucius ff. de condit. demonft.*

moyen concluant & précis, on peut néanmoins l'employer. La Loi décide que la question de l'état & de la filiation ne peut se prouver que par des Argumens civils & des raisons morales, qui consistent dans des conjectures tirées de la naissance, de la condition, des mœurs & de la réputation des personnes. Ainsi le décident Benedictus & Covarruvias (*a*). Ces Auteurs démontrent que les conjectures servent de Loix & de règles pour juger ces questions. Ils ajoutent que si le pere a reconnu l'enfant pour son fils dans quelque Acte important, c'est une présomption invincible pour la certitude de son état, & qui peut tenir lieu de toute autre preuve. Mornac est du même sentiment (*b*) ; & il rapporte plusieurs autorités qui fortifient cette opinion.

La question de la filiation est tellement favorable, que les Loix reçoivent au défaut de preuves de simples conjectures : souvent une missive pourra être d'un grand usage, suivant la Loi (*c*).

Après cela, comment les Dames de Ventadour & du Lude peuvent-elles être assez préoccupées pour résister à cette *nuée de Témoins*, *nubem Testium* *, afin de parler le langage de l'Ecriture sainte ? comment peuvent-elles ne pas être entraînées par ce torrent

* *S. Paul ad Hebraos, c. 12. v. 1.*

(a) *Cap. Rainutius in verbis qua filium ex eo suscipiunt, num.* 10, 11, 12, 13, 14, & 15. *part.* 3. *ad cap.* 8. §. 33. & *de test.*

(b) *Supra legem 6. ff. de his qui sunt sui vel alieni juris.*

(c) *Imperatores ff. de prob.*

rent de preuves qui renverſe tout ce qu'on lui oppoſe, à cet enchainement de faits ſi bien liés les uns aux autres qui nous guident ſur la trace de l'enfant depuis ſa naiſſance, ſon enlevement, juſqu'à ce qu'il ait été rendu à ſon pere & à ſa mere? S'il a porté par tout le voile qu'on lui a mis en le ſupprimant, ce voile ſe déchire enfin & nous voyons le véritable fils du Comte de Saint Geran; & cette lumiere qui s'éleve au moment de ſa reconnoiſſance, ſe répand enſuite ſur toutes ſes voies, & nous ſommes convaincus que c'eſt le fils du Comte qu'on enleve, qu'on porte à cheval, qu'on allaite en chemin, qu'on met en nourrice au Village de Deſcoutoux, qu'on remet à la Pigoreau, qu'on baptiſe à S. Jean en Grêve, & qu'on rend enfin à Baulieu. Nous ne voyons plus de déguiſement, grace à l'accord des dépoſitions, des informations, compoſées de Témoins qui commencent, pourſuivent, finiſſent l'hiſtoire: l'un la reprend où l'autre la laiſſe, elle chemine, s'avance de bouche en bouche, ſe perfectionne, & arrive à ſon dénouement.

D'ailleurs on ne peut douter que la Comteſſe n'ait été groſſe. Comment auroit-elle pu faſciner les yeux de ſa famille pendant neuf mois entiers? Une infinité de perſonnes du ſexe ont ſenti en appliquant la main, remuer l'enfant dans le ventre de la mere; elle a eu les véritables douleurs de l'enfantement. L'Avocat auroit dû ajouter, elle a eu le lait d'une mere, elle a éprouvé l'é-

tat

tat d'une femme délivrée d'un enfant, & tous les soulagemens naturels si sensibles qui suivent cette délivrance. Puisqu'il est donc évident qu'elle a eu un enfant, quel sort a-t il eu? S'il n'a pas eu la destinée que rapportent une foule de Témoins, s'est-il évanouï, & a t-il disparu? N'étoit-ce qu'un fantôme, une illusion?

L'Avocat vient ensuite à prouver que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, & il dit qu'il auroit dû dabord traiter cette question préliminaire, mais qu'il a cru qu'il devoit se hâter de défendre l'innocence de la Comtesse, afin de ne pas laisser le moindre sujet de croire, même pendant un instant, qu'on vouloit éviter une preuve dont on craignoit le succès. On est mieux disposé à se laisser persuader de la *fin de non-recevoir* *, quand on est convaincu de l'innocence & de la droiture de celle qui employe ce moyen.

On dit que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, parce que le pere & la mere vivoient lorsque la question d'état a été suscitée, ils ont reconnu leur fils en Justice, ils ont fait rendre plus de vingt Arrêts pour l'instruction de leur cause, tant contre les Dames de Ventadour & du Lude, que contre la Pigoreau qui disputoit la maternité.

Quand il s'agit de la filiation, le pere & la

* *Moyen qui repousse une prétention, sans qu'on entre dans le fond.*

la mere font pas seulement Témoins irréprochables, mais Juges souverains & nécessaires, s'ils prononcent en faveur de celui qui se dit être leur enfant, au lieu que si le Jugement lui est contraire, il peut se pourvoir. On regarde la filiation comme la liberté : on peut se servir de la prescription de vingt ans, trente ans, pour le recouvrement de la liberté : mais on ne peut pas se servir de cette prescription contre la liberté en faveur de l'esclavage. De même la reconnoissance du pere & de la mere, favorable à la filiation, est un titre infaillible. Mais leur déclaration n'a point cette infaillibilité, si elle est défavorable. La haine pour un enfant peut naitre dans le cœur d'un pere & d'une mere, & les porter jusqu'à l'excès de le desavouer : mais on ne présume pas qu'un fils étranger puisse inspirer une tendresse si aveugle qu'on lui donne la place d'un fils.

Si dans le doute on doit prononcer en faveur de la liberté (*a*), suivant la vingtieme règle de Droit, ne doit-on pas dans une question de filiation, qui est aussi favorable que celle de la liberté, prononcer en faveur de la filiation, lorsque ce doute est éclairci par une déclaration avantageuse du pere & de la mere?

Les seuls contradicteurs légitimes dans une pareille question sont le pere & la mere, nul autre ne peut intenter cette action con-

(a) *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundum libertatem respondendum est.*

contre le fils prétendu, suivant les loix (*a*). Et par une Loi (*b*), ce légitime contradicteur est celui qui tient de la Nature dans le prémier rang la qualité de défendeur; & la difficulté étant terminée par lui & avec lui, on ne peut pas la faire revivre, parce qu'on contracte irrévocablement en Justice (*c*): ce qui est infaillible dans les questions d'état, la qualité de la personne étant indivisible (*d*).

Le pere & la mere étant, suivant la Loi, les uniques contradicteurs légitimes dans la question de filiation, & aiant décidé cette question en faveur du fils, & la filiation étant aussi favorable que la liberté, & la qualité de la personne étant indivisible; il résulte de tous ces grands principes, que le Jugement du pere & de la mere est une Loi inviolable.

Considerons ces maximes dans la simplicité du sens-commun & de la raison naturelle. Est-il rien qui soit plus dans les vœux de l'humanité, que le suffrage commun des peres & des meres en faveur de leurs enfans? On suppose que la Nature, dont le langage secret se fait entendre au cœur d'un pere & d'une mere, lui révèle infailliblement la vérité, lorsqu'elle est dans le doute. La malice du cœur humain peut bien

(a) §. *Proximus instit. de leg. ag. tut. .Si plures ff. de Accus. & inscript.*

(b) *Sepè penult. vers. scientibus cui primum actio & defensio competit.*

(c) *In judiciis contrahitur, l. 3. §. idem scrib. ff. de pecul.*

(d) *Cap. olim extr. cler. conjug. l. ultime, c. de sent. passi. & restit. & l. de atate ff. domin.*

bien combattre ce langage jusqu'à un certain point, mais elle ne le peut lorsqu'on la met à des épreuves décisives. Par exemple, du tems de l'Empereur Claude, une mere eut le front de desavouer son fils; mais elle ne put pas soutenir ce desaveu, lorsque l'Empereur lui proposa d'exécuter nécessairement l'une de ces deux Loix, ou d'épouser le fils prétendu, ou de le reconnoitre pour fils. Elle n'hésita pas à le reconnoitre, parce que la Nature dans cette femme se révolta contre la proposition de ce mariage, & lui arracha l'aveu de la filiation.

Il faut encore faire une observation importante : c'est que la reconnoissance du Comte & de la Comtesse ont été faites à la face de la Justice, & du plus auguste de tous les Parlemens. Ces déclarations dans les Tribunaux publics ont toujours été regardées comme des preuves invincibles de la légitimité des enfans.

C'est la disposition précise de la Loi *(a)*: Le Jurisconsulte propose l'hypothese d'une femme déréglée qui a eu pendant son mariage un enfant que son mari a reconnu en Justice, quoiqu'il fût d'une autre habitude que de celle de son mari. Cependant la reconnoissance que le mari a faite est un fort préjugé pour sa légitimité *(b)*.

Cujas, l'oracle de la Jurisprudence Romai-

(a) *L. 1. §. Julianus ff. de agnosc. lib.*

(b) *Si quis agnoscere filium diceret suum, haredem haberet, quamvis ex alio conceptus sit : quando enim cepit agi causa, grande prajudicium affert pro filio confessio patris.*

maine, dit, qu'il faut faire une grande difference entre une reconnoiſſance qu'un pere fait de ſon fils en Juſtice, & une reconcoiſſance en particulier; par exemple, dans une miſſive ; parce qu'au prémier cas la déclaration de ce pere eſt efficace pour l'enfant, au ſecond cas elle eſt beaucoup moins conſiderable (*a*).

Il en eſt de même dans les queſtions de liberté: ſi le Maitre a qualifié en Juſtice ſon Eſclave du titre de fils, il l'affranchit par cette ſeule parole. Tant il eſt vrai que la déclaration des peres & des meres en faveur des enfans, eſt puiſſante pour leur état, lorſqu'elle eſt faite en Juſtice. Car il faut appliquer à la filiation la même Loi, comme on l'a déja obſervé, qui a été faite pour la liberté.

Les Dames de Ventadour & du Lude peuvent ſe vanter d'avoir donné un des exemples des plus ſignalés de la cupidité des Collateraux. Les livres & les Regiſtres de la Cour ſont remplis d'Arrêts qui ont condamné la témérité de ces parens dénaturés, qui ont voulu attaquer l'état d'un enfant né pendant le mariage. L'eſpece d'un Arrêt rendu en Audience, alors fort récent, puiſqu'il étoit du 18 Juin 1658, eſt ſouverainement déciſive.

Ga-

(a) *Nuncupatio filii acta & in figurâ judicii agit, ſecus ſimplex nominatio aut ſubſcriptio, tit. 16. 7. lib. c. de lib. tol.*

Si inter acta ſervum ſuum filium nominaverit, hac nominatio in judicio facta civem Romanum fecit, quæ olim faciebat tantum latinum. Cujas. Ibidem.

Gabriel Girard, & Jeanne Beguier sa femme, furent accusés par Marie Beguier, leur sœur, de se supposer un enfant. Marie du Bois, mere des deux Beguier, intervint dans le Procès pour soutenir cette accusation. Les prémiers Juges permirent d'en informer, & de publier Monitoire. Girard & sa femme en interjetterent appel, & soutinrent qu'il falloit par la seule conséquence de cette action la rejetter, puisqu'elle tendoit à troubler la paix & l'honneur des mariages. M. l'Avocat-Général Talon, qui portoit la parole, conclut que cette action ne devoit point être admise ; & la Cour, nonobstant l'intervention de l'aieule, déclara Marie Beguier non recevable dans l'accusation qu'elle avoit intentée contre Girard & sa femme, & la condamna à leurs dommages & interêts.

Quel Jugement portera-t-on de l'entreprise des Dames de Ventadour & du Lude, qui attaquent la reconnoissance d'un pere & d'une mere faite en Jugement, confirmée par le pere dans son Testament aux approches de la mort, dans ce tems fatal où l'on ne respire que la vérité & la justice?

Si l'action des parties adverses est autorisée, quel est l'enfant qui pourra être à l'abri, & dont on ne puisse contester l'état? Peut-on apporter de meilleurs preuves de filiation, qu'une reconnoissance en Jugement, une persévérance constante du pere & de la mere, & un Testament du pere? Si l'on écoute des Collateraux qui allegueront qu'un enfant a été supposé, ou changé

gé en nourrice, on troublera le repos & la tranquillité publique, on ne pourra jamais être affermi dans son état, on sera obligé de donner entrée dans son ame à la crainte de le perdre, on détruira entiérement l'harmonie de la paix dans les familles; des Collateraux chicaneurs, artificieux, porteront le feu par-tout, & rompront au gré de leur cupidité, les liens du sang les plus sacrés.

Ce qui fera paroitre l'entreprise des Dames de Ventadour & du Lude plus étrange, c'est qu'elles ne disent rien qui puisse faire présumer que le Comte & la Comtesse aient été capables de cette supposition. Y a-t-il eu entre elles & le pere & la mere, une inimitié capitale? L'esperance de quelque succession avantageuse a-t-elle déterminé à ce crime le Comte & la Comtesse?

Leur vie est-elle remplie d'actions contraires à l'honneur & à la probité? Le crime leur est-il familier?

Leur naissance est-elle si obscure, qu'ils ne doivent pas en être jaloux, & qu'ils puissent, sans la ternir, se choisir un vil héritier? Supposons tous ces faits, couvrons un instant le Comte & la Comtesse d'ignominie; la seule consideration de l'interêt des familles, de l'honneur des mariages, l'emporteroit toujours sur toutes ces présomptions. A plus forte raison, lorsque des présomptions absolument contraires s'élevent dans cette cause en faveur du pere & de la mere. Il est inutile de faire leur éloge,

ge, il eſt gravé dans les cœurs de tous ceux qui les connoiſſent

Peut-il entrer dans la penſée que le Comte ait voulu expirer dans l'impoſture, que la Dame ſa veuve la veuille confirmer, & perſévérer dans une reconnoiſſance ſi fatale à ſon repos?

Plutôt que de commettre un pareil crime, le Comte n'auroit il pas mieux aimé laiſſer éteindre ſon nom dans la vertu de ſes actions, & la bonne odeur de la mémoire de ſes illuſtres ancêtres, que de la transmettre à un héritier d'une vile naiſſance, qui en flétriroit la gloire? Et la Comteſſe n'auroit-elle pas plutôt pris le parti de pleurer, ſans être troublée, la mort de ſon mari, & de ſoupirer en paix dans une fortune abondante, que de ſe livrer à un Procès, la ſource de mille inquiétudes, pour un enfant de la lie du peuple, dont la ſuppoſition la mettroit en proie au ver rongeur de ſa conſcience? Dans le tems qu'elle croiroit jouir de la fauſſe douceur d'avoir un pareil héritier, ſon cœur ne ſeroit il pas déchiré par de cruels remords?

Ecoutons l'Orateur Romain (a) *La Nature elle-même ſe livre à des ſoupçons convaincans. Telles ſont les mœurs des hommes, que perſonne gratuitement ne ſe porte à commettre un grand crime. Voici: ô Juges, où vous de-*

v. z

(a) *Reclamitat hujuſmodi ſuſpicionibus ipſa natura. Sic vita hominum eſt, ut ad maleficium nemo conetur ſine ſpe atque emolumento accedere. Quærere ita debetis Judices, ubi multa avarè, multa improbè, multa audacter, multa perfidiosè facta videtis, ibi quoque ſcelus latere.*

vez chercher le crime qui se cache! trouvez-vous un homme avare, audacieux, méchant, perfide? fixez sur lui votre jugement. Examinons la naissance, la qualité, l'éducation, les mœurs du Comte & de la Dame son épouse. Des personnes d'une race illustre insereront-elles dans leur famille un enfant qui est le rebut de la Nature? Enteront elles sur une tige glorieuse, un rameau d'une origine abjecte? Une femme d'une probité reconnue, d'une véritable piété, qui jouit des douceurs d'une fortune aisée & commode, enlevera-t-elle par un crime, une succession à de légitimes héritiers? Car il est certain, suivant la Loi (*a*), que la principale consideration qui doit déterminer les Juges dans les questions d'état, est la probité des personnes qu'on accuse de supposition (*b*), lorsque l'autorité que leur foi, leurs mœurs, leur prudence à toute épreuve, ont acquise, est considerable.

Sélon les Jurisconsultes, il y a quatre circonstances qui présentent la vérité aux Juges dans cette question. La prémiere, quand l'Enfant a été reconnu par le pere & la mere. La seconde, quand on ne peut alleguer aucune cause & aucun prétexte raisonnable de la supposition. La troisieme, quand le pere & la mere ont une probité entiere. La quatrieme est invincible: quand il y a eu une grossesse. Ces quatre

(a) *L. 3. §. Julianus ff de ag. & al. lib.*
(b) *Autoritatis prudentia & fides explorata.*

quatre circonſtances concourent ici en faveur de la Comteſſe. On ne trouve ici nul de ces indices qui peuvent faire préſumer la ſuppoſition; ſi la femme qui ſe dit mere eſt dans un âge fort avancé; s'il lui eſt échapé quelque parole qui ait révélé ſon crime; ſi l'accouchement qu'elle s'attribue a été fait ſans le miniſtere d'une Sage-femme; ſi elle a caché ſa groſſeſſe à ſes parens, & ait cherché quelque lieu écarté, favorable à l'exécution de ſon deſſein. Ici nulle trace, nul veſtige de toutes ces préſomptions; on en oppoſe préciſément de contraires. La Comteſſe eſt encore dans ſa jeuneſſe: on ne cite aucun trait qui lui ſoit échapé, qui puiſſe faire naitre l'ombre même d'un ſoupçon: ſa Sage femme a été appellée à ſon accouchement: la Comteſſe a publié ſa groſſeſſe plus de ſix mois avant qu'elle accouchât: c'eſt au milieu de ſa famille, de ſa nombreuſe parenté, dans le Château de Saint Geran, qu'elle dit qu'elle eſt accouchée & qu'elle fait voir que l'enfant a été ſupprimé. La calomnie ne rencontre rien ſur quoi elle puiſſe s'appuyer; & rien ne colore ſes jugemens téméraires, elle n'a pas même pour elle la plus légere apparence & la plus foible lueur.

Joignez à tant de préſomptions convaincantes la preuve complette des informations, vous ferez frappé de la vérité victorieuſe.

Les Dames de Ventadour & du Lude étonnées de l'appareil de la procedure criminelle, & des preuves de la filiation qui en ré-

réfultent, foutiennent qu'elles font inutiles à leur égard pour le jugement de la queftion de l'état, parce qu'il faut diftinguer le civil du criminel, & les juger féparément en leur permettant de prouver la fuppofition de l'enfant.

Par ce langage elles démentent la conduite qu'elles ont tenue dans ce procès. Pourquoi, fi le procès criminel eft inutile à leur égard, y font-elles intervenues pour fe rendre Parties? N'alleguent-elles pas pour moyen de leur intervention, qu'elles avoient un interêt fenfible, qu'on vouloit leur donner un proche parent, un héritier? Elles ont donc cru que la queftion d'état pouvoit fe juger dans le Procès criminel; c'eft ce qui les a obligées à faire de fi grands efforts pour fauver les criminelles, la Sage-femme & la Pigoreau, parce qu'elles voyoient bien que leur condamnation emportoit la décifion de la queftion de l'état. Mais la Sage-femme ne s'étant dérobée à fa condamnation que par la mort, & la Pigoreau étant à la veille d'être condamnée infailliblement, M. le Procureur-Général aiant préjugé fa trifte deftinée, les Dames de Ventadour & du Lude changent de batterie, elles éclatent en invectives contre la Sage-femme & la Pigoreau, & prétendent qu'après que la queftion aura été jugée, elles feront encore en droit de la faire juger de nouveau.

Il ne fera pas difficile de leur deffiller les yeux, & de leur montrer leur erreur groffiere.

Quel eſt le fond de ce procès? c'eſt la ſuppreſſion de l'enfant imputée à la Sage-femme, c'eſt la maternité diſputée par la Pigoreau. Si on juge par l'Arrêt qui interviendra que l'enfant a été ſupprimé, & que conformement aux concluſions de M. le Procureur-Général, la Pigoreau ſoit déclarée la fauſſe mere, & la Comteſſe la véritable, comment peut-on juger plus clairement l'état du fils? Après qu'il aura été décidé ſi ſolennellement par le ſupplice de la fauſſe mere, écoutera-t on les Dames de Ventadour & du Lude intervenues dans le procès, lorſqu'elles diront qu'il n'y a que le crime de jugé, & qu'à leur égard il faut inſtruire l'affaire tout de nouveau civilement?

N'eſt-ce pas une maxime inviolable, qu'on ne juge jamais deux fois une queſtion d'état & que lorſqu'elle eſt jugée elle l'eſt pour toujours, & à l'égard de toute ſorte de perſonnes? Telles ſont les cauſes de la liberté, qu'on n'expoſe pas une ſeconde fois au hazard d'un jugement.

Dès que la maternité & la filiation ſeront jugées, ſur quel prétexte feroit-on renaître un procès pour remettre en compromis cette maternité?

Suppoſons qu'un pere ait fait informer d'un rapt qu'il prétend avoir été commis en la perſonne de ſa fille, & que le pere ſuccombant dans le procès, on ait déclaré légitimes les enfans iſſus du mariage de la fille; les freres & les ſœurs ſeront ils recevables après un Arrêt qui aura jugé la queſtion,

ftion, à difputer l'état des enfans, fous prétexte qu'ils y font intereffés & qu'il n'y a eu que le crime de jugé? Qui ignore que ces fortes d'accufations de rapt, de fuppreffion de part, font matieres mêlées du civil & du criminel, mais en forte que le criminel, comme regardant la perfonne, attire le civil & en emporte le jugement, lorfqu'il eft décidé? Quelle étrange confufion n'introduiroit-on pas, fi, lorfque l'état d'une perfonne a été jugé une fois, on l'expofoit encore à la cenfure de tous ceux qui y peuvent avoir interêt? A ce compte, il pourroit donc être jugé autant de fois qu'il y auroit de parens, puifque tous ces parens font intereffés dans la queftion & qu'ils pourroient alleguer qu'on leur donne un héritier à défaut d'enfans, ou qu'on communique le Nom & les Armes de la famille à un étranger. Si on n'écouteroit pas l'oppofition de ces parens, à plus forte raifon ne doit on pas écouter les Dames de Ventadour & du Lude qui font intervenues dans le procès, qui ont appellé & formé oppofition aux jugemens rendus contre les Accufés.

D'ailleurs des Accufés qui feroient condamnés fur l'information, & peut-être exécutés, pourroient être trouvés innocens par l'enquête des Dames de Ventadour & du Lude, qui auroient fait entendre des Témoins fubornés & corrompus. Ainfi l'on anéantiroit un procès criminel inftruit par interrogatoire, par recollement & confrontation. Un accufé condamné par Arrêt ne peut être admis à des faits juftificatifs, ni di-

rectement ni indirectement. Ce feroit expofer les Arrêts à une jufte dérifion, ce feroit fe jouer des ouvrages les plus férieux de la Juftice, ce feroit renverfer les règles les plus inviolables, & ouvrir une porte pour fauver les plus grands criminels, ceux mêmes contre lefquels il y auroit une plus grande conviction. Comment les Dames de Ventadour & du Lude ne fentent-elles pas l'abfurdité groffiere de leur prétention? rien ne prouve mieux, qu'une injufte cupidité peut nous caufer un grand aveuglement.

Il réfulte que les jugemens fur l'état & la condition des perfonnes font indivifibles, que les queftions de l'état entrainent celles des biens. L'état de la perfonne étant audeffus des biens, entraine après lui la queftion à laquelle les biens donnent lieu. Plufieurs Loix décident (*a*), que les queftions d'état font préalables. Or la queftion de l'état étant jugée préalablement, entraine le jugement de celle des biens à laquelle elle eft attachée: ni l'une ni l'autre ne peuvent donc plus être jugées de nouveau.

C'eft une fubtilité frivole, de dire que les preuves du procès ne fervent que contre les accufés. Il eft vrai que pour la condamnation du crime & la peine, elles ne regardent que les accufés: mais à l'égard du civil, elles font preuves contre toute forte de perfonnes indifferemment qui y en-, trent

(*a*) *Nam perfona cùm fit dignior trahit ad fe confiderationem bonorum. l. procuratore ff. de acqu. vel. amit. hæred.*

Si judicem ff. de cond. & demonft. prius de perfonis quam de rebus agitur. l. 2. de ord. judic.

trent pour des interêts civils. Dans un procès que l'on feroit à un Officier pour concussion, si ses créanciers intervenoient pour la conservation de leurs droits, les preuves du procès pour la peine & la punition n'auroient pour objet que l'accusé : mais pour le civil, elles ne laisseroient pas d'être concluantes contre les créanciers. Après tout, la question du procès est fondée sur la maternité disputée à la Comtesse par la Pigoreau ; celle-ci quitte la partie, prend la fuite, le champ de bataille demeure à la Comtesse ; en faut-il davantage ? N'est-ce pas une conséquence invincible, que la Pigoreau étant la fausse mere, la Comtesse est la véritable ? Cette question étant décidée, il ne reste plus rien à juger : sous quel prétexte pourroit-on la renouveller ? puisqu'il faut nécessairement que la Comtesse soit la véritable mere, dès que la Pigoreau, qui seule lui dispute ce titre, est la fausse. Comment pourroit-on éluder cet argument invincible ? L'Arrêt aiant ordonné que la Pigoreau ne desempareroit point la Ville & les Fauxbourgs à peine de conviction, ne s'ensuit-il pas que sa condamnation est prononcée par sa fuite ? On ne conteste point que dans les affaires civiles, lorsqu'on permet à une Partie de faire une enquête, on permet suivant les Ordonnances à l'autre Partie de faire sa contr'enquête, le champ leur est également ouvert : mais cette liberté ne regarde que les affaires purement civiles ; mais non pas les affaires mixtes, telle que l'est une suppression d'enfant, où le

 civil

civil n'eſt qu'un acceſſoire du criminel. Une crime prouvé par recollement & confrontation, & tout l'appareil de la procédure criminelle, ne peut pas être détruit par une ſimple enquête dépouillée de recollement & de confrontation. Il faudroit donc, encore une fois, en faveur des Dames de Ventadour & du Lude, établir un nouvel ordre de procedure, où l'on violât toutes les règles, parce que leur injuſtice ne ſauroit réuſſir, dès qu'elles ſont aſſujetties à les obſerver.

Vainement oppoſent-elles que la naiſſance des enfans ſe prouve par des Extraits Baptiſtaires: on convient que c'eſt la preuve ordinaire; mais dans les cas extraordinaires on peut employer d'autres preuves. C'eſt un principe conſtant dans le Droit, que la filiation s'établit par pluſieurs genres de preuves, par écrit, par témoins, & même par conjectures. Si cette règle n'étoit pas admiſe, la ſuppreſſion d'un enfant ſeroit à l'abri de la punition, parce qu'on ne prouveroit point l'état de l'enfant par ſon Extrait Baptiſtaire. Ceux qui commettent ce crime n'ont garde de faire inſcrire leur condamnation ſur un Regiſtre de Baptême, en y mettant le nom du véritable pere & de la véritable mere.

On ne doit faire aucune attention à l'objection qu'on fait ſur l'intervalle de huit ans, qui eſt entre l'accouchement de la mere & l'accuſation. Dans les prémieres années le pere & la mere n'avoient point découvert les auteurs du crime qui eſt l'objet

jet de l'accusation ; ils ons dû avant que de la hazarder, avoir un objet certain, & ne pas s'embarquer témérairement ; dès qu'ils ont par de justes & de légitimes soupçons connu les coupables, ils les ont poursuivis. Si l'instruction a été longue, cette longueur est en partie l'ouvrage de la chicane des parties adverses, qui ont attiré le procès au Conseil, d'où il a été renvoyé à la Cour ; cette longueur doit aussi être imputée à la nature d'une affaire criminelle de ce genre qui entraine après elle une grande instruction.

Après que la Comtesse a établi sa maternité par des preuves si évidentes, qu'elle peut dire qu'elle a conduit la vérité jusques dans le cœur de ses Juges; que lui reste-t-il à faire, que de les supplier de mettre le dernier sceau à l'ouvrage, & de donner le dernier degré d'authenticité à la reconnoissance qu'elle a faite de son enfant conjointement avec le pere ?

Ce fils si desiré, qui est venu après une longue stérilité; ce fils le fruit des prieres ardentes du pere & de la mere, semble ne leur avoir été accordé que pour leur être ravi dans l'instant de sa naissance : semblable à Isaac que Dieu accorda aux vœux d'Abraham son pere, & de Sara sa mere ; mais il le demanda ensuite afin qu'il servît de victime dans un sacrifice, & il le rendit lorsque son pere étoit sur le point de l'immoler. De même, Dieu, après avoir fait un présent d'un fils au Comte & à la Comtesse, le livre à ses ennemis qui le

 sup-

ſuppriment. Il eſt mille fois ſur le point d'être ſacrifié. Le pere & la mere avoient oublié les vœux qu'ils avoient faits, & s'étoient réſignés à la volonté divine, lorſque tout à coup ce fils ſe découvre, & ſe trouve entre les bras de ſa mere, dans leſquels on peut dire que Dieu l'a conduit lui-même.

Les Juges doivent conſiderer que la Comteſſe a acquis ce fils par bien des titres, par ſes vœux continuels, ſes prieres ferventes, par ſa groſſeſſe, par les douleurs de l'enfantement, par les cruelles inquiétudes que lui cauſerent ſes eſperances trompées, par les peines, les amertumes dont a été mêlée la joie qu'elle reſſentit en le recouvrant, par les tourmens qui ſont les fruits d'un long Procès, par le déplaiſir qu'elle a eu en perdant ſon époux, lorſqu'elle s'attendoit à partager avec lui la joie de poſſeder enfin cet enfant ſans trouble, après une pleine victoire que la Juſtice lui promet ſur les ennemis qui le lui diſputent.

Si les Juges ſont regardés comme les Peres du peuple, n'en exercent-ils par les fonctions en adoptant par leur jugement un fils légitime dont on conteſte la naiſſance, en le rendant à ſon véritable pere, & à ſa véritable mere?

Si un des plus grands traits du plus ſage de tous les Rois, fut le diſcernement qu'il fit de la véritable mere d'avec la fauſſe, la poſtérité dira de même que la ſageſſe du plus auguſte de tous les Parlemens s'eſt ſignalée,

gnalée, en ajugeant la maternité à celle à qui la Nature l'avoit donnée, maternité qu'il a reconnue à travers tous les nuages qui environnoient la vérité.

Les Dames de Ventadour & du Lude répondirent par un Factum, où leur Avocat épuisa son génie pour soutenir leur cause.

Moyens des Dames de Ventadour & du Lude.

Il commence en disant, qu'on pardonneroit à la Comtesse de croire qu'elle est accouchée d'un enfant, & de se flatter de l'avoir recouvré après qu'on le lui a ravi, si elle se contentoit de se livrer à ces plaisirs de son imagination en particulier, & qu'elle ne donnât point à un enfant supposé, l'état réel de fils & d'héritier du Comte de Saint Geran.

Mais les Dames de Ventadour & du Lude, obligées de soutenir l'honneur & l'éclat de cette famille, ont lieu d'esperer que la Comtesse ne sera pas reconnue pour mere parce qu'elle veut l'être, que le fils qu'elle veut bien reconnoitre ne sera pas l'héritier de son mari, & que son imagination ne sera pas l'arbitre du Nom, des Armes, des Biens de la Maison de la Guiche.

Il entre dans le récit du fait, où il a soin de coudre toutes les circonstances qui peuvent faire juger que la Comtesse n'a point été grosse, & que par conséquent elle n'est point accouchée. Il la veut faire passer pour une visionaire; il insinue que son imagination a pris un mauvais pli en lisant des Romans dans sa prémiere jeunesse. Il fait une chicane de calcul sur les mois de la grossesse,

ſeſſe, il veut que la Comteſſe aiant commencé d'être groſſe à l'entrée du mois de Novembre 1640, ait dû accoucher à la fin de Juin ou au commencement de Juillet; comme ſi l'accouchement n'étoit pas ſouvent retardé pluſieurs jours, lorſque le terme de neuf mois eſt expiré. Il allegue qu'au mois de Juillet elle eut un accident ordinaire dans un autre tems, mais extraordinaire dans une groſſeſſe avancée; qu'elle avoit une ſi grande paſſion d'avoir un enfant, qu'elle avoit réſolu d'en ſuppoſer un, & de prendre celui d'une femme du Bourg de Saint Geran; que la Maréchale craignant cette ſuppoſition, ordonna que ſes femmes de chambre & ſes Demoiſelles ne l'abandonnaſſent point, ce qu'elles exécuterent juſqu'à la fin de l'année 1641; que Deſeſſart ſon Médecin par complaiſance l'entretenoit dans l'idée de ſa groſſeſſe; que Chauvin, Lorme, les plus fameux Médecins du Bourbonnois, aiant été mandés avec Dupré Médecin de Cuſſet, & aiant conſulté enſemble, ils avoient décidé qu'elle n'étoit point groſſe; qu'elle avoit été ſi piquée de la déciſion, qu'elle s'en étoit priſe à Dupré, ſur qui elle comptoit le plus, & l'avoit menacé de lui faire donner les étrivieres; que la Maréchale manda les Sages-femmes les plus expertes de Moulins & de Saint Pourni, qui confirmerent le jugement des Médecins; qu'elle ne put prendre l'enfant de la femme de Saint Geran qui étoit accouchée, parce que cette femme fut obſervée. Il impute au caprice de

la

la Comteſſe la fatigue terrible que lui fit eſſuyer la Sage-femme en l'engageant de ſe promener dans ſon caroſſe à travers les ſillons des champs nouvellement moiſſonnés, les chevaux allant au grand trot. Il rapporte deux lettres de la Maréchale des 15 Octobre & 17 Novembre 1642, où elle dit que la Comteſſe n'eſt point accouchée. Il avance qu'elle croyoit que c'étoit un grand affront pour elle de n'être point accouchée, & qu'elle pria très inſtamment la Maréchale, & les Dames qui la quitterent, de ne la point faire paſſer pour folle dans le monde parce qu'elle avoit cru être groſſe ſans l'être.

Il dit, que depuis ce tems là, on n'a parlé de groſſeſſe & d'accouchement qu'en 1649. Enfin cet Avocat fait les derniers efforts pour en effacer toutes les impreſſions, ſoit en avançant pluſieurs faits gratuitement qu'il jette au hazard d'être démentis, ſoit en empoiſonnant des faits innocens. La vérité eſt une; d'où vient que le fait eſſentiel d'une Cauſe ſera blanc dans un Factum, & noir dans l'autre? Veut on embarraſſer les Juges? ou ne ſonge-t on qu'à ſa défenſe? Quelque deſſein que l'on ait, on eſt toujours coupable de trahir la vérité.

Ce même Avocat continue de combattre l'hiſtoire de la groſſeſſe & de l'accouchement; il chicane ſur la date du départ de Moulins.il la veut avancer de quelques jours.

Il dit qu'il n'eſt pas vraiſemblable que la Comteſſe étant, comme on le ſuppoſe, dans les douleurs de l'accouchement, on eût fait ſortir de ſa chambre la Maréchale ſa mere qui

qui étoit venue exprès pour assister à ses couches, qui savoit les soulagemens qu'il faut donner aux femmes en cet état, & dont la tendresse vouloit éclairer sa fille dans ce pénible & dangereux travail. Tombe t il sous le sens qu'on ait écarté les Domestiques de la Comtesse, si nécessaires pour tous les services qu'il faut rendre à une femme en couche? Pourquoi la Marquise de Bouillé, qui est la seule Dame qu'on fait rester dans la chambre, auroit-elle eu plus de privilege, que la Maréchale, mere de la Comtesse? Peut-on comprendre que cette mere, les sœurs de la Comtesse, & ses autres parens qui étoient en si grand nombre, sans s'éclaircir par eux-mêmes de la vérité, se fussent contentés des réponses qu'on leur faisoit à travers la porte? Quoi, la Maréchale se feroit fiée à de pareils discours, & dans une affaire qui la touchoit si vivement, elle n'auroit pas fait ouvrir la chambre pour y entrer, & voir en quel état étoit la Comtesse! Il faut lui supposer une grande indifference, qui est incompatible avec sa tendresse.

Ce qui est de plus surprenant, est l'accouchement de la Comtesse sans douleur, operé par un breuvage magique. Il falloit avoir recours à la Magie, pour produire un semblable effet si incroyable. Sans doute il y eut des paroles prononcées, quand on donna le breuvage. Pour le coup la Comtesse est au bout de son rôle, puisqu'elle ne s'en peut tirer que par le secours de la Magie. Certainement elle a grand besoin de trouver

ver de la ſimplicité & de la crédulité dans ceux à qui elle raconte ſon hiſtoire. Si on peut admettre les contes de ceux qui diſent qu'ils ont invoqué la Magie, on va donner un paſſeport aux fables les plus incroyables.

Qui croira jamais que la Comteſſe aiant été délivrée, on lui ait propoſé un nouvel enfantement, & que la Maréchale ait penſé que l'exemple d'un accouchement qu'elle n'avoit fait que ſix ſemaines après le tems qu'elle croyoit d'accoucher, ſe renouvellât dans ſa fille? Les femmes s'abuſent tous les jours dans le calcul du tems de leur groſſeſſe, leur Arithmetique eſt ſouvent en défaut: mais il eſt ſans exemple, qu'une femme qui a eu d'auſſi longues & d'auſſi cruelles douleurs d'accouchement, que celles que la Comteſſe prétend avoir ſouffertes, puiſſe croire qu'elle accouchera dans ſix ſemaines.

La Comteſſe, qui attribue un ſi noir deſſein à la Marquiſe de Bouillé, n'auroit pas eu le front pendant ſa vie de lui faire ce reproche dont elle a la lâcheté de noircir ſa mémoire, reproche démenti par l'honneur & la vertu dont la Marquiſe a toujours fait profeſſion.

Comment la Comteſſe étant accouchée, a-t-elle pu croire qu'elle ne l'étoit pas? La Nature eſt ſi féconde & ſi abondante dans les ſignes extérieurs, qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une femme qui eſt accouchée, puiſſe croire ne l'être point. Si elle l'a cru, comment n'a-t-elle pas perſuadé qu'elle étoit accouchée,

chée, à la Maréchale, & à ceux qui l'environnoient, qui ne trempoient pas dans le complot? C'est comme si l'on disoit qu'un Aveugle qui est guéri & qui fait usage de la vue, ne sauroit persuader qu'il voit. Quoi, la Comtesse qui n'a plus le ventre enflé, & qui a tous les autres signes qui suivent la délivrance, ne peut pas ouvrir les yeux de la Maréchale sur son accouchement!

Elle dit, que la Sage-femme l'a fait promener à travers les champs dans un carosse à six chevaux qui couroient à bride abattue, afin de détacher l'enfant Quoi, on a pu lui persuader, après qu'elle a été délivrée de l'enfant, qu'elle ne le sentoit plus au dedans d'elle-même, que la grosseur de son ventre étoit extrêmement diminuée, que l'enfant y étoit encore! Et si on ne lui a pu persuader cette illusion, comment sur un pareil prétexte est-elle allée exposer sa vie dans une promenade si pénible?

Cette résignation aux ordres de la Providence à laquelle s'abandonna la Comtesse, lorsqu'elle vit qu'elle ne pouvoit pas avoir son enfant, est certes admirable Comment une femme peut-elle tout d'un coup oublier son enfant, & se résigner à Dieu si tranquillement? *Numquid potest mulier oblivisci infantem suum*? Suivant le langage de l'Ecriture, voilà la Nature renversée; c'est sans doute un des plus grands miracles de la Grace, disons plutôt une circonstance de Roman, inventée aux dépens de la vraisemblance. Deux ou trois jours après que les fem-

Isaïe c. xliv. v. 25.

femmes ont accouché, le lait leur paroît; cependant la Comtesse a dit au Procès qu'il ne lui parut qu'au mois de Novembre, quoiqu'elle allegue qu'elle a accouché au mois d'Août. Comment la Nature a-t-elle violé dans cette occasion les loix qu'elle s'est prescrites?

Qui peut comprendre l'insensibilité de la Comtesse, ou parlons plus énergiquement, disons sa léthargie, pendant si long-tems? Elle est persuadée qu'elle est accouchée, qu'on lui a enlevé son enfant; elle ne s'en prend point à la Sage-femme, à la Marquise de Bouillé qui est restée dans la chambre, elle n'en parle point à la Maréchale qui resta avec elle jusqu'au 15 Janvier 1642. Tout se calme, elle ne se plaint point, on ne parle point ni de naissance, ni d'enlevement, tout s'ensevelit dans un profond silence. Comment, après avoir eu recours à la Magie pour faire croire qu'elle a accouché sans douleur, n'a-t-elle pas dit qu'elle avoit été enchantée? Il est vrai qu'elle sortit de cet enchantement, elle vint à Paris & consulta des Médecins, des Sages-femmes, qui lui dirent qu'elle avoit accouché. Y a-t-il rien de plus étrange? Une Dame de qualité accouche en Bourbonnois, on lui enleve son enfant, elle est convaincue de l'accouchement & de l'enlevement; au-lieu de s'en prendre à la Sage-femme, & aux personnes qui l'ont assistée, elle en vient demander des nouvelles à des Médecins & à des Sages-femmes de Paris. La voilà donc confirmée dans l'opinion de son accouchement. D'où vient qu'elle de-

meure les bras croisés sans s'éclaircir de la destinée de son enfant? Mais ne voit-on pas que ces consultations sont l'ouvrage de son imagination? Car ne les produiroit-elle pas, si on les avoit faites? Il coute peu à une imagination qui a inventé un accouchement, un enlevement d'enfant, d'inventer des consultations de Médecins, & de Sages-femmes.

La Comtesse dit, qu'après avoir demandé à Dieu avec une ferveur propre à lui faire une sainte violence, l'enfant, il revint dans son Hôtel. Cet enfant qui retourne si merveilleusement, n'est-ce pas ce Dieu, que les Poëtes, dont l'imagination est épuisée, font venir dans une machine pour le dénouement de leurs pieces?

Suivant l'Histoire, ou plutôt la Fable, nous verrons qu'il n'y a pas une seule circonstance vraisemblable. La Sage-femme presse le crane de l'enfant quand il vient au monde, afin de le tuer; l'impression de sa main meurtriere est restée.

Tombe-t-il sous le sens que la Sage-femme eût fait de son chef une action si noire, qui n'avoit pas été résolue par les Conspirateurs? On fait enlever l'enfant à Baulieu. Comment-a t-on pu corrompre un Domestique si fidele, qui avoit servi de Second à son Maitre dans un combat, qui attendoit de lui toute sa fortune & celle de sa famille nombreuse, comme la récompense de ses services?

Auroit-il, en se souillant d'un si grand crime, sacrifié toutes ses espérances? Auroit-il exposé sa vie, son honneur? Auroit-il perdu

perdu son ame en commettant un délit si noir, si aisé à être découvert par la nécessité où l'on étoit de le confier à plusieurs personnes ? On comprendra du moins que pour corrompre ce Maitre d'Hôtel, & la Sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux personnes immoloient pour satisfaire la passion des principaux personnages de la conspiration; leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la Marquise de Bouillé séparée d'avec son mari, le Marquis de Saint-Maixant si dérangé, auroient-ils pris des sommes aussi considerables, que celles qu'il leur falloit pour corrompre l'un & l'autre ? Auroient-ils mis eux-mêmes leur vie & leur honneur entre les mains de gens, qui, aiant été gagnés, pouvoient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords & le repentir pouvoient les engager à révéler cette horrible conspiration?

L'esperance de se dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas assez forte pour les obliger à le découvrir ? Pouvoit-on compter sur des ames vénales? Et le Marquis de S. Maixant & la Marquise de Bouillé auroient-ils fait de si grands fraix pour commettre un crime qui leur devenoit inutile si la Comtesse accouchoit une seconde fois, ou si étant morte, le Comte épousoit une seconde femme qui fût féconde? Comment la Comtesse a-t-elle osé se flatter que sa fable si mal inventée trouveroit quelque créance dans les esprits?

Le Marquis de Bouillé vivoit encore: il falloit donc, pour que le Marquis de Saint-Maixant pût recueillir le fruit de son crime en épousant la Marquise, que son époux fût mort. La mort devoit-elle répondre aux vœux du Marquis de Saint-Maixant? N'est-elle pas ordinairement sourde aux desirs des personnes qui attendent qu'elle moissonnera ceux dont ils esperent d'hériter? Falloit-il que le Marquis de Saint-Maixant commît un second crime, en abregeant les jours de ce mari qui vivoit trop long-tems au gré de sa cupidité? Dans cet état auroit-il trempé dans un crime qui pouvoit si facilement lui être inutile, & qui cependant avec une plus grande facilité pouvoit lui couter la vie & l'honneur?

Qu'on comprenne, si on le peut, pourquoi la Marquise de Bouillé, & le Marquis de Saint Maixant, qu'on suppose capables d'un si grand crime, ne l'ont commis qu'à demi, tandis qu'ils étoient si interessés à le consommer, puisqu'en ne l'achevant pas, ils s'exposoient à en perdre le fruit. Baulieu ne pouvoit-il pas facilement étouffer l'enfant, le jetter dans une riviere, l'exposer dans un fossé à vingt ou trente lieües du Château de Saint Geran, ou l'enfouir la nuit dans un champ? Ou si son ame n'étoit pas si inhumaine, il lui étoit bien aisé de l'exposer dans une Ville, où il n'auroit pu être reconnu, & où l'on en auroit pris soin dans un Hôpital. Qu'on nous explique encore comment Baulieu a pu au milieu de

tant

tant de perſonnes faire ſortir cet enfant du Château, prendre un cheval & diſparoître pendant longtems ſans qu'on l'ait vu, ſans qu'on ſe ſoit apperçu de ſon abſence, & qu'on en ait ſoupçonné la cauſe. Si on s'en eſt apperçu, quelle excuſe à ſon retour a-t-il rapportée? Ce long voyage qu'on fait faire à cet enfant nouveau né, eſt encore incroyable. Dans les Hiſtoires les plus ſurprenantes, & même dans les Romans les plus merveilleux, on y trouve tout au plus deux ou trois avantures étranges: mais dans le Roman de la Comteſſe, c'eſt un tiſſu continuel d'avantures prodigieuſes, qui ne vous donnent pas le tems de reſpirer; les Contes des Fées ne ſont rien au prix de cette Fable.

Enfin on retire l'enfant du Village de Deſcoutoux, où il étoit ſi près de la Marquiſe de Bouillé. N'auroit-elle pas conſommé ſon crime, aiant l'enfant ſi près d'elle? L'auroit-elle laiſſé emporter? Ceux qui l'enlevent, paſſent par des bois, on perd leur piſte; ce qui nous donne l'idée de croire qu'on les ſuivoit. Qui eſt-ce qui avoit cette commiſſion de les ſuivre, & qui s'en acquitta ſi mal? De qui avoit-il reçu cet ordre? Voilà ce qu'on ne dit point: le Roman eſt ſi mal imaginé, que l'Auteur ne peut rendre raiſon de la contexture de l'ouvrage.

On donna à la Pigoreau 2000. livres pour élever l'enfant. Qui a fourni cet argent? Voilà un ſecret important qu'on confie à une femme indigente, & par conſéquent ce ſecret étoit ſujet à être éventé facilement. Cet en-

ſant retourne à l'Hôtel de Saint Geràn, & vient ſe jetter entre les bras de ſa mere. Qui eſt celui qui l'y conduit? C'eſt la Pigoreau, c'eſt Baulieu lui-même. Peut-on concevoir que celui-ci aït remis l'enfant au pere & à la mere à qui il l'a enlevé, que le Marquis & la Marquiſe l'aient ſouffert, & aient ouvert la voie qui pouvoit le faire reconnoître? Cet enfant perpétuellement ſous les yeux de Baulieu, comblé de careſſes par le Comte & la Comteſſe, ne tentoit-il pas ſans ceſſe Baulieu de le découvrir? Comment a-t-il pu réſiſter à cette tentation? Il y ſuccombe à l'heure de la mort, il s'explique clairement, on rapporte ſon diſcours au pere & à la mere. Ils ne veulent pas s'éclaircir. Cela n'eſt-il pas incompréhenſible? Faut-il à chaque pas qu'on fait, en liſant ce Roman, qu'on y trouve des choſes incroyables? Ne diroit-on pas qu'on veuille tendre à tout moment des pièges aux perſonnes crédules?

Venons à la procédure que la Comteſſe a faite en 1649.

L'Avocat prétend que la Comteſſe a uſé de violence envers la Matrone pour la faire dépoſer à ſon gré. Il dit qu'elle avoit tout pouvoir ſur l'eſprit du Comte, qui pour jouir dans ſa maiſon des douceurs de la paix, lui avoit donné le gouvernement de ſon bien, & qu'il approuvoit aveuglément tout ce qu'elle faiſoit. Sûre de l'approbation de ſon époux, elle fait arrêter par les Gardes que ſon mari avoit, comme Gouverneur de la Province, la Matrone à Vichi, la

fait

fait mettre dans ſon Château en un cachot, où elle la fait maltraiter, afin qu'elle convienne que la Comteſſe a accouché d'un fils ſans douleur, par un breûvage magique, aiant tranſporté la douleur à une Femme de chambre. C'eſt ce *tranſport* de douleur qui caractériſe la Magie, ou plutôt la crédulité de ceux qui y ajoutent foi. Les Fées ſont bien plus humaines dans les contes qu'on en fait : lorſqu'elles ôtent les douleurs, elles ne les tranſportent pas à d'autres.

L'Avocat dit enſuite, que la Comteſſe n'a rien oublié pour extorquer de la Sage-femme qu'elle tenoit, dit-il, en chartre privée, des réponſes dans ſes interrogatoires telles qu'elle le ſouhaitoit ; il hazarde pluſieurs faits qui ſont dénués de toute apparence ; il cite pluſieurs lettres que la Maréchale, dit-il, a écrites en divers tems, où elle témoigne que la groſſeſſe de la Comteſſe eſt fabuleuſe, & qu'elle n'a point accouché.

La Comteſſe, par la force de ſon imagination, s'eſt perſuadée qu'Henri, ſecond fils de la Pigoreau, étoit l'enfant qu'elle cherchoit. Elle applique à ce fils imaginaire ce qui regarde Bernard, le fruit d'une mauvaiſe habitude que la Pigoreau a eue avec Bernard de Mantes, Maitre à danſer, qui demeuroit avec elle dans la même maiſon. Elle ne s'arrête point à la différence d'âge de trois ans, qui eſt entre Henri de Baulieu & ce Bernard.

Ces deux enfans dans ſon ſyſtême n'en font qu'un ; c'eſt de ces deux enfans dont

elle forme, sans s'arrêter aux diverses époques de leur naissance, son enfant chimérique.

Elle s'est accoutumée à voir Henri de Baulieu, son cœur obéit à son imagination, ils ont pris tous deux le même pli. On ne sauroit lui ôter cette chimere. On a produit une lettre que le Sieur Boile, Aumônier du Comte de Saint Geran, a écrite à la Pigoreau, où après lui avoir raconté les progrès qu'Henri avoit faits dans ses études, il finit sa lettre en disant: *Henri est toujours bien aimé de Monsieur, & je ne crois pas que Madame le puisse aimer davantage quand il seroit son propre fils; elle lui fait apprendre à faire des armes & à danser.* Voilà l'habitude contractée par la Comtesse d'aimer cet enfant comme son fils: cette tendresse a pris de si fortes racines dans son cœur, qu'elle ne peut plus en être guérie sans une espece de miracle: elle cherche avec ardeur un fils, elle veut l'avoir trouvé absolument, malgré tous les obstacles de la Nature. Encore une fois, c'est une imagination frappée, à laquelle toute la science humaine ne sauroit donner une autre forme. Elle veut que la Cour s'accommode absolument à son idée. Il a fallu pour faire quadrer son systême, & faire trouver son fils dans cet Henri de Baulieu, qu'elle ait dit qu'Henri de Baulieu est mort: elle fait évanouir ce Bernard qui a été baptisé à S. Jean en Grêve; voilà comment elle concilie les dépositions qui ont pour objet Henri & Bernard, & voilà comment son imagination échauffée arrive à son but. Tant il est vrai que

que rien n'eſt impoſſible à la force de l'imagination d'une femme. Elle a ſi bien fait comprendre ſon ſyſtême aux Témoins, qu'il y en a qui ont dépoſé que la Pigoreau a pleuré la mort d'Henri ; d'autres, qu'on lui a ouï dire qu'il étoit mort. La Dame Morangis a dépoſé que la Pigoreau lui avoit dit dans une viſite, qu'elle n'avoit plus qu'un enfant ; mais elle n'a pu dire à la confrontation en quel tems la Pigoreau lui avoit tenu ce langage. La Pigoreau lui a ſoutenu qu'elle ne l'avoit vue qu'une fois, dans un tems où ſon ſecond enfant n'étoit point né. C'eſt auſſi par la force de l'imagination de la Comteſſe que Bernard, cet enfant de l'amour, qui a été baptiſé à S. Jean en Grêve, nourri à Torcy, eſt ſon fils idéal. Tout ce qui eſt arrivé à Bernard dans ce Village, elle l'adopte pour ce fils dont ſon imagination eſt accouchée, & qui eſt éclos de ſon cerveau, comme Minerve ſortit de celui de Jupiter.

La Pigoreau décrétée d'ajournement perſonnel, ſur la dépoſition de la Dame Morangis, s'eſt rendue Appellante des Arrêts qui ont permis d'informer, & qui l'ont décrétée; elle s'eſt pourvue en Requête civile, elle s'eſt rendue Appellante du recollement fait par Monſieur Granger, & de la procédure inſtruite par Monſieur Menardeau. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui virent que tout cet appareil de procédure pourſuivie par la Comteſſe ne tendoit qu'à ſon ſyſtême, afin de pouvoir ſe ſuppoſer un enfant, appellerent comme d'a-

bus d'un Monitoire obtenu par la Comtesse, & appellerent de la procédure faite à Moulins, de la Sentence de mort rendue contre la Sage-femme, & s'opposerent aux Arrêts obtenus contre la Pigoreau, & donnerent leur Requête d'intervention au Procès criminel. La Cause étoit en état d'être jugée à l'Audience à la Tournelle, lorsque la Matrone, âgée de 83. à 84. ans, fut à l'extrémité; les Dames de Ventadour & du Lude, & la Pigoreau, demanderent qu'elle fût ouïe par deux des Messieurs. La Cour n'aiant point jugé les incidens, n'estima pas que cette procédure fût réguliere. On administra les Sacremens à la Matrone, qui déclara hautement en présence de plusieurs personnes que la Comtesse n'étoit point accouchée, & que les dépositions contraires qu'elle avoit faites étoient des effets de la crainte qu'on lui avoit inspirée. Les Dames de Ventadour & du Lude demanderent que l'Ecclésiastique qui avoit administré les Sacremens à la Matrone, & reçu la déclaration qu'elle avoit faite pour la décharge de sa conscience, fût ouï par deux des Messieurs.

L'Avocat vient aux Conclusions de M. Bignon, & à l'Arrêt qui fut prononcé en Audience, & à celui qui ordonna que la Pigoreau se mettroit en état à la Conciergerie. Il dit que la Comtesse prévoyoit bien que la Pigoreau ne se rendroit point prisonniere: il apporte une mauvaise raison de la fuite de la Pigoreau, en disant qu'elle craignoit le crédit de la Comtesse.

Il

Il vient ensuite à la mort du Comte de Saint Geran : il attaque par des raisons frivoles son Testament & son Codicile, où le fils est reconnu par le pere.

Il dit que les Comtes de Saligni, de Sevignon, de l'Aubepin, de Bousseuil, Madame d'Angoulême, Madame de Schomberg; les sieurs de Gonneville, Sobbeville, de S. Pierre, Bellefonds, tous parens du Comte de Saint Geran, ont refusé de nommer la Comtesse Curatrice de son fils prétendu, & qu'elle n'a pas laissé de se faire décerner cette Curatele par le Juge de Moulins. Pendant ce tems là les Dames de Ventadour & du Lude ont obtenu des Lettres d'héritieres du Comte de Saint Geran par bénéfice d'inventaire, elles les ont fait entériner au Châtelet, & s'étant rendues Appellantes de la Sentence de Curatele, la Comtesse a interjetté appel de l'entérinement. C'est sur ces appellations que les Parties ont été *appointées au Conseil, & jointes au Procès criminel, évoqué & renvoyé pour être jugé, les trois Chambres assemblées.*

Dans cet état on établira deux propositions. La premiere, que le Procès criminel fait contre la Matrone & la Pigoreau ne peut faire aucune preuve contre les Dames de Ventadour & du Lude, qui puisse établir que l'enfant que la Comtesse appelle Bernard de la Guiche, son fils du Comte & d'elle, soit capable de recueillir la succession du Comte.

D'où il s'ensuit que la seule voie civile pourroit lui être ouverte contre les Dames de Ventadour & du Lude. Se-

Seconde propofition. Elle ne peut avoir aucune preuve civile qui établiffe que cet enfant foit le fien. D'où il réfulte qu'il eft fuppofé, & que la Sentence qui a entériné les Lettres de bénéfice d'inventaire doit être confirmée.

L'unique preuve de la Comteffe eft renfermée dans le Procès criminel. Toutes les preuves des Procès de cette efpece ne regardent que les Accufés. Un Procès de cette nature confifte en interrogatoire, information, recollement, confrontation. L'Accufé feul peut être condamné, ou abfous, fur cette inftruction; cela eft fi vrai, que s'il y a deux perfonnes accufées d'un même vol, la confrontation de l'un ne peut pas fervir pour l'autre: mais il faut qu'il y ait une confrontation particuliere pour chacun. Lorfqu'un Procès criminel eft achevé, fi l'on découvre un complice qui n'ait point été accufé, & qu'on veuille lui faire fon procès, il faut recommencer avec lui toute la procédure. Tant il eft vrai que les preuves du Procès ne réfléchiffent précifément que fur ceux contre qui il eft inftruit. Toute la force des preuves d'un Procès criminel confifte dans les differens actes d'inftruction faite avec l'Accufé, fa confeffion, les Témoins qui lui font confrontés. Tout cet ordre judiciaire n'a que l'Accufé pour objet & ne conftate l'accufation, que parce qu'on donne lieu à l'accufé de fournir des reproches contre les Témoins, des défenfes pour fe juftifier, & qu'après avoir examiné fon apolo-

logie, on voit que la vérité qui dépose contre lui, prévaut sur ses artifices.

Les Dames de Ventadour & du Lude ont-elles confessé que le fils que la Comtesse se donne le soit véritablement? a t-on établi ce fait avec elles par les témoignages de personnes sans reproche, & par tout l'appareil de la procédure? ont-elles fourni des défenses.

D'ailleurs elles n'ont soustrait, ni fait soustraire aucun enfant à la Comtesse. On ne peut donc point instruire une procédure criminelle contre elles des conclusions civiles dans un Procès criminel, puisqu'elles ne représentent aucun des Accusés.

Il est vrai qu'on a dit que la Marquise de Bouillé étoit complice de la soustraction & de l'enlevement. Elle vivoit en 1649, lorsque le Procès a commencé; elle n'est morte qu'au mois de Novembre 1651: a-t-on jamais osé intenter contre elle une accusation? La vérité n'a-t-elle pas fait tellement trembler la Comtesse, qu'elle n'a jamais pu prendre sur elle d'avoir la témérité de l'attaquer? Il résulte de-là, que dès qu'on ne peut point instruire une procédure criminelle contre les Dames de Ventadour & du Lude, & que cette procédure ne peut réfléchir que sur les Accusés, la seule voie civile pourroit être ouverte à la Comtesse, & qu'elle ne peut employer à l'égard de ces Dames que les preuves civiles qui établissent la filiation.

La Comtesse n'a-t-elle pas mis tout en usage

usage pour empêcher qu'elles ne fussent reçues Parties intervenantes dans le Procès criminel; & n'a-t-elle pas obtenu que l'intervention seroit jointe au Procès pour y être fait droit en jugeant? Ainsi l'a prononcé l'Arrêt contradictoire du 10. Août 1657. Seroit-il juste que le Procès criminel servît contre elles, après qu'on n'a pas admis leur intervention? N'est-il pas évident que puisque la Comtesse vouloit employer contre ces Dames le Procès criminel, elle devoit consentir à leur intervention?

Il seroit superflu d'opposer, que lorsque la Comtesse a soutenu que leur intervention ne devoit pas être reçue, la succession du Comte de Saint Geran n'étoit pas ouverte, qu'elles n'avoient alors aucun interêt dans ce Procès. N'avoient-elles pas interêt qu'on ne reconnût point un enfant supposé, & qu'on ne leur donnât point un proche parent qui pouvoit être leur héritier? N'avoient-elles pas interêt qu'on ne deshonorât point l'illustre Maison dont elles sont issues?

Il est vrai que la Comtesse offre à présent d'accepter leur intervention; mais les choses ne sont plus dans le même état.

Après tout, le fait que la Comtesse doit établir est purement civil. Bernard est-il son fils? ou ne l'est-il point? N'est-ce pas une question civile, du moins à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, puisqu'on ne leur impute rien? Or en permettant à la Comtesse la preuve testimoniale, ne doit-

on

on pas la permettre à ses Parties adverses ? Tous les appointemens en matière civile, pour faire preuve, sont réciproques; parce qu'autrement il seroit injuste qu'une Partie eût le pouvoir de prouver les faits qu'elle allegue, tandis que l'autre seroit exclue de la preuve de ceux qu'elle avance. Ce seroit fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

La distinction que l'on fait des Procès purement civils d'avec les Procès mixtes, est frivole, & n'est autorisée par aucune Loi. Que le Procès, si l'on veut, soit mêlé du civil & du criminel, il est toujours vrai de dire qu'il est purement civil à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, & que par conséquent on ne doit point à leur préjudice renverser la règle qui veut que dans le civil, en permettant à une Partie de faire son enquête, on permette à l'autre Partie de faire sa contre-enquête.

Le préjugé qu'on rapporte en faveur de Girard accusé par des Collateraux de se supposer un enfant, n'a ici aucune application. L'enfant de Girard étoit depuis sa naissance en possession de son état, il y avoit un intervalle de plusieurs années de possession. Ici l'enfant ne prouve point sa filiation, ni par des Registres, ni par la possession. C'est à l'âge de 8 ou 9 ans que le Comte & la Comtesse l'installent dans sa filiation. Devroit-on citer des Arrêts, quand ils sont aussi differens de l'espece du Procès que le jour l'est de la nuit?

D'ail-

D'ailleurs, puiſqu'on veut ſe ſervir des confeſſions de la Matrone, ne doit-on pas permettre la preuve des faits qui établiſſent que ces confeſſions lui ont été extorquées par violence, & de toutes les vexations faites contre cette femme, & de la ſubornation des Témoins? Ne doit-on pas permettre la preuve de la déclaration de la Matrone à l'heure de la mort, déclaration faite dans ces momens qu'on peut appeller le regne de la vérité qui triomphe de nos paſſions? Se prêtera-t-on aux deſirs de la Comteſſe? Lui laiſſera-t-on faire ſa procédure au gré de ſa paſſion? Deſarmera-t-on ſes adverſaires qui la combattent, & qui ſont en état, par les armes que la Juſtice leur mèt en main, de détruire ſon ouvrage?

Il faut donc revenir à ce principe, que la ſeule voie civile pourroit être ouverte à la Comteſſe. Or cette voie où elle pourroit entrer, lui ſeroit abſolument infructueuſe. Elle n'eſt pas en état de prouver la filiation de l'enfant dont elle veut être la mere.

Il eſt certain qu'on ne peut pas prouver phyſiquement & démonſtrativement la filiation. On n'en peut apporter qu'une preuve morale: il eſt évident qu'on ne peut pas démontrer qu'un tel enfant a été engendré de celui qui ſe dit ſon pere.

La preuve vocale de la naiſſance ſeroit ſouvent impoſſible, ou parce qu'il y a des meres qui ont accouché ſans Témoins, ou parce que les Témoins ſeront morts. D'ailleurs cet-

cette preuve teſtimoniale de la naiſſance démontre-t-elle que celui qui s'attribuera cette naiſſance ſera le même qui ſera né? N'a-t-il pu être changé en nourrice? N'a-t-il pu être remplacé par quelque autre enfant, par une intelligence des perſonnes qui s'en diſent le pere & la mere?

L'impoſſibilité où l'on eſt d'avoir une preuve phyſique, eſt cauſe que l'on admet des préſomptions, qui ſont regardées comme les ſeules preuves civiles & politiques dans cette matiere. La prémiere ſont les Regiſtres baptiſtaires, ſur leſquels on inſcrit le nom & ſur-nom des enfans, de leur pere & mere, & leur Baptême après qu'on leur a conferé ce Sacrement; ces Regiſtres ſont gardés par les Curés, qui ſont perſonnes publiques à cet égard. La ſeconde preuve civile & légitime eſt, lorſque l'enfant a été & eſt en poſſeſſion de ſon état, qu'il a été & qu'il eſt traité comme un enfant naturel & légitime; c'eſt la diſpoſition de la Loi (*a*).

Si au vu & ſu des voiſins & d'autres perſonnes, vous avez vécu dans votre maiſon avec une femme, dans la vue d'en avoir des enfans, & que de votre mariage il en ſoit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'Acte authentique du mariage, cela ne préjudiciera point à l'état de votre fille qui en a la poſſeſſion.

C'eſt

(a) *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum cauſa domi habuiſti, & ex matrimonio filia ſuſcepta eſt, quamvis neque tabulæ nuptiales ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non minus veritati matrimonii, aut ſuſcepta filia ſua habet poteſtatem.* C. L. *ſi vicinis. de nuptiis.*

C'eſt ce que tous les Docteurs ont appellé *tractatus*, quand un enfant eſt reconnu, élevé, traité, entretenu dans la maiſon par ſes pere & mere, & tous ſes parens, comme un enfant légitime. Voilà les uniques preuves que l'on peut faire de la filiation. Bernard, prétendu héritier du Comte, n'a aucune de ces preuves. Aucun Regiſtre baptiſtaire, aucun Acte public ne juſtifie ſa filiation; il n'a point depuis ſa naiſſance été reconnu, ni traité comme fils du Comte de Saint Geran & de la Comteſſe; ce n'eſt qu'après un long intervalle de tems qu'elle s'eſt aviſée de faire ſon fils de ſon Page, guidée par une tendreſſe viſionnaire.

Vainement nous dit-on, qu'au défaut de toutes ces preuves l'enfant a la reconnoiſſance de ſon pere & de ſa mere: les déclarations des peres & des meres ne ſervent point aux enfans, s'ils n'ont la preuve légitime de leur naiſſance. C'eſt la diſpoſition de la Loi *.

* *Parentes natales profeſſio non aſſignat.* C. de lib. C.

L'enfant n'a donc d'autre reſſource que la procédure criminelle. On a démontré qu'elle ne pouvoit être d'aucun uſage contre les Dames de Ventadour & du Lude. Mais adoptons-la un inſtant, nous verrons qu'elle ne fait aucune preuve. On a déja vu dans le récit du fait, combien il eſt romaneſque; diſons abſurde & incroyable.

Récapitulons les circonſtances les plus déciſives.

Tout le Roman porte ſur ce que la Comteſſe étant prête d'accoucher, a été enfermée dans une chambre le jour & la nuit avec la Mar-

Marquise de Bouillé, la Matrone & Baulieu. Aucun Témoin n'a déposé ce fait, qui est le fondement de cette Fable. Personne n'a déposé qu'il ait vu sortir Baulieu avec l'enfant de la chambre de la Comtesse.

Secondement, on suppose Henri de Baulieu mort, afin de conclure que la Pigoreau est la fausse mere. Nul Témoin n'a déposé la maladie d'Henri, sa mort, son enterrement : on ne rapporte point son Extrait-mortuaire. Mais on a ouï dire cette mort à la mere. S'il s'agissoit de partager définitivement la succession d'un enfant, suffiroit-il qu'on eût ouï dire à la mere qu'il étoit mort? Concluons qu'il n'y a aucune preuve de cette mort, & que l'équité ne veut pas que sur le fondement de cette mort si mal prouvée, on n'écoute point la Pigoreau qui reclame son enfant.

Troisiemement, les Loix ne connoissent point ces voies qui sont contre les règles ordinaires de la Nature (a). Or il est contre les règles de la Nature qu'une femme puisse dans un sommeil profond accoucher sans douleur. Nul assoupissement qui puisse braver les douleurs de l'enfantement. D'ailleurs la Magie la plus puissante ne sauroit mettre une femme à l'abri de la peine prononcée par l'Oracle de la Vérité. Cette hypothese ne doit donc pas être admise en Justice.

Qua-

(a) *Jus constitui de iis quæ plurimum accidunt, non de iis quæ contra consuetudinem, l. 3. ff. de legibus.*

R 2

Quatriemement, les Lettres de la Maréchale qu'on a produites, sont des preuves litterales qui établissent que la Comtesse n'est point accouchée; elles sont précises & concluantes. La Maréchale est venue exprès au Château de Saint Geran au mois de Juillet 1641, pour assister aux couches de la Comtesse. La Dame de Saligni sa tante y arriva peu de jours après, elle y demeura jusqu'à la fin d'Octobre; la Maréchale y demeura jusqu'au mois de Janvier 1642.

Comment toute la Magie du monde auroit-elle pu dérober cet accouchement à ces Dames qui observoient si attentivement la Comtesse, & que leur tendresse vigilante tenoit perpétuellement en haleine? Comment le ventre desenflé d'une femme accouchée, les bandages dont il faut user pour la soulager, le lait qui vient d'abord en abondance, les remedes nécessaires & particuliers à cet état, comment tout cela est-il échapé à la tendresse curieuse de ces Dames? Si ces preuves d'accouchement ont paru à leurs yeux, comment n'ont-elles pas décidé que la Comtesse étoit accouchée? Comment la Maréchale a-t-elle pu soutenir, même depuis que le Procès est commencé, que la Comtesse n'étoit point accouchée? Aura-t-on eu recours à la Magie pour leur celer ces signes infaillibles de l'enfantement?

On ne dira pas que la Maréchale enviât à sa fille la consolation d'avoir des enfans, puisque ses desirs étoient aussi ardens que ceux de la Comtesse.

Cinquiemement, on allegue que Baulieu

&

& la Sage-femme ont été corrompus par le Marquis de Saint Maixant, & la Marquise de Bouillé. Nulle preuve au Procès, de cette corruption. La Matrone n'en a jamais parlé. Voilà encore un fait fondamental du Roman qui n'eſt point établi.

Sixiemement, la Comteſſe prétend avoir ſuivi Bernard, ſon prétendu fils, dans toutes ſes voies depuis ſa naiſſance juſqu'à préſent. Dès le commencement du voyage, la piſte de ce fils eſt perdue; on l'enleve du Village de Deſcoutoux, ceux qui le ſuivent le perdent de vue. Voilà un vuide qu'on ne remplit point. Comment veut-on que cet enfant qui a trompé la vigilance de ceux qui le ſuivoient, ſoit celui qui fut remis à la Pigoreau à Paris? Voilà une lacune dans le Roman, capable d'embarraſſer les plus habiles déchiffreurs.

Septiemement, on eſt en état de prouver que ce Bernard qui a été baptiſé à Saint Jean en Grêve, & nourri enſuite à Torcy, eſt fils de Bernard Maitre à danſer: on le repréſentera à la Cour quand il lui plaira, pour la convaincre de cette vérité. Le pere & le fils ſont vivans. Toutes les époques du Baptême, de la nourriture de Bernard fils de ce Maitre à danſer, s'accordent parfaitement: déja tous ces faits ſont prouvés par une enquête d'examen à-futur. On y voit, en ſuivant ce Bernard à la piſte depuis ſon Baptême juſqu'à préſent, que le même qui a été baptiſé à Saint Jean en Grêve, eſt celui qui eſt actuellement chez Bernard de Mante ſon pere.

 On

On offre de faire la preuve par Témoins irréprochables, Témoins nécessaires qui ont été au Château de Saint Geran pendant le tems que la Comtesse a joué le rôle d'une accouchée, qui ont bu, mangé & communiqué avec Baulieu, qui savent qu'il n'a pas absenté un seul jour, qui ont vu la Maréchale dans ce Château depuis le mois de Juillet 1641, jusqu'au mois de Janvier 1642; qui ont vu à Saint Jean en Grêve baptiser l'enfant que la Comtesse s'attribue, qui l'ont vu en nourrice, qui l'en ont vu retirer, & qui l'ont vu dans tous les lieux où il a demeuré. Enfin ils s'engagent de faire une preuve qui ne laissera pas le moindre doute dans l'esprit de la Cour, sur la vérité qui parle contre la Comtesse.

A l'égard de la fuite de la Pigoreau, elle ne doit point réfléchir sur les Dames de Ventadour & du Lude qui n'ont aucune part au Procès criminel, qui n'est point dirigé contre elles. Leur cause est entierement séparée.

Quand on décideroit que l'enfant qui est l'objet du Procès, ne seroit pas Henri de Baulieu, la question de la filiation ne seroit pas décidée pour cela, parce qu'il ne s'ensuivroit pas de là qu'il fût fils de la Comtesse; cette conséquence seroit d'autant plus mal fondée, qu'on offre par une preuve testimoniale déja commencée de détruire toutes les pieces de cette filiation idéale, le Baptême à S. Jean en Grêve, l'application qu'on fait de l'enfant nourri à Torcy, & le reste: c'est un édifice dont tous les fondemens

mens feront fappés, & qui s'écroulera enfuite de lui-même.

La Fable inventée par la Comteffe s'offre telle qu'elle eft aux regards de la Cour : cet enfant en idée n'a aucune preuve de fa naiffance, n'a point la poffeffion de fon état, c'eft à-dire, qu'il na nulle preuve juridique de fa filiation. Mettra-t on au rang d'une preuve, une reconnoiffance faite après la naiffance de l'enfant, par un pere dont l'efprit & le cœur font fubjugués par la prétendue mere, qui eft elle-même tyranifée par la force de fon imagination?

La procédure criminelle, qui eft la feule reffource de cet enfant, ne fait qu'une preuve très imparfaite, comme on l'a démontré ; elle n'offre que de foibles indices, que des lueurs trompeufes, que les éclairs qui nous replongent dans des ténebres dont ils nous ont fait fortir un inftant.

Les Dames de Ventadour & du Lude offrent d'éclaircir la religion de la Cour par une preuve précife, concluante, qui renverfera une filiation qui eft l'ouvrage de l'enchantement & de la Magie; femblable à ces illufions des Fées, qui en fe diffipant, laiffent des déferts affreux à la place des Palais magnifiques, que l'œil fafciné y avoit mis.

Il eft réfervé à la prudence de la Cour de guérir l'imagination malade de la Comteffe, jufqu'à préfent incurable. On ne fera point paffer une filiation chimérique pour une filiation réelle; un enfant qui n'a pour mere que des defirs, ne fera point un enfant véri-

ritable; on ne donnera point à une femme ſtérile pour enfant, le fruit d'une femme féconde; l'illuſtre Maiſon de Saint Geran ne ſera point perpétuée par un enfant ſuppoſé, on n'en dépoſera point toute la gloire entre les mains d'un enfant d'une vile naiſſance. Les Manes des Chefs de cette Maiſon viennent ſe joindre aux Dames de Ventadour & du Lude pour défendre cette cauſe qui eſt la leur, & pour demander qu'on ne flétriſſe point, en leur donnant un faux rejetton, cette vie immortelle dont ils jouiſſent dans l'eſprit de ceux qui aiment la gloire, la compagne de la vertu.

Ces raiſons ſpécieuſes n'éblouirent point la Cour: elle regarda la procédure criminelle comme une preuve complette de la filiation: elle jugea qu'admettre les Dames de Ventadour & du Lude à la preuve qu'elles demandoient, ce feroit leur donner lieu de détruire par une enquête le Procès criminel inſtruit par une information ſuivie du recollement & de la confrontation. Ainſi par la voie civile on pourroit abſoudre des criminels condamnés juridiquement par la voie criminelle. D'ailleurs la fuite de la Pigoreau, à qui on avoit ordonné de ne point deſemparer la Ville & les Fauxbourgs, à peine de conviction, étoit une préſomption convaincante de ſon impoſture.

Intervint Arrêt le 5 Juin 1666, conforme aux concluſions de Monſieur le Procureur-Général, qui porte, *que ſans s'arrêter à la Requête des Dames Marie de la Guiche & Eleonor de Bouillé, entant que touche les appellations*

lations interjettées par la Dame Susanne de Longaunay, tant de l'octroi de l'examen à futur obtenu par les Dames de la Guiche & de Bouillé, Enquêtes faites en exécution d'icelles, & de ce qui s'en est ensuivi, que de la Sentence du Prévôt de Paris, ou de son Lieutenant, du 8 *Fevrier* 1659, *portant entérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire au profit des Dames de la Guiche & de Bouillé pour être reçues à se dire & porter héritieres bénéficiaires de feu Messire Claude de la Guiche, Comte de Saint Geran; les Appellations, Sentences, & ce dont a été appellé, mises au néant; sur les appellations interjettées par les Dames de la Guiche & de Bouillé, de la Sentence de dation de Curatele rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant-Général, les Parties mises hors de Cour & de Procès. Aiant égard à la Requête de défunt Claude de la Guiche, & de Susanne de Longaunay du* 12 *Août* 1658, *Ordonne que la provision adjugée par l'Arrêt demeurera définitive; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde Bernard de la Guiche comme fils naturel & légitime de Claude de la Guiche & de Susanne de Longaunay, en la possession & jouissance du Nom & des Armes de la Maison de la Guiche, & de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche son pere; & fait défense à Marie de la Guiche, & Eleonor de Bouillé, de l'y troubler. Sur les Requêtes d'Eleonor de Bouillé, & de Marie de la Guiche, des* 4 *Juin* 1664, 4 *Août* 1665, 6 *Janvier*, 10 *Fevrier*, 12 *Mars*, 15 *Avril*, 2 *Juin* 1666, *elles sont déboutées de leurs demandes, les condamne aux*

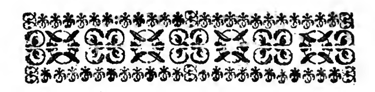
 dé-

dépens. Déclare les défauts bien obtenus à l'encontre de la Pigoreau, & pour le profit elle dûment atteinte & convaincue des cas à elle imposés, & pour réparation condamnée à être pendue & étranglée à une Potence plantée en la Place de Grève de cette Ville, si prise & apprehendée peut être, sinon par effigie à un Tableau qui sera attaché à une Potence, plantée en ladite Place de Grève; tous & un chacun ses biens situés ès Pays où confiscation a lieu, acquis & confisqués à qui il appartiendra; sur iceux, & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 800 *livres Parisis d'amende envers le Roi, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais; & aux dépens.*

Jamais peut-être ceux qui ont succombé, n'ont soutenu un Procès avec une opiniâtreté égale à celle des Dames de Ventadour & du Lude. La Comtesse avoit une tendresse incapable de se rebuter des plus grands obstacles: elle disoit à ses Juges en sollicitant son Procès, que s'ils ne reconnoissoient pas son fils, elle l'épouseroit, & lui assureroit tout son bien.

En 1667, le jeune Comte épousa Claude-Fançoise-Magdeleine de Varignies, fille unique de Fançois de Monfreville & de Marguerite Jourdain de Carbonel de Canisi. Il n'eut qu'une fille, née en 1688; elle embrassa l'état Religieux. Il mourut âgé de cinquante-cinq ans. Ainsi s'éteignit cette illustre Famille.

MA-



MARIE-MARGUERITE D'AUBRAY, MARQUISE DE BRINVILLIER,

Convaincue d'avoir empoiſonné ſon Pere & ſes deux Freres, & d'avoir attenté à la vie de ſa Sœur.

L'on traite la queſtion, ſi la Confeſſion écrite pour être révélée à un Prêtre, peut ſervir de preuve contre un Accuſé.

LA Juſtice nous offre de tems en tems des perſonnes coupables des crimes les plus noirs, de ces crimes qui font frémir la Nature. C'eſt le ſpectacle qu'elle nous a donné dans la Marquiſe de Brinvillier.

Elle étoit fille de Monſieur Dreux d'Aubray, Lieutenant-Civil ; elle fut mariée en 1651 au Marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin, Préſident en la Chambre des Comptes. Leur fortune répondoit à leur naiſſance, puiſque le Marquis de Brinvillier

Hiſtoire de la Marquiſe de Brinvillier.

lier jouiſſoit de 30000 livres de rente, & qu'elle lui apporta pour ſa dot 200000 livres.

Le Marquis de Brinvillier étoit Meſtre de Camp du Régiment de Normandie : il avoit connu à la guerre le Sieur Godin, dit Sainte-Croix, qui avoit été Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Traſſi ; c'étoit un Bâtard d'une Maiſon diſtinguée, dont il n'oſoit porter le nom, de peur de révéler la honte de ſa naiſſance. C'étoit une de ces ames qui ſont nées avec les ſemences des plus grands crimes, & qui étant douées d'un génie artificieux, ont l'art de couvrir leurs mauvais caracteres ſous des dehors impoſans. Le Marquis l'introduiſit dans ſa maiſon : il n'y fut d'abord que ſur le pied de l'ami du mari ; bientôt il devint l'ami particulier de la Dame, & enſuite un amant très paſſionné, qui inſpira les mêmes ſentimens qu'il avoit pris. Le Marquis, qui étoit fort diſſipé, n'obſerva point ſes démarches ; Sainte-Croix ſe rendit néceſſaire à la Dame, qui ſe vit obligée de ſe pourvoir en ſéparation de biens, parce que les affaires de ſon mari furent fort dérangées par ſa mauvaiſe conduite. Elle obtint cette ſéparation, qui lui donna le prétexte de ſe ſouſtraire entierement de la dépendance de ſon mari. Elle ne garda aucune meſure dans ſa paſſion. Afin de ſatisfaire la curioſité, qui veut ſavoir ſi une célèbre criminelle a été partagée des graces de ſon ſexe, je dirai que la Nature ne les épargna point à la Marquiſe de Brinvillier ; ſes traits étoient réguliers, le

tour

tour de son visage, qui étoit rond, étoit très gracieux. Ce bel extérieur voiloit une ame extrêmement noire. Rien ne prouve mieux que la Métoposcopie, ou la science de la physionomie, est fausse; car cette Dame avoit cet air serein & tranquille, qui annonce la vertu. Ce n'est pas la seule femme vicieuse qui en porte sur le front les aimables caracteres, tandis que quelques femmes pleines de candeur & de probité y ont, ce semble, les empreintes sinistres du vice *. Sa taille étoit médiocre. L'éclat que fit le commerce qu'elle avoit avec Sainte-Croix, obligea M. d'Aubray son pere, qui vit l'insensibilité du mari, d'obtenir une Lettre de Cachet, qui lui donnoit le pouvoir de faire arrêter Sainte-Croix; ce qui fut éxecuté, lorsqu'il étoit dans le Carosse de la Marquise avec elle: il fut conduit à la Bastille. On se figurera sans peine quel fut le desespoir de ces deux amans, livrés entierement à leur passion. Sainte-Croix connut dans sa prison Exili Italien Artiste de Poisons, qui lui apprit sa funeste science, dont il fit un usage si pernicieux. Il sortit de Prison au bout d'un an. Exili en étant aussi sorti, Sainte-Croix le garda chez lui, jusqu'à ce qu'il se fût perfectionné dans cet art exécrable. Il renoua son commerce avec la Marquise: mais devenus plus circonspects, ils s'attacherent à sauver les apparences; elle

* M. de la Chambre dit dans son Art de connoitre l'homme, que la Métoposcopie est l'art de faire des jugemens téméraires, parce qu'en effet le front, le visage, les yeux trompent souvent.

elle eut même l'adresse de le remettre bien avec son pere. Sainte-Croix lui apprit les secrets dangereux qu'Exili lui avoit confiés. La vengeance & la cupidité les animant tous deux, il lui fit étouffer tous les sentimens de la Nature, pour la déterminer à empoisonner son pere, & toute sa famille. Pour être capable de ces crimes horribles, il faut avoir l'ame d'une trempe differente de celle des autres hommes. Ces deux caracteres, rares par leur méchanceté, sembloient être faits l'un pour l'autre, & pour la ruine des hommes. Le fruit qu'ils prétendoient recueillir de ces empoisonnemens, étoit de mettre la Marquise à la tête de tous les biens de sa famille. Sainte-Croix se flattoit qu'étant maitre du cœur de la Marquise, il seroit maitre des successions dont elle hériteroit.

Elle faisoit plusieurs expériences des Poisons que Sainte-Croix composoit; elle empoisonnoit des biscuits qu'elle donnoit à des Pauvres, elle avoit soin de s'informer de l'effet qu'ils avoient produit. Elle alloit même à l'Hôtel-Dieu distribuer ces biscuits. C'est ainsi qu'elle faisoit des essais pour se perfectionner dans la science horrible des Poisons. Elle fit une épreuve sur Françoise Roussel sa Femme de chambre, à qui elle donna des groseilles & une tranche de jambon, empoisonnées; cette fille en fut très incommodée, mais elle n'en mourut pas.

Voici comme parle Madame de Sevigné, dans sa 292. Lettre. „ La Brinvillier em-
„ poi-

„ poisonnoit des Tourtes de Pigeonneaux, „ dont plusieurs mouroient qu'elle n'avoit „ pas dessein de tuer. Le Chevalier du „ Guet avoit été de ces jolis repas, & s'en „ meurt depuis deux ou trois ans. Elle „ demanda, quand elle fut en prison, s'il „ étoit mort : on lui dit que non. Il a la „ vie bien dure, dit-elle. M. de la Roche- „ foucault dit que cela est vrai.

Le Lieutenant-Civil alla à Offemont, sa maison de campagne ; ce fut là où elle consomma son crime, en mettant du Poison dans un bouillon qu'elle présenta à son pere. L'effet en fut si violent, qu'il eut des vomissemens extraordinaires, des maux d'estomac insupportables, & d'étranges chaleurs d'entrailles. Quel cœur, quel front ne falloit-il pas qu'elle eût pour commettre non seulement ce crime, mais pour se posseder après l'avoir commis, & pour conserver un sang froid qui écartât tous les soupçons qui pouvoient naitre?

Le Lieutenant-Civil fut obligé de revenir à Paris, où il succomba bien-tôt sous les efforts du Poison qu'il avoit pris. On ne pénétra point alors la cause de cette mort : c'est ce qui enhardit la Marquise à attenter à la vie de son frere ainé qui succeda à la charge de son pere, & à la vie de son cadet qui étoit Conseiller au Parlement.

Ce fut dans ce tems-là qu'aiant bu avec excès dans un repas, elle alla se reposer dans sa chambre. Elle y trouva une femme qui venoit quelquefois dans sa maison :

ele

elle eut l'imprudence de lui montrer une boëte qu'elle tira de sa cassette, & de lui dire, J'ai là dequoi me venger de mes ennemis, il y a là-dedans bien des successions. Cette femme vit dans cette boëte du Sublimé en poudre & en pâte, qu'elle reconnut bien, étant fille d'Apoticaire. Le vin a souvent révélé de grands crimes cachés. Sept ou huit heures après, aiant les sens plus rassis, elle dit à cette femme qui lui rapporta ce qu'elle avoit dit, qu'elle avoit parlé en l'air. Elle gardoit cette cassette avec beaucoup de soin: elle dit depuis à cette même femme, que si elle mouroit, elle la chargeoit de jetter cette cassette dans le feu. Il lui échapoit de dire, lorsqu'elle avoit quelque grand chagrin, qu'elle s'empoisonneroit; & lorsqu'elle étoit irritée contre quelqu'un, elle disoit qu'il y avoit des moyens de se défaire des gens, lorsqu'ils déplaisoient, qu'on leur donnoit un coup de pistolet dans un bouillon. C'est ainsi que la langue parle de l'abondance d'un cœur corrompu.

Madame de Sevigné, dans sa Lettre 270. dit que Madame de Brinvillier vouloit épouser Sainte-Croix, & empoisonnoit souvent son mari à cette intention. Sainte-Croix, poursuit-elle, qui ne vouloit point d'une femme aussi méchante qu'elle, donnoit du contrepoison à ce pauvre mari; de sorte qu'aiant été balotté de cette sorte, empoisonné, tantôt desempoisonné, il est demeuré en vie.

La

La Marquiſe & Sainte-Croix réſolurent de ſe ſervir d'un malheureux, dont ils connoiſſoient le caractere, pour empoiſonner le Lieutenant-Civil, & le Conſeiller. Ce miſérable s'appelloit la Chauſſée, il avoit été Laquais de Sainte-Croix, c'étoit à cette digne école qu'il s'étoit formé dans le crime. La Marquiſe eut le crédit de le faire entrer au ſervice du Conſeiller qui demeuroit avec le Lieutenant-Civil. Elle leur diſſimula qu'il avoit ſervi Sainte-Croix. Ce Domeſtique ſcélérat, à qui on avoit promis cent piſtoles pour récompenſe de ſes crimes, & qui étoit aſſuré qu'on prendroit ſoin de lui toute ſa vie, apporta de ſa chambre un verre, où il verſa de l'eau & du vin, & il y mit du Poiſon: il le préſenta au Lieutenant-Civil à dîner. A peine ce Magiſtrat en eut bu, qu'il s'écria: Ah! miſerable, que m'as-tu donné? je crois que tu veux m'empoiſonner. Il n'acheva pas de boire le reſte. Il le préſenta à ſon Secretaire, qui, après en avoir tâté dans une cuilliere, ſentit de l'amertume, & une odeur de vitriol. La Chauſſée s'excuſa, en diſant que le Valet de chambre du Conſeiller avoit pris une médecine dans ce verre, ce qui donnoit ce mauvais goût: il en fut quitte pour une reprimande ſur ſa négligence, on n'approfondit pas alors la choſe davantage.

Comme le ſoupçon d'un ſi grand crime ne ſe préſente pas facilement, on ne le prévient point pour l'ordinaire, & on ſe livre, pour ainſi dire, comme une victime

à celui qui attente à notre vie. A Pâques, au commencement d'Avril en 1670, le Lieutenant-Civil étant allé en Beausse dans sa Terre de Villequoy, pour y passer les Fêtes, le Conseiller fut de la partie: il mena avec lui la Chaussée. L'on servit dans un dîner une tourte de Béatilles, sept personnes qui en mangerent, du nombre desquelles furent le Lieutenant-Civil & le Conseiller, en furent très malades. Au contraire, ceux qui n'en mangerent point se portoient bien. Le Lieutenant-Civil & le Conseiller eurent des vomissemens. Le 12. Avril ils revinrent de Villequoi à Paris. Le Lieutenant-Civil avoit le visage d'un homme qui avoit souffert une longue maladie, le Conseiller avoit à peu près les mêmes apparences. Le 20. Avril, Sainte-Croix qui vouloit s'assurer le fruit de ses crimes, exigea de la Marquise une promesse de 30000 livres.

Le Lieutenant-Civil alla toujours en empirant: après avoir langui long-tems, étant travaillé d'un grand dégoût pour toutes les viandes qu'on lui présentoit, ses vomissemens continuant toujours, & la nature étant enfin épuisée, il mourut sans fièvre le 17 Juin 1670. Les trois derniers jours il avoit extrêmement maigri, il étoit fort desséché, & il sentoit un grand feu dans l'estomac. On l'ouvrit, on lui trouva cette partie & le boyau *duodenum* noirs, s'en allant par morceaux, & le foie gangrené & brûlé. On fut alors convaincu qu'il avoit été empoisonné: mais on ne remonta point à la

sour-

source. Sainte-Croix manda à la Marquise qui étoit dans sa Campagne, que la maladie du Conseiller annonçoit qu'il suivroit bien-tôt son frere.

Le Conseiller fut malade trois mois, & eut les mêmes symptômes que le Lieutenant-Civil, il mourut avec les mêmes accidens. On l'ouvrit, & on lui trouva l'estomac & le foie dans le même état. Il soupçonna si peu la Chaussée de l'avoir empoisonné, qu'il lui fit un legs de cent écus. La Satyre a dit qu'il n'y a point de Médecin qui ait sacrifié à la mort autant de victimes que cette Marquise, & qu'elle usurpoit un pouvoir que la Faculté, suivant Moliere, leur donne droit d'exercer impunément.

Elle ne put pas réussir à empoisonner la Demoiselle d'Aubray, qui étoit apparemment sur ses gardes. Malgré les violens soupçons qu'elle avoit contre la Marquise, elle eut la générosité de l'assister dans son malheur, elle lui envoya des secours jusques dans son asyle.

Toutes ces morts répandues dans le Public, avec toutes les circonstances qui en désignoient la cause, persuaderent tout le monde que le pere & les deux fils avoient été empoisonnés: mais on n'avoit que des soupçons vagues sur les auteurs du crime: la Chaussée même étoit assez heureux pour n'être pas l'objet de ces soupçons, parce qu'en apprenant de Sainte-Croix à commettre le crime, il avoit en même tems appris l'art de le céler, & de se bien composer le visage.

 Voici

Voici comment la Providence permit que les auteurs de ces crimes abominables fussent découverts.

Sainte Croix, après tous ces effets funestes de son Poison, méditoit encore de nouveaux crimes, puisqu'il s'exerçoit toujours dans sa science horrible. Un jour qu'il s'y appliquoit, le masque de verre qu'il avoit pour se garantir de la vapeur de ses drogues dangereuses, tomba, il fut étouffé sur le champ ; ainsi il périt par l'effet de son exécrable malignité. Cette mort d'un homme, à qui on ne connoissoit point de parens, appella le Commissaire, qui apposa le scellé dans l'appartement du défunt. Quand on fit l'inventaire, on trouva une cassette qu'on ouvrit ; le prémier objet qui se présenta, fut une feuille de papier, où l'on lut ce qui suit.

Dernieres volontés de Sainte-Croix.

Je supplie très humblement ceux, ou celles entre les mains de qui tombera cette cassette, de me faire la grace de vouloir la rendre en main propre à Madame la Marquise de Brinvillier, demeurant rue Neuve Saint Paul, attendu que tout ce qu'elle contient la regarde, & appartient à elle seule, & que d'ailleurs il n'y a rien d'aucune utilité à personne du monde, son interêt à part; & en cas qu'elle fût plutôt morte que moi, de la brûler, & tout ce qu'il y a dedans, sans rien ouvrir ni innover: & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, je jure sur le Dieu que j'adore, & tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'on n'impose rien qui ne soit véritable. Et si d'avanture l'on contrevient à mes intentions, tou-

toutes justes & raisonnables en ce chef, j'en charge en ce monde & en l'autre leur conscience, pour la décharge de la mienne, protestant que c'est ma dernière volonté. Fait à Paris ce 25. Mai après midi 1672. Signé, *De Sainte-Croix.* Et au-dessous il y a ces mots: *Paquet adressé à M. Penautier, qu'il faut rendre.*

Il est étrange que Sainte-Croix ait voulu interesser la conscience des curieux qui voudroient pénétrer ses mysteres d'iniquité, & qu'il ait cru les leur dérober par cette voie. C'est le dernier degré de scélératesse. A-t-il voulu persuader qu'il avoit de la religion, & a-t-il cru qu'elle pouvoit compatir avec les crimes les plus horribles, dont il étoit souillé?

Voici la description des drogues que l'on trouva dans la cassette.

S'est trouvé un paquet cacheté de huit cachets marqués de differentes armes, sur lequel est écrit: „ Papiers pour être brulés, en „ cas de mort, n'étant d'aucune conséquence „ à personne. Je supplie très humblement, „ ceux entre les mains de qui ils tomberont „ de les bruler, j'en charge même leur con„ science, & le tout sans ouvrir le paquet ". Dans ce paquet il s'en est trouvé deux autres de drogue de Sublimé. Description des drogues de la cassette de Sainte-Croix.

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de differentes armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel s'est trouvé d'autre Sublimé du poids d'une demi-livre.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de plusieurs armes, sur lequel étoit pareil-*

 le-

le inscription, dans lequel se sont trouvés trois paquets, dans l'un une demi-once de Sublimé, deux dans l'autre, & un quarteron de Vitriol Romain, dans le troisieme du Vitriol calciné préparé.

Dans la cassette a été trouvé une grande phiole quarrée d'une chopine d'eau claire, laquelle observée par M. Moreau Médecin, a dit n'en pouvoir dire la qualité, jusqu'à ce que l'épreuve en ait été faite.

Item. *Une autre phiole d'un demi-setier d'eau claire, & au fond de laquelle il y a un sédiment blanchâtre. M. Moreau en a dit la même chose que de la précédente.*

Un petit pot de fayance, dans lequel étoient deux ou trois gros d'Opium préparé.

Item. *Un papier plié, dans lequel il y avoit deux dragmes de Sublimé corrosif en poudre.*

Plus, une petite boite, dans laquelle s'est trouvé une maniere de pierre, appellée Pierre-Infernale.

Plus, un papier, dans lequel étoit une once d'Opium.

Plus, un morceau de Regule d'Antimoine, pesant trois onces.

Plus, un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel est écrit: „ Pour arrêter la perte du „ sang des femmes. " Le Sieur Moreau a dit que c'étoit la fleur de Coin, & le bouton de Coin seché.

Item. *A été trouvé un paquet cacheté de six cachets, sur lequel est écrite pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé vingt-sept morceaux de papier, sur chacun desquels est écrit: „ Plusieurs secrets curieux. "*

Item.

Item. *Un autre paquet contenant encore six cachets, sur lequel est écrite pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé soixante-quinze livres de Sublimé, adressées à divers Particuliers.*

L'Auteur du Mémoire du Procès extraordinaire contre la Marquise de Brinvillier s'écrie, après avoir rapporté cette description: Voilà l'inventaire de cette épouvantable cassette, plus funeste dans Paris, où le nombre des méchans est grand, que les gouffres de feux & de flâmes ne le sont au pays qu'ils environnent ! Il falloit que Sainte-Croix se fût bien perfectionné depuis les derniers empoisonnemens qu'il avoit fait pratiquer à la Marquise de Brinvillier; on jugera de ses progrès par les expériences que firent les Experts sur les Poisons de cette cassette. Voici comme raisonne l'un d'eux, habile Médecin.

Ce Poison artificieux se dérobe aux recherches qu'on en veut faire; il est si déguisé qu'on ne peut le reconnoitre; si subtil, qu'il trompe l'art & la capacité des Médecins. Sur ce Poison les expériences sont fausses, les règles fautives, les aphorismes ridicules. Les expériences les plus sures & les plus communes se font par les élémens, ou sur les animaux.

Dans l'eau, la pesanteur du Poison le jette au fond, elle est supérieure, il obéit, il se précipite, & prend le dessous; l'épreuve du feu n'est pas moins sure, il évapore, il dissipe, il consume ce qu'il y a d'innocent & d'impur, il ne laisse qu'une matiere acre & piquante, qui seule résiste à son impression.

 Les

Les effets que le Poison fait sur les animaux sont encore plus sensibles. Il porte sa malignité dans toutes les parties, où il se distribue & vicie tout ce qu'il touche; il brule & rôtit d'un feu étranger & violent toutes les entrailles

Le Poison de Sainte-Croix a passé par toutes ces épreuves, il surmonte l'art & la capacité des Médecins, il se joue de toutes les expériences. Ce Poison nage sur l'eau, il est supérieur, & fait obéir cet élément; il se sauve de l'expérience du feu, où il ne laisse qu'une matiere douce & innocente. Dans les animaux il se cache avec tant d'art & d'adresse, qu'on ne peut le connoitre: toutes les parties de l'animal sont saines & vivantes; dans le même tems qu'il y fait couler une source de mort, ce Poison artificieux y laisse l'image & les marques de la vie.

Il en faut croire les Médecins, on leur doit toujours créance contre eux-mêmes: il faut s'en rapporter à eux, quand ils conviennent de leur ignorance.

On a fait toutes sortes d'épreuves, la premiere en versant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des phioles dans l'huile de tartre & dans l'eau marine. Il ne s'est rien précipité au fond des vaisseaux, dans lesquels la liqueur a été versée.

La seconde expérience s'est faite en mettant la même liqueur dans un vaisseau sablé; on n'a trouvé sur le sable aucune matiere acre à la langue. La troisieme épreuve sur un Poulet d'Inde, un Pigeon, un Chien, lesquels étant morts quelque tems après, & le lendemain é-

tant

tant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de ſang caillé aux ventricules du cœur.

Autre épreuve d'une Poudre blanche donnée à un Chat dans une Freſſure de Mouton; le Chat vomit pendant demi-heure, le lendemain on le trouva mort; on l'ouvrit, & l'on ne vit aucune partie alterée par le Poiſon. Un ſeconde épreuve de la même Poudre aiant été faite ſur un Pigeon, il en mourut quelque tems après; quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rouſſe dans l'eſtomac.

Le rapport de tous les Experts eſt uniforme.

On trouva dans la caſſette de Sainte-Croix pluſieurs Lettres paſſionnées, que la Marquiſe écrivoit à Sainte-Croix En voici une des plus emportées.

J'ai trouvé à propos de mettre fin à ma vie; pour cet effet j'ai pris ce ſoir de ce que vous m'avez donné ſi cherement: c'eſt de la recette de Glazer, & vous verrez par-là que je vous ſacrifie volontiers ma vie. Mais je ne vous promets pas avant mourir, que je ne vous attende en quelque lieu, pour vous dire le dernier adieu. Lettre de la Marquiſe à Sainte-Croix.

Il y a apparence qu'elle trompoit Sainte-Croix, lorſqu'elle lui mandoit qu'elle s'étoit empoiſonnée. On differe ordinairement d'exécuter ces résolutions deſeſperées, & toute réflexion faite, on ne les accomplit point.

On trouva auſſi dans la caſſette la promeſſe de 30000 livres que la Marquiſe avoit faite à Sainte-Croix. Elle fut fort allarmée, quand elle apprit qu'on avoit mis le

fcellé chez lui. Elle n'oublia rien pour retirer cette fatale caffette, jufqu'à tenter de corrompre le Commiffaire; mais tous fes efforts furent inutiles. Quand elle apprit que Sainte-Croix avoit fait mention d'elle, qu'il avoit déclaré qu'elle avoit droit de reclamer cette caffette, elle fe determina, fuivant le confeil de fes parens, à prendre la fuite: elle fortit de nuit de Picquepus, où elle logeoit, & alla chercher un réfuge dans un Pays étranger.

La Chauffée eût l'impudence de faire fon oppofition au fcellé: il dit dans l'Acte, qu'il avoit fervi le défunt fept ans, qu'il lui avoit donné en garde deux cens piftoles, & cent écus blancs, qui devoient être dans un fac de toile derriere la fenêtre du cabinet, & qu'on devoit trouver dans ce fac une reconnoiffance, qui juftifioit que cette fomme lui appartenoit, & un tranfport d'une fomme de trois cens livres qui lui étoient dues par Monfieur d'Aubray Confeiller, ce tranfport fait au profit de la Serre, & trois quittances de fon Maitre d'apprentiffage de cent livres chacune, lefquelles fommes & papiers il reclamoit.

Cette démarche de la Chauffée fut caufe qu'on fixa fes foupçons fur lui.

Mais pendant que la Marquife voyageoit pour fe mettre à l'abri, fon Procureur au Châtelet comparut dans le Procès-verbal de fcellé. Voici comme il parla.

Eft comparu Alexandre la Mare, Procureur de Dame Marie-Marguerite d'Aubray, Marquife

quise de Brinvilllier, lequel a dit que si dans une cassette il se trouve une promesse signée de la Marquise de Brinvillier, de la somme de 30000 *livres, c'est une promesse qu'on lui a surprise, & contre laquelle elle prétend se pourvoir pour la faire déclarer nulle.*

La Chaussée, instruit des découvertes qu'on avoit faites au scellé, fut trahi par les troubles & les remords de sa conscience qui éclaterent. Nous portons dans nous-mêmes un ennemi implacable, lorsque nous sommes criminels. La Chaussée fut arrêté, on instruisit son Procès au Châtelet, à la requête de la Dame Mangot de Villarceau, veuve du dernier Lieutenant-Civil; on ordonna qu'on appliqueroit l'Accusé à la question. La Dame Mangot de Villarceau se rendit Appellante d'un jugement injuste qui auroit sauvé la Chaussée, s'il n'eût rien avoué dans ce supplice. Au Parlement les Juges trouverent des preuves suffisantes. Les démarches des prémiers Juges sont ordinairement timides & chancelantes, parce qu'ils ont devant les yeux les Juges Supérieurs qui peuvent réformer leurs jugemens. Arrêt intervint à la Tournelle le 4 Mars 1673, *qui condamna la Chaussée, comme atteint & convaincu d'avoir empoisonné le dernier Lieutenant-Civil, & le Conseiller, & pour réparation à être rompu vif, & à expirer sur la roue, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices.* La Marquise de Brinvillier fut condamnée par contumace à avoir le cou coupé.

Arrêt qui condamne la Chaussée à être roué vif.

La

La Chauffée à la Queftion déclara que Sainte-Croix lui avoit dit que la Marquife de Brinvillier lui avoit donné des poifons pour empoifonner fes freres : il avoua qu'il les avoit empoifonnés dans de l'eau & des bouillons, qu'il avoit mis de l'eau rouffâtre dans le verre qu'il préfenta au Lieutenant-Civil, & de l'eau claire dans la tourte qui fut fervie à Villequoy ; que Sainte-Croix lui avoit promis cent piftoles, & de le garder toujours ; qu'il rendoit compte des effets des poifons à Sainte-Croix qui lui en avoit donné plufieurs fois, & qui lui avoit dit que la Dame de Brinvillier ignoroit les empoifonnemens. Sainte-Croix vouloit lui feul être maître du fecret de la Marquife : il ne fe reffouvenoit pas fans doute, qu'il avoit dit à la Chauffée qu'elle lui avoit donné les poifons. La Chauffée ajouta qu'il jugeoit qu'elle n'ignoroit pas ces crimes, parce qu'elle lui parloit toujours de poifons, & qu'elle le vouloit obliger de s'enfuir après les empoifonnemens qu'il avoit faits, qu'elle lui avoit même donné de l'argent pour cela. Que Sainte-Croix avoit une grande envie d'empoifonner Mademoifelle d'Aubray, fœur de la Marquife ; qu'il avoit voulu lui donner un Domeftique qui pût commettre ce crime. Cette confeffion donne lieu de juger que la Chauffée réitera plus d'une fois les empoifonnemens fur le Lieutenant-Civil & le Confeiller. Cet miferable fut exécuté.

Ce qui donne une parfaite idée du cœur corrompu de ce Scélérat, c'eft la maniere dont

dont il parloit de M. d'Aubray le Conseiller son Maitre, lorsqu'on lui demandoit des nouvelles de sa santé. *Il languit bien*, disoit-il en lui donnant une épithete grossiere, pleine de mépris, *il nous fait bien de la peine, je ne sai quand il crevera.* Et lorsqu'il l'eut cousu après sa mort dans un drap, *Il est mort*, dit-il en lui donnant la même épithete, *je viens de l'ensevelir; je l'ai tourné auparavant; s'il eût été vivant, je ne l'aurois pas tourné de même*; & nous avons vu que ce Maitre avoit légué à la Chaussée cent écus : voilà une liberalité bien placée? Quoi de plus étrange que de trouver des cœurs de cette noirceur! De quel horrible levain de malice doivent-ils être pétris?

Tout le monde fut persuadé que la Marquise étoit coupable. L'idée de cette Scélérate, dès qu'on se la rappelloit, faisoit horreur; on ne prononçoit son nom qu'en frémissant.

Elle croyoit être dans un asyle inviolable à Liège, ou elle s'étoit réfugiée. Les Souverains protegent les Criminels étrangers qui se réfugient dans leurs Etats; c'est un attribut de leur Souveraineté. Mais ils sont convenus que les Empoisonneurs & les Faux-Monnoyeurs n'obtiendroient point cette grace.

Desgrais, Exempt de la Maréchaussée, fut envoyé à Liège pour arrêter la Marquise. Il étoit escorté de plusieurs Archers, & muni d'une Lettre du Roi adressée

ſée au Conſeil des Soixante de cette Ville; ce Monarque reclamoit cette Criminelle pour la faire punir. Deſgrais apporta la procédure qui prouvoit qu'elle étoit coupable des empoiſonnemens. Le Conſeil examina cette procédure, & en connoiſſance de cauſe il permit à Deſgrais de ſaiſir la Marquiſe. De peur de manquer ſon coup, il ne voulut pas la prendre dans le Couvent où elle s'étoit retirée: il craignoit d'ailleurs d'exciter dans la Ville une ſédition, à la faveur de laquelle on lui auroit enlevé ſa proie. Il ſe déguiſa en Abbé, il ſe donna pour un François qui la venoit voir par curioſité; il lui rendit pluſieurs viſites, il lui parla le langage de l'amour; il fut écouté: il l'engagea à ſortir de la Ville pour faire une partie de promenade. Alors l'Amant ſe changea tout d'un coup en Exempt; aiant arrêté la Marquiſe, il la laiſſa à la garde de ſes Archers & retourna au Couvent, où il entra par un ordre qu'il obtint du Conſeil des Soixante. Il trouva ſous le lit de la Marquiſe une caſſette qu'elle demanda en vain. Elle avoit extrêmement à cœur un papier qui y étoit, qu'elle nommoit ſa Confeſſion; il avoit quinze ou ſeize feuillets; c'étoit l'hiſtoire de toute ſa vie. Dès le prémier article, elle s'accuſe d'avoir fait mettre le feu à une maiſon. Dans un autre article, elle confeſſe qu'elle s'eſt laiſſée débaucher dès l'âge de ſept ans. Elle s'accuſe non-ſeu-

le-

lement de tous les crimes qu'on lui imposoit, mais de plusieurs autres dont on ne la soupçonnoit pas.

La même Dame que j'ai citée, dans sa 169. Lettre, dit: „ Madame de Brinvil-
„ lier nous apprend dans sa confession qu'à
„ sept ans elle avoit cessé d'être fille, qu'el-
„ le avoit continué sur le même ton: qu'el-
„ le avoit empoisonné son pere, ses freres,
„ un de ses enfans; elle s'empoisonna elle-
„ même, afin d'essayer d'un contre-poison:
„ Médée n'en avoit pas tant fait. Elle a
„ reconnu que cette confession est de son
„ écriture, c'est une grande sotise; mais
„ qu'elle avoit la fievre chaude quand elle
„ l'avoit écrite, que c'étoit une frénésie,
„ une extravagance, qui ne pouvoit être
„ lue sérieusement. ".

Elle se fia à un Archer qui la trahit: elle lui donna, dès qu'elle fut arrêtée, une Lettre pour la faire tenir à un homme de sa connoissance, nommé Théria; elle lui mandoit de venir en diligence la retirer des mains de Desgrais & de son escorte.

Elle confia au même Archer une seconde Lettre adressée au même Théria, où elle lui mandoit que toute l'escorte n'étoit que de huit personnes, que cinq hommes pouvoient défaire facilement.

Dans une troisieme Lettre aussi adressée à Théria, qu'elle remit à la même personne, elle l'invite encore de venir, & elle lui dit, que s'il ne peut la délivrer par la force ouverte, qu'il tue deux des quatre chevaux du carosse où on la con-

conduit, qu'il prenne la caſſette, & la jette au feu; qu'autrement elle eſt perdue.

Quoique Théria n'eût pas reçu ces Lettres, il ne laiſſa pas de venir a Maſtricht où la Marquiſe devoit paſſer: il tenta en vain de corrompre les Archers, il leur offrit mille piſtoles, s'ils vouloient la ſauver.

Elle eſſaya de ſe procurer la mort, en voulant avaler une épingle; mais elle fut détournée de ſon deſſein par un Archer. Elle étoit plus troublée de l'horreur du ſupplice qui la menaçoit, que de l'horreur de ſon crime.

Le Roi voulut que le Parlement députât M Palluau Conſeiller de la Grand-Chambre pour ſe porter à Rocroy, afin d'y interroger Madame de Brinvillier, & ne pas attendre à le faire qu'elle fût à Paris. Madame de Sevigné qui rapporte ce fait, dit que c'eſt parce que toute la Robbe étoit alliée à cette Scélérate. Je croirois plutôt que ce fut pour ne lui pas donner le loiſir de méditer ſes Réponſes. L'ordre fut exécuté.

Lettre 265. Dans la Lettre ſuivante, Madame de Sevigné dit: „ On ne parle ici que des diſcours, des faits & geſtes de la Brinvillier. „ Si elle a écrit dans ſa Confeſſion qu'elle „ a tué ſon pere, elle craignoit ſans doute „ d'oublier de s'en accuſer: les peccadilles „ qu'elle craint d'oublier ſont admirables „.

Quand elle fut à la Conciergerie à Paris, on intercepta une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur

Sieur Penautier, où elle lui parloit confidemment du danger où elle étoit de périr. Elle lui rendoit compte de la conduite qu'elle tiendroit dans le procès, & lui disoit qu'elle n'avoueroit rien, & qu'elle dissimuleroit tout : elle lui demandoit son conseil, & le prioit d'employer ses amis pour elle.

En effet, elle avoit tout nié dans son interrogatoire; elle desavoua les Lettres qu'elle avoit écrites depuis qu'elle avoit été arrêtée; elle ne voulut point reconnoitre la cassette de Sainte-Croix qu'on lui représenta.

Elle dit que si elle avoit fait une promesse à Sainte-Croix de trente mille livres, c'étoit afin qu'il eût droit de paroitre parmi ses Créanciers, & qu'il pût les ménager; qu'elle avoit de lui une indemnité qu'elle avoit perdue en chemin.

Elle demanda dans sa prison, comme le rapporte Madame de Sevigné, à faire une partie de Piquet pour se desennuyer. Ne falloit-il pas qu'elle eût alors l'esprit bien libre dans la cruelle situation où elle étoit? Elle n'étoit pas toujours si tranquille, puisqu'elle voulut encore se tuer; mais on interrompit son dessein. Le genre de mort qu'elle choisissoit, étoit une espece d'empalement.

Lettre 269.

Mre. Nivelle, célèbre Avocat, fit un Factum pour sa défense : il traita la question qui a pour objet, de savoir si la Confession écrite par un Accusé pour être révélée à un Confesseur, peut servir de preuve contre lui.

Défense de la Marquise de Brinvilliers.

Avant que d'éclaircir cette queſtion, il tâche de prévenir les esprits en faveur de la Marquiſe de Brinvillier. Il dit que Sainte-Croix a été le Démon qui a excité l'orage & troublé la ſérénité de la famille, qu'il s'eſt prévalu du pouvoir qu'il avoit ſur l'eſprit du Marquis de Brinvillier pour ſe rendre néceſſaire à la Marquiſe; il la blâme d'avoir mis ſa confiance dans ce Scélérat: mais il l'excuſe en même tems, parce que, dit-il, elle ne le connoiſſoit pas à fond, & qu'il ſavoit bien ſe déguiſer. Il dit que Sainte-Croix, irrité contre la famille de M. d'Aubray qui l'avoit fait empriſonner, fut engagé par un eſprit de vengeance à empoiſonner les deux freres par l'organe de la Chauſſée, qu'il ne fit point entrer la Marquiſe dans le myſtere; & que d'ailleurs il avoit le deſſein de ſe rendre le maitre des biens de toute la famille en les faiſant recueillir par la Marquiſe, qu'il ſe flattoit de gouverner abſolument. Il raconte en peu de mots la triſte deſtinée de la Chauſſée, qui fut reconnu pour être le Miniſtre des empoiſonnemens. Il dit que la Marquiſe, aiant été compriſe dans l'accuſation, ne prit la fuite que pour ſe dérober aux pourſuites de ſes Créanciers. Il vient enſuite à la juſtification de l'Accuſé, & il dit qu'on lui oppoſe deux ſortes de preuves, des teſtimoniales & des litterales, que les crimes horribles & incroyables par leur atrocité dont on l'accuſe, demandent des preuves d'autant plus fortes, & plus puiſſantes, qu'ils ſont plus énormes, & que l'ac-

l'accusation est formée contre une personne d'une naissance distinguée, dont l'éducation écarte tous les soupçons. Plus les crimes sont grands, dit excellemment Saint Cyprien, plus la preuve doit être claire, & plus les Témoins doivent être irréprochables (*a*). On ne s'engage pas facilement dans un grand crime, on n'étouffe pas aisément la synderese de la conscience. L'esprit frémit d'horreur, dit Saint Ambroise (*b*), l'ame est cruellement tourmentée, lorsqu'elle consomme un grand crime. L'Ecriture sainte s'exprime admirablement, lorsqu'elle compare l'effort qu'il faut faire pour commettre un grand crime, aux douleurs de l'enfantement : *concepit dolorem, peperit iniquitatem & uterus ejus præparat dolos.* De-là on doit conclure que ce travail du cœur & de l'esprit, étant encore plus grand dans une personne de naissance élevée dans la vertu, on ne doit pas présumer que la conscience n'ait enfin triomphé.

Job. c. xv. v. 31. Psalm. VIII. v. 15. Isaï c. LIX. v. 4.

Il attaque ensuite les preuves testimoniales. Il ne trouve que trois Témoins, qui puissent faire quelque impression. Cluet Sergent, l'un de ces Témoins, avoit déposé que la Marquise avoit dit, *que son frere l'aîné ne valoit rien ; que si elle avoit voulu, elle l'auroit fait assassiner par deux Gentils-*

(a) *Quanto majora sunt crimina, tanto magis idoneis & indubitatis testibus indigere.*

(b) *Horret animus, tabescit mens, cum ad sceleris exitum pervenitur.*

tilshommes sur le chemin d'Orléans lorsqu'il y étoit Intendant; qu'elle auroit donné cinquante Louis pour avoir sa cassette, après la mort de Sainte-Croix, qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pu pour la retirer pendant qu'il vivoit; que si elle l'eût recouvrée, elle auroit ensuite fait égorger Sainte-Croix. Il dit qu'il n'y a point d'apparence que la Marquise eût tenu ce discours à un homme de néant; qu'il faut attribuer l'empressement qu'elle avoit d'avoir cette cassette, à l'extrême besoin qu'elle avoit des papiers qu'elle croyoit y être renfermés. Il n'oublie rien pour faire voir qu'on ne doit pas s'arrêter aux deux autres Témoins, qui ne déposant point comme Témoins oculaires, ne débitent que des conjectures, sur lesquelles on ne peut asseoir aucun jugement certain.

A l'égard de la preuve que l'on fonde sur la liaison de cœur que l'on suppose entre Sainte-Croix & la Marquise: quand cela seroit vrai, on n'en pourroit rien conclure; parce que la Marquise coupable d'une passion illégitime, si l'on veut, seroit encore bien éloignée de crimes aussi horribles que ceux qu'on lui impute. D'ailleurs la vérité qui la justifie, est prouvée clairement.

Mre. Nivelle prétend tirer de grands avantages du Testament de mort de la Chaussée, où il déclare que Sainte-Croix lui avoit dit, que la Marquise ignoroit ces empoisonnemens; on a vu en quel sens on devoit entendre cette déclaration. Pour donner plus de poids à la confession de la

Chaus-

Chaussée, il faut remarquer, dit Mr. Nivelle, que la vérité que les Accusés ont tenue captive, éclate dans ces derniers momens, où ils sont à la veille de subir le Jugement redoutable de Dieu. En effet j'ajouterai que tous les liens de crainte, d'esperance, de respect humain, de l'amour de la vie qui enchaînent l'affreuse vérité qui condamne les criminels, viennent alors se briser; parce que tous ces motifs humains s'évanouissent comme des ombres à la grande lumiere de la Justice divine, entre les bras de laquelle les Accusés vont tomber.

Quant à la cassette où l'on a trouvé un papier où Sainte-Croix déclare qu'elle appartient à la Marquise, Mre. Nivelle prétend montrer par la date qui est sur ce papier, & par celles des inscriptions des poisons, qu'ils y ont été mis depuis que ce papier a été écrit.

Cette cassette renfermant des Lettres passionnées de la Marquise, qui pouvoient donner beaucoup de prise à la médisance; Sainte-Croix, pour lui dérober tout sujet d'accuser la Marquise d'une passion criminelle, a voulu qu'on brûlât ces Lettres emportées qu'il conservoit cherement. Ici Mre. Nivelle ne convient de l'amour de la Marquise, que pour la faire croire coupable de ce seul crime. Il tire encore une induction de ces Lettres amoureuses, parce que le cœur de la Marquise qui s'y montre tel qu'il est, & s'ouvre tout entier, n'y parle point des empoisonnemens dont elle est accusée. Malgré l'é-

loquence de Mre. Nivelle, on peut dire qu'il s'efforce en vain de voiler les forfaits de la Marquise, & qu'ils se découvrent, lorsqu'il les veut envelopper.

Il vient à cette Confession fatale, qui révele toutes les horreurs de la vie de la Marquise.

Si la Confession écrite pour être révélée à un Prêtre, peut servir de preuve contre un Accusé.

Dans cette Confession, qui commence par ces paroles, *Je me confesse à Dieu tout-puissant, & à vous mon Pere*, elle s'accuse d'avoir empoisonné son pere, ses deux freres, & d'avoir voulu empoisonner sa sœur.

Mre. Nivelle prétend que cette accusation ne peut être d'aucun usage à la Justice, parce que la Loi inviolable du secret imposée également au Confesseur, & à tous ceux qui découvrent la confession, soit qu'elle soit verbale ou par écrit, la rend inutile à tous les usages de la vie civile.

Cette Loi inviolable a été imposée par Jesus-Christ, en même tems que le précepte de révéler ses péchés à un Confesseur. Sans cette Loi du secret, qui oseroit se confesser? Elle est tellement attachée au précepte, qu'elle en est une condition essentielle. Il est évident que Jesus-Christ, en appellant les Pécheurs au Tribunal de la Penitence pour exercer sur eux ses misericordes, n'a pas voulu les mettre dans le danger de perdre leur honneur, & même leur vie, par la révelation de certains péchés. Comment concilieroit-on de si grands maux avec la bonté

de Dieu qui éclate dans ce Tribunal? Delà il s'ensuit que cette Loi du secret se répand sur les confessions par écrit, aussibien que sur les confessions vocales, & qu'elle oblige les Confesseurs, & tous ceux qui peuvent avoir connoissance de la confession, puisque les mêmes motifs de secret tirés du Sacrement, & de l'obligation de se confesser, s'appliquent aux unes & autres. Rien ne nous prouve mieux que cette Loi du Secret a été imposée immédiatement par Jesus-Christ même, que lorsque nous voyons que dans les prémiers siecles, nulle Loi Ecclésiastique ne nous en fait un précepte: tout le monde savoit qu'il suffisoit qu'elle fût émanée immédiatement de Jesus-Christ, & qu'elle étoit une condition nécessaire de l'obligation de se confesser.

Mre. Nivelle, en comparant la confession sacramentelle d'un Accusé avec la confession qu'il fait en Justice, dit que la prémiere est instituée de Dieu pour absoudre les péchés, la seconde est établie par la Justice même pour les punir; la prémiere est un doux réfuge des Pécheurs, la seconde est une forte conviction des Criminels; l'une est l'organe de leur salut, & l'autre l'instrument de leur perte Il rapporte ce beau passage de Saint Ambroise (a): *Celui qui se confesse s'accuse devant Dieu:*

(a) *Qui confitetur peccata sua coram Deo, agnoscit peccator, ignoscit Deus; cum accusat excusatur.*

Dieu: il reconnoit ses péchés, Dieu les efface par le pardon; il s'accuse, Dieu l'excuse.

Saint Basile a été un des prémiers Peres qui nous a marqué l'usage de l'Eglise sur le sceau inviolable du secret de la confession (*a*). Et tous les Peres, & les Conciles qui nous ont depuis rappellé ce precepte, nous en ont parlé comme d'une doctrine qui s'observoit dans les prémiers siecles; ils ont regardé cet usage comme une Loi pratiquée par les Apôtres, & ensuite par le reste de l'Eglise, comme une Loi dictée par le Saint Esprit même (*b*). De-là il s'ensuit que l'Eglise n'a pas prescrit l'inviolabilité de ce secret; mais qu'elle a reçu cette Loi d'une puissance qui lui est supérieure, qui ne peut être que celle de Dieu.

* *M. l'Abbé Lenglet du Frenoy.*

L'auteur du nouveau Traité du secret inviolable de la confession * nous démontre par les autorités qu'il rapporte, la pratique constante de l'Eglise pour faire garder ce secret inviolable.

Le Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, à la fin du Canon *omnis utriusque sexus*, si connu de tout le monde, dit ces paroles rapportées par tous les Théologiens : *Un Prêtre doit bien prendre garde de faire connoître, ou par ses paroles, ou par des signes, ou de telle autre maniere que ce puisse.*

(a) *Epist. ad Amphilo. Canon* 34.
(b) *Apostolica Regula Spiritus Sancti oraculo dictata. S. Leo. Hincmar.*

puisse être, le péché de son Pénitent: s'il a besoin de consulter quelqu'un, il le peut faire, sans néanmoins déclarer le nom de la personne. Car nous ordonnons que quiconque osera révéler les péchés qui lui auront été découverts dans le Tribunal de la Pénitence, soit non seulement déposé du Sacerdoce, mais encore étroitement enfermé dans un Monastere pour y faire pénitence le reste de ses jours. Ce Concile n'établit point la règle, mais il la suppose établie, & inflige des peines contre les Confesseurs qui violent le secret par malice, & même par indiscrétion. De ce que le précepte du secret imposé aux Confesseurs, est un précepte divin émané immédiatement de Jesus-Christ; il s'ensuit que dans aucun cas aucune Puissance Ecclésiastique, ou Séculiere, ne peut en dispenser; que l'interêt public, ni aucune autre sorte d'interêt, ne peuvent autoriser ceux qui donnent atteinte à ce secret.

De-là s'ensuit encore, que le témoignage du Confesseur qui commettroit le crime de révéler la confession d'un Accusé, ne seroit pas recevable en Justice; parce que cette confession qui ne doit être révélée qu'à Dieu, ne doit point servir aux hommes, & qu'ils attentent sur les droits de Dieu même, lorsqu'ils font usage de cette confession.

Ainsi le Confesseur n'est pas le seul qui soit tenu de garder le secret, parce qu'il n'est pas le seul qui puisse avoir connoissance des crimes déclarés dans la confes-

 sion.

fion. La même Loi regarde les perfonnes à qui un Confeffeur révele indifcretement, ou malicieufement, la confeffion de fes Pénitens. C'eft à ce fecret que font foumis les Interpretes dont fe pourroit fervir un Pénitent, pour expofer au Prêtre qui n'entendroit point fa langue les péchés qu'on auroit à lui confeffer *. C'eft ce qu'on doit dire auffi de ceux à qui quelqu'un auroit bien voulu faire confidence de fa confeffion, ou qui écouteroient la confeffion fecrete d'un Pénitent, ou même qui verroient un muet fe confeffer par fignes: ceux enfin qui auroient trouvé la confeffion de quelqu'un, font obligés au même fecret; bien plus, ils doivent ceffer de la lire dès qu'ils la reconnoiffent.

* S. Thomas dans fon Sup. de la 3. Part. Queft. 11. Art. 3.

La confeffion par écrit eft une interprete, comme la nomment les Théologiens, *internuntia confeffionis*, à laquelle l'on confie le fecret de la confeffion, avant qu'elle foit révélée au Confeffeur: par conféquent le fecret de la confeffion par écrit eft inviolable. C'eft fuivant cette doctrine, que lorfque les confeffions fe faifoient par Lettres aux Confeffeurs abfens, fi elles étoient interceptées, ou tomboient par hazard entre les mains de quelqu'un, on étoit obligé de garder le fecret *.

* L'ufage de ces confeffions a été changé au commencement du Siecle dernier par Clement VIII.

C'eft à Dieu principalement, & effentiellement, que la confeffion s'adreffe: on peut recevoir de lui l'abfolution fans l'entremife de fes Miniftres, en les lui confeffant ou par la voix, ou par la plume. C'eft ce qui a fait dire au Prophete-

te-Roi, *confitebor adversus me injustitiam meam Domino, & tu remisisti iniquitatem peccati mei.* J'ai formé dans mon cœur le deſſein de confeſſer à Dieu mes péchés, & à l'inſtant, ô mon Dieu! vous me les avez pardonnés. Mais l'obligation de les confeſſer au Prêtre dans notre Religion reſte toujours. *Pſal. 31. v. 5.*

Saint Auguſtin, convaincu que Dieu nous prévient par ſa miſéricorde, a employé ces belles paroles, dont le Canon V. de la Diſtinction *de pœnis* a été compoſé.

Admirable miſéricorde de Dieu! le Pécheur promet de confeſſer ſes péchés, ils lui ſont remis. Il n'a pas encore prononcé, Dieu l'a déja entendu dans ſon cœur auprès de lui. Le vœu d'opérer la bonne œuvre eſt récompenſé comme une bonne œuvre *.

Il réſulte de-là que les hommes, de quelque autorité qu'ils ſoient revêtus, ne peuvent faire aucun uſage de la confeſſion, qui eſt un myſtere réſervé à la connoiſſance de Dieu ſeul.

Cette obligation de garder le ſecret qui concerne tous ceux qui peuvent avoir quelque connoiſſance de la confeſſion, eſt une ſuite néceſſaire du précepte de ſe confeſſer; car dès que Dieu a voulu attirer le Pécheur au Tribunal de la Pénitence, en lui

* *Magna pietas Dei, ut ad ſolam promiſſionem peccata dimiſerit, nundum pronuntiat ore & tamen Deus jam audit corde, qui ipſum dicere quoddam pronuntiare eſt, votum enim pro opere reputatur.*

lui faisant entendre que le secret sera gardé, il a voulu par une conséquence nécessaire, que non-seulement le Confesseur, mais tous ceux à qui le secret seroit révélé, le gardassent; autrement le Pénitent seroit trompé par Dieu même, qui n'auroit pas voulu mettre le secret de la confession à l'abri d'être révélé. Ceux qui éventent ce secret, rendent la confession odieuse, renversent le dessein de Dieu, en éloignant du Tribunal de la Pénitence le Pécheur qui en approchoit sur la foi de l'obligation de garder le secret.

Ils intimident toutes les consciences, & les chassent de ce Port de salut. Ils en bannissent sur-tout les plus grands Pécheurs, c'est-à-dire, ceux qui ont le plus de besoin d'un remede si salutaire. Ils en écartent ceux qui, par la foiblesse de leur memoire, sont obligés d'écrire leur confession: secours si innocent, si légitime, que leur piété, leur zèle, ou leur Directeur même leur peuvent prescrire. Sans cela, ils ne peuvent jamais faire une entiere confession de leurs péchés. Voilà la confession interdite aux sourds & aux muets, qui ne peuvent se confesser autrement; les voilà privés par ce moyen de l'assurance de l'absolution.

De ce grand principe, il s'ensuit que tous les moyens qu'on met en usage pour parvenir à la confession, doivent être couverts du sceau inviolable du silence. Si ceux qui ont entendu une confession, ne sont

ſont pas recevables à en dépoſer comme Témoins dans l'inſtruction d'un Procès, il ſeroit encore plus dangereux de recevoir les confeſſions par écrit, parce que les preuves litterales ſont plus fortes que les preuves teſtimoniales. Le principe ſur lequel l'obligation de garder le ſecret de la confeſſion eſt fondé, eſt ſi évident, qu'il n'eſt pas beſoin de l'appuyer de l'autorité des Caſuiſtes.

Mre. Nivelle ne laiſſe pas de rapporter les autorités d'Henriquez dans ſon Traité de la Pénitence, de Diana au Traité de ſes Queſtions touchant les Sacremens, Réſolution 1 & 12, & de Navarre au Chapitre 16 n. 34, qui décident qu'il faut ceſſer de lire une confeſſion, dès qu'on s'apperçoit que c'en eſt une; & de Dominique Soto dans la quatrieme de ſes Sentences, Diſtinction 18, Article 50. Ce célèbre Caſuiſte qui étoit Confeſſeur de Charles-Quint, & qui aſſiſta aux prémieres Seſſions du Concile de Trente, rapporte l'eſpece d'un Juge Ecléſiaſtique, qui aiant trouvé un papier où un Particulier avoit écrit ſa confeſſion, voulut faire une information ſur ce fondement: il fut puni par ſon Supérieur. Ce Théologien ajoute que cette Loi regarde également les Juges Séculiers & les Juges Ecléſiaſtiques. Mre. Nivelle rapporte ces belles paroles du Cardinal du Perron, qui replique à la réponſe du Roi de la Grande-Bretagne, Chapitre 5. *Que l'Egliſe a donné à ſes enfans qui ſe confeſſent à elle, pour aſſurance de leur bonneur &*

& de leur vie, le sauf-conduit de la foi du silence de tous les péchés, sauf-conduit que l'on ne peut violer, sans violer en même tems tout droit divin & humain.

Qu'on ne dise pas que le Mémoire de Madame de Brinvillier n'étoit qu'un projet de confession, & non une confession: elle commence par ces mots, *Je me confesse à Dieu, & à vous mon Pere.*

Il est donc bien évident, que c'est une véritable confession. D'ailleurs quand ce ne seroit qu'un projet de confession, il seroit également soumis à la religion du secret, puisque tous les moyens que le Pénitent met en œuvre pour parvenir à la confession sont sacrés, pour ainsi dire, & doivent être voilés du silence.

Saint Thomas propose l'exemple d'un Pénitent dans un Confessional, qui croiroit se confesser à un Prêtre qui n'y seroit pas, & qui seroit entendu par d'autres personnes. Il décide que la bonne-foi de celui qui se confesse, le dessein qu'il a de se confesser à Dieu, impose l'obligation du secret à ceux qui l'ont entendu. Joinville, qui certainement n'étoit pas Prêtre, raconte que dans un vaisseau agité de la tempête, plusieurs Seigneurs se confesserent à lui, croyant satisfaire au précepte. Joinville devoit mettre sous le sceau de la confession les péchés qu'on lui révéloit *. Santeuil avoit la même obligation à l'égard de la femme qui se confessa à lui, le croyant Prêtre, il fut même coupable d'avoir écouté cette confession; si toutefois ce

* *Joinville dit naïvement qu'il leur donnoit*

ce qu'on raconte de lui à cet égard n'eſt pas un conte. Ce n'eſt ni la perſonne du Miniſtre, ni l'abſolution, qui impriment le ſceau du ſecret à la confeſſion ; c'eſt préciſément la nature de la confeſſion.

l'abſolution autant qu'il le pouvoit. In tantum quantum poſſum.

Que pourroient alleguer les Juges, qui voudroient ſe ſervir d'une confeſſion ſacramentelle d'un Accuſé, comme d'une piece de conviction ? Se retrancheront-ils ſur leur caractere de Juges, comme dépoſitaires de la Juſtice, qui eſt une image de celle de Dieu ? Feront-ils valoir l'interêt public, auquel, diront-ils, tout doit ceder ? Oſeroient-ils faire balancer toutes ces raiſons contre un précepte émané immédiatement de J. C. même, contre l'interêt du Sacrement de la Pénitence & du ſalut des ames des Pécheurs ? Ils trouvent dans le nom de Chrétien qu'ils portent, une lumière qui diſſipe tous ces vains nuages ; puiſque ce nom leur impoſe la Loi de préférer les Commandemens de Dieu à leurs biens, leur vie, leur honneur, aux liens de la chair & du ſang, & en général à toute ſorte d'interêt particulier & public.

Rodericus Acugna, Archevêque de Portugal, dans un Traité des Confeſſeurs, rapporte qu'un Particulier de Barcelone aiant été condamné à mort pour un homicide qu'il avoit commis, refuſa de ſe confeſſer ; comme on le vouloit mener au ſupplice, il réſiſta avec une fermeté invincible à toutes les exhortations qu'on lui fit. On crut que cette opiniâtreté avoit ſa ſource dans un eſprit troublé de la crainte de la mort. On

On en avertit Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, où l'Accusé avoit commis le crime, & où il avoit été condamné.

Ce saint Prélat, ne voulant pas laisser perdre l'ame & le corps tout ensemble, n'oublia rien pour obliger le Criminel à se confesser; & comme il le pressoit vivement, celui-ci lui répondit qu'il avoit en horreur la confession, depuis que son Confesseur avoit révélé le crime qui étoit la cause de son supplice; que son Confesseur étoit le frere de celui qu'il avoit tué; qu'instruit par la confession de toutes les circonstances du crime, il l'avoit mis dans un grand jour en les apprenant aux Juges; que ne pouvant se dérober à sa condamnation, il avoit avoué l'homicide. Saint Thomas de Villeneuve jugea que l'interêt de la Religion étoit d'une plus grande conséquence que la punition d'un homicide. Il fit appeller le Confesseur, & lui aiant fait avouer le crime de la révélation qui avoit été la seule cause de la condamnation du coupable, il obligea les Juges à révoquer le Jugement & à renvoyer le Criminel absous, & il punit le Confesseur d'une peine douce, parce qu'il avoit avoué son crime de bonne foi.

A l'égard des confessions publiques qu'on faisoit dans les prémiers Siecles de l'Eglise, on n'en peut tirer aucune induction contre le secret de la confession. Le Pénitent vouloit bien se soumettre à cette confusion; en s'accusant de crimes qu'il n'avoit pas commis seul, il cachoit les noms des compli-

ces;

ces; il ne particularisoit point ses péchés & s'accusoit en général, il prenoit de grandes précautions pour dérober ce qu'il falloit cacher; d'ailleurs on ne pouvoit faire aucun usage de ces confessions.

Toutes ces raisons convaincantes mettoient la confession de la Dame de Brinvillier à l'abri de l'examen des Juges.

Mais Me Nivelle pourtant, comme s'il se fût défié de la force de sa preuve, fait remarquer que la confession de la Marquise est l'ouvrage d'un esprit troublé, & qui étoit dans une espece de délire. Il ne prend pas garde qu'en voulant par-là persuader que l'Accusée a pu dans son trouble s'accuser de crimes qu'elle n'avoit point commis, il donne lieu de juger que cette confession étant le fruit du délire, n'a pas le caractere d'une véritable confession soumise au sceau du secret: il ne devoit point affoiblir sa preuve.

Quel Avocat peut mettre son Plaidoyer à l'abri de la critique? Il faut convenir que celui-ci a mérité d'être placé parmi ceux qui ont fait honneur au Barreau.

On a lieu de penser que la Cour, indépendamment de la confession de la Marquise de Brinvillier, jugea qu'il y avoit assez de preuves pour condamner cette Accusée. En effet le corps des délits étoit constaté par le Procès qu'on avoit fait à la Chaussée: ce corps des délits constaté conduisoit facilement à connoitre les auteurs du crime, Sainte-Croix, la Marquise. L'interêt, le mobile des crimes, les avoit excités; la Marquise vouloit recueillir les successions de son

 pere,

pere, de ses freres & de sa sœur; Sainte-Croix comptoit de disposer du bien d'une femme qui lui étoit livrée par une passion aveugle. Cette fatale cassette qui contenoit tant de Poisons, & qui appartenoit à la Marquise, suivant la déclaration de Sainte-Croix, étoit une des pieces de conviction la plus évidente qui se puisse offrir à la Justice. Joignons la passion criminelle de la Marquise pour Sainte-Croix, le Testament de mort de la Chaussée, quoi qu'en dise Me Nivelle, & toutes les conjectures qu'on tiroit des dépositions des Témoins, & de la fuite de la Marquise, qui s'étoit laissée contumacer, & ces demies confessions qui lui étoient échapées dans ses réponses. En falloit-il davantage pour opérer sa condamnation? Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt rendu contre la Marquise de Brinvillier.

Vû par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi, continué à la requête de Dame Marie-Therese Mangot de Villarceau, veuve de Messire Antoine d'Aubray, Chevalier Comte d'Offremont, Seigneur de Villers & autres lieux, Conseiller du Roi dans ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant-Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, Demanderesse & Complaignante, ledit Substitut joint; contre Dame Marie Marguerite d'Aubray, Epouse du Sieur Marquis de Brinvillier, Jean Baupin Valet de Chambre, & le nommé La Pierre, absens & consors; & encore contre Jean Amelin,

lin, dit La Chaussée, garçon Baigneur, & auparavant Laquais de Messire d'Aubray, Conseiller en ladite Cour, lors Prisonnier; & Dame Magdeleine Bertrand du Breuil, veuve de Jean-Baptiste de Godin, Sieur de Sainte-Croix, ci-devant Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Trassi, Défendeurs & Accusés. Ledit Procès jugé en la Chambre Tournelle contre ledit La Chaussée, & par contumace contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier; & depuis continué en ladite Chambre, à la requête du Procureur-Général du Roi & de ladite Dame Mangot veuve, contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier, Prisonniere en la Conciergerie du Palais Accusée, & parachevé d'instruire, en vertu d'Arrêts rendus en la Grand'Chambre & Tournelle assemblées en conséquence du renvoi requis par ladite d'Aubray de Brinvillier, Conclusions du Procureur-Général du Roi: Ouïe & interrogée ladite d'Aubray sur les cas résultans du Procès: Dit a été que la Cour a déclaré & déclare ladite d'Aubray de Brinvillier duement atteinte & convaincue d'avoir fait empoisonner Maitre Dreux d'Aubray son pere & lesdits Maitres d'Aubray, l'un Lieutenant-Civil, & l'autre Conseiller au Parlement, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte Therese d'Aubray sa sœur; & pour réparation a condamné & condamne ladite d'Aubray de Brinvillier à faire amende-honorable au devant de la principale Porte de l'Eglise de Paris, où elle sera menée dans un Tombereau, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, & là étant à genoux, dire & déclarer que méchamment, &

par vengeance, & pour avoir leurs biens, elle a fait empoisonner son pere, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte sa sœur, dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait, menée & conduite dans ledit Tombereau en la Place de Grêve de cette Ville, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaut, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place, son corps brûlé, & les cendres jettées au vent, icelle préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices; la déclare déchue des successions de sesdits pere, freres & sœur, du jour desdits crimes par elle commis, & tous ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de 4000 *livres d'amende envers le Roi,* 500 *livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames desdits défunts, freres, pere & sœur, en la Chapelle de la Conciergerie du Palais;* 10000 *livres de réparation envers ladite Mangot, & tous les dépens, même ceux faits contre ledit Amelin dit La Chaussée. Fait en Parlement le* 16 *Juillet* 1676.

La Marquise, qui avoit toujours nié ses crimes, les avoua depuis l'Arrêt. M. Pirot Docteur de Sorbonne qui la confessa, & l'accompagna lorsqu'on la conduisit au dernier supplice, a fait une relation fort touchante des vingt-quatre dernieres heures de la vie de cette célebre Criminelle *. Il la dépeint comme une personne si pénétrée de douleur, & si éclairée des lumieres de la Grace, & si bien convertie, qu'il va jusqu'à dire

* *Cette Relation est un Manuscrit qui n'a point*

dire qu'il auroit souhaité d'être à sa place. Il dit qu'elle demanda la Communion, mais qu'on la lui refusa, parce qu'on ne l'accorde point à ceux qui doivent subir une peine capitale. Il lui dit qu'elle devoit se regarder comme une Pénitente publique, qui n'est point admise à la participation de l'Eucharistie. Elle demanda qu'on lui donnât le pain béni, ainsi, dit-elle, qu'on l'avoit donné au Maréchal de Marillac son parent, avant qu'il fût exécuté. On le lui refusa, en lui disant que le crime du Maréchal n'étoit pas à beaucoup près si énorme que le sien; qu'elle le devoit expier, non seulement par la privation de l'Eucharistie, mais même par la privation de la figure de ce Sacrement. Le fameux le Brun Peintre se plaça sur son passage, dans un endroit où il pût la considérer attentivement, quand on la mena en Grève; afin de pouvoir saisir l'expression d'une Criminelle pénétrée de l'horreur du dernier supplice qu'elle va souffrir. Elle rencontra sur son passage plusieurs Dames de distinction, que la curiosité de la voir avoit rassemblées; elle les regarda avec beaucoup de fermeté, en leur disant avec une espece de moquerie: *Voilà un beau spectacle à voir!*

été imprimé.

Il faut laisser parler Madame de Sevigné: voici ce qu'elle dit dans sa 269. Lettre à Madame de Grignan sa Fille. A Paris ce Vendredi 17 Juillet 1676.

„ Enfin c'en est fait, la Brinvillier est en „ l'air: son pauvre petit corps a été jetté „ après l'exécution dans un fort grand feu, „ & ses cendres au vent, de sorte que nous

„ la respirerons, & par la communication „ des petits esprits, il nous prendra quel- „ que humeur empoisonnante dont nous se- „ rons tout étonnés. Elle fut jugée dès „ hier, ce matin on lui a lu son Arrêt; on „ l'a présentée à la question, elle a dit „ qu'il n'en étoit pas besoin, qu'elle diroit „ tout: en effet jusqu'à quatre heures, elle „ a conté sa vie, plus épouvantable qu'on „ ne pensoit: elle a empoisonné dix fois de „ suite son pere, elle n'en pouvoit venir à „ bout, ses freres; & toujours l'amour, & „ les confidences mêlées par-tout. Elle a „ demandé à parler à M. le Procureur- „ Général, elle a été une heure avec lui; „ on ne sait point encore le sujet de cette „ conversation.

„ A six heures on l'a menée nue en che- „ mise, & la corde au cou, à Notre-Da- „ me faire l'amende-honorable, & puis on „ l'a remise dans le même Tombereau, où „ je l'ai vue, jettée à reculons sur de la „ paille avec une cornette basse, & sa che- „ mise, un Docteur auprès d'elle, le Bou- „ reau de l'autre côté: en vérité cela m'a „ fait frémir. Ceux qui ont vu l'exécution, „ disent qu'elle a monté avec bien du cou- „ rage: pour moi j'étois sur le Pont Notre- „ Dame avec la bonne Descars: jamais il „ ne s'est vu tant de monde, ni Paris si „ ému & si attentif. Demandez-moi ce „ qu'on a vu, pour moi je n'ai vu qu'une „ cornette. Ce jour étoit consacré à une „ tragédie, j'en saurai demain davantage, „ cela vous reviendra ". En effet dans la

Let-

Lettre suivante, elle dit: „ Encore un petit
„ mot de Brinvillier: elle est morte com-
„ me elle a vécu, c'est-à-dire résolument.
„ Elle entra dans le lieu où on lui donna
„ la question, & voyant trois seaux d'eau,
„ *C'est assurément pour me noyer*, dit-elle,
„ *car de la taille dont je suis, on ne prétend*
„ *pas que je boive tout cela.* Elle écouta son
„ Arrêt dès le matin sans frayeur & sans
„ foiblesse, & sur la fin elle fit recommen-
„ cer, disant, *Ce Tombereau m'a d'abord*
„ *frappée, j'en ai perdu l'attention pour le res-*
„ *te.* Elle dit à son Confesseur en chemin
„ de faire mettre le Bourreau devant, *afin*
„ *de ne point voir*, dit-elle, *ce Coquin de*
„ *Desgrais qui m'a prise*; il étoit à cheval
„ devant le Tombereau. Son Confesseur
„ la reprit de ce sentiment; elle dit, Ah
„ mon Dieu! je vous en demande pardon;
„ qu'on me laisse donc cette étrange vue.
„ Elle monta seule & nuds pieds sur l'é-
„ chafaut, & fut un quart d'heure, *miro-*
„ *dée*, rasée, dressée & redressée par le
„ Bourreau. Ce fut un grand murmure,
„ & une grande cruauté. Le lendemain on
„ cherchoit ses os, parce que le Peuple di-
„ soit qu'elle étoit Sainte. Elle avoit, di-
„ soit-elle, deux Confesseurs, l'un disoit
„ qu'il falloit tout dire, & l'autre non. El-
„ le rioit de cette diversité: Je puis faire,
„ dit-elle, en conscience tout ce qu'il me
„ plaira. Il lui a plu de ne rien dire du tout
„ de ses Complices. Penautier sortira un
„ peu plus blanc que la neige: le Public
„ n'est pas content, on dit que tout cela est
„ trouble ". V 4 Dans

Dans sa Lettre 299. „ Le monde est
„ bien injuste, il l'a bien été aussi pour la
„ Brinvillier, jamais tant de crimes n'ont
„ été traités si doucement, elle n'a pas eu
„ la question, on lui faisoit entrevoir sa gra-
„ ce, & si bien entrevoir qu'elle ne croyoit
„ pas mourir, & dit en montant l'échafaut,
„ *C'est donc tout de bon!* Enfin elle est au
„ vent, son Confesseur dit que c'est une
„ Sainte. M. le Premier Président lui avoit
„ choisi ce Docteur comme une merveille,
„ c'étoit celui qu'on vouloit qu'elle prît.
„ N'avez-vous point vu ces gens qui font
„ des tours de cartes? ils les mêlent sans
„ cesse, & vous disent de prendre celle que
„ vous voudrez, qu'ils ne s'en soucient
„ pas; vous la prenez, vous croyez l'avoir
„ prise, c'est justement celle qu'ils veulent.
„ A l'application: elle est juste ". Mada-
me de Sevigné dit plus bas. „ Il n'est pas
„ possible que cette horrible Femme soit en
„ Paradis, sa vilaine ame doit être séparée
„ des autres; assassiner, c'est une bagatelle
„ en comparaison d'être huit mois à tuer
„ son pere, à recevoir toutes ses caresses
„ & ses douceurs, à quoi elle ne répondoit
„ qu'en toujours doublant la dose ". Mora-
lisons, & disons que Madame de Sevi-
gné n'avoit pas une idée juste de la Mise-
ricorde divine qui est si étendue & a tant
de ressources.

On ne parle point dans tout le cours du Procès, du Marquis de Brinvillier, qui vivoit pourtant. Il faut penser pour son honneur, que la douleur & la confusion qu'il res-

ressentoit d'avoir une telle épouse, l'obligerent de se cacher, & de s'ensevelir dans une retraite. Cependant Madame de Sevigné dit qu'il sollicitoit pour sa chere moitié, ce sont ses termes.

Glazer Apoticaire, chez qui Sainte-Croix prenoit ses drogues, fut impliqué dans ce Procès, & eut bien de la peine à être renvoyé absous. Depuis, par l'Arrêt du Parlement du 27 Fevrier 1677, rapporté au troisieme Volume du Journal des Audiences, Livre II. Chapitre IX. les Apoticaires & Epiciers sont obligés de prendre de grandes précautions à l'égard de toutes les drogues dont on peut faire un mauvais usage, ils ne peuvent pas les livrer à toutes sortes de personnes, & ils sont obligés de mettre sur des Registres l'usage qu'en veulent faire ceux qui les achetent; & par l'Edit qu'on rapportera, le Roi exigea encore de plus grandes précautions. Les liaisons que la Marquise avoit eues avec M. Penautier, furent cause qu'il fut arrêté: il fallut qu'il essuyât bien des formalités pour convaincre les Juges de son innocence, & être renvoyé absous. Le grand indice qui étoit contre lui, étoit un commerce de dix-huit ans qu'il avoit eu avec Sainte-Croix.

On a vu ce que Madame de Sevigné a dit de Penautier. „ Il a été, dit-elle encore
„ dans sa 291. Lettre, neuf jours dans le ca-
„ chot de Ravaillac; il y mouroit, on l'a ô-
„ té; il a de grands Protecteurs. L'Archevê-
„ que de Paris & M. Colbert le soutiennent".
Elle dit dans sa 298. Lettre: „ Penautier est

„ heureux, jamais il n'y eut un homme si
„ bien protégé. Vous le verrez sortir, mais
„ sans être justifié dans l'esprit de tout le
„ monde. Il y a eu des choses extraordinaires
„ dans ce Procès, mais on ne peut lés dire ".

Dans sa Lettre 299. elle dit : „ Le Maréchal de Villeroy disoit l'autre jour, „ Penautier sera ruiné de cette affaire; le „ Maréchal de Grammont répondit, Il „ faudra qu'il supprime sa table. Voilà „ bien des Epigrammes. On croit qu'il y „ a cent mille écus répandus pour faciliter „ toutes choses: l'innocence ne fait guères „ de telles profusions ".

M. Turgaut de Saint-Clair Maitre des Requêtes a fait un excellent Poëme Latin sur l'art d'empoisonner de la Marquise de Brinvillier, & sur les funestes découvertes qu'elle a faites.

L'empoisonnement est plutôt le crime des femmes que des hommes, parce que n'aiant pas le courage de se venger ouvertement, & par la voie des armes, elles embrassent ce parti qui favorise leur timidité, & qui cache leur malice.

Tite-Live dans le Livre VIII. de la Prémiere Decade, nous raconte un exemple mémorable de la méchanceté des Dames Romaines. Sous le Consulat de Claudius Marcellus, & de Titus Valerius, plusieurs Citoyens de Rome furent empoisonnés, les prémieres personnes de la Ville furent enveloppées dans ce desastre. On remarqua qu'ils mouroient presque tous de la même maniere. Un Esclave alla trouver Quintus Fa-

Fabius Ædile, & lui promit de lui découvrir la cause de cette peste publique, selon le langage de Tite-Live. Fabius fit part aux Consuls de cet avis. Sur les indices que l'Esclave donna, on surprit vingt Patriciennes qui composoient des Poisons, du nombre desquelles étoient Cornelia & Sergia, qui soutinrent qu'elles travailloient à des médicamens salutaires: mais l'Esclave leur aiant soutenu que c'étoit des Poisons, après une mure délibération, on les obligea malgré elles de boire les beuvrages empoisonnés qu'elles avoient composés; ainsi elles périrent par leur propre malice. Elles découvrirent quelques Complices, qui en firent connoitre plusieurs autres. On trouva cent soixante-dix Patriciennes criminelles, qu'on condamna au dernier supplice. Les morts qu'elles avoient causées étoient en si grand nombre, qu'on attribua d'abord ce malheur à l'intempérie pestilentielle de l'air, & l'on nomma exprès un Dictateur qui alla attacher en cérémonie un clou au Temple de Jupiter, ainsi qu'on le pratiquoit dans une calamité publique.

La Justice ne peut donner une trop grande attention pour extirper les Empoisonneurs, parce que le Poison est particulierement le vrai fleau des Princes; car c'est le seul genre de mort dont il leur est bien difficile de se garder.

Nous lisons dans une relation d'un Ambassadeur de Venise, que sous le Pontificat d'Urbain VIII, un Gentilhomme Italien se confessa d'avoir empoisonné cinq Papes.

Nous voyons dans l'Histoire, qu'une Politique détestable a inspiré à des Princes qui avoient le cœur corrompu, de se défaire de leurs ennemis par le Poison. J'ai rapporté ailleurs, que le Cardinal de Birague disoit quelquefois aux Rois Charles IX, & Henri III, qu'ils ne viendroient jamais à bout de leurs ennemis sans le secours de leurs Cuisiniers.

Le Général Thaun, Viceroi de Naples, a fait de nos jours une action très louable. Une célèbre Empoisonneuse, nommée *Trufania*, avoit trouvé le secret d'un Poison, qui ne laissoit, après avoir fait son effet, aucune impression dans le cerveau & dans le cœur, à laquelle on pût discerner le venin; c'étoit une eau claire, nette comme eau de roche, qu'elle donnoit, qui n'avoit d'autre goût que celui de l'eau. Ainsi on ne pouvoit pas s'en défier. Ce Poison attaquoit la poitrine, & y causoit une fluxion incurable; ceux qui mouroient passoient pour être morts d'une fluxion de poitrine. Cette exécrable femme faisoit part de son Poison à des neveux qui avoient des oncles éternels, dont ils devoient hériter; à des femmes coquettes, lasses de leurs maris; enfin à tous ceux qui vouloient se défaire d'un personnage incommode, ou d'un ennemi. Plusieurs personnes ressentirent les effets de ces cruels breuvages, abusées d'une pieuse crédulité. L'on faisoit passer cette eau pour celle de S. Nicolas de Bary, qui est un endroit de la Pouille fort renommé par les Pélerinages que l'on fait pour aller à la Chapelle de ce

Saint,

Saint, où il y a une Fontaine dont l'on prétend que les eaux sont miraculeuses & guérissent les maladies.

Trufania avoit causé bien du ravage & exterminé bien des gens, lorsque le Général Thaun, nouvellement Viceroi, en fut informé. Il ordonna qu'on l'arrêtât: elle en fut avertie, elle se réfugia dans une Eglise: mais le Général Thaun n'eut aucun égard à l'Asyle où elle s'étoit réfugiée, quoiqu'on le regarde en Italie comme inviolable; il la fit enlever & la livra à la Justice, qui lui fit subir la peine que ses crimes méritoient. Le funeste secret de cette femme fut éventé par l'indiscrétion des Juges à qui elle avoit fait sa confession. Tout Naples sut bientôt qu'elle employoit à la composition de son Poison une herbe fort commune, & que les apprêts en étoient faciles. Ainsi l'art d'empoisonner devint très familier dans cette Ville.

J'ai cru que je devois placer ici l'Édit du Roi du mois de Juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoisonnemens & autres crimes, enrégistré au Parlement le 13 Août de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, Salut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens, Enchanteurs, aiant été négligée depuis longtems, & ce relâchement aiant attiré des Pays Etrangers dans notre Royaume plusieurs de ces Imposteurs; il seroit arri-

arrivé que sous prétexte d'Horoscope & de Divination, & par le moyen des prestiges, des opérations de prétendue Magie, & autres semblables illusions, dont cette sorte de gens a accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le Poison aux impiétés & sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser & arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations. Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions esperer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise; néanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoitre combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation, ou par le nombre des coupables, ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sureté de nos Sujets; Nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes

nes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui usent de maléfices, de Poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres sorts semblables condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint: Savoir faisons que Nous pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, Disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, ce qui suit.

I.

Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume, après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

II.

Défendons toute pratique superstitieuse, de fait, par écrit, ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant, ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exem-

exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilege, sous prétexte d'opération de prétendue Magie, ou autre prétexte de pareille qualité: Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort.

IV.

Soient punis de semblables peines tous ceux qui se trouveront convaincus de s'être servis de vénéfices & de Poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie, ou non; comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé, ou distribué du Poison pour empoisonner. Et parce que ces sortes de crimes sont non seulement les plus détestables, les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; Nous voulons que tous ceux sans exception qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du Poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils sauront à nos Procureurs-Généraux, ou à leurs Substituts, & en cas d'absence au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les Dénonciateurs soient sujets à aucune peine,

ne, ni même aux interêts civils, lorsqu'ils auront déclaré ou articulé des faits ou des indices considerables qui seront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'Article 73. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du vénéfice & du Poison seulement, sauf à punir les Calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir atteint à la vie de quelqu'un par Vénéfice, ou Poison, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

VI.

Seront réputés au nombre des Poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte, mais aussi ceux qui, en alterant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits Poisons soient simples, naturels, ou composés, & faits de main d'Artiste; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, même aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens, d'avoir & garder de tels Poisons simples, ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant dans aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient Poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant sur un Registre particulier, tenu à cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités, & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits Mineraux; & si au nombre des Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens, & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé, & des deux principaux Habitans, lesquels Certificats & Attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Vil-

Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils ont deſdits Mineraux entre les mains des Syndics-Gardes, ou anciens Marchands Epiciers ou Apoticaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix; le tout à peine de 3000 *livres d'amende en cas de contravention, & même de punition corporelle, s'il y échet.*

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur Profeſſion ou Métier de vendre & d'acheter deſdits Mineraux, de les tenir dans des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clé; comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un Regiſtre particulier la qualité des remedes où ils auront employé deſdits Mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur les ſuſdits Regiſtres ce qui leur en reſtera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la prémiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Défendons aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Epiciers, Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres, de diſtribuer deſdits Mineraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine d'être punis corporellement; & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur pré-

présence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits Mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Désenses sont faites aussi à toutes personnes autres qu'aux Médecins & Apoticaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpens, crapaux, viperes, & autres semblables, sous pretexte de s'en servir à des Médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

XI.

Faisons très expresses désenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chimie, & autres Maitres Apoticaires, d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & distillations, sous prétexte de remedes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la Pierre Philosophale, conversion, multiplication, ou raffinement des Métaux, confection de Crystaux, ou Pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans auparavant avoir obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits Laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait décla-

claration en consequence à nos Juges & Officiers de Police des lieux.

Défendons à tous Distillateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie de faire autre distillation que celle d'Eau-de-vie, & de l'Esprit de Vin, sauf à être choisi entre eux le nombre qui sera nécessaire pour la confection des Eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS *en Mandement à nos Amés & Féaux, Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes.* DONNÉ *à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace* 1682, *& de notre Regne le quarantieme.* Signé LOUIS; *plus bas*, Par le Roi, COLBERT; Visa, LE TELLIER.

La Voisin qui se vantoit de posseder l'art de deviner, & qui disoit qu'elle avoit commerce avec des Esprits, étoit coupable de plusieurs empoisonnemens. Il y avoit chez elle un concours fort grand, beaucoup plus de femmes que d'hommes. Elle promettoit de découvrir les secrets, de pénétrer l'avenir, de faire trouver ce qu'on avoit perdu, & les Trésors cachés. Elle faisoit commerce de philtres & de breuvages pour

ſe faire aimer des perſonnes d'un autre ſexe: elle avoit, diſoit-elle, des ſecrets pour ſe rendre invulnerable, & pour gagner au jeu. Pluſieurs perſonnes à ſon exemple pratiquoient de pareils artifices, & commettoient les mêmes crimes. On créa une Chambre de Juſtice pour extirper entierement, ſi l'on pouvoit, cette engeance perverſe. La Voiſin, qui étoit la plus coupable, fut brûlée toute vive dans la Place de Grêve, & tous les autres furent condamnés à des peines proportionnées à leurs crimes.





UN MARI ET SA FEMME accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du Mari.

QUOI de plus propre à desabuser les Juges de la maxime de juger sur des conjectures, que le triste exemple de la condamnation du Sieur d'Anglade, & de sa femme? Les conséquences que l'on tira des indices conduisirent les Juges à croire que ces deux Accusés étoient coupables; les deux Auteurs du crime, dont l'un étoit sous leurs yeux, se déroberent à leur justice, ils fixerent leurs regards sur deux Innocens qui furent leurs victimes, tandis qu'ils laisserent échaper les autres. Quelle méprise! Il est vrai que les deux Criminels furent découverts dans la suite, & périrent sous le glaive de la Justice: mais leur supplice ne rendit pas la vie à l'un des Innocens, ne répara point pleinement leur honneur outragé, & ne put point dédommager une veuve & un enfant de la perte d'un mari & d'un pere. Déplorable effet de l'incertitude des lumieres des hommes les plus éclairés, & du zèle louable qui les

porte à ne point laisser le crime impuni!

Histoire du malheur du Sieur d'Anglade & de sa femme.

François Comte de Mongommery & le Sieur d'Anglade logeoient dans la même maison rue Royale, le Comte dans le bas & dans le prémier appartement, & le Sieur d'Anglade au second & au troisieme étage. Il y avoit entre eux une liaison de bienséance telle que la politesse l'inspire entre des voisins, sans qu'il paroisse que les sentimens du cœur entrent dans leur commerce. Le Comte, qui avoit tout l'honneur & les manieres d'un homme de naissance, avoit des équipages, & se faisoit servir comme un homme de son rang, qui est dans une situation aisée. Il avoit même un Aumônier, qui fut l'un de ces deux coupables qui se recela à la faveur de l'accusation intentée au Sieur d'Anglade. Celui-ci, sans être homme de qualité, en avoit assez les facons, à ses airs de hauteur & de fierté près, dont on ne s'accommodoit point. Un homme de naissance croit être assez élevé, sans chercher à se rehausser par ces dehors de vanité: mais un homme orgueilleux, à qui la Nature n'a pas donné le même avantage, est hautain jusqu'à s'oublier; sa fausse grandeur est une vraie petitesse.

Le Sieur d'Anglade ne prenoit pas un si grand vol que le Comte; il avoit pourtant un équipage, & se soutenoit malgré son médiocre revenu. Il se fauxfiloit avec des gens de distinction, & étoit admis dans les meilleures compagnies. Quoiqu'on puisse dire qu'il avoit du manege, cependant après la re-

recherche exacte qu'on a faite de ses mœurs, on n'a pas trouvé qu'il eût fait aucune démarche contraire à la probité. Une accusation d'un grand crime est un creuset où l'on met toutes les actions de l'accusé, & son honneur est bien épuré quand il en sort sans recevoir aucune atteinte.

Le Comte & son épouse aiant projetté d'aller à leur Terre de Villebousin, y inviterent le Sieur d'Anglade & sa femme. Ceux-ci ne s'en défendirent point d'abord, mais ils s'en excuserent ensuite; cette excuse, qu'on jugea frivole, a été l'un des indices qu'on a employés contre eux.

Le Comte & la Comtesse partirent le soir du lundi 22 Septembre 1687, pour aller à leur Terre, d'où ils ne devoient revenir que le Jeudi au soir. Ils furent suivis de François Gagnard Prêtre Manceau leur Aumônier, & de leurs Domestiques; il ne resta au logis qu'une Demoiselle de la Dame de Mongommery, nommée Formenie, un petit Laquais, & quatre filles qui travailloient à la broderie.

Le Comte & la Comtesse revinrent de leur campagne un jour plutôt qu'ils n'avoient résolu. Le Comte a allegué qu'il avoit eu l'esprit frappé, parce qu'il avoit trouvé du sang sur une nappe & sur une serviette; il avoit regardé cela comme un mauvais augure, & s'étoit déterminé à partir par un secret pressentiment de son malheur. Il n'en faut pas davantage après que sa crainte a été justifiée par l'évenement, pour soumettre à son opinion la nation des gens crédules &

 super-

ſuperſtitieux. L'Aumônier, le Page, & le Valet de chambre qui venoient à cheval, arriverent après leur Maitre. On s'apperçut qu'une petite ſalle en-bas où couchoient ces domeſtiques, étoit ouverte, & que la porte n'en étoit que tirée, quoique l'Aumônier qui en avoit la clef eût fermé la chambre à double tour en partant, & que pendant l'abſence du Comte, elle eût toujours paru fermée. Le Sieur d'Anglade revint chez lui ce jour-là à onze heures du ſoir, accompagné des Abbés de Villars & de Fleury, avec leſquels il avoit ſoupé chez la Préſidente Robert. En entrant il trouva le Comte & la Comteſſe dans une ſalle baſſe qui achevoient de ſouper. Il s'arrête, il cauſe avec eux, & quelque tems après on fit deſcendre la Dame d'Anglade, qui ſe mêla dans la converſation. Des Domeſtiques qui ont dépoſé, dirent que le Sieur d'Anglade parut ſurpris de l'arrivée du Comte, & que ſa femme en fut interdite à la prémiere nouvelle qu'elle en apprit. Ces dépoſitions, quelque innocens que fuſſent ces deux Accuſés, ne paroîtront pas étranges, quand on fera réflexion que lorſqu'on croit que deux perſonnes ſont coupables, on repaſſe ſur ce qu'ils ont fait avant l'accuſation, on croit avoir vu dans leurs actions les plus indifferentes des caracteres de leurs crimes.

Le lendemain au ſoir le Comte rend plainte au Sieur Deffita, Lieutenant-Criminel du Châtelet. Il expoſe que pendant ſon abſence de trois jours, on avoit forcé la ſerrure d'un coffre de campagne, où on avoit

voit pris treize sacs de mille livres en argent blanc, 11500 livres en or en pieces de deux pistoles, cent Louis d'or neufs & au cordon, & un collier de perles valant 4000 livres. Le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi & un Commissaire se transportent sur les lieux. Ils se persuaderent d'abord que le vol n'avoit pu être fait que par une personne de la maison, d'où ils conclurent qu'il falloit en visiter tous les appartemens.

La prémiere idée que prend un Juge dans l'instruction d'un Procès ne s'efface guères, elle est le mobile de toute sa conduite, il ramène tout à cette opinion. Le Sieur d'Anglade & sa femme sont d'accord pour demander qu'on commence par leurs appartemens : le Sieur d'Anglade conduit lui-même le Lieutenant-Criminel dans tous les lieux qu'il occupe, on ouvre les coffres, les cabinets, les tiroirs, on défait les lits, on fouille dans les paillasses, dans les matelas; on ne trouve rien. On monte au grenier. La Dame d'Anglade témoigne qu'elle a une défaillance qui l'empêche de monter. On trouve dans un vieux coffre plein de hardes & de linges, un rouleau de soixante-dix Louis au cordon, envelopé dans un papier imprimé où étoit une Généalogie, que le Comte dit être la sienne. Cette découverte fixe les soupçons sur le Sieur d'Anglade & sa femme. Le Comte prétendit que ces soixante-dix Louis faisoient partie des cent qui lui avoient été volés, & il dit que les siens étoient de 1686 & 1687, ainsi que ceux-

ceux-là, quoiqu'il ne l'eût pas dit dans sa plainte. Il se rendit partie contre le Sieur d'Anglade & son épouse, à ses périls & risques; & il requit qu'ils fussent interrogés séparément. On a voulu trouver une espece de contradiction dans leurs réponses, lorsqu'on les interrogea sur ces Louis. Voilà le jeu de l'imagination prévenue contre des Accusés, elle croit trouver des indices partout, un rien fortifie l'opinion où elle est. Figurons-nous le desordre où furent ces deux innocens, quand ils se virent soupçonnés violemment d'un crime si noir; ce passage rapide de l'estime que l'on avoit pour eux, à l'horreur qu'on en conçut: quel changement! comment le soutenir?

Aussi le Sieur d'Anglade, lorsqu'il compta ses Louis avant qu'on les emportât comme des pieces de conviction, sentit sa main trembler, & il dit lui-même, *je tremble.* Le coupable endurci dans le crime est moins susceptible de frayeur que l'innocent, lorsqu'ils sont accusés.

On descendit ensuite dans la salle où couchoient l'Aumônier, le Page & le Valet de chambre. La Dame d'Anglade fit remarquer au Lieutenant-Criminel qu'on avoit trouvé la porte de cette salle tirée & non fermeé, qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, & qu'on pourroit trouver là quelque chose. Cet avis fut tellement empoisonné, qu'on l'envisagea comme un indice très fort contre ces deux Accusés, après qu'on eut trouvé dans un coin qui étoit du côté du mur, cinq sacs de 1000 livres com-

complets, & un où il manquoit à cette somme 219 livres 19 sols. Voilà ce que valut au Comte son pressentiment: s'il fût arrivé un jour plus tard, ces sacs auroient été enlevés. On ne visita plus les autres lieux de l'appartement du Comte : rien n'est plus surprenant, car on devoit naturellement soupçonner les Domestiques. Le Juge fut tellement fixé par tous les indices qui le frapperent, & par le langage que lui tint le Comte, qui lui dit qu'il répondoit de ses gens, que ce Juge prévenu dit au Sieur d'Anglade, dès qu'il eut fait la découverte des Louis, Ou vous, ou moi, avons commis ce vol. Il ordonna à la requisition du Comte & du consentement du Procureur du Roi, qu'il seroit informé contre ces deux Accusés, & qu'ils seroient constitués prisonniers. Le mari est conduit au Châtelet & la femme au For-l'Evêque; ils y sont écroués & enfermés dans des cachots, avec défenses aux Geoliers sous de rigoureuses peines de les laisser parler à personne; le scellé fut mis sur leurs effets. Voilà des innocens couverts d'opprobre, & qui subissent toutes les rigueurs qui annoncent les plus grands supplices.

Le Lieutenant-Criminel juge la compétence: deux jours après il ordonne que le Procès sera fait & parfait aux Accusés par jugement dernier, attendu qu'il s'agit, dit-il, de vol fait avec effraction. On informa, on entendit pour Témoins des Domestiques du Comte, ce même François Gagnard qui depuis fut convaincu du vol. Si

Si on eût pu entrer dans son ame, on auroit vu son trouble, & combien il auroit été surpris de voir des innocens à sa place, poursuivis rigoureusement. Il admiroit sans doute une erreur, qui le déroboit à la Justice dont il devoit être la victime.

On informa encore par addition, on entendit la sœur du Comte & la sœur de la Comtesse. Ces Témoins déposerent des faits qui fortifierent de nouveau les indices. Deux dirent qu'ils avoient vu le Sieur d'Anglade près de la porte de la salle où couchoit le Valet de chambre, à l'arrivée & après l'arrivée du Comte. Un Témoin dit que cet Accusé étoit un joueur, que l'Abbé Bouin l'avoit appellé fripier. Un autre, qu'il avoit demeuré dans une maison, où on avoit volé de la vaisselle d'argent. D'autres déposerent par ouï-dire, qu'il avoit volé une piece de ruban. On rassembla plusieurs objets, on confondit dans ce qu'on avoit dit contre lui, la raillerie avec le sérieux, on fit usage de tout. Tel est le sort des Accusés, contre qui on prend des soupçons véhémens. Ces informations sont décrétées de prise de corps contre le Laquais du Sieur d'Anglade & son Cocher, & la Fille de chambre de la Dame; on les emprisonna, à la réserve du Cocher.

Le 25 Octobre 1687, Arrêt du Grand-Conseil contradictoire avec le Comte, qui cassa le Jugement de compétence rendu par le Lieutenant-Criminel, & ordonna que

que le Procès feroit jugé à la charge de l'appel au Parlement. Le Grand-Confeil jugea que le vol n'étoit point fait avec effraction ; en effet, on s'étoit servi de fauffes clefs, fans bris de portes, ni de ferrures.

Le Sieur d'Anglade crut voir un Adverfaire dans le Lieutenant-Criminel. L'imagination de celui, qui eft prévenu contre nous, le rend le plus dangereux de nos ennemis. Il interjetta appel de la procédure & prit le Lieutenant-Criminel à Partie. Par Arrêt du Parlement du 13 Decembre fuivant, le Lieutenant-Criminel fut déclaré avoir été follement intimé, & on prononça le renvoi du Procès par devant lui. Un Juge eft bien tenté d'être indifpofé contre celui qui l'a pris à partie. Vincent Beleftre, qui fut convaincu dans la fuite d'avoir fait le vol de concert avec l'Aumônier, affifta aux deux Plaidoyers de la prife à partie, tandis qu'on faifoit dire la Meffe à celui-ci au S. Efprit pour avoir la révélation des coupables. Ils applaudiffoient à l'erreur qui voiloit leurs crimes, & ils triomphoient de la méprife qu'on avoit faite.

Le Lieutenant-Criminel, forti avec gloire de la prife à partie, continua l'inftruction : quand il l'eut finie, avant que de faire droit, il ordonna par une Sentence du 19 Janvier 1688, que le Sieur d'Anglade feroit appliqué à la queftion ordinaire & extraordinaire. Il y eut appel de cette Sentence au Parlement, qui ordonna que le Sieur

Sieur d'Anglade seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, *manentibus indiciis*, les preuves réservées.

C'est ce qui distingue cette question de l'autre, où l'Accusé, qui n'a point confessé le crime, est renvoyé de l'accusation.

Ainsi, quoique le Sieur d'Anglade n'eût rien avoué à la question, il fut pourtant condamné par un Arrêt du 16 Fevrier suivant, dont voici le dispositif.

Arrêt qui condamna le Sieur d'Anglade & sa Femme.

Sans s'arrêter aux Requêtes de d'Anglade du 31 Janvier & du 5 Fevrier, la Cour met l'appellation de la Sentence du Châtelet au néant, pour réparation des cas résultans du Procès, condamne d'Anglade d'être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat le dit Seigneur Roi, l'espace de neuf ans; bannit la de Saint-Martin, (c'est la Dame d'Anglade) *pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roi, la condamne en vingt livres d'amende envers le Roi, elle & d'Anglade en 3000 livres de réparation, & 25673 livres de restitution envers le Sieur de Mongommery, ensemble & restituer le collier de perles, sinon payer la somme de 4000 livres, le tout solidairement, jusques auxquelles sommes & au-dessous, le Sieur de Mongommery & la Dame sa femme seront crus à leur serment, déduction préalablement faite de la somme de 5780 livres 5 sols, remise ès mains du Sieur de Mongommery, de soixante-dix Louis d'or au cordon, étant au Greffe, une double pistole d'Espagne, & dix-sept Louis d'or*

d'or trouvés sur d'Anglade, quand il fut arrêté prisonnier, mentionnés au Procès-verbal du 25 Septembre 1687; condamne en outre d'Anglade, & ladite de Saint-Martin aux dépens, même en ceux faits contre Massin & Robert; c'étoient les deux Domestiques du Sieur d'Anglade qui avoient été arrêtés.

Il faut remarquer que le Sieur d'Anglade & sa femme ne sont pas déclarés atteints & convaincus d'avoir fait le vol; quoique le crime dont ils étoient accusés, méritât une peine capitale, on les condamna à une peine plus douce, parce que les preuves n'étoient pas de celles qui démontrent le crime avec évidence.

On demande pourquoi ces preuves n'étant pas de ce caractere, & par conséquent ne devant pas être réputées suffisantes, ont donné lieu à la condamnation de ces deux Accusés. Le motif qui a obligé les Juges d'adoucir la peine, aiant sa source dans le défaut des preuves, ne devoit-il pas être précisément le motif qui devoit dicter l'absolution? Que veulent dire les Criminalistes, quand ils disent que dans ces cas-là les peines adoucies sont prononcées *per modum probationis*? Comprend-t-on comment elles peuvent suppléer au défaut des preuves? On ne peut répondre à l'objection, qu'en disant que c'est l'usage. Quelle réponse!

En exécution de l'Arrêt, on vendit les meubles du Sieur d'Anglade, qui, suivant le sort ordinaire de ces ventes forcées, furenr vendus à vil prix.

Voilà le comble de l'infortune de l'inno-

cence confondue avec le crime, & condamnée à la cruelle destinée des plus grands coupables.

Cet Arrêt, rendu par des Juges integres & éclairés, est le plus triste effet de la surprise que puisse faire un amas de conjectures équivoques, sur la foiblesse de l'esprit humain. Le danger où est l'innocent de succomber après une semblable expérience, fait frémir tous les honnêtes gens, & est une des plus fortes preuves, qu'on puisse apporter pour établir qu'il y a un autre Monde où regne une Justice incapable d'être surprise & trompée, & qui répare tous les préjudices que la Justice humaine avec les meilleures intentions a fait quelquefois dans celui-ci.

Le Sieur d'Anglade étoit d'une complexion foible, & d'une santé médiocre; il menoit une vie douce & aisée, il écartoit avec soin les peines & les inquiétudes. A quelle terrible épreuve ne fut-il pas mis, quand il se vit plongé dans un abîme de souffrances du corps & de l'esprit, sans y avoir été préparé? Il faut porter le même jugement sur la Dame d'Anglade. Cinq mois de cachot avoient extrêmement alteré le temperament délicat du Sieur d'Anglade, & la question ordinaire & extraordinaire, où il ne fut pas épargné, acheva de ruiner sa santé. C'est la coutume de donner quelque rafraîchissement à ceux qui ont été appliqués à la question, les crimes les plus noirs n'étouffent point les sentimens d'humanité. Cependant le Sieur d'Angla-

de,

de, pour tout rafraîchiſſement, fut conduit de la Chambre de la queſtion dans le plus ſombre & le plus affreux cachot de la Tour de Mongommery; il y fut long-tems ſans aſſiſtance, ſans conſolation, ſans voir perſonne; & il n'en fut tiré que pour être mené, tout briſé, tout rompu qu'il étoit, au Château de la Tournelle, où il fut attaché à la Chaîne. Ce fut là que ſuccombant enfin ſous le poids de tant de maux, il tomba dans une dangereuſe maladie, qui le réduiſit bien-tôt à l'extrémité, & ce fut dans cette maladie qu'on reconnut l'uſage ſalutaire qu'il avoit fait de ſes ſouffrances. Il ne ſe plaignit ni de ſon Accuſateur, ni des Témoins; ſon empriſonnement, les douleurs de la queſtion, l'opprobre de ſon ſupplice, quand ils ſe préſentoient à ſon eſprit, lui étoient autant de ſujets de joie & de conſolation; le ſeul déplaiſir qu'il avoit étoit de ne ſe voir attaché qu'à la chaîne, pendant qu'il voyoit ſon Sauveur attaché à la Croix. On éprouve dans le comble de l'infortune, qu'on ne peut ſe conſoler que par les motifs de la Religion. Dès qu'on ſe tourne du côté des hommes, nos douleurs s'irritent & s'aigriſſent. Il crut que la conſtance héroïque, avec laquelle il avoit ſouffert, lui ſeroit inutile s'il ne la couronnoit par une mort d'un Diſciple de Jeſus-Chriſt; il pardonna à ſes ennemis, & après avoir déclaré, & par écrit, & de vive voix, en recevant l'Euchariſtie, qu'il étoit innocent, il attendit la mort, comme les Juſtes l'attendent.

dent. Mais le Ciel le réservoit encore à d'autres peines: il ne mourut point, & il demeura jusqu'au départ de la Chaîne dans cet horrible séjour, où il vivoit d'aumônes.

On reprocha au Comte de Mongommery d'avoir sollicité vivement pour faire partir le Sieur d'Anglade, quoiqu'il ne fût pas encore guéri; & après qu'il eut obtenu ce qu'il demandoit, de l'avoir attendu sur le chemin pour se repaître du cruel spectacle de le voir dans ce triste & douloureux état. Une vengeance si raffinée ne fait pas honneur à sa mémoire. Ce qui est d'infiniment triste pour les malheureux que l'on mene aux Galeres, s'ils ont quelque reste d'honneur, c'est l'avide curiosité de tous ceux qui les regardent, qui confondent & fixent sur eux tous leurs regards, & mêlent l'horreur avec la compassion qu'ils ont pour ces misérables. Quel supplice pour un innocent extrêmement délicat sur l'honneur! Deux hommes mirent le Sieur d'Anglade, tout foible, tout languissant, dans la charrette: ils le descendoient le soir, & l'étendoient dans la route sur un peu de paille dans une grange, ou dans une halle.

Quand on se retrace cet objet, & qu'on se représente un innocent dans cet état au milieu de plusieurs scélérats; lui qui avoit l'estime des honnêtes gens, qui étoit dans leur commerce; frappé, confondu d'un pareil revers, on déplore la condition des Juges, qui, malgré l'amour qu'ils ont pour la Justice, entraînés par la rencontre de certaines conjonctures, se croyent forcés à con-

condamner l'innocence qui eſt voilée à leurs yeux. On ſe demande ſans ceſſe, quel crime a commis le Sieur d'Anglade? On répond, il eſt innocent.

Dès qu'il fut arrivé à Marſeille, il fut conduit à l'Hôpital des Forçats, & l'on vit bientôt qu'il n'en ſortiroit que pour être porté au tombeau. Il conſerva dans l'Hôpital les ſentimens qu'il avoit eus au Château de la Tournelle; il fit de tous ſes maux un ſacrifice à Dieu, il n'ouvroit la bouche que pour le bénir & le remercier, & pour déclarer qu'il pardonnoit à ſes ennemis. Le déplorable état où étoient réduites ſa femme & ſa fille, les plus chers objets de ſa tendreſſe, lui perçoit le cœur, & le pénétroit de la plus vive douleur; mais il parvint à s'en détacher, pour s'attacher uniquement à Dieu, perſuadé que l'une trouveroit auprès de lui un Protecteur, & l'autre un Pere.

Ce fut dans ces ſentimens qu'il mourut, aiant proteſté qu'il étoit innocent, devant le Prêtre qui lui préſenta l'Euchariſtie, à la face de ce Juge ſouverain, qui ne peut être ſurpris par des conjectures trompeuſes, & qui, pour connoitre la vérité, n'a beſoin ni de Témoins, ni de procédures.

Telle fut la fin du Sieur d'Anglade, qui mourut de la mort des Saints le 4 Mars 1689, à Marſeille, dans l'Hôpital des Forçats, quatre mois après qu'il y eût été conduit.

Si la Dame d'Anglade lui ſurvêquit, ce n'eſt pas qu'elle eût été traitée avec plus d'humanité. Elle étoit au commencement

d'une grossesse, lorsqu'elle fut arrêtée: elle se blessa, par la grande impression que la frayeur fit sur son esprit; cela fut suivi d'une perte de sang extraordinaire, qui la conduisit aux portes de la mort, dans le cachot où elle fut mise. Voici la peinture qu'on a faite de son triste état. Elle n'avoit d'autre consolation que d'avoir auprès d'elle sa fille, âgée de cinq ans, qui lui faisoit sentir un morceau de pain trempé dans du vin, pour la faire revenir des foiblesses & des évanouissemens où elle tomboit à toute heure. Après qu'elle eut demandé plusieurs fois un Confesseur, on lui en fit venir un. Dieu la regarda du même œil, qu'il avoit regardé son mari; il lui donna par une grace particuliere du goût pour les souffrances, & de la force & du courage pour les soutenir.

A peine commença-t-elle à se mieux porter, que sa fille tomba malade. Qui ignore que la tendresse maternelle fait souffrir dans l'ame des maux plus cruels que ceux que les enfans souffrent dans le corps? La maladie étoit accompagnée de sueurs froides, qui laissoient cette petite fille toute trempée & toute en eau: la Dame d'Anglade n'avoit point de linge pour l'essuyer, ni de feu pour la chauffer. Dans un Hyver extrêmement rigoureux on ne lui donnoit qu'un peu de charbon dans un vase de terre, & ce charbon étoit bien-tôt éteint. Il fallut pleurer, il fallut gémir pour avoir un Médecin. Comme elles ne parloient à qui que ce soit, elles n'étoient point soulagées suffisamment par des aumônes, & elles éprou-

éprouvoient une extrême misere. On leur accorda au bout de cinq mois un autre cachot, comme une faveur extraordinaire; il y avoit une petite fenêtre à celui-ci, mais on la boucha, & l'air n'y entrant par aucun endroit, la mere & la fille étoient à toute heure exposées à être étouffées par la vapeur du charbon.

On peut dire que le Ciel a conservé la Dame d'Anglade par un miracle, afin qu'elle pût justifier la mémoire de son mari, & se justifier elle-même, & laisser du moins à sa fille, comme le bien le plus précieux qu'elle pût recueillir, la bonne odeur de l'innocence de son pere & de sa mere.

Peu de tems après la mort déplorable du Sieur d'Anglade, il courut dans le monde certaines Lettres anonymes, où celui qui les avoit écrites, disoit qu'il s'alloit enfermer dans un Cloitre, & qu'il se croyoit obligé, pour la décharge de sa conscience, d'apprendre que le Sieur d'Anglade étoit innocent du vol dont il avoit été accusé; que les Auteurs du crime étoient Vincent, dit Belestre, fils d'un Tanneur du Mans, & un Prêtre, appellé Gagnard, aussi du Mans, Aumônier du Comte de Mongommery; & qu'une femme, nommée de la Comble, en donneroit des lumieres certaines. Le Lieutenant-Criminel reçut une de ces Lettres, il la mit entre les mains de Desgrais Exempt. La Dame de Mongommery en reçut une qu'elle tint secrete. Un Particulier, nommé le Sieur Loysillon, en reçut une autre, dont on fit usage dans le Procès qu'on

poursuivit contre les Criminels. Les Partisans du Comte disoient que ces Lettres étoient un artifice de la Dame d'Anglade, pour rejetter sur d'autres le crime, dont son mari & elle étoient coupables.

Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Beleftre & de Gagnard, qui avoient quitté le Comte. On apprit que Beleftre aiant été dès sa jeunesse complice d'un assassinat d'un homme, avoit été contraint de quitter son pays, & de se jetter dans nos Troupes, où il avoit été Soldat, & qu'il avoit déserté, pour avoir tué un Sergent; qu'étant de retour dans son pays, il avoit été errant & vagabond, tantôt au Mans, tantôt à Paris, toujours gueux & mal vêtu; qu'il avoit de grandes liaisons avec Gagnard; que tout d'un coup il avoit changé de fortune; qu'on lui avoit vu de grosses sommes d'or & d'argent, plusieurs habits très riches, chargés de galons; & qu'il avoit acheté une Terre auprès du Mans de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on sut qu'il étoit né dans le sein de la misere même; qu'il étoit fils d'un Geolier de la Prison du Mans; que le peu de bien qu'il avoit, étoit saisi réellement & à bail judiciaire; qu'il avoit subsisté à Paris quelque tems de ses Messes qu'il disoit au Saint-Esprit; qu'ensuite il étoit entré chez le Comte de Mongommery, où il n'étoit pas devenu plus riche: mais qu'en étant sorti, il avoit paru dans l'abondance, fort propre dans ses habits Ecclésiastiques, faisant une dépense excessive,

five, & entretenant une fille, à qui il n'épargnoit ni dorures, ni passemens, ni points, ni fontanges, ni tous ces autres colifichets, que le luxe des derniers tems a inventés pour la parure des femmes & la ruine des maris.

Tout cela, joint aux Lettres dont on a parlé, étoit des indices plus forts que ceux qui avoient opéré la condamnation du Sieur d'Anglade & de sa femme. Mais il falloit arrêter ces deux Scélérats; le Ciel travailla lui-même à la justification de l'innocence. Gagnard fut conduit au Châtelet, pour avoir été présent au meurtre d'un homme dans un Cabaret de la rue S. André des Arcs. Belestre, peu de tems après, fut arrêté & conduit dans la Prison de Versailles, en vertu d'un Décret du Prévôt de l'Hôtel, qui avoit été rendu, il y avoit trois ans, sur la plainte d'un nommé Corpé, Marchand suivant la Cour. Belestre & un autre avoient joué avec ce Marchand, lui avoient filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq cens livres de toile. Parmi les Témoins qui furent ouïs, la de la Comble déposa; elle dit des circonstances si précises du vol que Belestre & Gagnard avoient commis chez le Comte de Mongommery, qu'on décréta Gagnard, & on le transfera du Châtelet dans la Prison de Versailles, parce qu'il ne fut point trouvé coupable du meurtre où il avoit été présent. Il n'y eut d'abord que deux ou trois Témoins contre ces Accusés; mais la Providence ne voulut pas laisser son ouvrage imparfait. On con-

fronta à Beleſtre un Témoin, à qui des inconnus avoient appris le vol. Cet Accuſé répondit imprudemment que ce Témoin s'étoit trouvé dans la compagnie des nommés Giraut, l'Abbé de Lomaine, la Roque & la Fonds. De-là on conclut que ces gens-là étoient complices du vol, ou qu'ils en avoient une connoiſſance certaine. Le Procureur du Roi les fit chercher, on les trouva; ils en dirent plus qu'il n'en falloit pour une pleine & entiere conviction des coupables.

C'eſt ainſi que le crime ſe développe par un enchaînement de dépoſitions, dont les unes commencent l'éclairciſſement, & les autres l'achevent.

Pendant qu'on inſtruiſoit le Procès de Beleſtre & de Gagnard, Demoiſelle Conſtance Guillemot, fille du Sieur d'Anglade, ſous l'autorité d'un Tuteur, intervint & demanda que ces deux Accuſés fuſſent déclarés coupables du vol fait au Comte de Mongommery, que la mémoire de ſon pere & de ſa mere fût juſtifiée. Elle établit deux propoſitions; la premiere, qu'il y avoit contre Beleſtre & Gagnard des preuves convaincantes du vol; la ſeconde, qu'ils ne pouvoient point, pour ſe juſtifier, oppoſer l'Arrêt qui avoit condamné ſon pere & ſa mere.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il trouva à ſon retour les fenêtres & les portes de l'appartement où le vol fut fait, fermées, & au même état qu'il les avoit laiſſées: d'où il réſulte néceſſairement que le vol a été fait avec de fauſſes clés.

Les

Les dépositions des Témoins dans le nouveau Procès, établissent que Beleſtre fabriquoit de fauſſes clés, qu'il achetoit des clés à la Vallée de Miſere, & qu'avec des limes il les accommodoit, afin qu'elles puſſent ouvrir les ſerrures des chambres où il vouloit entrer; qu'après avoir montré de l'argent à l'un des Témoins, il lui avoit fait voit une clé, & lui avoit dit, Voilà une clé dorée, qui m'a fait avoir tout cet argent; que le Témoin aiant voulu ſavoir comment il s'y étoit pris, Beleſtre lui avoit répondu qu'il avoit fait ſur de la cire molle l'empreinte de la clé qu'il vouloit imiter, & que ſur ce modèle il avoit accommodé une autre clé avec une lime. Il étoit échapé à Beleſtre devant d'autres Témoins d'ouvrir ſon cœur ſur l'art qu'il avoit de s'enrichir en fabriquant des clés, de leur en avoir montré une ſans anneau, qu'il appelloit la *Gaillarde dorée*.

Dès qu'il eſt certain que le vol, dont il s'agit, n'a pu être fait qu'avec de fauſſes clés, que Beleſtre les ſavoit fabriquer, qu'il s'en étoit ſervi dans d'autres vols avec ſuccès, qu'il avoit la facilité, par le moyen de Gagnard, d'avoir les clés qu'il vouloit imiter, qu'ils avoient tous deux depuis ce vol paru dans l'abondance, & paſſé rapidement d'une mauvaiſe ſituation dans une bonne; en faut-il davantage pour les condamner? Qu'on joigne à tout cela le mauvais caractere de l'un & de l'autre, on ſera convaincu de leur crime; les liaiſons intimes de ces deux Criminels confirment cette vérité,

Voi-

Voilà bien des présomptions convaincantes, mais après tout, ce ne sont encore que des présomptions. Voici une démonstration.

Depuis le vol, Belestre a montré à un Témoin cent Louis au cordon. Ce même Témoin a déposé qu'il croyoit que Belestre & Gagnard avoient volé le Comte, comme il croyoit que Dieu étoit au Ciel: Qu'écoutant à la porte d'une chambre où mangeoient Belestre & Gagnard, il avoit entendu leur conversation. Belestre dit à Gagnard: *Mangeons, buvons, mon ami, & nous réjouissons, maintenant que ce Marquis est aux Galeres.* Gagnard répondit, en jettant un grand soupir: *Je le plains, c'étoit un honnête homme, il me faisoit bien des amitiés. Bon, bon,* repliqua Belestre, *pourquoi plaindre un homme, dont le malheur fait notre fortune?* Ce Témoin entendit que sur le soupçon qu'eut Gagnard d'être trahi par celui-là même qui étoit aux écoutes, Belestre répondit, *Si je le croyois, je l'assassinerois.* Il ajouta que ces deux voleurs aiant été surpris par la de la Comble qui leur apporta du vin, ils furent inquiets, parce qu'ils craignirent d'avoir été entendus. Ce Témoin, qu'on appelloit l'Abbé de Fontpeire, étoit celui qui avoit écrit les Lettres; il déposa les mêmes faits qu'il y avoit rapportés. Ces Scélérats lui avoient fait des confidences de leur fortune, de leurs projets, lui avoient étalé leur or, & leur argent.

Ce même Abbé soutint à Belestre qu'il lui avoit confessé le vol du Comte de Mongommery, en lui montrant les cent Louis d'or

d'or au cordon, & quantité d'autres espèces, & de fausses clés. Tel est le cœur de l'homme : il ne jouiroit pas de sa fortune qu'à demi, s'il ne la confioit pas à d'autres. Il veut qu'on le croye heureux ; cette idée est délicieuse à son amour-propre : c'est cette foiblesse qui conduit au gibet presque tous les Voleurs, par les preuves que leurs confidences fournissent contre eux-mêmes.

C'est encore cet Abbé qui interpella Gagnard d'avouer qu'il lui avoit dit d'un air moqueur : *Croyez-vous qu'un Marquis, qu'on appelle le Marquis d'Anglade, ait volé dix à douze mille écus au Comte de Mongommery ?*

La de la Comble, en qui Beleftre avoit beaucoup de confiance, déposa qu'il lui avoit montré beaucoup d'or & d'argent, & même un collier de perles fines, dans un tems qui étoit immédiatement après le tems du vol ; & qu'il lui avoit dit avec un air enjoué, en ces termes, en montrant tout cela : *En voilà pour tretous.* Qu'elle s'étoit récriée, en disant : *Ah ! mon Dieu, où avez-vous pris cet argent, ce collier ?* Qu'il avoit répondu, qu'il les avoit gagnés au jeu. Elle dit encore qu'il lui avoit dit auparavant qu'il feroit un coup avec l'Abbé Gagnard, qui les mettroit tous en repos ; qu'on devoit l'éveiller, & lui donner un signal, en jettant une pierre contre sa fenêtre, afin de l'avertir d'aller faire l'expédition. Qu'étant au Luxembourg avec Beleftre, il l'avoit congédiée, en lui disant, *Allez-vous-en, des Messieurs doivent venir pour faire un partage.* Qu'en se retirant elle vit approcher l'Ab-

l'Abbé Gagnard, qui ne la reconnut pas, & qui paroiſſoit fort embarraſſé.

Quand on interrogea Beleſtre ſur ce partage, il répondit que c'étoit une ſociété de jeu qu'il avoit avec Gagnard; & quand on interrogea Gagnard là-deſſus, il répondit qu'il n'avoit eu avec Beleſtre aucune ſociété de jeu. Des Accuſés qui ſe coupent, rendent leur crime certain.

La de la Comble dépoſa encore que dans une autre occaſion, elle avoit vu à Beleſtre un collier de perles fines; qu'elle lui avoit couſu autour de lui, dans une ceinture de chamois, cent Louis au cordon. Beleſtre convint qu'il avoit accoutumé de porter autour de lui dans une ceinture cent Louis au cordon. La de la Comble ajouta qu'aiant reproché à Beleſtre qu'il avoit fait grand tort à ceux à qui il avoit pris tout l'argent qu'il lui montroit, il lui avoit répondu que ces gens-là n'étoient pas à plaindre, qu'ils en avoient aſſez; que tous les biens étoient communs, & qu'il n'y avoit que la maniere de les prendre.

Cette dépoſition nous met devant les yeux les cent Louis au cordon, & le collier de perles fines du Comte de Mongommery.

Elle parla auſſi de la Demoiſelle que Gagnard entretenoit, & qui étoit accouchée, depuis ſix ſemaines, d'un garçon dont on le diſoit pere. Beleſtre depuis le vol acquit une Terre dans le Maine de 7 à 8000 livres; on produiſit le contract. Une Demoiſelle fut la Terre où Gagnard employa ſon

ſon argent, & un garçon fut la recolte qu'il y fit.

Les autres Témoins rélevèrent plusieurs circonſtances, qui donnerent de nouvelles lumieres à une vérité qui n'en avoit pas beſoin.

Ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que dans le tems qu'on informoit de ce vol contre deux innocens, tous les Voleurs de Paris ſavoient que Beleſtre & Gagnard étoient les ſeuls coupables, les Filoux les nommoient ſur le Pont-neuf. Le bruit en alla juſqu'au Mans, où cette vérité étoit l'objet de l'opinion publique. Des Voleurs, qui devoient avoir part au vol, en étant fruſtrés, méditerent de faire une querelle à Beleſtre & à Gagnard. Voilà ce qu'on apprit par l'information.

On trouva ſur Beleſtre, quand on l'arrêta & qu'on le fouilla, une Gazette d'Hollande, où l'on diſoit que ceux qui avoient fait le vol, dont le Sieur d'Anglade avoit été accuſé, avoient été exécutés à Orleans; & un billet où Gagnard lui mandoit qu'il prît garde à lui, qu'il falloit éloigner l'Abbé de Fontpeire. Voilà deux Ecrits dont on tira des inductions bien fortes.

La défenſe de Gagnard fut de dire qu'il étoit en campagne, lorſque le vol avoit été commis: mais il avoit remis les clés à Beleſtre, afin qu'il en fît de fauſſes, & il avoit partagé le vol avec lui.

Beleſtre, pour dépayſer le Juge qui lui demanda où il avoit pris tant d'argent, répondit qu'il l'avoit gagné à l'Armée en tenant la Cantine à Courtray; & qu'il avoit fait,

fait, en jouant contre un Flibuſtier, un gain de 2000 livres. On découvrit, en remontant à la ſource, que tout cela n'étoit que ſuppoſition.

Il ne falloit pas tant de preuves pour convaincre ces deux voleurs. Puiſque, malgré l'obſcurité des conjectures employées contre des innocens, ceux-ci avoient été condamnés, il étoit impoſſible que ce concours de tant de preuves ſi évidentes, n'opérât pas la condamnation de ces deux brigands.

La Demoiſelle d'Anglade avoit promis de montrer par ſa ſeconde propoſition, que l'Arrêt, qui avoit condamné ſon pere & ſa mere, ne pouvoit être d'aucun uſage à Beleſtre & à Gagnard, & qu'en-vain ils concluoient de-là qu'ils ne pouvoient pas avoir commis le vol, parce que c'étoit, diſoient-ils, l'unique ouvrage du Sieur & de la Dame d'Anglade.

Cette ſeconde propoſition s'établit par le parallele des indices & des conjectures employées contre les deux innocens, avec les preuves évidentes qui démontrent le crime de Beleſtre & de Gagnard. Il eſt facile de diſcerner par cette comparaiſon l'innocence d'avec le crime.

La potence termina le ſort de ces deux ſcélérats. Beleſtre ſouffrit la queſtion ſans rien avouer; Gagnard ne fut pas ſi ferme, il confeſſa le crime; & Beleſtre l'avoua avant que d'être exécuté. Gagnard dit que ſi le Lieutenant Criminel l'eût interrogé dans le tems qu'il ſe tranſporta ſur les lieux, il étoit ſi troublé qu'il auroit tout avoué.

Com-

Comme on ne pouvoit plus douter que le Sieur d'Anglade & la Dame sa femme n'étoient point coupables, & qu'on peut même dire que leur innocence étoit frappante, la Dame d'Anglade obtint facilement au Conseil du Roi des Lettres de révision, que le Parlement retint.

La Cour procéda à un nouveau jugement: la Dame d'Anglade, en demandant qu'elle prononçât sa justification & celle de la mémoire de son mari, forma une demande en dommages-interêts contre le Comte de Mongommery.

La question qui fut traitée de part & d'autre, mérite bien qu'on en instruise le public.

Voici les moyens que mit en œuvre le Comte de Mongommery pour répondre à la Dame d'Anglade, qui n'avoit fait d'abord qu'exposer sa prétention, sans apporter toutes les preuves qui pouvoient l'établir. Je réunirai ici sommairement les moyens du Comte qui sont dispersés dans plusieurs Ouvrages du Palais. Je garderai la même méthode à l'égard de la Dame d'Anglade.

Venons à la défense du Comte.

Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-interêts.

Le sort des Sieur & Dame d'Anglade a excité la compassion; le public a plaint leur destinée: le Comte de Mongommery a ressenti une véritable douleur d'avoir, par une erreur excusable, contribué à leur condamnation; mais bien loin qu'on lui en puisse faire un crime, cette accusation a été pour lui un malheur, aussi-bien que pour les Accusés. Un homme, à qui on vole 30000 livres, & qui cherche l'auteur du vol, n'est

pas obligé d'avoir plus de discernement que son propre Juge. C'est un effet de la misere & de l'ignorance des hommes, c'est un mal attaché à nôtre condition, de n'être pas infaillibles. Le Sieur d'Anglade & son épouse ont été eux-mêmes leurs prémiers Accusateurs. Une confiance trop affectée, suivie de tremblement & de foiblesse, les variations & les contradictions du mari & de la femme, les autres indices qu'ils ont fournis en même tems, les ont accusés avant que le Comte de Mongommery les accusât, & ils ont été les prémiers auteurs de leur disgrace.

La Dame d'Anglade, en accusant le Comte de Mongommery de calomnie, & employant contre lui les expressions les plus violentes, nous montre, quelque juste que soit sa douleur, que dans les actions les plus raisonnables, il se mêle souvent des passions & des motifs très injustes; que la colere & l'interêt ont autant de part dans sa conduite que le soin de sa justification, & le zèle qu'elle a pour la mémoire de son mari.

Ensuite le Comte s'engage à prouver prémierement, que toutes les circonstances de cette accusation montrent sa bonne-foi & son ingénuité, qu'il n'a suivi que les indices qui ont été découverts par ses Juges, & préparés par les Accusés. Secondement, que l'erreur qui l'a trompé, aussi-bien que les Magistrats & le Public, ne peut donner lieu à une condamnation de dommages-interêts.

La vérité du vol reconnu par toutes les

Par-

Parties, sert à prouver la bonne-foi du Comte de Mongommery. On ne doit pas présumer qu'il ait eu de l'indulgence pour les véritables coupables, puisque s'il les avoit poursuivis dès ce tems-là, il auroit recouvré tout ce qui lui avoit été volé, & qui n'avoit pas encore été dissipé, suivant l'aveu de Gagnard & de Belestre. Au lieu qu'en poursuivant un homme qui étoit innocent, il quittoit une restitution sûre, pour s'exposer à l'évenement d'une accusation fort dangereuse & fort incertaine.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il n'avoit aucun dessein d'accuser les Sieur & Dame d'Anglade, puisqu'ils n'y sont point désignés. Elle justifie sa douceur & sa moderation dans une douleur aussi vive, & aussi récente. Il se plaint du vol, il soupçonne qu'il a été commis par quelques personnes de la maison; mais dans l'émotion que cause un accident de cette nature, il n'accuse personne.

Il avoit pourtant dès-lors de grands indices contre les Sieur & Dame d'Anglade. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit de l'argent, ils lui en avoient proposé un emploi. Ils s'étoient dispensés sur un vain prétexte d'aller à sa maison de campagne. Lors de son départ ils s'étoient fait donner les clés de la porte de la rue. Le Sieur d'Anglade soupa chez lui le jour du vol, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Il avoit été le principal Locataire de la maison, & avoit occupé l'appartement du Comte de Mongommery avant lui; & le vol n'aiant été fait qu'avec de

fausses clés, c'étoit une raison de suspicion contre le Sieur d'Anglade.

Cependant le Comte de Mongommery ne l'accusa que lorsqu'il vint s'offrir lui-même, pour ainsi dire, à la Justice, & que le Lieutenant-Criminel le jugea coupable.

La Dame d'Anglade lui vint dire en confidence qu'il falloit s'attacher au Valet de chambre, qu'il pourroit trouver quelque chose dans sa chambre. Cette précipitation avec laquelle cette Dame accuse un homme dans le tems que le Comte de Mongommery n'osoit fixer ses soupçons, causa de la surprise au Juge. Il savoit que ce Valet de chambre avoit suivi son Maitre à la Campagne, il le déclara à la Dame d'Anglade. Elle repartit qu'il avoit pu faire cacher quelqu'un dans sa chambre pour faire le vol, & qu'elle avoit ouï dire qu'on avoit trouvé la porte de la chambre où il couchoit tirée, & non fermée. L'observation de cette porte ouverte, l'indication qu'on trouveroit quelque chose dans cette chambre, qu'on trouva en effet, faisoit présumer trop de science & de précaution de la part de la Dame d'Anglade. D'ailleurs, suivant la juste remarque de M. le Nain Rapporteur, la Demoiselle Formeny, que la Dame d'Anglade accusa, ne pouvoit pas être coupable, puisqu'elle n'avoit pas les clés de la porte de la rue pour transporter dehors ce qu'elle avoit volé. On pouvoit porter le même jugement sur la personne qui auroit été cachée dans la Chambre du Valet.

Le Lieutenant-Criminel, après avoir fait

la description du lieu où le vol avoit été commis, est conduit par le Sieur d'Anglade dans son appartement & puis dans son grenier. La Dame d'Anglade n'y monta point, aiant dit qu'elle étoit foible & incommodée. Cette excuse, qui ne parut pas bien fondée, fut observée par un Juge exact, qui recueilloit jusqu'aux moindres circonstances qui pouvoient découvrir le crime.

Le Sieur d'Anglade ouvre dans le grenier un coffre où étoient quelques linges, hardes & parchemins. On trouve un rouleau de soixante-dix Louis au cordon, tant de l'année 1687 que de l'année 1688, enveloppés dans un papier. Cette découverte parut un indice considerable au Lieutenant-Criminel, parce que le Comte de Mongommery avoit specifié dans sa plainte qu'on lui avoit volé cent Louis d'or au cordon. Ces especes sont fort rares. Deux circonstances fortifierent cet indice. Prémierement, le Lieutenant-Criminel aiant demandé au Sieur d'Anglade d'où provenoient ces Louis neufs, celui-ci répondit qu'il en rendroit bon compte; ce qui marquoit son embarras & son incertitude. Secondement, lorsqu'il compta ces Louis dans son chapeau, la main lui trembla, ce qui lui fit dire comme en riant, & par une espece de raillerie, *ma main tremble*.

Tous les Docteurs qui ont parlé des preuves en matiere criminelle, ont regardé la crainte d'un Accusé, son changement de visage, le tremblement de son corps, comme des conjectures qui marquoient le cri-

 me,

me, & trahiſſoient les ſentimens du cœur. L'Ecriture nous apprend que le coupable fournit par ſa frayeur des moyens pour ſa condamnation. On convient que la préſence du Juge peut cauſer de la terreur à un innocent qui a l'eſprit foible. Mais le Sieur d'Anglade avoit témoigné d'abord une ſi grande aſſurance à l'aſpect du Lieutenant-Criminel, qu'on ne pouvoit imputer ce tremblement qui démentoit ſi fort ſon caractere, à l'émotion que la crainte d'une accuſation peut donner à un innocent, mais à l'effet d'une conſcience inquiete, qui malgré l'affectation d'une fauſſe confiance, laiſſoit échaper cet indice d'un trouble ſecret (a).

La Dame d'Anglade ne peut accuſer que ſon infortune, ſi ces Louis au cordon, la réponſe équivoque de ſon mari, & ſon tremblement qui ſuccedoit à tant de fierté, ont déterminé l'opinion du Juge, & formé une puiſſante préſomption contre le Sieur d'Anglade. Qu'on diſe tant qu'on voudra que ces indices ſe trouvent faux aujourd'hui, les hommes ne ſont garans que de la ſincérité de leurs intentions, & de la probabilité de leurs conjectures. Le Lieutenant-Criminel, en eſtimant que le Sieur d'Anglade étoit coupable, a penſé comme tout le monde auroit penſé ſur cette affaire.

Tous ces indices avoient été obſervés par le

(a) *Menochius lib.* 1. *de præſumpt. quæſt.* 89. *Julius Clarus practic. crimin. quæſt.* 21. *n.* 39. *Carrerius practica criminali. Farinacius tom.* 1. *quæſt.* 52.

le Lieutenant-Criminel dans le tems que le Comte de Mongommery n'avoit rendu aucune plainte contre le Sieur d'Anglade. Tous ces indices frapperent tellement ce Juge, qu'il dit que le Sieur & la Dame d'Anglade avoient fait le vol, ou lui. C'est dans ces circonstances, que le Comte de Mongommery a accusé le mari & la femme. N'a-t-il pas fait ce que la prudence, de bons conseils, & un interêt légitime l'avoient obligé de faire? Il étoit au milieu d'un grand nombre de personnes dont il étoit sûr que l'un étoit l'auteur du vol, il n'avoit aucunes preuves certaines pour le reconnoitre: si les Sieur & Dame d'Anglade se livrent eux-mêmes, & se dénoncent, pour ainsi dire, à leurs propres Juges, le Comte de Mongommery pouvoit-il résister à ces apparences, & à la force de ces indices? Pouvoit-il abandonner la restitution d'un vol si important?

Mais il a encore d'autres preuves de sa bonne-foi. Le mari & la femme sont interrogés séparément sur ces Louis. Le mari déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir dit à sa femme qu'il faisoit cet amas de Louis: la femme déclare qu'elle en avoit connoissance, & qu'ils les ont plusieurs fois comptés ensemble. Le mari dit qu'il y a trois semaines ou un mois qu'il n'y a touché: la femme avoue qu'il n'y a que quatre jours. Ces contradictions sur des faits aussi récens, & aussi précis, ne formoient-elles pas un moyen important contre eux? Il n'y a point de Juge, qui dans cette contrariété n'eût

cru trouver la preuve du vol des cent Louis au cordon. Que l'on consulte les usages de tous les Tribunaux, les exemples des affaires criminelles, les condamnations les plus nécessaires, les plus justes & les plus approuvées du Public, on verra que les preuves les plus décisives & les plus sûres ont toujours été tirées de la contradiction des Accusés, qui par l'infidélité de leurs réponses, & le trouble de leur conscience qui les trahissoit, ont fourni eux-mêmes la matiere de leur condamnation.

Une des prémieres maximes en matiere criminelle est, que lorsqu'une contradiction est formelle, & qu'elle tombe sur un fait considérable, elle forme contre l'Accusé une preuve plus concluante qu'une reconnoissance simple & naturelle de ce même fait. L'aveu d'un Accusé qui lui est avantageux, peut être écouté favorablement, lorsqu'il apporte des raisons qui établissent sa confession; mais les contradictions qui prouvent le fait qu'il veut cacher, font connoitre en même tems sa mauvaise-foi & l'injustice de ses défenses. Aussi tous les Docteurs ne regardent point les contradictions des Accusés, comme des moyens légers. Ils décident qu'elles peuvent donner lieu à une condamnation à la Question, lorsqu'elles tombent sur le fait même du crime, ou sur les circonstances principales qui y ont rapport (*a*).

Peut-

(a) *Variatio indicium facit ad torquendum, quando respicit, vel delictum principale, vel qualitates & circumstantias principales,*

Peut-on après cela reprocher au Comte de Mongommery d'avoir abandonné Gagnard le véritable coupable, pour s'attacher à des innocens? A-t-il pu approfondir un ſecret alors impénétrable aux hommes, puiſque Beleſtre dans ſon Teſtament de mort a déclaré qu'il n'y avoit que Dieu qui l'avoit vu, & que lui & Gagnard qui ſuſſent ce qui s'étoit paſſé? La Dame d'Anglade avoue elle-même au procès, que les auteurs du vol n'ont été découverts que par une eſpece de miracle. Dans le tems que tant de ſoupçons ſe réuniſſoient contre le mari & la femme, le Comte de Mongommery a-t-il pu ſoupçonner Beleſtre qu'il n'avoit ni vu ni connu, Gagnard qui l'avoit ſuivi à la Campagne, & que la Dame d'Anglade n'a jamais indiqué? Si elle a cru qu'il étoit coupable, qu'elle explique donc les raiſons du ſilence qu'elle a gardé, tandis qu'elle accuſoit formellement le Valet de chambre qui eſt innocent.

Si le Comte de Mongommery n'a pas ſoupçonné ſes Domeſtiques, c'eſt que ceux qui l'avoient ſuivi dans ſa Campagne, ne paroiſſoient point devoir fixer ſur eux aucun ſoupçon. Ceux qui ſont reſtés ont été juſtifiés par Gagnard & par Beleſtre, auſſi-bien que le Sieur & la Dame d'Anglade. D'ailleurs le Lieutenant-Criminel aiant reçu les dé-

pales, & ad delictum inferentes & pertinentes. Farinacius 1. quaſt. 52. p. 22. Julius Clarus quaſt. 2. Hippolytus de Marſilsis §. diligenter p. 7. Carrer. practica criminali. Menochius de praſumpt. lib. 1. quaſt. 79.

déclarations du mari & de la femme qui formoient une conviction contre eux, il étoit bien plus naturel de faire entendre dans l'information les Domestiques qui ont été déchargés par les fortes présomptions qui s'élevoient contre les Accusés.

Quand le Sieur d'Anglade a voulu faire un moyen de prise à partie contre le Lieutenant-Criminel, parce qu'il ne s'étoit point attaché d'abord à la recherche des Domestiques, la Cour n'a eu aucun égard à cette raison frivole.

Plusieurs variations & contradictions où le Sieur d'Anglade est tombé dans ses interrogatoires, & le peu de sincérité qu'il a eu en expliquant la fortune & l'état de son bien; la qualité de Gentilhomme qu'il prenoit avec tant de confiance, démentie par l'aveu qu'il a fait qu'il ne savoit pas de quelle profession étoit son pere, qu'il ne portoit pas les armes; la malignité avec laquelle il a dit qu'à cause de l'antipathie que la Dame de Mongommery avoit pour son mari, il croyoit en sa conscience, selon toutes les apparences, que c'étoit elle qui l'avoit fait voler; la témérité avec laquelle il accuse tantôt le Valet de chambre du Comte, tantôt la Demoiselle de la Comtesse; certains airs de vanité ridicules qu'il prenoit, assez connus dans le monde, qui ne convenoient ni à sa naissance, ni à sa fortune; la description qu'il faisoit du Château d'Anglade, qui n'étoit en effet qu'une Chaumiere ruïnée & sans revenu; le commerce qu'il faisoit de prêter sur gages, ce qui a été prou-

prouvé par les réclamations de ceux à qui ces gages appartenoient; tout cela a donné de grandes préventions contre lui & sa femme. Leurs variations, leurs contradictions & tous ces faits, ces circonstances, ne sont point l'ouvrage du Comte de Mongommery. On ne lui peut donc rien imputer.

On considera qu'ils demeuroient dans la même maison où le vol a été fait, ce qui lui donnoit une grande facilité pour le commettre; c'est une suspicion admise par les Auteurs.

On fit réflexion sur sa fortune, bornée au revenu modique du Greffe de Bayonne & des interêts d'une somme de 6000 livres que lui devoit le Duc de Grammont. Il entretenoit pourtant un carosse, il avoit plusieurs Domestiques, il avoit un grand appartement, il jouoit un gros jeu.

Voici encore un indice bien fort. Le Sieur d'Anglade avoit été principal Locataire de la maison, avant que le Comte de Mongommery y entrât. Le Sieur Grimaudet qui avoit sous-loué du Sieur d'Anglade le prémier appartement que le Comte a depuis occupé, avoit été volé. On lui avoit pris de la vaisselle d'argent, & une clé de la prémiere chambre. L'Auteur de ce vol a été inconnu. On ne veut pas en accuser le Sieur d'Anglade; mais on ne peut pas condamner le Comte d'avoir conçu de la défiance contre lui, lorsqu'il a vu un second vol commis dans le même appartement.

ment. Conduit par tous les indices qui s'élevoient contre lui, n'a-t-on pas dû penſer, malgré les efforts qu'il a faits au procès pour déguiſer ſa fortune, que la néceſſité l'a pu porter à commettre ce vol? Les Auteurs admettent encore la préſomption tirée de la dépenſe & de la fortune des Accuſés.

Il eſt vrai que tous ces indices, & ces préſomptions ne ſont pas, à proprement parler, des preuves; ce ne ſont que des conſéquences tirées de faits certains, pour parvenir à la connoiſſance d'un fait incertain & caché dont on cherche la preuve. Ces conſéquences ne ſont pas toujours ſûres & infaillibles, parce que ce n'eſt pas aſſez que ces faits dont on tire des préſomptions ſoient aſſurés, ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont de liaiſon avec les faits qu'on prétend prouver. De-là viennent ces diſtinctions qui ſont faites par tous les Auteurs, entre les indices douteux, & ceux qui ſont indubitables; les indices éloignés, & ceux qu'ils appellent prochains; ceux qui ſont établis par la Loi, & ceux qui dépendent de l'arbitrage des Juges; ceux qui ſont légers, & ceux qui ſont graves & concluans. Mais ſans s'arrêter à toutes ces differences, il ſuffit d'obſerver que ces Docteurs conviennent de deux principes: l'un, que les indices prochains & ceux qui ſont indubitables ou établis, forment une preuve: le ſecond, qu'un grand nombre d'indices, quoi-

quoiqu'éloignés, forment un indice certain, indubitable & concluant (*a*).

On convient que la connoiſſance que la Dame d'Anglade avoit, auſſi-bien que ſon mari, que le Comte de Mongommery avoit de l'argent, le mauvais prétexte par lequel ils ſe ſont excuſés du voyage de Villebouſin, les clés de la porte de la rue qui étoient dans leur poſſeſſion dans le tems que le vol a été fait, l'indication faite par la Dame d'Anglade du lieu où étoit une partie de l'argent volé, la découverte des ſoixante-dix Louis au cordon, la foibleſſe de la Dame d'Anglade, le tremblement de ſon mari, l'équivoque de ſes réponſes, & même les contradictions infinies qui ſe trouvent dans leurs interrogatoires, & tous les autres indices, n'ont pu ſéparément former une preuve parfaite, & que quelques-unes de ces circonſtances ont pu être enviſagées comme innocentes. Mais l'union de tous ces faits a formé cet indice prochain indubitable, lequel, ſuivant l'expreſſion d'un fameux Auteur, contraint l'eſprit du Juge en ſorte qu'il ne peut plus pancher d'un autre côté, fixe ſa déciſion, & lui ôte la penſée de faire de nouvelles recherches ſur le crime dont il demande l'éclairciſſement (*b*). Ce n'eſt pas d'un ſeul indice que nait

(a) *Farinacius tit. 1. quæſt 36. Julius Clarus l. 5. quæſt. 20, 21. & Dambouderius in praxi rerum crimin. c. 36.*

(b) *Farinacius quæſt. 36. n. 35. Indicium indubitatum illud eſt quod coarctat mentem Judicis, ita ut omnino credat, nec poſſit in contrarium inclinare; eſt demonſtratio rei per ſigna ſuffi-*

nait cette aſſurance, elle vient de la multitude de toutes ces préſomptions, & de leur rélation avec le fait dont il s'agit; & dans ce cas les indices prennent le nom de preuves, comme ils en ont l'effet. C'eſt dans ce ſens que la Loi 3. *ff. de Teſtibus*, dit qu'il eſt difficile de déterminer quels ſont les indices qui peuvent ſervir pour la preuve d'un fait; cela dépend du Juge, qui doit examiner la force & la conſequence de ces conjectures. La Loi 19. *c. de rei vindicatione* (*a*), dit que la certitude des indices ne forme pas une preuve moins forte que celle qui naitroit des preuves par écrit. Pluſieurs autres Loix marquent qu'on peut avoir des preuves ſans écrit, & ſans témoins, ce qui arrive quand les préſomptions ſont telles & en ſi grand nombre, que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſéquences qui établiſſent les faits que l'on recherche.

Si on allegue que ces ſortes de preuves ne ſont pas toujours infaillibles, & que l'évenement qui a juſtifié le Sieur d'Anglade, le prouve: on répondra qu'il ne ſe rencontre jamais en Juſtice de démonſtration phyſique & parfaite, & que les preuves qui paroiſſent les plus ſûres, ſont ſujettes à l'erreur. Ainſi la dépoſition de deux Témoins uniformes & non reprochés ſur un même fait, paſſe

ſufficientia, per qua animus in aliquo tanquam exiſtente quieſcit, & plus inveſtigare non curat.

(a) *L. 19. de rei vindicatione. Indicia certa qua jure non reſpuuntur non minorem probationis quam inſtrumenta continent fidem l. 4. c. de prob. l. 5. c. familia erciſcunda.*

passe pour une preuve indubitable, suivant toutes les Loix divines & humaines: cependant il est souvent arrivé que deux témoins de ce genre se sont trompés, ou qu'ils ont trompé; & on n'oseroit dire que toutes les condamnations intervenues sur les dépositions de deux témoins précis, & de la qualité reçue par les Loix, soient infaillibles.

Quoique la confession d'un Accusé paroisse justifier entiérement l'Accusateur & les Juges, & que celui qui reconnoit son crime prononce lui-même sa condamnation; on sait que l'évenement a souvent appris que ces sortes de reconnoissances étoient l'effet de la violence, de la surprise, du trouble & du desespoir. Charondas dans ses Réponses du Droit, livre 9. chapitre 1. rapporte l'exemple d'un mari, qui, étant accusé d'avoir tué sa femme, avoit confessé ce crime & avoit été condamné à mort par le prémier Juge: il fut absous par Arrêt, parce que la femme fut représentée.

L'évenement qui a justifié le Sieur d'Anglade, ne peut donc pas servir à prouver que l'accusation fondée sur un grand nombre d'indices étoit de mauvaise foi, & que l'Accusateur est garant de l'accusation qui a eu pour base toutes ces présomptions.

On allegueroit inutilement, que la fermeté du Sieur d'Anglade à la Question a dû passer pour une preuve assurée de son innocence. Rien n'est plus incertain, ni plus équivoque, qu'un pareil argument. Il y a des coupables qui ont assez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort

fort de la Queſtion, comme il y a des innocens qui ont aſſez d'impatience pour s'accuſer eux-mêmes, par l'excès de la douleur. N'a-t-on pas dit que la Queſtion étoit une invention pour ſauver le robuſte coupable, & faire périr l'innocent d'une complexion délicate? Le Sieur d'Anglade réſiſte pourtant, tout délicat qu'il eſt, à la Queſtion; Beleſtre y réſiſte auſſi; en l'un c'eſt, ſi l'on veut, l'aſſurance d'une bonne conſcience qui a produit ce courage; dans l'autre, c'eſt la ſeule crainte du ſupplice. Et l'on voit en même tems Gagnard à la Queſtion avouer ſon crime, plutôt par la violence des tourmens, que par la force de la vérité. Mais ſi les indices & les préſomptions peuvent jamais avoir quelque effet, c'eſt principalement dans un crime tel que celui qui étoit l'objet de l'accuſation; crime de nuit, pour lequel on ne pouvoit avoir des Témoins formels & précis, & dont la preuve étoit auſſi obſcure que la nuit où il avoit été commis. Tous les Auteurs décident que dans ce cas les préſomptions tiennent lieu de preuves, & qu'elles peuvent produire la condamnation de l'Accuſé, comme elles juſtifient la pourſuite de l'Accuſateur. Hippolytus de Marſiliis (*a*), qui eſt un Auteur très célèbre ſur ces matieres, dit,

(a) *Hippolytus de Marſiliis* §. *ſciendum n.* 13. *Ubi tractatur de probando clandeſtina & occulta & illa quæ ſunt difficilis probationis, ut eſt furtum, admittitur probatio per conjecturas, ut habetur in c. de Teſtibus, & talis probatio dicitur evidens probatio, & illud dicitur evidenter apparere quod apparet ex conjecturis.*

dit, que lorſqu'il s'agit d'un crime ſecret, tel qu'eſt le larcin, la conviction s'en fait par des conjectures, que ces conjectures ne laiſſent pas de former une preuve évidente. Farinacius, titre 1. queſtion 50. n. 38. décide que dans les crimes commis de nuit, & dans tous ceux qui ſont inconnus & difficiles à prouver, les préſomptions doivent tenir lieu de preuves concluantes & ſuffire pour la condamnation (*a*).

Julius Clarus, livre 5. queſtion 20. remarque que les préſomptions peuvent produire une condamnation dans les crimes cachés; qu'à la vérité on modere la peine, que celui qui pourroit être condamné à la mort, n'eſt condamné qu'aux Galeres, ou au fouet. Il en rapporte pluſieurs exemples, & il tient même qu'il y a des cas où l'on peut condamner au dernier ſupplice ſur des préſomptions. C'eſt encore le ſentiment de Matheus & d'un très grand nombre d'Auteurs, dont on ſe diſpenſera de rapporter les termes (*b*).

Si

(a) *Farinacius, tom. 1. quaſt. 50. n. 38. In delictis nocte commiſſis vel aliàs occultis, vel difficilis probationis, non eſt jure prohibitum praſumptivas probationes pro concludenti probatione & ad condemnandum ſufficere.*

(b) *Quotidie ex indiciis & praſumptionibus rei per Senatum condemnantur, non quidem in pœnam mortis, neque pœnam ordinariam, ſed in pœnas corporales, puta triremium, fuſtigationis, ictuum, funis, & hujusmodi, & in ſpecie ita ſervatum fuit in quodam Antonio Marca, qui cum eſſet in dicits indubitatis gravatus de homicidio, fuit per decennium ad triremes condemnatus 2. Jannarii 1557. & in aliis multis. Scias aliquos eſſe caſus in quibus etiam de jure communi ex praſumptionibus poteſt quis ad mortem condemnari, prout eſt in aſſiſſinio.*

Si l'on doit avouer que le crime dont il s'agissoit étoit un de ces crimes inconnus & dans lequel tous les Auteurs veulent que les présomptions tiennent lieu de preuves, on peut dire, & on l'a démontré, que jamais il ne s'est trouvé en même tems tant de présomptions pour prouver un vol, & justifier une accusation.

Si on a fait entendre des Domestiques ; c'est encore parce que tous ceux qui sont reprochables, soit par leur état, par leur conduite, ou par d'autres causes, deviennent Témoins nécessaires dans tous les cas où la vérité ne peut se découvrir que par leurs déclarations, & où il est impossible d'avoir d'autres Témoins. (*a*) Les Auteurs expliquent précisément l'espece d'un vol commis de nuit dans une maison. La nature d'un crime aussi caché, & la difficulté d'éclaircir la vérité, font oublier les règles ordinaires dans ces occasions.

Si le Comte de Mongommery a fouillé dans la vie du Sieur d'Anglade pour le faire connoitre aux Juges, il a fait ce qu'il devoit faire, puisque tous les Auteurs conviennent que la connoissance des mœurs d'un Accusé, & sa conduite passée, font très importantes pour l'éclaircissement d'un cri-

(a) *L. Conventus. c. de repud. Farinacius de oppos. contra personas Testium. quaest.* 55.

Carrerius practicâ criminali, p. 73.

Hippolytus de Marsiliis, §. *diligenter*. n. 81.

crime, & que l'Accusateur en peut rechercher les preuves (*a*).

Le Comte de Mongommery se justifie avec grand soin du reproche de subornation des Témoins que lui avoit fait la Dame d'Anglade: mais comme elle n'a rien dit là-dessus qui puisse noircir le Comte, on a cru qu'il seroit superflu de rapporter sa justification, qu'il a dû faire, parce qu'il ne devoit rien négliger.

Le Comte de Mongommery vient ensuite à sa seconde Proposition, où il s'est engagé de faire voir que son accusation, quoique faite par erreur, ne peut donner lieu à aucuns dommages & interêts.

Les Loix ont distingué la calomnie d'avec l'erreur, & si elles n'ont que de la sévérité pour celui qui est plein de mauvaise-foi dans son accusation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y est engagé avec une bonne-foi entiere. C'est ce qui est décidé dans la Loi (*b*). *Celui qui ne prouve pas son accusation, n'est pas toujours réputé un Calomniateur; le jugement qu'on en doit faire est déféré au Juge, qui, aiant absous l'Accusé, examine ensuite quel est l'esprit qui a*

(a) *Menochius de præsumpt. lib. 1. quæst. 79. Damhouderius pract. crimin. c. 36.*

(b) *Sed non utique qui non probat quod intendit protinus calumniari videtur, nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto de accusatoris incipit consilio quærere qua mente ductus ad accusationem processit, & si quidem justum errorem ejus repererit, absolvit eum, si vero in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. l. 1. §. 3. ad Senatus-Consultum.*

a animé l'Accusateur; s'il trouve que son erreur a été fondée, il l'absout; s'il le trouve coupable d'une calomnie évidente, il lui impose la peine qui lui est due.

On ne doit pas dire que cette Loi, qui est le siège de la matiere, soit limitée à la seule peine du Talion qu'on imposoit autrefois aux Accusateurs qui succomboient: elle porte en général que, *si l'erreur de l'Accusateur paroît juste, il doit être renvoyé absous.* Il n'y a dans ces termes aucune restriction à la peine du Talion, ni aucune réserve pour les dommages & interêts. On absout l'Accusateur, parce que son erreur a eu un fondement, & qu'il n'y a eu ni calomnie, ni témérité dans son accusation.

La Loi troisieme c. *de Calumniatoribus* décide encore, que l'innocence & la justification de l'Accusé n'est pas une preuve certaine de la calomnie de l'Accusateur, qui peut avoir eu un fondement raisonnable pour intenter l'accusation (*a*).

La Loi 233. *ff. de verborum significatione*, ne traite de Calomniateurs que ceux qui employent la fraude & l'artifice pour réussir dans une vexation (*b*). Ce qui ne convient pas à un homme qui n'a agi que pour se procurer la restitution d'un vol certain, qui a tiré toutes ses preuves des reconnoissan-

(a) *Non enim si reus absolutus est, ex eo solo accusator qui potuit justam habuisse veniendi ad crimen rationem calumniator credendus est.*

(b) *Inde & calumniatores appellati sunt quia per fraudem & vexationem frustantur alios litibus.*

ſances des Accuſés, & qui dans une perte auſſi ſenſible a ſuivi les conjectures les plus probables.

M. Cujas, dans le livre 26. des Réponſes de Papinien, dit, que comme on ne juge point qu'un homme ſoit impoſteur, pour avoir allegué un fait faux ou incertain qu'il croit véritable, l'on ne traite point auſſi de calomniateur celui qui a un motif juſte pour former une accuſation contre un homme qui ſe trouve innocent par l'événement.

Julius Clarus, livre 5. §. dernier, queſtion 62. tient après un grand nombre d'Auteurs, que celui qui a un interêt ſérieux, & qui n'a point uſé de fraude pour réuſſir dans une accuſation, doit être exemt de la condamnation des dépens.

Vainement ſe retrancheroit-on ſur la Loi 9. au Code *de Calumniatoribus*, puiſqu'elle ne parle que des Accuſateurs de mauvaiſe-foi qu'elle exclud de toute ſorte de grace (*a*). Il eſt évident que cette Loi ne s'applique qu'à ceux qui ont un deſſein formel de perdre l'innocence, & qui pour parvenir à ce but-là, mettent en œuvre la fauſſeté & la ſubornation.

On ne peut tirer aucun avantage de la Loi derniere au Digeſte *de Calumniatoribus*, qui porte que ſi un Eſclave a été accuſé, & qu'il ſoit renvoyé abſous après avoir ſubi la queſtion, l'Accuſateur doit payer la va-

(a) *Fallaciter accuſantibus non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat ſubveniatque perſonis.*

valeur au double de cet Esclave, sans préjudice de la peine de la calomnie pour laquelle on ponrra agir.

Cette Loi paroît avoir été expliquée & abrogée par la Loi 6. au Code *de Calumniatoribus*, qui porte que cette estimation du double n'a lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse (*a*). Mais si cette peine a été exercée dans l'ancien Droit contre un Accusateur de bonne-foi, ce n'étoit qu'à cause d'un usage pratiqué à Rome, & qui est rapporté par M. Cujas sur le titre du Code *de quæstionibus*. Pour condamner un homme libre à la question, il falloit avoir des indices & des présomptions très fortes. Mais un Esclave pouvoit y être appliqué sans indice, sans présomption, sur la seule plainte de l'Accusateur. Le mépris qu'on avoit pour les personnes engagées dans la servitude, la dureté des Loix Romaines qui les retranchoit en quelque maniere du nombre des hommes, donnoit lieu à cet excès de sévérité; mais en même tems il étoit juste de dédommager le Maitre qui se trouvoit privé de son Esclave sur la seule plainte de l'Accusateur. Cette exception particulière ne prouve point qu'on ait jamais accordé des dommages-intérêts contre un Accusateur qui a agi par une erreur juste, & des présomptions légitimes, puisque cette estimation du double dans l'ancien Droit n'étoit donnée qu'à cause de cette liberté qu'on avoit de faire mettre à la question

(a) *Dominus servorum per accusatoris calumniam tortorum adversus eum duplici pœnâ Juliâ providetur.*

ſtion un Eſclave, contre lequel on ne rapportoit ni indices, ni préſomptions. La derniere Juriſprudence n'accorde cette récompenſe au Maitre que dans le ſeul cas d'une accuſation calomnieuſe, & cela ſuffit pour confirmer la maxime avancée par le Comte de Mongommery.

M. Cujas ſur la Loi au Code *de adulteriis*, n'eſt point oppoſé à ce principe; car il ne faut pas laiſſer à la Dame d'Anglade aucune autorité dont elle puiſſe ſe prévaloir.

L'accuſation d'adultere étoit publique à Rome, les Etrangers y étoient admis, auſſi-bien que le mari & le pere. Ceux-ci accuſoient *jure mariti aut patris*, en vertu du droit de pere, ou du droit de mari; ils évitoient la peine de calomnie, lorſqu'ils avoient été engagés par une erreur juſte, parce qu'ils agiſſoient pour un interêt ſenſible. M. Cujas le remarque expreſſément. A l'égard de ceux qui accuſoient *jure extranei*, par le droit accordé à un Etranger, cet Auteur décide qu'ils étoient ſujets à la peine de calomnie, quoique leur accuſation eût été intentée de bonne-foi (*a*). Il ne paroît pas que cet Auteur exclue le cas d'une accuſation fondée ſur de fortes préſomptions, & il ne condamne que la témérité de celui qui vient ſans interêt troubler un mariage uni & concordant. On ne

(a) *Quicunque accuſat jure extranei, etiamſi bonâ fide acceſſerit ad accuſandum non animo calumniandi, calumniâ tenetur & vinculo inſcriptionis.*

ne confidere point à fon égard la bonne-foi qui garantit le mari & le pere de la peine de calomnie, fuivant la décifion formelle des Loix; mais on s'arrête à fon imprudence & à fa qualité d'Etranger, qui devoit l'engager à agir avec plus de précaution & de fûreté.

Mais pour donner plus d'éclairciffement à cette matiere, il faut diftinguer, fuivant l'opinion des Docteurs, trois fortes d'accufations; l'accufation calomnieufe; l'accufation témeraire; l'accufation fondée fur une erreur jufte, comme parlent les Loix (*a*). L'accufation calomnieufe eft celle qui n'a pour principe que la mauvaife-foi & l'injuftice. L'accufation téméraire eft accompagnée de bonne-foi; mais elle eft entreprife avec imprudence, c'eft-à-dire, fans interêt ou fans aucun foupçon raifonnable. La derniere eft celle qui eft juftifiée par la bonne-foi de l'Accufateur, par fon interêt, & par de fortes préfomptions. La prémiere eft punie par l'infamie & par la rigueur des Loix. La feconde n'attire pas à la vérité les mêmes peines, mais l'imprudence de celui qui s'y eft engagé fans difcernement & par caprice, qui n'a confulté ni la vraifemblance, ni les lumieres les plus naturelles, mérite une condamnation de dommages & interêts. Car on ne doit pas avoir égard à l'imprudence d'un Accufateur, comme dit la Loi (*b*). Dans le troifieme cas, l'interêt de l'Accufateur, la

(a) *L. Auxilium.* §. 1. *ff. de minorib.*

(b) *Ignaviam enim pratendentis audiri non oportet. l, 78. 2. ff. de legatis.*

la perte véritable qu'il a ſoufferte, la force des préſomptions qui l'ont perſuadé, l'exemtent & de la peine de calomnie & des dommages-interêts. C'eſt ce qu'on a prouvé par les Loix qu'on a rapportées. Comme cette queſtion eſt peu traitée dans les Livres ordinaires, on a été obligé de rechercher avec ſoin les Auteurs qui ſe ſont attachés aux matieres criminelles, & l'on peut dire qu'il n'y a point d'oppoſition ni de diverſité dans leurs ſentimens ſur cette queſtion.

Bartole décide que la bonne-foi d'un Accuſateur produit une compenſation de dépens, & que ſi aiant été d'abord dans la bonne-foi, il perſévere dans l'accuſation après avoir reconnu l'innocence de l'Accuſé, il ſera ſeulement condamné aux dépens depuis le tems qu'il a été dans la mauvaiſe-foi (*a*).

Covarruvias en fait une déciſion préciſe, dans ſa Pratique Criminelle queſtion 27.

Manzius, qui eſt un Docteur Allemand (*b*), égale en ce point les pourſuites criminelles aux pourſuites civiles, & de même qu'on compenſe les dépens en matieres civiles, lorſqu'on a eu des raiſons très juſtes pour agir, il ne veut pas qu'on y condamne un Accuſateur qui n'a rien fait que ce qu'un conſeil très ſage & très éclairé l'auroit engagé

(a) *Pro eo tempore quo fuit in evidenti calumnia condemnabitur in expenſis pro anteriori. Bartol. ſuper l. 1. ff. ad Senatus-Conſultum Turpillianum. §. juxta hoc quæro.*

(b) *Putarem tamen ſicuti in civilibus victus victori ad expenſas non tenetur, ſi juſtam litigandi cauſam habuit; ita quoque in criminalibus actio abſoluto denegetur. In criminalem ſanctionem Carolinam.*

gagé de faire. Cet Auteur veut que l'Accusé soit dans ce cas déclaré non recevable dans l'action qu'il prétend exercer contre l'Accusateur; & son sentiment est en cela conforme à celui d'un autre Jurisconsulte de Saxe (a).

Hippolytus de Marsiliis, dont l'autorité a beaucoup de poids dans ces matieres, dit expressément que le juste motif d'un Accusateur doit faire cesser la condamnation des dépens (b).

Un autre Auteur qui a encore traité cette question, embrasse le même sentiment (c).

Farinacius (d), qui est un de ceux qui a traité les matieres criminelles avec plus de solidité, & qui en connoissoit le mieux la pratique, tient la même décision par toutes les raisons qu'on a remarquées; & il ajoute que la justice des motifs de l'Accusateur l'exemte non seulement de la condamnation des dépens, mais aussi de toutes les peines civiles & canoniques, il se sert de l'argument tiré de ce qui se pratique à l'égard des peines stipulées dans les compromis, ou dans les contrats, où l'on est déchargé dans le cas d'une cause juste & nécessaire.

Il descend ensuite dans le détail des especes, où il se trouve qu'un Accusateur a eu une cause juste & raisonnable de poursuivre une accusation; & la plupart de celles qu'il rapporte se réunissent dans cette affaire.

La

(a) *Benedictus Carpzov. p. 3. rerum criminalium,*
(b) §. *Super est. n.* 10.
(c) *Claudius Bastandier, reg.* 150.
(d) *Tom.* 1. *tit.* 2. *quaest.* 16. *n.* 13.

La prémiere eſt (*a*) lorſque l'Accuſateur a rapporté une demi-preuve. Et il obſerve enſuite, que quoique cette demi-preuve ſe trouve détruite par une preuve contraire rapportée depuis par l'Accuſé, l'Accuſateur ne peut être condamné aux dommages-interêts, ſi ces moyens de l'Accuſé lui étoient inconnus dans le tems de l'accuſation.

C'eſt préciſément ce qui ſe rencontre dans cette affaire, où il s'eſt trouvé non ſeulement une demi-preuve, mais une preuve entiere formée de ce grand nombre d'indices & de préſomptions. La Dame d'Anglade oppoſe aujourd'hui une preuve contraire, mais cette preuve contraire étoit inconnue, & même inpénétrable, lors de cette accuſation. Encore une fois, ſuivant la Dame d'Anglade, cette preuve n'a été découverte que par une eſpece de miracle.

La ſeconde (*b*), eſt quand l'Accuſateur a été ſurpris & trompé par les Témoins. C'eſt ce qui eſt arrivé dans cette affaire, où Gagnard a caché dans ſa dépoſition les véritables circonſtances du vol; & cette ſurpriſe n'a pas été ſeulement funeſte au mari & à la femme accuſés, mais à l'Accuſateur.

La troiſieme eſpece rapportée par cet Auteur, eſt, lorſque l'Accuſateur a été engagé

(a) *Quando ipſe reus ad ſui defenſionem aliquid probaſſet ex quo eliſa eſt ſemiplena illa accuſatoris probatio, quæ tamen intelligerem vera, quando tempore accuſationis contraria rei probatio fuiſſet accuſatoris nota, aliter ſecus. n.* 49.

(b) N. 50.

gagé dans l'accusation par des personnes dignes de foi (*a*). Le Comte de Mongommery n'avoit accusé personne dans sa plainte. Les Officiers du Châtelet ont cru dans la perquisition du crime, que le Sieur d'Anglade étoit coupable.

Il allegue pour une quatrieme cause qui doit excuser l'Accusateur, l'atrocité du crime (*b*). C'étoit un vol d'une somme de 30000 livres : le Public avoit trop d'interêt dans la recherche & la punition de ce crime, pour le négliger.

Il conclud ensuite en général, que lorsque les indices ont été assez forts pour faire condamner l'Accusé à la question, il n'est point dû de dommages - interêts (*c*). Il n'est pas seulement intervenu une condamnation à la question, mais une condamnation définitive aux Galeres contre le Sieur d'Anglade, & au bannissement contre sa femme. Si ces indices n'ont point été fabriqués par l'Accusateur, comme on l'a vu, s'ils proviennent du fait des Accusés, comment ne l'excuseroient-ils pas?

Un autre Auteur, qui a exercé longtems les fonctions de Juge Criminel à Rome, décide encore qu'un Accusateur est exemt de la condamnation des dommages - interêts, & des dépens, dans tous les cas marqués par Farinacius. Il en ajoute encore un

(a) *Si probet audivisse à personis fide dignis. n. 57.*
(b) N. 5.
(c) *Qui pro suâ accusatione habuit indicia ad torquendum sufficientia. n. 62.*

un autre, qui reçoit son application dans cette affaire: si le crime est secret, que la preuve en soit difficile (*a*).

L'autorité de ces Docteurs détruit l'induction que la Dame d'Anglade pourroit tirer de ce que l'Accusateur a requis à ses périls & risques que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent constitués prisonniers. Ces Auteurs disent précisément, que quoique l'Accusateur ait donné caution, ou qu'il se soit inscrit sur les Regiftres, on n'étend l'effet de ce cautionnement, ou de l'inscription, qu'au cas de l'accusation calomnieuse, ou téméraire (*b*). La Glose & Godefroi sur la Loi 7. *ff. de accusationibus*, qui porte que l'inscription se pratique afin que l'accusation ne demeure point impunie, disent, que ce n'est que par rapport à la peine du Talion, qui n'avoit lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse (*c*).

D'ailleurs cette requisition est dans le stile ordinaire d'un Greffier qui rédige un procès-verbal. Ce n'est point cette déclaration qui a donné lieu au decret prononcé contre le Sieur & la Dame d'Anglade, mais les indices violens qu'ils avoient fournis contre eux-mêmes. On n'a jamais ouï dire qu'un Juge se détermine à faire emprisonner un Accusé, parce que l'Accusateur requiert l'emprisonnement à ses pé-

(a) *Sebastianus Guazinus Defensio* 3. *n.* 17. 28. 39. 44.

(b) *Guazinus ibidem. n.* 13. *Menzius, artic.* 12. *n* 28.

(c) *Cum sciat inultam sibi accusatorem non futuram propter pœnam Talionis.*

périls & risques. Si le Lieutenant-Criminel n'avoit point eu d'autre motif pour prononcer son decret, la Cour ne l'auroit pas confirmé par ses Arrêts.

Les Accusateurs parmi nous doivent être traités avec moins de rigueur que dans le Droit Romain, soit qu'on regarde les motifs pour lesquels on leur permet d'agir, ou les conclusions qu'ils peuvent prendre contre l'Accusé. Les Loix admettoient un Accusateur qui agissoit sans interêt, & cet Accusateur concluoit à la réparation du crime, & à la peine établie contre le coupable; au-lieu qu'on n'admet dans nos mœurs que la poursuite de celui qui a souffert, & qui est interessé, & quelle que soit l'injure, ou la perte dont il se plaint, il ne peut exciter la sévérité des Loix, ni conclure à aucune peine afflictive. Il ne lui est permis d'agir que pour les interêts civils, & pour la restitution des sommes qui lui ont été enlevées. Ces bornes lui sont exactement prescrites. La vengeance publique est réservée à M. le Procureur-Général, qui peut seul requérir les peines prononcées par les Ordonnances. Si les Loix ont exemté de la condamnation des dommages-interêts un Accusateur qui avoit agi sans calomnie, & sans témérité, quoique son action eût pour fin principale de faire condamner l'Accusé à une peine capitale ou afflictive: sera-t-il condamné, lorsqu'il n'a agi que pour son interêt, & n'a point demandé la perte du coupable? Lui imputera-t-on ces condamnations rigou-

goureuſes qui ont ſuivi ſa pourſuite, & auxquelles M. le Procureur-Général a ſeul conclu pour l'interêt public? Perſonne ſans doute ne ſe perſuadera qu'il doive être exclu de l'indulgence que toutes les Loix ont pour ſa bonne-foi & ſa juſte erreur. Auſſi les Ordonnances & les Arrêts ſe trouvent conformes en ce point à la diſpoſition du Droit, & au ſentiment des Docteurs.

Voici comme s'explique Philippe IV, dans ſon Ordonnance de 1303. *Le Dénonciateur, & celui qui fait l'inſtruction, doit payer à l'Accuſé les dommages-interêts & les dépens, que celui-ci a ſoufferts, ſi ſon innocence reconnue a été diffamée par l'accuſation; à moins qu'il n'y ait eu un Témoin irréprochable contre lui, ou quelque ſoupçon raiſonnable qu'on ait employé en Juſtice pour parvenir à la connoiſſance du crime* (a).

L'Ordonnance de 1539. Article 8. décide, *qu'en toutes matieres réelles, perſonnelles, poſſeſſoires, civiles & criminelles, il y aura adjudication de dommages-interêts, procédans de l'inſtance & de la calomnie, & de la témérité.* Ce qui prouve qu'on n'y condamne jamais celui qui n'eſt coupable ni de calomnie, ni de témérité.

L'Ordonnance de 1670. dit *que les Accuſateurs & les Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages-* Tit. III. Art. VII.

(a) *Denuntiator vel Inſtructor reſarciat denuntiato damna & expenſas quas idem denuntiatus ſuſtinuerit, ſi de delicto denuntiato fuerit diffamatus; niſi per Teſtem idoneum convictus, vel alias probabilis ſuſpicio contra eum ad cognitionem cauſæ judicium.*

mages-interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. Quand on sépareroit la prémiere partie de l'article, de ces termes, *si leurs plaintes sont jugées calomnieuses*, il est constant que ce qui est dit des *Accusateurs qui se trouveront mal fondés*, ne se pourroit appliquer à la poursuite du Comte de Mongommery, entreprise par des motifs si pressans, si légitimes.

Pour être convaincu que les derniers termes de l'article, *leurs plaintes sont jugées calomnieuses*, se rapportent à tout ce qui précède, il n'y a qu'à observer qu'un homme qui a rendu sa plainte & qui ne s'est point rendu partie, ou qui après s'être rendu partie s'est désisté, doit être envisagé comme un Dénonciateur, puisqu'il tient lieu d'un véritable Dénonciateur à la Justice: & comme on ne condamne point le Dénonciateur à des dommages-interêts, lorsque sa dénonciation n'a été ni téméraire, ni calomnieuse; on n'a jamais ouï dire que dans un cas pareil on y ait condamné les Accusateurs. Celui qui a simplement rendu plainte, ou qui après s'être rendu partie s'est desisté, mérite encore moins de faveur que celui qui a poursuivi l'accusation: dans l'un & l'autre cas, c'est la plainte qui est le véritable fondement de l'injure soufferte par l'Accusé, & si l'on exemte des dommages & interêts celui qui

par

par la défiance de ſon droit, ou par la crainte des fraix n'a pas voulu pourſuivre l'accuſation, on ne doit pas dans les mêmes circonſtances y condamner celui qui en a ſupporté les peines & la dépenſe.

Afin de ne pas laiſſer le moindre doute, on rapportera une obſervation que la plupart des Auteurs ont faite. *Quoiqu'il ſe trouve une Loi, ou un Statut qui condamne indiſtinctement un Accuſateur aux dommages-interêts & aux dépens, il faut toujours excepter l'Accuſateur qui n'a agi que par un motif juſte & raiſonnable* (a). Alexandre s'étoit écarté de ce ſentiment commun & ſi conforme à l'équité dans ſon Conſeil 183. *lib.* 5. Charles du Moulin dans ſes Notes ſur cet Auteur a condamné cette opinion ſinguliere. (b) *La vérité*, dit il, *veut qu'on explique ce Statut conformement au Droit commun, comme on explique parmi nous la Conſtitution de Charles VIII. quoiqu'elle nous préſente un ſens clair.*

Ainſi la meilleure interprétation qu'on puiſſe donner à l'Ordonnance de 1670. eſt celle qui eſt tirée de l'uſage & des déciſions de la Cour.

Si tous les Auteurs & les Loix qu'on a cités ont exemté des dommages-interêts un Accuſateur de bonne-foi, lorſque l'innocen-

(a) *Veriùs credo quod non obſtante hujuſmodi ſtatuto Accuſator & litigans ex juſtâ cauſâ ab expenſarum condemnatione abſolvatur. Sebaſtianus Guazinus, defenſ.* 3. *n.* 33. *Farinacius quæſt.* 16. *n.* 72. *Covarruvias practic. criminal. quæſt.* 27.

(b) *Sed veritas eſt quod tale ſtatutum intelligitur ſecundum jus commune, quemadmodum & apud nos conſtitutio Caroli* VIII, *licet præciſè loquatur.*

cence de l'Accusé avoit été prouvée avant le Jugement, auroient-ils eu plus de sévérité dans le cas d'une accusation autorisée par un Arrêt solennel?

Le Comte de Mongommery peut dire avec tout le respect qu'il doit à la Cour, qu'il a pour garans de sa défense les Juges qui ont rendu l'Arrêt. En condamnant les Accusés ils ont adopté l'erreur de l'Accusateur, ils se la sont rendue propre, & par-là ils l'ont justifiée. Auroit-on voulu que le Comte de Mongommery fût plus éclairé que les Juges qui ont cru le Sieur & la Dame d'Anglade coupables? Si la Cour avec toutes ses lumieres, son exactitude, & son application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que le Comte de Mongommery étoit obligé de la deviner?

C'est même en quelque façon contre la Cour que la Dame d'Anglade propose tous ses moyens. C'est la Cour qu'elle accuse, & qu'elle veut rendre coupable d'avoir déféré à des présomptions qui paroissoient évidentes, d'avoir jugé le Sieur d'Anglade sur ses propres discours, d'avoir suivi les règles établies par toutes les Loix pour la punition des coupables. La Dame d'Anglade dirigeroit sa demande contre la Cour, si elle l'osoit & le pouvoit; & elle ne l'a dirigée contre le Comte de Mongommery, que parce qu'il est plus foible & plus exposé à son ressentiment.

Il faut encore observer, que quand le Comte de Mongommery ne se seroit pas rendu partie contre le Sieur d'Anglade & sa fem-

femme, le Substitut de M. le Procureur-Général ne seroit pas demeuré insensible & dans l'inaction au milieu de tant d'indices qui les accusoient. Pour présumer le contraire, il faudroit avoir oublié les précautions que l'Ordonnance a prises pour la punition des grands crimes. On voit dans l'Article prémier du titre 26. de l'Ordonnance de 1670, qu'il est porté, *que s'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront tous renvoyés en cas d'appel dans les Cours.* L'Article 8. ajoute *que le même sera pratiqué, si l'un a été condamné & l'autre absous.* Ainsi l'innocence, même l'absolution prononcée par le prémier Juge, le désistement d'un Accusateur, ne peuvent exempter un Accusé de l'instruction, & de la rigueur des procédures criminelles introduites par l'Ordonnance.

D'où il s'ensuit, qu'indépendamment des poursuites du Comte de Mongommery, le Sieur & la Dame d'Anglade auroient toujours subi le sort qu'ils ont eu.

Qu'on ne dise pas qu'il s'agit de procéder à un nouveau Jugement, & que de la même maniere que les Accusés auroient obtenu des dommages & interêts, si leur innocence avoit été reconnue avant l'Arrêt du 16 Fevrier 1688, la Dame d'Anglade en doit esperer aujourd'hui, qu'il s'agit de decider de nouveau cette question. On répond que son innocence n'a pu être reconnue que par la découverte qu'on a faite de Beleftre & de Gagnard auteurs du crime, & que par conséquent l'erreur de l'Accusateur jusqu'à la découverte a été toujours excusable, & doit

toujours l'affranchir des dommages & intérêts. Ainsi les Lettres de révision obtenues par la Dame d'Anglade serviront, dès qu'elles seront entérinées, à anéantir la condamnation prononcée contre elle & son mari. Mais l'induction qu'on tire de cette condamnation pour justifier la bonne-foi & la juste erreur du Comte de Mongommery, ne peuvent jamais être anéanties.

On vient à présent à la disposition des Arrêts. Tout le monde est instruit de cette contestation fameuse, qui fut plaidée à la Grand'Chambre en présence du Roi Henri IV, & du Duc de Savoie. Ce Monarque crut qu'il ne pouvoit donner à ce Prince une plus juste idée de sa grandeur, qu'en lui faisant voir la majesté de cette auguste Compagnie, & en le rendant témoin de l'équité de ses décisions.

Le fait qui fut agité, avoit beaucoup de rapport à la question qui se présente.

Jean Prost aiant été assassiné à Paris, sa mere, sur des soupçons & sur des indices, accusa Henri Bellenger, Maitre de la maison où son fils logeoit; elle comprit dans ses poursuites la femme de l'Accusé, & sa Servante. Ce malheureux s'étant embarrassé par des réponses pleines de contradictions, fut condamné par Arrêt à la question ordinaire & extraordinaire. Il fut ordonné que sa Femme & sa Servante seroient présentées à la question. Le Mari souffrit la question sans rien avouer, & fut renvoyé quelque tems après, par un évenement semblable à celui qui se présente dans cette affaire. Deux Voleurs aiant été arrêtés pour d'au-

d'autres crimes, furent condamnés à mort, & sur le point de l'exécution, avouerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Prost. Bellenger demanda des réparations & des dommages-interêts contre la mere : par l'Arrêt qui intervint, il fut déclaré innocent, sans aucune réparation, & sans dépens, dommages & interêts, attendu, portant les Conclusions de Monsieur l'Avocat-Général Servin, qu'elle n'est pas, & ne peut être jugée calomniatrice.

Le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat-Général Servin est rapporté dans ses Ouvrages, livre 3. nombre 99; il sert à faire voir que la Cour ne se détermina que par les mêmes raisons que le Comte de Mongommery emploie pour sa défense.

Monsieur l'Avocat-Général Servin représenta, que si l'Accusé avoit souffert la question, il devoit se l'imputer à lui-même, qu'il s'étoit perdu par ses réponses, & avoit éprouvé la vérité de cet oracle de l'Ecriture : *La mort & la vie sont au pouvoir de la langue* *. Il ajouta que Bellenger en avoit trop dit, jusqu'à vouloir charger la mere Accusatrice, de haine contre son fils. Il prouva qu'il étoit dangereux de croire, mais qu'il étoit encore plus dangereux de ne pas croire. Il finit en disant, qu'il n'étoit pas juste que l'Accusé demandât des dommages-interêts, pour des poursuites que cette mere n'avoit point faites par un esprit de calomnie; qu'il devoit recevoir cet accident comme une épreuve du Ciel.

* *Mors, & vita in manu linguæ.* Proverb. c. 18. v. 21.

Ce sont en effet les mêmes vues qu'on

 peut

peut avoir sur l'affaire du Sieur d'Anglade: il ne peut accuser que trois causes de son infortune, lui-même, la foiblesse des lumieres humaines, & la Providence. Il a été lui-même son Dénonciateur, son Accusateur; sa crainte l'a dénoncé & accusé, son peu de sincerité a fait sa conviction. Le malheur de la condition des hommes, qui ne peuvent juger que par les apparences, a fait sa condamnation, & par un ordre secret de la Providence, le Comte de Mongommery a été, si l'on veut, l'instrument de la perte de cet Accusé. Mais disons que c'est un instrument innocent.

Ainsi cet Accusateur a lieu d'esperer que la Cour appliquera en sa faveur un exemple si célèbre, qui parut digne à toute la France & aux Etrangers de la sagesse du Parlement. Comme il trouve à la tête de ses Juges * l'héritier du nom, des vertus & de la dignité du grand Magistrat qui prononça cet Arrêt, il se flatte que dans une cause toute semblable il trouvera la même équité.

* M. de Harlay.

Qu'on n'allegue point, pour faire voir la difference des deux especes, que Bellenger étoit retentionaire des effets de Prost, & qu'après la question qu'il souffrit, son affaire aiant été reçue en Procès ordinaire, on prononça qu'il ne pourroit point obtenir de dommages-interêts.

On répond que la civilisation qui fut prononcée, prouve qu'il n'étoit pas coupable de larcin, & que la disposition de l'Arrêt qui le frustroit des dommages-interêts, avoit pour unique motif que l'accusation étoit

toit exemte de calomnie, ainsi que nous l'apprend Monsieur l'Avocat-Général Servin.

On citera encore un autre Arrêt, qui a une parfaite conformité avec l'espece dont il s'agit.

Charles Bligni avoit été condamné à mort par Sentence du Bailly du Bourg-la-Reine, pour meurtre & assassinat. Par Arrêt du 5 Juin 1643, la condamnation fut moderée à la peine des Galeres. Il obtint des Lettres de révision au mois d'Octobre de la même année, & il en demanda l'entérinement avec Louise Rousselet, veuve de Nicolas Hout, qui étoit son Accusatrice. Il prit à partie le Juge du Bourg-la-Reine. La Cour, par un premier Arrêt du 6 Juin 1646, admit les faits justificatifs qui avoient été proposés par Bligni, & l'Accusé les aiant établis parfaitement, intervint Arrêt définitif du 20 Mai 1650, qui entérina les Lettres de révision, le renvoya de l'accusation, & sur l'intimation & prise à partie du Juge, & sur la demande en réparation de dommages-interêts, tant contre le Juge, que contre la Rousselet, les mit hors de Cour & de Procès, sans dépens, dommages & interêts.

L'application de cet Arrêt, rendu sur des Lettres de révision obtenues contre un Arrêt, portant condamnation aux Galeres, se fait naturellement à cette affaire.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? quels sont les motifs qui font parler la Dame d'Anglade? Est-ce le dessein d'obtenir sa justification, & le rétablissement de la mémoire

de ſon mari? Le Comte de Mongommery ne s'y oppoſe point, & perſonne ne lui forme d'obſtacle. A-t-elle en vue de rentrer dans les biens qu'elle avoit perdus par ſa condamnation? Cette reſtitution lui eſt offerte, il ne tient qu'à elle de l'obtenir. Mais la fortune qu'elle avoit ne lui ſuffit plus, il lui faut encore la dépouille du Comte de Mongommery.

Si ſa prétention réuſſit, quiconque ſouffrira à l'avenir un vol conſidérable, ne pourra plus s'arrêter à aucun ſoupçon, ni à aucune conjecture, s'il ne ſait d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Ce ne ſera pas même aſſez qu'il le ſache, s'il n'eſt ſûr que pluſieurs Témoins en pourront dépoſer.

Il ne ſera plus permis de rechercher les indices & les préſomptions, qui ont ſi ſouvent conduit les Juges à la connoiſſance parfaite du crime; ni de tirer aucun argument des diſcours, des démarches & de la conduite d'un Accuſé. Quelques preuves qu'il puiſſe avoir, il faudra qu'il connoiſſe qu'elles ne pourront être détournées, ni affoiblies par l'inconſtance des Témoins, ou l'artifice des Accuſés. Si cela eſt, combien de crimes demeureront impunis! Combien de coupables ſeront en ſûreté! Qui peut dans un crime certain avoir ſur le champ toutes les preuves, qui ne naiſſent ordinairement que dans l'inſtruction & la diſcuſſion du Procès? Ainſi un homme qui aura été volé, ſera obligé de ſouffrir ſa perte ſans ſe plaindre, & ſans murmurer, s'il ne veut a-

jou-

jouter à la perte de son argent, la perte de son honneur, & une condamnation de dommages-interêts. Voilà quelles sont les conséquences de la demande de la Dame d'Anglade, conséquences qui interessent le Public; mais que le Comte de Mongommery n'a pas à redouter, dans une affaire où tant de moyens invincibles, tant de circonstances favorables prouvent la sincérité de sa conduite, & la nécessité de son accusation.

Telles sont les défenses qu'employa le Comte de Mongommery par le ministere de Mre. Tartarin son Avocat, que le Barreau vient de perdre. Il joignoit à une parfaite probité une profonde érudition: il étoit du nombre des célèbres Consultans, qui par le fonds de science qu'ils ont acquis, sont en état de répondre sur le champ aux questions les plus épineuses de la Jurisprudence.

Voici la replique que fit la Dame d'Anglade, où elle mit au jour les moyens de fait & de droit qu'elle s'étoit réservés d'employer après la défense de son Adversaire. Moyens de la Dame d'Anglade.

La contestation dont il s'agit est encore plus extraordinaire, que les tristes évenemens qui y ont donné lieu. Des Innocens, regardés comme des Criminels, en souffrent la peine; ils deviennent les victimes de la plus sanglante persécution qui ait jamais été suscitée; ils ont fait l'étonnement, & excité la compassion de toute la France. On a vu avec horreur leur Accusateur qui leur a ravi l'honneur, la vie & les biens, enrichi de

leurs dépouilles. Le Public prend un grand interêt dans leur vengeance.

Mais ce qui forme aujourd'hui sa contestation, excite encore la surprise de tout le monde, & attire encore plus son attention. Le Comte de Mongommery convient qu'il a persécuté des innocens, & veut qu'il l'ait pu faire justement; il demande que la Cour autorise sa conduite par un Arrêt solennel, qu'on le dispense de réparer les pertes & les dommages que son injuste accusation a causés, & qu'on les fasse souffrir à ceux dont il est forcé de reconnoitre l'innocence. C'est dans une prétention si nouvelle & si contraire à l'équité, que se renferme tout le Procès.

On sentira toute la témérité de sa défense, quand on verra sur quel fondement on a condamné deux innocens; c'est sur les indices les plus foibles, les plus legers & les moins concluans, sur les conjectures les plus douteuses, les plus équivoques & les plus frivoles. Qu'on ne dise pas que ce reproche tombe sur les Juges; on verra qu'on ne le peut faire qu'à l'Accusateur, & que les Juges qu'il a surpris ont été entrainés par la nécessité de leur ministere, étant d'ailleurs persuadés qu'il y avoit un corps de délit. Comme le Comte de Mongommery s'est attaché dans la prémiere partie de son Mémoire à donner de la force aux indices qui ont été employés pour perdre les Accusés, on fera voir quelle est la foiblesse & la légereté de ces conjectures;

&

& l'on démontrera ensuite que la bonne-foi, en la supposant dans le Comte de Mongommery, ne le garantiroit pas des dommages-interêts qui sont dûs à l'innocence qu'il a fait condamner.

Voici les indices qu'on a fait valoir. Prémierement, le Sieur & la Dame d'Anglade, invités par le Comte de Mongommery d'aller à sa Terre de Villebousin, promirent de faire cette partie, & la rompirent ensuite. Secondement, la Dame d'Anglade, au départ du Comte de Mongommery, se fit donner les clés de la porte de la rue. Troisiemement, l'on trouva soixante-dix Louis au cordon dans un coffre du Sieur d'Anglade. Quatriemement, ces soixante-dix Louis étoient enveloppés dans la Généalogie du Comte. Cinquiemement, la Dame d'Anglade eut une foiblesse quand on visita son appartement, & la main trembla au Sieur d'Anglade en comptant ces soixante-dix Louis. Sixiemement, il y eut des contradictions dans les réponses du mari & de la femme. Septiemement, la Dame d'Anglade avertit le Lieutenant-Criminel qu'elle avoit appris que l'appartement du Valet de chambre s'étoit trouvé ouvert, qu'il falloit y chercher, qu'on y trouveroit quelque chose: l'on y chercha, & l'on y trouva six sacs de 1000 livres. Huitiemement, le jour du vol le Sieur d'Anglade soupa chez lui, quoiqu'il eût accoutumé de souper dehors. Neuviemement, on a appris que dans le même appartement qu'occupoit le Comte de Mongom-

gommery, Grimaudet qui l'avoit tenu avant lui, & qui avoit sous-loué du Sieur d'Anglade, avoit été volé. Dixiemement, le Sieur d'Anglade savoit que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. Onziemement, on a voulu faire passer pour un indice la facilité que le Sieur d'Anglade, logeant dans la maison, avoit de commettre le vol. Examinons tous ces indices qu'on a rassemblés avec tant de soin, on verra qu'il n'y en a pas un auquel on ait dû s'arrêter, & qui ait pu être le motif d'une juste condamnation.

A l'égard de la partie de Villeboufin rompue, le mari & la femme ont répondu unanimement que le Dimanche 2. Décembre, le jour qui précéda le départ, une des sœurs du Comte fit Profession à l'Abbaye de Panthemont, que le Sieur d'Anglade & sa femme furent priés d'assister à la cérémonie & au dîner; on affecta de ne retenir à dîner que la Dame, & l'on laissa aller le mari. Le Sieur d'Anglade, piqué de cette malhonnêteté, ordonna à sa femme de rompre la partie; elle obéit aux ordres du mari. Dès que l'Accusé rend une raison pertinente de l'indice qu'on lui oppose, l'indice s'évanouit.

Il faut porter le même jugement sur l'indice que l'on fonde sur les clés: la Dame d'Anglade demanda qu'on les lui remît, parce que son mari se retiroit souvent le soir fort tard, & que dans l'absence du Comte il n'y avoit personne à la porte qui pût l'ouvrir. Quand on trouve une cause natu-

naturelle & prochaine d'un fait, doit-on en chercher une éloignée & affectée?

On a trouvé soixante-dix Louis au cordon dans le coffre du Sieur d'Anglade. Est-ce que des especes qui ont cours, peuvent établir des conséquences pour la preuve d'un vol? Mais celles-là étoient rares. Elles ne l'étoient pas jusqu'au point qu'on n'en trouvât chez plusieurs Particuliers. Le Sieur d'Anglade a indiqué ceux qui les lui avoient données, ils ont été ouïs, ils ont confirmé ce qu'il avoit dit.

La Généalogie imprimée, dans laquelle les Louis étoient enveloppés, étoit un papier qui avoit été remis par une Revendeuse à la Dame d'Anglade; elle a cité cette femme. On a triomphé, parce que la Revendeuse dans sa déposition n'avoit point parlé de ce papier; mais à son recollement elle en a fait mention. Le Comte de Mongommery a publié faussement, que cette Généalogie étoit la sienne. Comment a-t-on pu se prévenir contre les Accusés, puisqu'ils ont rendu raison même d'une minutie? Le Comte de Mongommery a eu honte d'avoir employé cet indice, & il n'en parle plus à présent.

La Dame d'Anglade tomba en foiblesse, & le Sieur d'Anglade trembla en comptant les Louis. Un Juge prévenu qui s'offre à eux, qui néglige tout ce qui peut servir à leur décharge, qui affecte de prendre devant eux les dehors les plus terribles de la Magistrature, ne pouvoit-il pas intimider des innocens qui se voyent tout à coup soup-

çon-

çonnés d'un crime énorme, mépriſés, deshonorés & enviſagés avec horreur, eux qui étoient un inſtant auparavant eſtimés, conſiderés? Les peines qu'ils ont éprouvées, n'ont que trop juſtifié qu'ils avoient raiſon de craindre & de trembler.

Quant aux contradictions du mari & de la femme ſur les ſoixante-dix Louis, voici où elles ſe réduiſent. La Dame d'Anglade a dit, qu'elle a ſu que ſon mari faiſoit un amas de Louis au cordon, qu'ils les ont comptés enſemble pluſieurs fois, & que le Sieur d'Anglade les comptant devant elle, lui dit, *Ma femme, voilà qui eſt bien joli.* Le Sieur d'Anglade dit de ſon côté, qu'il ne peut pas aſſurer ſi ſa femme a ſu qu'il faiſoit un amas de Louis, qu'il ne ſe ſouvient point qu'il les lui ait fait voir; que cela peut être, qu'il peut les avoir comptés en ſa préſence, mais qu'il ne s'en ſouvient point. On ne peut pas dire qu'un Témoin incertain, qui ne parle pas affirmativement, en contrediſe un autre qui affirme, puiſqu'il penche autant pour l'affirmative que pour la négative. Si cet indice a fait condamner le Sieur d'Anglade, il faudra donc condamner tous les Accuſés, à qui la mémoire infidèle ne rappellera pas préciſément les faits ſur leſquels on les interroge.

La découverte que fit le Lieutenant-Criminel des ſix ſacs de 1000 livres, lui parut une conviction ſi évidente, après l'avis que lui avoit donné la Dame d'Anglade, qu'il ne voulut pas continuer la viſite des appar-

te-

temens du Comte de Mongommery, il ne voulut pas qu'il y eût d'autres coupables que le Sieur & la Dame d'Anglade. Cette idée lui parut si solide, qu'il ne daigna pas interroger ceux qui couchoient dans la chambre, où les six sacs de mille livres avoient été trouvés.

Rien néanmoins n'étoit plus naturel & plus prudent que l'avis que donna la Dame d'Anglade. Elle a justifié que la Femme de chambre lui avoit appris que la porte de la chambre avoit été trouvée ouverte. Elle soupçonna avec raison, que le Voleur avoit été caché dans la chambre: elle dit que le Valet qui couchoit dans cette chambre, auroit pu y avoir fait entrer quelqu'un Si ce ne fut pas le Valet, ce fut. Gagnard qui y couchoit, qui y fit entrer Belestre. Comment est-ce qu'une conjecture si juste a pu servir d'indice contre la Dame d'Anglade? Quand elle présuma qu'on pouvoit trouver quelque chose, voici comment elle raisonna: Le Voleur a été dans cette Chambre, puisqu'on l'a trouvée ouverte; il n'a pas tiré cette porte, donc il a appréhendé d'être surpris: dans cette crainte, il n'aura pas osé achever son vol. Toutes ces conséquences justes ont été empoisonnées. Comment a-t-on pu en faire des indices contre elle, après qu'elle a fait voir l'enchainement naturel qu'elles ont entre elles, dès qu'on a trouvé que la porte de la chambre étoit ouverte, quoiqu'elle eût été fermée à double tour?

Le

Le Sieur d'Anglade soupe chez lui le jour du vol, quoiqu'il eût accoutumé de souper dehors. Une action aussi naturelle que celle de souper chez soi, dont on s'est abstenu, si l'on veut, plusieurs fois, doit-on en chercher une cause criminelle? Est-ce-là un indice?

Un vol ancien fait dans un appartement, dont l'auteur a été inconnu, & dont il n'y a pas eu le plus léger indice contre le Sieur & la Dame d'Anglade, qui n'en ont jamais été accusés, doit-on les en soupçonner à cause d'un nouveau vol? Se refusera-t-on aux soupçons qu'on pourroit asseoir sur des personnes qui ne sont ni de leur fortune, ni de leur conditon, pour s'attacher uniquement à ces deux Accusés? Le Comte de Mongommery ne les a-t-il pas jugés coupables, parce qu'il a voulu absolument qu'ils le fussent? Joignons encore d'autres indices qu'on a fait valoir; car que n'a-t-on pas relevé?

Les Accusés savoient que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. D'un moment à l'autre, ne dispose-t-on pas de son argent? Etoient-ils les seuls qui le savoient? Un pareil indice est-il probable?

Toutes les conjectures qu'on a voulu fonder sur la fortune du Sieur d'Anglade, sur son caractere, sont fausses, puisqu'il a justifié qu'il étoit en état de faire la figure qu'il faisoit, & que les prêts qu'il a faits sur gages étoient innocens & sans interêts; & que dans la recherche qu'on a faite de sa vie

&

& de ses mœurs, on n'a pas trouvé que sa probité se fût jamais démentie.

A l'égard de la conduite de la Dame d'Anglade, on ne l'a pas osé ternir par le moindre soupçon.

La facilité que le Sieur d'Anglade avoit de voler, étant dans la même maison, est un de ces indices qui rejaillit sur tous ceux qui demeurent dans une maison où un vol a été commis, & qui n'est point par conséquent concluant.

Tels sont les indices qu'on employa contre le Sieur & la Dame d'Anglade; ils ont des causes naturelles qui justifient parfaitement ces Accusés, & ils ne peuvent tout au plus former qu'un leger soupçon, sujet à s'évanouir.

Le Comte de Mongommery convient que de tous ces indices pris séparément, aucun ne peut charger les Accusés; mais il veut que leur assemblage ait pu faire une preuve. Si aucun de ces indices pris séparément ne peut les charger, il s'ensuit qu'aucun d'eux ne peut être admis dans le rang des indices graves & concluans. Comment un amas de plusieurs indices, dont chacun ne conclud rien, peut-il former une preuve concluante? Comment peuvent-ils emprunter les uns des autres une force qui n'est attribuée à aucun? Comment peut-on faire naitre la lumiere de l'assemblage de plusieurs choses obscures?

Quand on a dit que le nombre des présomptions est d'un grand poids, on n'a pas

parlé des conjectures legeres; on ne parle que de celles qui ont quelque degré de force & de solidité, & qui ont outre cela de la liaison les unes avec les autres. Cette règle ne s'applique point à celles qui sont d'une autre nature.

Tous les indices qu'on vient d'apporter, sont des conjectures qui laissent dans le doute: il n'y a point de liaison entre le vol qu'on vouloit prouver, & les faits sur lesquels on l'appuyoit. Comment peut-on conclure, que parce qu'on a trouvé soixante-dix Louis dans un coffre du Sieur d'Anglade, ils faisoient partie des cent qui ont été volés? Y a-t-il entre le fait connu & le fait caché une liaison nécessaire? Peut-on dire que le fait connu, qui est celui des soixante-dix Louis trouvés, répand la lumiere sur le fait caché qu'on veut prouver, qu'ils sont liés nécessairement l'un à l'autre? ou plutôt, dès qu'on peut apporter plusieurs autres causes plus naturelles que celle-là, elle n'a aucune liaison avec les soixante-dix Louis trouvés. Rendons la chose sensible. Le Comte de Mongommery dit au Sieur d'Anglade: Vous n'avez ces soixante-dix Louis, que parce que vous me les avez volés. Voilà donc la cause qu'il apporte. L'Accusé: répond, Je les ai, parce que c'est une monnoie qui a cours, & qui a circulé jusqu'à moi. une monnoie que vous trouverez chez un grand nombre de personnes; je les ai, parce que je les ai amassés, & je vous indique ceux dont je les tiens.

Après

Après que le Sieur d'Anglade a fait voir une cause si naturelle de cet amas, veut-on après cela qu'il ait sa source dans le vol? Qu'on parcoure de même les autres indices, on les trouvera encore plus legers & plus téméraires que celui-là. Si, suivant l'esprit de la Loi, un homme accusé d'un grand crime ne peut être condamné que par des preuves plus claires que le Soleil dans son midi, comment ces indices si incertains, si obscurs, ont-ils pu opérer une condamnation aux Galeres, un bannissement, puisqu'ils ont au moins dû laisser l'innocence des Accusés dans le doute? Or dans le doute, un Accusé doit être renvoyé de l'accusation. C'est une règle établie en faveur de l'humanité: Qu'il vaut mieux sauver mille coupables, que de laisser périr un innocent. Qui ne seroit saisi de crainte en voyant cette condamnation sur un pareil fondement? Qui desormais peut se flatter d'être en sureté, si de telles apparences sont regardées comme des moyens décisifs en matiere criminelle?

Or tous ces motifs de décision, à qui doit-on les attribuer qu'à celui qui les a rassemblés curieusement, qui les a exposés avec art aux Juges, qui a tendu des pièges à leur équité?

Que le Comte de Mongommery ne dise pas que ses Juges sont ses garants: celui qui surprend les Juges, est seul garant de la surprise.

Il est du devoir des Juges, & de la nécessité de leur ministere, de décider: ils ne

donnent pas lieu aux accusations, ils n'ont aucune part aux preuves & aux indices que l'Accusateur leur propose, c'est son pur ouvrage. Quoique les lumieres & l'expérience des Juges conduisent leurs vues plus loin que celles des autres hommes, ils ne sont pas infaillibles: la prévention dont l'esprit humain n'est jamais exemt, l'artifice d'un Accusateur qui les abuse, la liberté qu'il a de n'exposer à leurs yeux que ce qui le favorise, d'y ajouter, ou d'y diminuer comme il lui plait, les justifient. Ils reçoivent les preuves, ils les examinent dans elles-mêmes. Mais comme ils ignorent si l'Accusateur en est le funeste ouvrier, ou le fidèle Dénonciateur, peuvent-ils connoitre si le Témoin est suborné, lorsqu'il cache sa subornation avec soin? Il est donc évident qu'on ne peut, & qu'on ne doit s'en prendre qu'à l'Accusateur.

Ici n'est-ce pas le Comte de Mongommery, qui, en disant qu'il répondoit de ses domestiques, en requérant que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent arrêtés, a fixé tous les soupçons du Juge qui a fait l'instruction, l'a empêché d'interroger les Domestiques, d'achever la visite des appartemens du Maitre? Si on eût dès-lors interrogé Gagnard, n'auroit-on pas, comme il l'a avoué, connu la vérité? C'est donc l'Accusateur qui est cause qu'on n'a pas fait cette découverte. Quand on voudroit dire qu'il n'y a pas eu de la mauvaise-foi de sa part, il y auroit eu toujours de l'imprudence,

ce, de l'indiſcrétion. Qui peut douter que ces fautes ſont une ſource juſte & légitime de dommages-interêts? Puiſqu'ils le ſont en matiere civile, pourquoi ne le ſeroient-ils point en matiere criminelle?

Nous voilà inſenſiblement arrivés à la queſtion de Droit, où le Comte de Mongommery prétend, qu'étant exemt de calomnie, il eſt affranchi des dommages-interêts de Accuſés.

Les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de calomnies, véritable, ou préſumée. Ils appellent calomnie véritable, celle qui eſt évidente; & ils veulent qu'on la préſume, lorſqu'un Accuſateur ne prouve point ſon accuſation. Un Accuſateur ne communique jamais le deſſein formé dans ſon cœur de calomnier. Toutes ſes pratiques ſont ſi ſecrettes, que ſi on étoit obligé d'en faire connoitre l'évidence, il ſeroit preſque impoſſible de l'en convaincre. Voilà ce qui a fait admettre cette préſomption, & regarder comme une preuve de la calomnie de l'Accuſateur l'innocence de l'Accuſé *.

La Loi préſume toujours contre l'Accuſateur en faveur de l'Accuſé, & les Auteurs ont voulu que dans le doute on ſe déterminât contre lui, & qu'on le jugeât coupable

* *Duplex eſt calumnia, vera ſcilicet & præſumpta. Præſumpta autem calumnia eſt quando Accuſator non probat delictum. Julius Clarus quæſt. 62. n. 20. Ex eo quod Accuſator non probat delictum, videtur calumniari. Maſcardus, Concl. 24. n. 3. Accuſator, eo ipſo quod non probat actionem, præſumitur calumniari. Julius Clarus, quæſt. 62. n. 6.*

pable de calomnie, à cause de la présomption de droit *.

Ainsi le Comte de Mongommery étant présumé Calomniateur, seroit sujet à la peine des dommages-intérêts : il ne peut donc pas se servir des Loix, qui n'affranchissent, selon lui, de cette peine que les Accusateurs qui ne sont pas Calomniateurs.

Supposons un instant qu'il soit évident qu'il ne soit point Calomniateur ; il ne pourroit point se prévaloir des Loix Romaines qu'il a citées, puisqu'elles l'exemteroient seulement de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-intérêts.

L. 7. & 10. c. de calumn. l. ult. c. de Accus. & inscript.

Il faut observer que, suivant la Jurisprudence Romaine, les Calomniateurs étoient punis du même supplice auquel on auroit condamné les Accusés s'ils eussent succombé.

Et la Loi marque que les Calomniateurs étoient tellement en horreur, que lorsque la qualité de l'accusation ne permettoit pas qu'on les punît de mort, on leur imprimoit, suivant la Loi *Rhemnia*, la lettre K sur le front. Ainsi ils portoient par-tout le caractere ineffaçable de leur calomnie.

Il n'étoit pas juste d'imposer cette peine aux Accusateurs qui avoient été de bonne-foi dans l'erreur : mais s'ils étoient exemts de la peine de la calomnie, ils n'étoient pas

* *Pro eo semper Lex præsumit contra Actorem. Mascard. Concl. 24. n. 5. In dubio autem Judex noster illum Calumniatorem esse judicabit, qui accusationem quam intendit non probavit. Siquidem extat contra eum Juris præsumptio. Menochius, Cons. 32. n. 4.*

pas à l'abri de la peine des dommages-intérêts. C'est la disposition 9. au Code *de Calumn.* La Loi derniere *ff. de Calumn.* nous apprend qu'il ne faut pas confondre la peine de la calomnie avec la peine des dommages-interêts (*a*).

Personne n'étoit autrefois admis à accuser, qu'il n'eût été auparavant inscrit sur le Livre public, comme font encore aujourd'hui les Dénonciateurs. La Loi s'explique en ces termes: *Avant que de mettre au jour une Accusation, il faut se faire inscrire; cette inscription a été inventée afin de mettre un frein à la facilité qu'on a d'accuser, & qu'on sache qu'une fausse Accusation ne sera pas impunie* (b).

Cette inscription n'a précisément été inventée que pour assujettir les faux Accusateurs à la peine des dommages-interêts, malgré leur bonne-foi. Car à l'égard de la peine de la calomnie, elle étoit imposée par la Loi, indépendamment de l'inscription.

Le Comte de Mongommery s'est inscrit sur le Régistre, il s'est chargé de l'évenement à ses risques. Comment peut-il se dérober à la peine des dommages & interêts? Comment peut-il dire qu'indépendamment de cette inscription le crime auroit

(a) *Separatum est enim calumnia Crimen à Damno.*

(b) *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio; quæ res ad id inventa est, ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram. l. 7. ff. de accus. & inscript.*

roit été poursuivi, puisqu'il a par-là déterminé le Juge par la soumission qu'il a faite en Justice?

Farinacius, que le Comte de Mongommery cite comme un de ceux qui a traité la Jurisprudence Criminelle avec plus de solidité, & qui en connoissoit mieux la pratique, en rapportant les causes qui peuvent excuser un Accusateur de calomnie, établit précisément que les présomptions & les demi-preuves qui justifient la juste erreur de celui qui accuse, n'opérent que la décharge de la calomnie, mais ne le dégagent point de l'obligation des dommages-interêts (*a*).

Voilà l'espece du Procès. Le Comte de Mongommery prétend qu'il a été dans la bonne-foi, qu'il a eu des présomptions, des demi-preuves. En lui accordant son systême, il ne sera pas Calomniateur; mais il n'évitera point les dommages-interêts.

C'est ce qui a fait dire au même Docteur (*b*), qu'un Accusateur reconnu dans une bonne-foi toute entiere, & persuadé par les indices & les demi-preuves les plus pressantes, peut éviter le reproche de calomnie & la

(a) *Sicut & omnes alias sequentes causas intelliges procedere quoad pœnam calumniæ, non autem quoad expensarum condemnationem, vultque quod licet semiplena probatio excuset accusatorem à calumnia, cum apparet eum non sine causâ motum, non propterea excuset ab expensarum condemnatione. Farinac. Quæst.* 16. *n.* 42.

(b) *Licet justa causa ac omnes prællegata excusent Accusatorem à calumniâ & ejus pœna, non tamen excusabunt ab impensis & earum condemnatione; in his enim expensis non sufficit color querelantis ad eum excusandum, sed ubi succumbat propter penuriam probationum, vel aliâ causâ, adhuc tenebitur. Farinac. Quæst.* 16. *n.* 70. *sub fin.*

la peine qui la suit; mais il doit absolument supporter la peine des dommages & interêts. Il est même si affermi dans cette opinion, qu'il ajoute que de quelque maniere que l'Accusateur colore son accusation, quand même l'absolution ne seroit prononcée que par défaut de preuves, & non par par l'évidence de l'innocence, il ne laisseroit pas de devoir tous les dommages-interêts.

Il veut qu'ils soient dûs à un Accusé dans les cas les moins favorables, quand l'accusation auroit été précédée des indices les plus violens, & qu'il n'en auroit formé la demande qu'après son absolution. Il prétend même que la maxime qui décide que les indices & les présomptions sauvent le reproche de la calomnie, n'a d'application qu'aux Juges qui sont obligés de prononcer par la nécessité de leur office.

Et afin que les Dénonciateurs qui empruntent le ministere public, ne s'appliquassent pas la décharge qu'on prononce en faveur de l'Officier, il dit qu'on ne doit point faire de difference entre un Accusateur, & un Dénonciateur; que soit qu'on agisse par la voie de l'accusation, ou de la dénonciation, on doit également supporter les dommages-interêts, non seulement lorsqu'on a agi par un esprit de calomnie, mais lorsque les preuves n'aiant pas eu le degré d'évidence nécessaire, on a succombé; & il déclare qu'il entend parler d'un Dénonciateur qui agit pour son propre interêt (*a*).

(*a*) *Reus tutus & absolutus, legitimis præcedentibus indiciis, adhuc*

La Dame d'Anglade s'eſt attachée à ce Docteur, parce que le Comte de Mongommery y a mis toute ſa confiance, & qu'il a rapporté avec ſoin toutes les raiſons ſur leſquelles cet Auteur a cru qu'un Accuſateur pouvoit être juſtifié de la calomnie préſumée. Le Comte a conclu fauſſement que dans ces cas l'Accuſateur étoit déchargé de la peine des dommages-interêts. La Dame d'Anglade n'a cherché l'explication du ſentiment de cet Auteur que dans lui-même. On vient de voir qu'il décide qu'un Accuſateur qui ſuccombe, eſt aſſujetti à la néceſſité de prouver ſa juſte erreur, & ſa bonne-foi, pour éviter la peine que la ſévérité des Loix impoſe au Calomniateur, tel qu'on le préſume, quand il ne ſe juſtifie point; mais qu'il ne peut pas en faveur de ſa juſtification être diſpenſé de réparer les dommages-interêts qu'il a fait ſouffrir à un innocent qui n'a pas dû être la victime de ſon erreur.

Ce ſentiment eſt ſi conforme à l'équité naturelle, qu'il a été ſuivi par tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere.

Julius

adhuc poteſt contra Accuſatorem agere propter damna & intereſſe; quod enim dicitur indicia excuſare à calumniâ, procedit in judice qui officii neceſſitate juvatur, ſecus in Accuſatore. Farinac, Quæſt. 16. n. 6. in fine.

Etiam in Denuntiatore, ſive enim per viam accuſationis, ſive per viam denuntiationis procedatur, expenſarum condemnationem ſemper in criminalibus faciendam eſſe, falſumque Denuntiatorem puniendum fore colligitur ex traditis, nedum in Denuntiatore qui ſit in verâ calumniâ, verum etiam in eo qui in deficiendo in probationibus præſumptus eſt Calumniator. Intelligitur autem in Denuntiatore privato & ſponte crimina denuntiante, vel ob privatum intereſſe. Farinac. Quæſt. 15. n. 16. ampliat. 3.

Julius Clarus (a) demande dans une de ses questions, si un Accusateur ne doit pas être excusé, lorsqu'il s'est déterminé par les indices les plus évidens, comme l'indignité ou la note de l'infamie dans l'Accusé, ou par d'autres présomptions très fortes? Il répond que c'est une excuse legitime, selon la commune opinion: mais afin qu'on ne crût pas que cet Accusateur fût affranchi des dommages-interêts, la note qui est à côté de l'article, porte que ces sortes d'indices déchargeroient l'Accusateur de la peine de la calomnie, mais non pas de la peine des dommages-interêts.

Bossius a suivi la même Doctrine (b): il décide que de quelque maniere que l'Accusateur se justifie, par l'indignité personnelle de l'Accusé, par la force des indices, ou par quelque autre cause pressante, dès qu'il a continué son accusation, il est soumis à la peine des dommages & interêts.

Menochius a rapporté avec autant d'étendue que Farinacius, toutes les causes qui garantissoient un Accusateur de la peine, & il

(a) *Sed pone quod Accusator habeat pro se aliqua evidentia indicia, puta famam, vel auditum à dignis, vel aliquid simile; numquid excusabitur etiamsi defecerit in probatione? Respondeo quod sic, & est communis opinio. Adde quod excusaretur à pœnâ calumniæ; non autem per istam excusationem fieret quin talis Accusator in expensis reo absoluto condemnari deberet. Julius Clarus, Quæst. 62. n. 8.*

(b) *Licet enim ex famâ, indiciis, vel aliâ ex causâ excusetur quis à calumniâ, non tamen debet ab expensis excusari ex quo presseveravit in procedendo. Bossius, de Accus. n. 29.*

il remarque que ces causes ne l'exemtoient que de la peine de la calomnie, & qu'elles ne le mettoient pas à l'abri de la poursuite qui avoit pour objet les dommages & interêts.

Et après avoir rappellé toutes les présomptions qui peuvent justifier l'erreur & la bonne-foi d'un Accusateur, il l'appelle encore Calomniateur, & l'assujettit à la peine de supporter les dommages & interêts, quoiqu'il ait agi sans malice.

C'est ce qui lui a fait dire en un autre endroit, que lorsqu'il y a une demi-preuve, & qu'elle est détruite, l'Accusateur est un Calomniateur (*a*).

Ziletus, dans son Recueil de Conseils dans les affaires criminelles, soutient que l'Accusateur ne sauroit être déchargé des dommages & interêts, quelque raison qu'il puisse alleguer pour se disculper (*b*).

Damhouderius ne veut pas qu'on fasse d'exception ; il assujettit indistinctement tout Accusateur qui succombe, à la nécessité de réparer les dommages-interêts qui

(a) *Erit tamen hac in re diligenter animadvertendum causas istas excusare quidem à calumniâ, ne is Calumniator teneatur similitudine supplicii, vel aliâ qua in illius locum subrogata est; non tamen excusat quin actione injuriarum conveniri possit. Menochius, Caus.* 321. *n* 33.

Non etiam hæ relatæ causæ excusant Calumniatorem à refectione expensarum. Menochius, Caus. 321. *n.* 16.

Ex quo elisa est semiplena probatio, sequitur eum esse Calumniatorem. Menochius, Caus. 321. *n.* 18.

(b) *Non potest Accusator, seu querelans, etiam sub prætextu quod habuerit justam causam litigandi, absolvi ab expensis. Ziletus, Consil.* 115. *n.* 47.

qui ont eu leur ſource dans ſon accuſation (*a*).

Il réſulte de toutes ces autorités & d'une infinité d'autres qu'il ſeroit facile de rapporter, que le Calomniateur & l'Accuſateur de bonne-foi ſont également ſoumis aux dommages-interêts de l'Accuſé. Si quelques Auteurs ont décidé autrement, c'eſt en faveur de la Partie publique, obligée par ſon miniſtere de pourſuivre le crime. C'eſt le ſentiment de Julius Clarus (*b*) : mais les Criminaliſtes qui ont parlé des Accuſateurs particuliers qui n'ont pas la même faveur, ne les ont jamais exemtés de la peine des dommages-interêts, quelque juſte que fût leur erreur, & quelque bonne-foi qui ait éclaté dans leur conduite.

D'ailleurs le Comte de Mongommery eſt ici dans une eſpece particuliere. Y a-t-il un ſeul Auteur qui ait parlé d'un Accuſateur qui a pris l'évenement à ſes riſques, & qui s'eſt obligé judiciellement d'en répondre ? Cette ſoumiſſion, quoi qu'en diſe le Comte de Mongommery, eſt un contrat qui l'engage néceſſairement (*c*). C'eſt une des conditions de ſon accuſation ;

con-

(a) *Succumbens debet condemnari ad detrimenta, imo ad totius Juſtitiæ reparationem, atque rei ipſius perperam accuſati, omnibus detrimentis, & incommodis facere ſatis. Damhouderius*, c. 5. n. 8.

(b) *Aut verò procedit ſimpliciter ex officio & ſic ſolummodo inſtante fiſco, & non debet Procurator fiſci, neque Judex condemnari in expenſis, quia de ipſis officialibus bene præſumitur. Julius Clarus, quæſt.* 62. n. 20. *in fine*.

(c) *In judicio quaſi contrahimus*, l. 3. §. 11. ff. *de peculio*.

condition nécessaire pour la faire admettre, condition à laquelle il faut qu'il satisfasse.

Au reste, l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui fait une Loi universelle dans le Royaume, assujettit tout Accusateur qui succombe, à la peine des dommages & intérêts. Le Comte de Mongommery en a fait une fausse interprétation, en supposant que l'Article 7. du Titre des Plaintes ne parloit que des Calomniateurs. Il suffit de le lire, pour voir qu'il contient deux parties séparées, l'une qui regarde les Calomniateurs, l'autre ceux qui ne le sont point; & que la seule différence qu'elle met entre les uns & les autres, est que ceux qui ne sont point Calomniateurs, ne sont assujettis aux dommages, que lorsqu'ils se sont rendus parties; & les Calomniateurs, quand même ils ne seroient point parties, ou se seroient désistés dans les vingt-quatre heures, sont soumis à cette peine.

Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages-interêts des Accusés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui se seront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se sont désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

La bonne-foi & la juste erreur de l'Accusateur qui a procédé sans malice, ne peut pas nuire à l'Accusé innocent, qui mérite d'être indemnisé de l'infamie, des malheurs & des pertes auxquelles l'accusation a donné

né lieu. Il y a deux uſages inviolables en France qui autoriſent ce principe. Celui qui ſuccombe en matiere civile, eſt toujours chargé des dépens à proportion de la condamnation ; on n'a égard ni à ſa bonne-foi, ni aux moyens, qui, ſelon les conſeils les plus ſages, avoient ſauvé ſa conſcience. Il ſuffit qu'il ait attaqué, ou défendu, contre ce que la raiſon des Juges a décidé. Et même en matiere de dommages, n'y condamne-t-on pas ceux qui les ont cauſés, quoiqu'ils n'aient point eu deſſein de nuire (a)? Or ſuivant l'équité, cette Loi & cet uſage doivent être obſervés plus religieuſement dans une accuſation. L'évenement d'une pourſuite civile ne donne atteinte qu'aux biens, au-lieu qu'en matière criminelle il s'agit des biens, de l'honneur, de la vie.

L'autre uſage eſt dans l'eſpece de celui qui chaſſant dans un bois, tue un homme au-lieu de la bête qu'il pourſuit. La grace du Prince qui le dégage de la peine, ne le releve pas des dommages-interêts envers la veuve & les enfans : cependant il n'y a pas une erreur plus innocente.

On convient pourtant qu'il y a des cas, où un Accuſateur eſt exemt des dommages & interêts.

Si le crime intéreſſe la perſonne du Roi, ou de l'Etat, & qu'il y ait une ou pluſieurs de-

(a) *Igitur hic damnum accipimus culpâ datum etiam ab eo qui nocere noluit. l. 5. §. ff. ad Legem Aquiliam.*

demi-preuves qui puissent faire impression sur les personnes les plus sages ; alors la bonne foi, l'intérêt public, la force de la vraisemblance, dégagent l'Accusateur de tout évenement envers l'Accusé le plus innocent.

Si l'Accusé est vagabond, s'il est noté publiquement, s'il est reprochable par une vie scandaleuse ; comme il n'est innocent que par rapport à l'accusation particuliere, l'infamie de sa personne justifie l'Accusateur & le met à l'abri des dommages-interêts.

Si l'Accusé est renvoyé absous, lorsque les Juges qui ne sont pas assez persuadés pour prononcer sa condamnation, le renvoyent sans être convaincus de son innocence ; son Accusateur de bonne-foi, qui a un grand interêt, & qui a été soutenu par de fortes présomptions, est déchargé des dommages & interêts. Les réparations & les indemnités sont dûes à l'innocence ; mais elles ne le sont point au bonheur d'un Accusé, dont l'innocence demeure incertaine, & qui ne se dérobe à sa condamnation, que parce que les preuves ne sont pas suffisantes.

Le Comte de Mongommery n'étant dans aucun de ces cas, ne peut pas se soustraire à la Loi qui le condamne.

L'Arrêt rendu en faveur de Belenger, qui a été cité, étant prononcé antérieurement à l'Ordonnance Criminelle qui a assujetti tous les Accusateurs aux dommages-interêts, n'est d'aucun usage pour le Comte

te de Mongommery. Il faut porter le même jugement sur l'Arrêt rendu en faveur de Charles Bligni. Après cela il est superflu de relever les autres circonstances qui empêchent l'application de ces deux Arrêts à l'espece du Procès.

Le Comte de Mongommery finit en demandant quels sont les motifs qui font agir la Dame d'Anglade ? Ne doit-elle pas être satisfaite, puisqu'il ne s'oppose point à sa justification & à la réhabilitation de la mémoire de son mari, & qu'il lui offre de lui rendre les biens qu'ils ont perdus par leur condamnation ? Il poursuit en demandant si elle veut outre cela s'enrichir des dépouilles d'un Accusateur de bonfoi ?

Quelle grace fait le Comte de Mongommery à la Dame d'Anglade, de ne point s'opposer à sa justification & à celle de son mari, après que toute la terre reconnoit leur innocence, après que les véritables coupables ont été convaincus du crime, & qu'on a effacé jusqu'au plus leger vestige du soupçon contre l'innocence ? Comment pourroit-il se dispenser de leur rendre des biens qu'ils n'ont perdus que par son injuste accusation ? A quel titre pourroit-il les garder ? & peut-on refuser de lui en rendre la juste valeur, telle qu'elle étoit dans le tems qu'ils ont été dépouillés ?

Prétend-il exciter la compassion des Juges, en disant que les dommages-interêts, auxquels on le condamneroit, seroient ses dépouilles ? Qui doit l'emporter, ou la

crainte de dépouiller un Accusateur? ou la Loi qui oblige de dédommager des Innocens qui ont souffert, à cause de son accusation injuste, des supplices cruels & infames?

Comment s'offre-t-il comme un homme dépouillé, tandis qu'il recouvre une Terre de sept à 8000 livres que possedoit Belestre qui l'a volé, qu'il recouvre encore son collier de 4000 livres? Ainsi aiant retrouvé six sacs de mille livres, sa perte se réduit environ à douze mille livres.

Quelle comparaison entre ses maux, dont la plupart ont leur source dans l'injustice de son accusation; & l'abîme de malheurs, où l'innocence des Accusés a été plongée?

Dans le tems qu'ils les a poursuivis si vivement, qu'est-ce qui a manqué à sa vengeance? N'a-t-il pas dû être satisfait d'avoir fait condamner le Sieur d'Anglade à la torture la plus cruelle & au terrible supplice des Galeres? N'a-t-il pas été le spectateur du triste état où étoit le Sieur d'Anglade, lorsqu'il gémissoit sous le poids de sa chaîne, mêlé & confondu avec d'infames scélérats qui subissoient la même peine? N'a-t-il pas joui du barbare plaisir de le voir accablé d'opprobre comme eux? N'a-t-il pas vu la Dame d'Anglade & sa fille proscrites, succombant sous le poids de l'ignominie & de la misere dans les horreurs d'une prison? Sa vengeance n'a-t-elle pas été consommée par la mort honteuse du Sieur d'Anglade dans l'Hopital des Forçats? Si des

des indices ont été les motifs d'un Arrêt qui est la honte du nom du Sieur d'Anglade, & qui cause la ruine de sa famille, refusera-t-on à sa femme une réparation légitime, & des dommages-interêts fondés sur leur innocence universellement reconnue & établie si clairement par des ordres secrets de la Providence qui a livré à la Justice les auteurs du crime, & a conservé entre leurs mains un collier témoin muet, mais convaincant, mais irreprochable de leur vol?

Le Comte de Mongommery dit avec une espece d'emportement, que si la prétention de la Dame d'Anglade réussit, quiconque souffrira à l'avenir un vol considerable, ne pourra plus s'arrêter à aucun soupçon, ni à aucune conjecture; qu'il sera obligé, pour poursuivre, de savoir d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Il s'écrie après cela, Combien de crimes demeureront impunis! combien de coupables seront en sureté! Mais il ne voit pas que sa conduite donne lieu à des conséquences bien plus importantes & bien mieux fondées. S'il est permis de se rendre partie sur de simples indices & des conjectures légeres, s'ils peuvent servir de prétexte à une accusation capitale, sans qu'on craigne d'en supporter la peine; que d'accusations téméraires! quel est l'Innocent qui pourra s'en garantir? combien de familles de toutes sortes de conditions, dont on viendra troubler le repos & la tranquillité! On ne doit point craindre les maux que le Comte de Mon-

gommery veut appréhender, parce que les Accusateurs de bonne-foi qui n'ont que des indices, ont la liberté de ne point se rendre Parties & de se reposer sur le Ministere public.

La prétention du Comte rend tout le monde attentif à ce que la Cour va décider. On demande un exemple qui soit digne de ce zèle qu'elle a toujours eu pour mettre l'innocence à l'abri de la persécution, & pour la venger, lorsqu'elle a été opprimée; exemple où éclate sa juste sévérité contre un Accusateur qui a surpris sa religion; exemple qui doit réparer authentiquement l'infamie, la mort, la désolation, la ruine qu'il a apportées dans une famille innocente, dont il a encore entre les mains les tristes dépouilles: c'est ce qui excite l'indignation publique.

Les raisons du Comte de Mongommery, & celles de la Dame d'Anglade, aiant été balancées, voici quelle fut la détermination des Juges sur ce Procès, qui, aiant d'abord été porté en Audience, y fut appointé & jugé, les Chambres assemblées.

Arrêt qui prononce sur les Lettres de Révision obtenues par la Dame d'Anglade, & sur la demande en dommages-intérêts.

La Cour faisant droit sur le tout, aiant égard aux Lettres de révision obtenues par Françoise de S. Martin, femme de Laurent Guillemot d'Anglade, a déchargé la mémoire dudit d'Anglade, & a absous ladite de S. Martin de l'Accusation contre eux intentée; déclare leurs emprisonnemens, ensemble les saisies, exécutions & ventes de leurs biens & effets, injurieux, tortionaires & déraisonnables;

bles; ordonne que les écrous faits de leurs personnes, tant des Prisons du Châtelet, & du For-l'Evêque, qu'en celle de la Conciergerie du Palais, seront rayés & biffés. A fait main levée à ladite de S. Martin esdits noms qu'elle procede, de la saisie réelle, du bail judiciaire & de tous lesdits biens & effets saisis, en la possession & jouissance desquels elle rentrera, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il ne soit besoin d'autre; à la représentation d'iceux les gardiens & dépositaires contraints par corps; quoi faisant, valablement déchargés. Condamne ledit de Mongommery à rendre & restituer à ladite de S. Martin esdits noms, la somme de 11775 livres dix sols pour les prix desdits meubles & effets vendus, ensemble la somme de 770 livres pour la valeur de soixante-dix Louis d'or au cordon, mentionnés au Procès verbal du Commissaire Regnaut du 25 Septembre 1687, & 8250 livres pour cinq années du Greffe de la Bourse de Bayonne échus au prémier Avril dernier, à raison de 1650 livres par chacun an; interêts desdits sommes, savoir de celle de 11775 livres dix sols, & de 770 livres, du jour que ledit de Mongommery les a touchées, & de celle de 8250 livres année par année, déduction préalablement faite par ladite de S. Martin esdits noms de 2143 livres douze sols six deniers paiés par ledit de Mongommery à l'acquit desdits d'Anglade & de S. Martin, tant à leurs Domestiques qu'à leurs autres créanciers, & de 2000 livres de provision ajugées à ladite de S. Martin par Arrêt du 25 Juin 1692, & par elle touchées du Commis-

missaire aux saisies réelles de la Cour, sauf audit de Mongommery de se pourvoir contre ceux qui ont joui dudit Greffe pour deux années de non jouissance par lui prétendues, ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire; & lesdits de Mongommery & le Maire sa femme sont tenus solidairement payer à ladite de S. Martin la somme de 6000 livres contenues dans l'obligation passée au profit de ladite de S. Martin & dudit d'Anglàde par le Duc & Duchesse de Grammont, & les interêts de ladite somme solidairement du jour qu'elle a été par eux reçue: au payement de toutes lesquelles sommes & interêts sera ledit de Mongommery contraint par corps. Surseoira néanmoins ladite de St. Martin toutes saisies & contraintes mêmes par corps, pendant deux années, lesquelles ladite Cour a données audit de Mongommery & sa femme pour le payement desdites sommes, en payant par eux chacun pour leur regard, & ainsi & suivant qu'ils y sont condamnés par le présent Arrêt, savoir moitié dans un an & les interêts, & l'autre moitié & les interêts un an après; & faute par eux de payer ladite moitié & interêts la prémiere année expirée, y seront contraints ledit de Mongommery par corps, & ladite le Maire par toutes voies dûes & raisonnables pour ladite moitié & interêts seulement, sans préjudice à ladite de Saint Martin de la contrainte par corps contre ledit de Mongommery, & de ses poursuites contre ladite le Maire, pour l'autre moitié restante & interêts d'icelle, ladite seconde année ainsi expirée. Cependant par ma-

maniere de provision seront tenus lesdits de Mongommery & le Maire solidairement payer à ladite de Saint Martin esdits noms, dans un mois pour tout délai du jour de la signification du présent Arrêt, la somme de 3000 *livres, laquelle sera imputée sur le payement qui sera fait la prémiere année; & ledit tems passé, y sera ledit de Mongommery pareillement contraint par corps, & ladite le Maire par toutes voies dûes & raisonnables. Et sur le surplus des demandes & Requêtes respectives des Parties, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne en outre ledit de Mongommery en tous les dépens, tant du Procès Criminel fait à sa requête au Châtelet, & sur l'Appel en la Cour contre lesdits d'Anglade & sa femme, qu'en ceux faits sur ladite instance en Lettres de révision pour dommages & interêts. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des écrous desdits d'Anglade & de sa femme. Fait au Parlement le* 17 *Juin* 1693.

Il faut remarquer sur cet Arrêt, les temperamens d'équité & d'humanité que la Cour a pris. On condamne le Comte de Mongommery à restituer les sommes qu'il s'est fait ajuger pour la réparation du vol. Quoique son accusation fût injuste, comme on ne pouvoit point l'appeller téméraire, & que son erreur étoit juste, on lui accorde une surséance. Cependant la Dame d'Anglade dépouillée, aiant essuyé un Procès si long, souffroit dans la disette

 où

où elle étoit. La Cour lui accorde une provision.

Il faut observer encore que la Dame de Mongommery, qui n'avoit point intenté le Procès, & qui n'est point condamnée solidairement aux dépens, est néanmoins condamnée solidairement à la restitution des sommes appartenant au Sieur d'Anglade, que son mari a touchées. La Cour a jugé qu'il falloit assurer irrévocablement à l'innocence la restitution de son bien, & comprendre dans la condamnation la Dame de Mongommery qui étoit présumée avoir profité de la dépouille du Sieur d'Anglade. Le recours & l'indemnité de la Dame de Mongommery contre son mari étoit de droit, quoique la Cour ne l'eût pas prononcé.

Les dépens des trois Instances que la Cour ajuge à la Dame d'Anglade pour dommages & interêts, prouvent que les accusations qui n'ont pas été entreprises dans le dessein de calomnier, *animo calumniandi*, ne sont pas tout-à-fait exemtes de la peine des dommages-interêts, quoique la condamnation injuste qui en est le but, soit pourtant l'ouvrage des Juges.

Ils tombent dans l'erreur, mais l'Accusateur les y induit, innocemment si l'on veut, mais il les y induit toujours. Cette induction mérite une peine avec d'autant plus de raison, que l'équité crie qu'il faut absolument dédommager l'innocence injustement condamnée. Nous avons vu qu'en matiere civile on étoit tenu d'une faute in-

no-

nocente, qui avoit produit des dommages.

Dieu, qui nous veut donner de tems en tems des témoignages éclatans de la foiblesse des lumieres des personnes les plus éclairées, leur voile la vérité, lorsqu'ils la cherchent avec le plus d'empressement, & permet qu'ils s'abusent, & que leur zèle pour la Justice leur serve même de piège. Nous serions très injustes de les blâmer; leur erreur est l'appanage de l'humanité, & ces méprises sont si rares, qu'au-lieu de nous attacher à les condamner, nous devons alors faire un retour sur les Jugemens si pleins de sagesse & d'équité qu'ils prononcent tous les jours solennellement.

La Demoiselle d'Anglade recueillit, dit-on, dans une quête qu'on fit pour elle à la Cour, plus de 100000 livres. Elle épousa dans la suite M. des Essarts, Conseiller au Parlement.

FIN.





TABLE DU PREMIER TOME.

La

Heu-

Plai-

Dans

Hi∫

Es-

Fin de la Table du prémier Tome.


10413